



**SUPPLÉMENT À LA SECTION VALEURS MOBILIÈRES  
DU BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

(Agence nationale d'encadrement du secteur financier)

**2004-11-19, Volume 1, n° 42**

***Projet d'Instruction générale - Autorisation de bourses  
étrangères***

## **PROJET D'INSTRUCTION GÉNÉRALE - AUTORISATION DE BOURSES ÉTRANGÈRES**

### **1. INTRODUCTION**

Les marchés financiers se sont développés à une vitesse fulgurante dans les dernières années. Ce développement est la conséquence inévitable des avancées technologiques sur lesquelles s'est appuyée l'industrie financière. Ceci a également permis un plus grand accès, plus rapidement et à moindre coût, aux investisseurs ainsi qu'à une diversité sans cesse croissante de produits financiers.

Ce développement a pour effet la disparition des frontières traditionnelles. La recherche de nouveaux investissements n'est plus limitée à une seule place de marché (telle une Bourse) dans un territoire donné, mais se fait fréquemment à l'échelle mondiale.

Les Bourses ont ainsi été amenées à tenter d'étendre leurs activités dans des pays autres que celui où se trouve leur centre opérationnel. L'obstacle principal rencontré consiste dans les conditions légales et réglementaires imposées dans les différents territoires. Il faut également tenir compte du fait que ces conditions peuvent varier considérablement d'un territoire à l'autre.

À ces obstacles s'ajoute enfin la question de la coopération entre les différentes autorités de réglementation de marché. Celles-ci doivent, dans le cadre de l'administration des lois de leur territoire, s'assurer que les conditions locales prescrites sont respectées avant d'autoriser une Bourse à y opérer. Or, il y a eu peu d'harmonisation et de coopération entre les autorités de réglementation en ce qui regarde cette question.

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») applique la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (la « Loi »), telle que modifiée par la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (L.R.Q., c. A-7.03), qui prévoit aux articles 169 et suivants qu'une Bourse doit être autorisée pour exercer une telle activité au Québec. Le règlement intitulé « *Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement des marchés* » (le « Règlement 21-101 ») vient préciser comment procéder à une telle demande et quelle information soumettre, au moment du dépôt de la demande initiale, et sur une base continue.

### **2. BUT DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE**

L'Autorité constate que l'application uniforme de son processus d'autorisation de Bourses peut entraîner une duplication lourde et inefficace dans le cas d'une Bourse étrangère déjà soumise à un processus équivalent dans son territoire d'origine (le territoire dans lequel la Bourse opère principalement), notamment lorsque les mesures en place assurant la protection des investisseurs sont équivalentes à celles du Québec.

Le projet d'*Instruction générale - Autorisation de bourses étrangères* (l'« instruction générale ») a pour but de préciser l'approche et l'interprétation que fait l'Autorité des dispositions réglementaires applicables aux demandes d'autorisation de Bourses étrangères, lorsqu'elles sont déjà reconnues ou autorisées par leur autorité de réglementation du territoire d'origine. Elle précise l'information que l'Autorité s'attend à recevoir au soutien d'une telle demande.

L'Autorité tiendra principalement compte de trois facteurs dans son évaluation de la candidature d'une Bourse étrangère :

- le régime d'encadrement par l'autorité de réglementation du territoire d'origine;
- les pouvoirs de la Bourse en matière de coopération;
- la coopération entre l'autorité de réglementation du territoire d'origine et l'Autorité.

Enfin, l'instruction générale précise le type d'encadrement que l'Autorité entend exercer à l'égard des Bourses étrangères qu'elle autorise, en tenant compte de la réglementation qui leur est applicable et de la supervision déjà effectuée par l'autorité de réglementation du territoire d'origine, de façon à éviter toute duplication inutile.

L'Autorité favorise l'octroi d'autorisations plutôt que de dispenses d'autorisation, vu le caractère souple de l'encadrement prévu par la Loi. Cette dernière accorde une discrétion dans l'encadrement de l'activité de Bourse qui permet de moduler efficacement les conditions d'autorisation.

### **3. PERSONNES VISÉES**

La présente instruction générale guide les Bourses reconnues ou autorisées par une autorité de réglementation étrangère (autre que canadienne) désirant opérer leur marché au Québec, ou une partie de ce marché, et ayant fait l'objet d'un processus de reconnaissance ou d'autorisation équivalent à celui d'une autorisation au Québec.

Pour être visée par la présente instruction générale, cette Bourse étrangère devra être établie dans un territoire étranger possédant un encadrement qui, de l'avis de l'Autorité, est similaire au régime québécois.

Lorsque l'Autorité jugera que l'encadrement réglementaire ou le processus de reconnaissance ou d'autorisation du territoire d'origine ne sont pas équivalents, la présente instruction générale ne pourra lui bénéficier. La Bourse étrangère devra alors se soumettre au processus d'autorisation applicable aux Bourses locales.

Sans limiter la portée de la Loi, des règlements, des instructions générales ou des politiques déjà établis par l'Autorité, une place de marché devra avoir obtenu l'autorisation de l'Autorité avant de pouvoir permettre l'accès à son marché à partir du Québec. Ainsi, une Bourse envisageant d'avoir des activités au Québec devrait contacter le personnel de l'Autorité de manière à évaluer préliminairement l'applicabilité de l'instruction générale à sa situation.

#### **4. PROCÉDURE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION**

Toute demande d'autorisation doit être présentée sur le formulaire 21-101A1 (le « Formulaire ») conformément aux exigences prévues au Règlement 21-101. Outre certaines informations visant l'identification du requérant, le Formulaire exige, en annexes, certaines descriptions et certains documents.

La demande d'autorisation est publiée au Bulletin de l'Autorité, pour commentaires.

De façon à alléger la procédure, l'Autorité est disposée à accepter que tous les documents qui doivent normalement être déposés auprès de l'Autorité, tels que règlements internes, règles, politiques ou textes similaires, soient déposés simplement par une référence à un site électronique où ceux-ci peuvent être consultés, dans la mesure où ils sont maintenus à jour. Chaque rubrique de l'annexe du Formulaire devra référer à l'endroit précis où trouver ces documents.

Toutes les descriptions requises doivent par ailleurs être complétées en détail. La demande devra décrire les critères et le processus d'obtention de la reconnaissance ou de l'autorisation pour agir à titre de Bourse dans le territoire d'origine ainsi que le régime d'encadrement appliqué par l'autorité de réglementation du territoire d'origine.

Au soutien d'une demande, l'Autorité s'attend à ce que la requérante transmette à l'Autorité une copie de sa décision de reconnaissance ou d'autorisation et de toute autre décision y afférente et qu'elle informe également l'Autorité de toute condition imposée par l'autorité de réglementation du territoire d'origine à l'égard de son droit d'exercer ses activités.

L'Autorité s'attend à ce que la requérante obtienne une lettre de l'autorité de réglementation du territoire d'origine, confirmant qu'elle respecte ses obligations et les conditions imposées, et qu'elle la fasse parvenir à l'Autorité.

#### **5. APPLICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE**

Dans son analyse visant l'autorisation d'une Bourse étrangère, l'Autorité entend particulièrement s'appuyer sur l'encadrement légal et factuel imposé par l'autorité de réglementation du territoire d'origine. En conséquence, l'Autorité n'entend pas faire une étude exhaustive des règlements internes, règles, politiques ou textes similaires de la Bourse.

L'Autorité concentrera son analyse sur les éléments présentés dans les paragraphes qui suivent :

##### **(A) L'encadrement de la Bourse dans le territoire d'origine**

L'Autorité s'attend à ce que la demande de la requérante fournisse suffisamment d'information pour permettre à l'Autorité de déterminer facilement si le régime d'encadrement du territoire d'origine (la reconnaissance ou l'autorisation, la réglementation et le processus de supervision) est équivalent à celui du Québec.

Entre autres, l'Autorité s'attend à ce que la demande fasse état des aspects suivants :

- i) les mesures mises en place par l'autorité de réglementation pour assurer la conformité et la supervision efficace des opérations de la Bourse;
- ii) l'approbation des règlements internes, règles, politiques et textes similaires par l'autorité de réglementation;
- iii) les pouvoirs détenus par l'autorité de réglementation en matière d'enquêtes et de sanctions pour assurer la protection efficace des investisseurs (la réputation du système juridique dans lequel le régime d'encadrement opère est considérée);
- iv) le pouvoir de l'autorité de réglementation d'obtenir des informations de la Bourse et de réaliser des inspections;
- v) l'approbation des produits négociés sur la Bourse;
- vi) dans le cas d'une Bourse de produits dérivés, la présence d'un processus d'approbation des contrats ou types de contrats par l'autorité de réglementation;
- vii) le respect de la réglementation de l'autorité de réglementation avec les principes de l'OICV;
- viii) tout autre critère pertinent.

**(B) Le processus de reconnaissance ou d'autorisation de l'autorité de réglementation d'origine**

L'Autorité s'attend à ce que la demande de la requérante fournisse suffisamment d'information pour permettre à l'Autorité de s'assurer que le processus de reconnaissance ou d'autorisation de l'autorité de réglementation du territoire d'origine ait pris en considération les éléments suivants :

- i) gouvernance
  - a) représentation juste et significative sur le conseil d'administration et ses comités;
  - b) représentation appropriée d'administrateurs indépendants sur le conseil d'administration et ses comités;
  - c) compétence, rémunération et limitation de responsabilités des administrateurs et dirigeants;
  - d) dispositions en matière de conflits d'intérêts pour les administrateurs, dirigeants et employés.
- ii) frais
  - a) processus de détermination des frais juste, transparent et équitable;
  - b) frais ne constituant pas un obstacle à l'accès;

- c) frais équilibrés de façon à assurer des revenus suffisants à assumer les responsabilités de la Bourse.
- iii) accès juste et équitable
  - a) règles d'accès aux installations justes, transparentes et raisonnables;
  - b) limitation de l'accès aux seules personnes dûment inscrites au Québec.
- iv) réglementation
  - a) pouvoirs de faire des règles et d'en assurer l'application juste et efficace;
  - b) règles encadrant l'activité des participants de la Bourse;
  - c) règles visant la prévention des actes et pratiques frauduleux;
  - d) règles ne permettant pas la discrimination déraisonnable entre les émetteurs et les participants;
  - e) transparence des règles;
  - f) accessibilité du public aux règles à jour.
- v) opérations du marché
  - a) règles encadrant les opérations du marché;
  - b) règles assurant l'intégrité et l'efficacité du marché;
  - c) règles favorisant les principes commerciaux de justice et d'équité;
  - d) transparence des informations relatives à la négociation;
  - e) entente avec un fournisseur de services de réglementation pour la surveillance du marché ou de ses membres, lorsqu'applicable;
  - f) entente avec un opérateur de marché, lorsqu'applicable.
- vi) systèmes et technologie
  - a) systèmes et technologie permettant de réaliser adéquatement les activités de la Bourse;
  - b) processus assurant l'intégrité et la fiabilité des systèmes en place.
- vii) compensation et règlement
  - a) présence d'ententes de compensation avec une chambre de compensation autorisée;
  - b) supervision adéquate de la chambre de compensation;
  - c) compensation de toutes les transactions par la chambre de compensation autorisée;
  - d) limitations aux membres étrangers respectant la législation, n'étant pas anticoncurrentielles et ne créant pas d'obstacle à l'accès.

### **(C) Pouvoirs de la Bourse en matière de coopération**

L'Autorité s'attend à ce que, dans sa demande, la requérante confirme qu'elle a les pouvoirs décrits ci-dessous et qu'elle s'engage à fournir les informations qui pourraient lui être demandées, de temps à autre, en regard de ces pouvoirs :

- i) le pouvoir de coopérer pleinement avec l'Autorité et de fournir des informations et documents relatifs à ses opérations, notamment :
  - a) son rapport annuel ainsi que ses états financiers trimestriels et annuels;
  - b) toute modification aux lois ou règlements encadrant ses activités dans son territoire d'origine;
  - c) toute modification à ses règlements internes, règles, politiques ou textes similaires;
  - d) tout changement relatif à son droit d'opérer dans son territoire d'origine;
  - e) un avis de toute situation qui aurait un impact sur sa viabilité financière ou sur sa capacité d'opérer pouvant résulter notamment de la faillite ou de difficultés financières d'un courtier membre;
  - f) toute action disciplinaire ou administrative intentée par la Bourse.
- ii) le pouvoir de coopérer et d'échanger des informations avec un organisme d'autoréglementation au Québec.

### **(D) Pouvoirs de l'autorité de réglementation du territoire d'origine en matière de coopération**

Dans son évaluation, l'Autorité s'attend à ce que l'autorité de réglementation du territoire d'origine ait la capacité de coopérer et d'échanger l'information relative à la supervision des activités de la Bourse dans son territoire avec l'Autorité, notamment :

- i) les rapports sur l'inspection de la Bourse;
- ii) les actions disciplinaires, civiles, pénales ou criminelles liées aux activités de la Bourse;
- iii) les évaluations concernant la situation financière de la Bourse;
- iv) toute modification aux lois ou règlements encadrant les activités de la Bourse.

L'Autorité considère à cet effet l'existence d'une entente de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités d'une Bourse étrangère (MOU), ou l'équivalent, avec l'autorité de réglementation du territoire d'origine comme étant une nécessité. L'autorisation d'exercer les activités peut

être accordée à la Bourse avant qu'une telle entente n'ait été signée, mais elle sera alors conditionnelle à sa conclusion dans un délai acceptable.<sup>1</sup>

## **(E) Conditions à respecter**

La présente instruction générale tenant compte de l'encadrement réglementaire par l'autorité de réglementation du territoire d'origine dans l'octroi d'une autorisation, la supervision que l'Autorité entend exercer doit également être modulée afin d'éviter les duplications et les lourdeurs. Une fois la Bourse étrangère autorisée, celle-ci pourrait devoir respecter un certain nombre de conditions, notamment :

- i) fournir à l'Autorité les informations suivantes :
  - a) son rapport annuel ainsi que ses états financiers annuels;
  - b) toute modification importante aux lois ou règlements encadrant ses activités;
  - c) toute modification à ses règlements internes;
  - d) tout changement relatif à son droit d'opérer ou l'existence de conditions à l'exercice de l'activité dans le territoire d'origine;
  - e) un avis de toute situation qui aurait un impact sur sa viabilité financière ou sur sa capacité d'opérer.
- ii) respecter toute autre loi du Québec applicable, notamment la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.R.Q., c. P-45);
- iii) maintenir sa reconnaissance ou son autorisation dans son territoire d'origine;
- iv) se conformer à toute décision de l'Autorité.

L'Autorité s'attend à ce que la demande de la requérante inclut un engagement à l'effet qu'elle entend respecter ces conditions.

## **6. DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ**

Au cours de son processus d'analyse, l'Autorité évaluera également l'opportunité d'accorder des décisions autres que celles d'autoriser la Bourse à exercer au Québec.

À titre d'exemples, l'Autorité pourrait :

- dispenser les courtiers et intermédiaires étrangers, participants ou membres de la Bourse étrangère, de l'obligation de s'inscrire au Québec, dans la mesure où ceux-ci effectuent des transactions pour le compte d'une personne qui réside à l'extérieur du Québec;

---

<sup>1</sup> Une entente d'échange d'informations en matière d'enquêtes ne sera pas suffisante.

- dispenser la Bourse des obligations d'autorisation et de dépôt de documents relatifs aux instruments dérivés qui sont prévues à la Loi, aux règlements, aux instructions générales ou aux politiques établis par l'Autorité;
- dispenser la Bourse de certaines obligations prévues au Règlement 21-101.

## **PROPOSED POLICY STATEMENT RESPECTING THE AUTHORIZATION OF FOREIGN-BASED EXCHANGES**

### **1. INTRODUCTION**

Financial markets have developed at a rapid pace over the past few years. This development is the inevitable consequence of technological advancements that the financial industry relies on. This has also provided investors with greater access, on a timelier basis and at less cost, and a constantly increasing diversity of financial products.

This development has removed traditional borders. The search for new investments is no longer limited to a single marketplace (such as an exchange) within a given jurisdiction, but is frequently conducted at the international level.

Exchanges have thus attempted to extend their activities into countries other than that of their central operation. The main obstacle is the legal and regulatory conditions imposed in the various jurisdictions. These conditions may also vary considerably from one jurisdiction to the next.

In addition to these obstacles is the issue of co-operation among market regulators who must, in administering the laws of their jurisdiction, ensure that prescribed local conditions are met before authorizing an exchange to set up operations. There has been little harmonization and co-operation among regulators on this issue.

The *Autorité des marchés financiers* (the “AMF”) applies the *Securities Act* (R.S.Q., c. V-1.1) (the “Act”), as amended by *An Act respecting the Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (R.S.Q., c. A-7.03), whereby, under sections 169 and following, an exchange must be authorized to carry on such an activity in Québec. The regulation entitled National Instrument 21-101, *Marketplace Operation* (“Regulation 21-101”) states how to handle such a request and what information to submit, both when the initial application is filed and on an ongoing basis.

### **2. POLICY STATEMENT GOAL**

The AMF notes that the uniform application of its authorization process for exchanges may involve burdensome and inefficient duplication where a foreign-based exchange is already subject to an equivalent process in its home jurisdiction (the jurisdiction in which the exchange mainly operates), particularly when the measures in place to ensure investor protection are equivalent to those in Québec.

This Proposed Policy Statement respecting the Authorization of Foreign-Based Exchanges (“Policy Statement”) is intended to outline the AMF’s approach to and interpretation of regulatory provisions regarding applications for authorization from foreign-based exchanges that are already recognized or authorized in their home

jurisdiction. It sets out the information that the AMF expects to receive in support of such applications.

The AMF takes into account three main factors in assessing an application from a foreign-based exchange:

- the regulatory framework in the home jurisdiction;
- the powers of the exchange regarding co-operation;
- co-operation between the regulator in the home jurisdiction and the AMF.

Lastly, the Policy Statement sets out the type of oversight the AMF intends to exercise with regard to the foreign-based exchanges it authorizes, taking into account applicable regulations and the oversight already carried out by the regulator in the home jurisdiction, in order to avoid any unnecessary duplication.

The AMF favours granting authorization rather than exemptions from authorization, given the flexible nature of the regulatory regime prescribed by the Act, which grants discretion in the regulation of exchange activity, allowing conditions for authorization to be adjusted effectively.

### **3. ENTITIES COVERED**

This Policy Statement serves as a guide for exchanges recognized or authorized by a foreign (other than Canadian) regulator that seek to operate their market in Québec, or a portion thereof, and have been subject to a recognition or authorization process equivalent to that for authorization in Québec.

To be covered by this Policy Statement, a foreign-based exchange must be established in a foreign jurisdiction with a regulatory framework that is, in the opinion of the AMF, similar to the Québec regime.

When in the view of the AMF the regulatory framework or the recognition or authorization process in the home jurisdiction are not equivalent, this Policy Statement will not apply. The foreign-based exchange must then submit to the authorization process applicable to local exchanges.

Without limiting the scope of the Act, regulations, policy statements or policies already set up by the AMF, a marketplace must be authorized by the AMF before allowing access to its market from Québec. An exchange planning to do business in Québec must therefore contact AMF staff in order to determine on a preliminary basis whether the Policy Statement is applicable.

#### **4. APPLICATION PROCESS FOR AUTHORIZATION**

An application for authorization must be made on Form 21-101A1 (the “Form”) in accordance with the requirements set out in Regulation 21-101. In addition to certain information identifying the applicant, schedules to the Form require descriptions and documents.

The application for authorization is published in the AMF Bulletin for comment.

In order to make the procedure less burdensome, the AMF is prepared to accept that all required documents, such as internal by-laws, rules, policies or other similar instruments, be filed simply with a reference on a website, provided they are kept up to date. Each heading of the schedule of the Form must refer to a specific location where the documents can be found.

All required descriptions must be completed in full. The application must describe the criteria and process for obtaining recognition or authorization to act as an exchange in the home jurisdiction and the regulatory structure applied by the regulator in the home jurisdiction.

In support of the application, the AMF expects the applicant to provide a copy of the decision regarding its recognition or authorization and any other related decision as well as notify the AMF of any condition imposed by the regulator in the home jurisdiction related to its right to carry on business.

The AMF expects the applicant to obtain a letter from the regulator in the home jurisdiction confirming that it complies with the requirements and conditions imposed and to send such letter to the AMF.

#### **5. APPLICATION OF POLICY STATEMENT**

In its analysis for authorization of a foreign-based exchange, the AMF will consider in particular the legal and factual structure imposed by the regulator in the home jurisdiction. Accordingly, the AMF will not conduct an exhaustive study of the internal by-laws, rules, policies and other similar instruments of the exchange.

The AMF will focus its analysis on the elements set out in the following paragraphs:

##### **(A) Regulation of exchange in home jurisdiction**

As part of the application, the AMF expects the applicant to provide enough information to readily determine whether the regulatory regime in the home jurisdiction (recognition or authorization, regulation and the oversight process) is equivalent to that in Québec. In particular, the AMF expects the application to detail the following aspects:

- i) measures put in place by the regulator to ensure compliance and effective supervision of exchange operations;
- ii) approval of internal by-laws, rules, policies and similar instruments by the regulator;
- iii) powers of the regulator in respect of investigations and penalties to ensure effective investor protection (the reputation of the legal system in which the regulatory regime operates is considered);
- iv) power of the regulator to obtain information from the exchange and carry out inspections;
- v) approval of products traded on the exchange;
- vi) for a derivatives exchange, the existence of a process for the approval of contracts or types of contracts by the regulator;
- vii) adherence to IOSCO standards by the regulator;
- viii) any other relevant criteria.

**(B) Recognition or authorization process of regulator in home jurisdiction**

As part of the application, the AMF expects the applicant to provide enough information to ensure that the recognition or authorization process of the regulator in the home jurisdiction took the following elements into consideration:

- i) governance
  - a) fair and meaningful representation on the board of directors and its committees;
  - b) appropriate representation by independent directors on the board of directors and its committees;
  - c) appropriate qualifications, remuneration and limitation of liability for directors and officers;
  - d) appropriate conflict of interest provisions for directors, officers and employees.
- ii) fees
  - a) fair, transparent and equitable process for setting fees;
  - b) fees not to constitute a barrier to access;
  - c) fees balanced to ensure the exchange has sufficient revenues to satisfy its responsibilities.

- iii) fair and equitable access
  - a) rules governing access to the facilities are fair, transparent and reasonable;
  - b) access limited to persons who are duly registered in Québec.
- iv) regulation
  - a) power to set rules and ensure their fair and effective enforcement;
  - b) rules governing the activity of participants in the exchange;
  - c) rules to prevent fraudulent acts and practices;
  - d) rules prohibiting unreasonable discrimination among issuers or participants;
  - e) rule transparency;
  - f) accessibility of public to current rules.
- v) market operations
  - a) rules governing market operations;
  - b) rules ensuring market integrity and effectiveness;
  - c) rules promoting fair and equitable business principles;
  - d) transparency of trading information;
  - e) agreement with a supplier of regulatory services for market or member supervision, where applicable;
  - f) agreement with a market operator, where applicable.
- vi) systems and technology
  - a) systems and technology for adequate performance of exchange activities;
  - b) a process ensuring the integrity and reliability of systems in place.
- vii) clearing and settlement
  - a) existence of clearing agreements with an authorized clearing agency;
  - b) adequate oversight of the clearing agency;

- c) clearing of all transactions by the authorized clearing agency;
- d) restrictions on foreign members respecting legislation that are not anti-competitive and do not create obstacles to access.

**(C) Powers of exchange respecting co-operation**

As part of the application, the AMF expects the applicant to confirm that it has the powers set out below and that it undertakes to furnish information on request in respect of its powers:

- i) the power to co-operate fully with the AMF and to provide information and documents respecting its operations, including the following:
  - a) its annual report and its quarterly and annual financial statements;
  - b) any amendment to the laws or regulations governing its activities in its home jurisdiction;
  - c) any amendment to its internal by-laws, rules, policies or other similar instruments;
  - d) any change respecting its right to operate in its home jurisdiction;
  - e) notice of any situation that could have an impact on its financial viability or its ability to operate and may result, in particular, from the bankruptcy or financial difficulties of a member dealer;
  - f) any disciplinary or administrative action taken by the exchange.
- ii) the power to co-operate and share information with a self-regulatory organization in Québec.

**(D) Powers respecting co-operation of regulator in home jurisdiction**

As part of its analysis, the AMF expects the regulator in the home jurisdiction to have the ability to co-operate and share with the AMF information respecting oversight of the activities of the exchange in its jurisdiction, including:

- i) inspection reports on the exchange;
- ii) disciplinary, civil, penal or criminal action related to activities of the exchange;
- iii) assessments respecting the financial condition of the exchange;

- iv) any amendment to the laws and regulations governing the activities of the exchange.

In this respect, the AMF considers the existence of an information-sharing and co-operation agreement respecting oversight of the activities of a foreign-based exchange (MOU), or the equivalent, with the regulator in the home jurisdiction as essential. Although the authorization to exercise activities may be granted to the exchange before such an agreement is signed, it will be conditional on reaching an agreement within an acceptable time frame.<sup>2</sup>

## **(E) Conditions of compliance**

As this Policy Statement takes into account the regulatory structure of the regulator in the home jurisdiction in granting authorization, the oversight that the AMF intends to exercise must also be adjusted to avoid duplications and burdens. Once the foreign-based exchange has been authorized, it may be required to comply with a certain number of conditions, including:

- i) providing the AMF with the following information:
  - a) its annual report and annual financial statements;
  - b) any material amendment to the laws or regulations governing its activities;
  - c) any amendment to its internal by-laws;
  - d) any change respecting its right to operate or the existence of conditions respecting the performance of activities in the home jurisdiction;
  - e) notice of any situation that could have an impact on its financial viability or its ability to operate.
- ii) complying with any other applicable Québec law, including *An Act respecting the legal publicity of sole proprietorships, partnerships and legal persons* (R.S.Q., c. P-45);
- iii) maintaining its recognition or authorization in the home jurisdiction;
- iv) abiding by any AMF decision.

As part of the application, the AMF expects the applicant to undertake a commitment to fulfill these conditions.

---

<sup>2</sup> An information-sharing agreement in respect of investigations is not sufficient.

## **6. AMF DECISIONS**

As part of its analysis, the AMF will also evaluate the advisability of issuing decisions other than those authorizing the exchange to conduct business in Québec.

For example, the AMF may:

- exempt foreign dealers and intermediaries, participants or members of the foreign-based exchange from the requirement to register in Québec, to the extent that they conduct trades on behalf of a person who resides outside Québec;
- exempt the exchange from the requirements respecting authorization and the filing of documents concerning derivatives set out in the Act, regulations, policy statements or policies set up by the AMF;
- exempt the exchange from certain requirements set out in Regulation 21-101.



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES  
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

(Agence nationale d'encadrement du secteur financier)

**2004-11-19 Vol. I n° 42**

Proposition de  
*Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières*

## AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

### PROPOSITION DE LOI UNIFORME SUR LE TRANSFERT DES VALEURS MOBILIÈRES

#### AVIS

Le Groupe de travail sur la *Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières* (le « Groupe de travail ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) est heureux de publier la version de la proposition de *Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières* (LUTVM) et les commentaires la concernant qui ont été approuvés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) le 26 août 2004.

Une version anglaise antérieure de la proposition de loi et des documents connexes a été publiée aux fins de consultation le 1<sup>er</sup> août 2003. Une version révisée de la proposition de loi et des documents connexes dans les deux langues officielles a été publiée aux fins de consultation le 28 mai 2004.

Le Groupe de travail publie le présent avis sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), à l'adresse [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca), sous la rubrique « Sujets de l'heure », où l'on trouvera également la version de la LUTVM approuvée par la CHLC, ainsi que les versions antérieures publiées aux fins de consultation et les documents connexes (dont les commentaires reçus). Les autres membres des ACVM peuvent publier sur leur site Web le présent avis, ainsi que la version de la LUTVM approuvée par la CHLC, les versions antérieures publiées aux fins de consultation et les documents connexes, ou uniquement l'avis, en invitant les lecteurs à consulter les autres documents sur le site de la CVMO.

Pendant la période de consultation, le Groupe de travail a reçu des lettres de représentants et d'avocats du secteur financier l'encourageant fortement à mettre en œuvre la LUTVM. Des commentaires analogues ont été formulés lors des séances publiques du Comité permanent des finances et des affaires économiques de l'Assemblée législative de l'Ontario, qui recommande, dans son *Rapport sur l'étude de cinq ans de la loi sur les valeurs mobilières* d'octobre 2004, que le gouvernement de l'Ontario dépose une loi régissant le transfert des valeurs mobilières. Voir la recommandation n°3 du rapport ([www.ontla.on.ca/french/committees/reports\\_finance.htm](http://www.ontla.on.ca/french/committees/reports_finance.htm)) et les commentaires de David Brown, Purdy Crawford, Barbara Amsden, Warren Law, John Cameron et Robert Scavone sur la LUTVM aux adresses URL du journal des débats figurant à l'Annexe 2 du rapport.

Le Groupe de travail aidera les provinces et territoires à mettre en œuvre la LUTVM. Il a le mandat d'en favoriser la mise en œuvre uniforme dans les territoires de common law et collaborera avec le Québec à développer une version québécoise qui soit le plus près possible de l'uniformité dans le contexte du droit civil québécois.

Pour de plus amples renseignements, prière de s'adresser à :

Maxime Paré, président, Groupe de travail sur la LUTVM des ACVM  
Senior Legal Counsel, Market Regulation  
Capital Markets  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20, rue Queen Ouest  
Bureau 1900  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Téléphone : (416) 593-3650  
Télécopieur : (416) 593-8240  
Courriel : [mpare@osc.gov.on.ca](mailto:mpare@osc.gov.on.ca)

Le 12 novembre 2004

Le Groupe de travail sur la LUTVM :

Maxime Paré, président, Groupe de travail sur la LUTVM des ACVM  
Senior Legal Counsel, Market Regulation  
Capital Markets  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Téléphone : (416) 593-3650  
Télécopieur : (416) 593-8240  
Courriel : mpare@osc.gov.on.ca

Eric Spink, consultant  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Téléphone : (780) 435-8711  
Télécopieur : (780) 435-2377  
Courriel : spinklaw@shaw.ca

Nicolas Roy  
Direction des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (514) 395-0337, poste 2531  
Télécopieur : (514) 873-4130  
Courriel : nicolas.roy@lautorite.qc.ca

Patricia Leeson, Senior Legal Counsel  
Legal and Policy  
Alberta Securities Commission  
Téléphone : (403) 297-5222  
Télécopieur : (403) 297-6156  
Courriel : patricia.leeson@seccom.ab.ca

Autres personnes-ressources :

Veronica Armstrong  
Senior Policy Advisor  
Legal and Market Initiatives  
British Columbia Securities Commission  
Téléphone : (604) 899-6738  
Télécopieur : (604) 899-6814  
Courriel : varmstrong@bcsc.bc.ca

Élyse Turgeon  
Direction des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (514) 395-0558, poste 2538  
Sans frais : 1 877 525-0337  
Courriel : elyse.turgeon@lautorite.qc.ca

**GROUPE DE TRAVAIL  
DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES  
SUR LE PROJET DE  
LOI UNIFORME SUR LE TRANSFERT DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LOI UNIFORME SUR LE TRANSFERT DES VALEURS MOBILIÈRES**

approuvée à la réunion annuelle de la  
CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA (CHLC)  
le 22-26 août 2004

## Table des matières

### **Partie 1 Définitions, communications, application**

#### **et autres dispositions générales**

- 1 Définitions
- 2 Outils d'interprétation
- 3 Maîtrise
- 4 Livraison
- 5 Actif financier et certificat
- 6 Caractère visible
- 7 Validité d'une valeur mobilière
- 8 Caution à titre d'émetteur
- 9 Contrepartie de valeur
- 10 Communication
- 11 Avis
- 12 Application à la Couronne
- 13 Obligation de bonne foi

### **Partie 2**

#### **Généralités sur les valeurs mobilières et les actifs financiers**

##### **Section 1 Règles de qualification**

- 14 Actions d'une société
- 15 Titres de fonds commun de placement
- 16 Titres de participation dans des sociétés de personnes
- 17 Lettres de change et billets
- 18 Lettres et billets de dépôt
- 19 Contrats d'options d'une agence de compensation
- 20 Contrats de marchandises

##### **Section 2 Acquisition d'une valeur mobilière, d'un actif financier ou d'un droit sur ceux-ci**

- 21 Acquisition d'une valeur mobilière
- 22 Acquisition d'un actif financier
- 23 Droits
- 24 Application de la présente loi

##### **Section 3 Connaissance d'oppositions**

- 25 Connaissance d'oppositions
- 26 Connaissance d'oppositions à l'égard du représentant
- 27 Effet d'un retard
- 28 Valeur mobilière avec certificat à l'égard de la connaissance d'une opposition
- 29 État de financement

##### **Section 4 Maîtrise**

- 30 Maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat par l'acquéreur
- 31 Maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat par l'acquéreur
- 32 Maîtrise par l'acquéreur du droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire
- 33 Droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire; maîtrise par l'intermédiaire en valeurs mobilières
- 34 Conclusion d'ententes relativement à une valeur mobilière sans certificat
- 35 Conclusion d'ententes relativement à un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire

### **Section 5 Endossements, instructions et ordres relatifs à un droit**

- 36 Validité de l'endossement
- 37 Endossement par le représentant
- 38 Validité continue
- 39 Date de validité relativement à l'endossement

### **Section 6 Garanties**

- 40 Garanties; détention directe, transfert de valeurs mobilières avec certificat
- 41 Garanties; détention directe; transfert de valeurs mobilières sans certificat
- 42 Garantie à l'émetteur; endossement d'un certificat de valeur mobilière
- 43 Garantie à l'émetteur; instructions relatives à une valeur mobilière sans certificat
- 44 Garantie à l'émetteur; présentation d'un certificat de valeur mobilière
- 45 Garantie; livraison d'une valeur mobilière avec certificat par un mandataire
- 46 Garantie; retour du certificat de valeur mobilière
- 47 Garantie; courtier
- 48 Garanties; détention indirecte; ordre relatif à un droit
- 49 Garantie; livraison d'un certificat de valeur mobilière
- 50 Garantie; livraison par l'intermédiaire en valeurs mobilières

### **Section 7 Application et conflit de lois**

- 51 Loi applicable à l'émetteur
- 52 Loi applicable à l'intermédiaire en valeurs mobilières
- 53 Territoire du certificat de valeur mobilière
- 54 Préséance des règles des agences de compensation

### **Section 8 Saisie**

- 60 Exécution civile
- 55 Recours du créancier; valeur mobilière avec certificat
- 56 Recours du créancier; valeur mobilière sans certificat
- 57 Recours du créancier; droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire
- 58 Recours du créancier; créancier garanti
- 59 Aide du tribunal au créancier

### **Section 9 Force exécutoire des contrats et règles de la preuve**

- 61 Inapplicabilité de la *Loi relative aux preuves littérales*
- 62 Règles de la preuve relativement à une poursuite portant sur une valeur mobilière avec certificat

### **Section 10**

#### **Responsabilité de l'intermédiaire et intermédiaires acquéreurs en considération d'une contrepartie de valeur**

- 63 Exonération de responsabilité
- 64 Intermédiaires en valeurs mobilières acquéreurs en considération d'une contrepartie de valeur

### **Partie 3 Émission et émetteur**

- 65 Modalités de la valeur mobilière relativement aux moyens de défense ou aux vices
- 66 Validité de la valeur mobilière relativement à un défaut
- 67 Défaut d'authenticité d'une valeur mobilière avec certificat
- 68 Autres moyens de défense
- 69 Valeur mobilière détenue par un intermédiaire en valeurs mobilières
- 70 Valeurs mobilières négociées sous les réserves d'usage de leur émission
- 71 Caducité : connaissance du moyen de défense ou du défaut
- 72 Effet de la restriction au transfert imposée par l'émetteur
- 73 Effet d'une signature non autorisée sur un certificat de valeur mobilière
- 74 Certificat de valeur mobilière à remplir
- 75 Droits et obligations de l'émetteur envers les propriétaires inscrits
- 76 Effet de la signature du fiduciaire authentifiant
- 77 Sûreté en faveur de l'émetteur
- 78 Émission excédentaire

## **Partie 4**

### **Transfert de valeurs mobilières avec certificat et de valeurs mobilières sans certificat**

#### **Section 1 Livraison et droits de l'acquéreur**

- 79 Livraison d'une valeur mobilière
- 80 Droits de l'acquéreur
- 81 Acquéreur protégé

#### **Section 2 Endossements et instructions**

- 82 Endossement
- 83 Endossement d'une partie d'un certificat de valeur mobilière
- 84 L'endossement constitue livraison
- 85 Absence d'endossement
- 86 Avis d'opposition relativement à un endossement
- 87 Obligations de l'endosseur
- 88 Supplément d'instructions
- 89 Obligations du donneur d'instructions

#### **Section 3**

#### **Garanties de signatures et autres pièces nécessaires à l'inscription du transfert**

- 90 Garantie; signature de l'endosseur d'un certificat de valeur mobilière
- 91 Garantie; signature du donneur d'instructions
- 92 Garantie spéciale de la signature du donneur d'instructions
- 93 Régularité du transfert
- 94 Garantie; condition du transfert
- 95 Responsabilité du garant, de l'endosseur et du donneur
- 96 Droit de l'acquéreur aux pièces nécessaires à l'inscription du transfert

#### **Partie 5 Inscription**

- 97 Inscription obligatoire
- 98 Assurances; validité de l'endossement ou des instructions
- 99 Demande à l'émetteur de ne pas inscrire le transfert
- 100 Obligation de l'émetteur relativement à une demande
- 101 Responsabilité de l'émetteur relativement à une demande
- 102 Inscription fautive
- 103 Remplacement d'un certificat de valeur mobilière à la suite de sa perte, de sa destruction ou de son vol
- 104 Obligation d'aviser l'émetteur en cas de perte, de destruction ou de vol d'un certificat de valeur mobilière
- 105 Fiduciaires, agents des transferts et autres personnes chargés de l'authentification

#### **Partie 6 Droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire**

- 106 Acquisition, d'un intermédiaire en valeurs mobilières, d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire
- 107 Présentation d'une opposition contre le titulaire du droit
- 108 Droit de propriété du titulaire du droit relativement à un actif détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières
- 109 Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières relativement à l'actif financier
- 110 Obligation d'un intermédiaire en valeurs mobilières relativement aux paiements et aux distributions
- 111 Obligation d'un intermédiaire en valeurs mobilières d'exercer des droits
- 112 Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières de se conformer à un ordre relatif à un droit
- 113 Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières relativement à la position du titulaire du droit
- 114 Autres lois relativement à l'intermédiaire en valeurs mobilières

- 115 Droits de l'acquéreur relativement à un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire
- 116 Droit de priorité concernant les sûretés et le titulaire du droit

**Partie 7 Dispositions transitoires, modifications corrélatives et entrée en vigueur**

- 117 Poursuites en instance
- 118 Modifications à la [LSA]
- 119 Modifications à la [LSM]
- 120 Modifications à [diverses lois]
- 121 Entrée en vigueur

## **Partie 1** **Définitions, communications, application** **et autres dispositions générales**

### **Définitions**

**1(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« acquéreur » Personne qui fait une acquisition.

« acquéreur protégé » L'acquéreur d'une valeur mobilière avec certificat ou d'une valeur mobilière sans certificat ou d'un droit sur une telle valeur mobilière qui :

- a) fournit une contrepartie de valeur;
- b) n'a connaissance d'aucune opposition à l'égard de la valeur mobilière;
- c) obtient la maîtrise de la valeur mobilière.

« acquisition » Acquisition d'un droit sur un bien, par voie d'achat, d'escompte, de négociation, d'hypothèque, de nantissement, de gage, de sûreté, d'émission ou de réémission, de don ou de toute autre opération consensuelle.

« actif financier » Sous réserve des articles 14 à 20, s'entend :

- a) d'une valeur mobilière;
- b) de l'obligation d'une personne :
  - (i) soit qui est d'un genre négocié sur les marchés des capitaux;
  - (ii) soit qui est reconnue comme type de placement sur la place où elle est émise ou négociée;
- c) d'une action, d'une participation ou de tout autre droit sur une personne ou sur un bien ou une entreprise d'une personne :
  - (i) soit qui est d'un genre négocié sur les marchés des capitaux;
  - (ii) soit qui est reconnu comme type de placement sur la place où il est émis ou négocié;

- d) de tout bien détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières pour le compte d'une autre personne dans un compte de valeurs mobilières, si cet intermédiaire a expressément convenu avec cette autre personne que le bien devait être considéré comme un actif financier en vertu de la présente loi;
- e) d'un solde créditeur dans un compte de valeurs mobilières, sauf si l'intermédiaire en valeurs mobilières a expressément convenu avec le titulaire du compte que ce solde ne devait pas être considéré comme un actif financier en vertu de la présente loi.

« agence de compensation » Toute personne qui exerce les activités d'une agence de compensation ou chambre de compensation au sens de [la *Loi sur les valeurs mobilières*] ou une loi réglementaire sur les valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires canadiens, laquelle, à la fois :

a) est reconnue ou autrement réglementée en tant qu'agence de compensation ou chambre de compensation par la [Commission des valeurs mobilières de la province] ou une autorité de réglementation des valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires canadiens;

b) exploite un système de compensation et de règlement visé à la partie I de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada) ou est une chambre spécialisée pour l'application de l'article 13.1 de cette loi.

« au porteur » Relativement à une valeur mobilière avec certificat, la valeur mobilière payable au porteur du certificat de valeur mobilière conformément aux modalités de ce certificat et non en raison d'un endossement.

« authentique » Ni falsifié ni contrefait.

« certificat de valeur mobilière » Certificat constatant une valeur mobilière.

« collusion » Concertation, complot ou entente visant à porter atteinte aux droits d'une personne à l'égard d'un actif financier.

« compte de valeurs mobilières » Compte au crédit duquel un actif financier est ou peut être porté conformément à un accord selon lequel le teneur de compte s'engage à considérer le titulaire du compte comme une personne autorisée à exercer les droits afférents à l'actif en question.

« contrat de marchandises » A le sens que lui donne la [*Loi sur les sûretés mobilières*].

« courtier » A le sens que lui donne la [*Loi sur les valeurs mobilières*].

« créancier garanti » A le sens que lui donne la [*Loi sur les sûretés mobilières*].

« droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire » Les droits de propriété et les autres droits du titulaire du droit à l'égard d'un actif financier visé à la partie 6.

« émetteur » S'entend :

- a) relativement à l'enregistrement d'un transfert, d'une personne au nom de qui des registres de transfert sont tenus;
- b) relativement à une obligation ou à un moyen de défense portant sur une valeur mobilière, d'une personne

(i) qui inscrit son nom ou permet son inscription sur un certificat de valeur mobilière, autrement qu'à titre de fiduciaire, d'agent chargé de la tenue des registres ou d'agent des transferts, pour attester :

- (A) soit l'existence d'une action, d'une participation ou d'un autre droit sur ses biens ou une entreprise;
- (B) soit son devoir d'exécuter une obligation constatée par le certificat;

(ii) qui crée une action, une participation ou un autre droit sur ses biens ou une entreprise ou souscrit une obligation sous forme d'une valeur mobilière sans certificat;

(iii) qui crée, même indirectement, une fraction de droit sur ses biens ou sur ses droits, dans la mesure où cette fraction de droit est constatée par un certificat de valeur mobilière;

(iv) qui devient responsable d'une autre personne désignée comme émetteur dans le présent alinéa ou la remplace.

« émission excédentaire » Toute émission de valeurs mobilières en excédent du nombre que l'émetteur est autorisé à émettre.

« endossement » Apposition d'une signature, seule ou assortie d'autres mots, sur un certificat de valeur mobilière nominatif ou sur un document distinct aux fins de cession, de transfert ou de rachat de cette valeur mobilière ou de procuration à cet effet.

« fiduciaire » Toute personne agissant à ce titre, notamment le représentant personnel d'une personne décédée.

« gouvernement ou l'un de ses organismes » Sa Majesté du chef du Canada ou de [la province] ou d'une autre province, d'un organisme de Sa Majesté du chef du Canada ou de [la province] ou d'une autre province, d'un territoire ou d'une municipalité au Canada, du gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques et de l'un de ses organismes.

« instructions » La communication d'un avis à l'émetteur d'une valeur mobilière sans certificat lui ordonnant l'inscription du transfert de la valeur mobilière ou son rachat.

« intermédiaire en valeurs mobilières » Selon le cas :

- a) une agence de compensation;
- b) une personne, y compris un courtier, une banque ou une société de fiducie, qui tient des comptes de valeurs mobilières pour des tiers dans le cadre habituel de ses activités et qui agit à ce titre.

« nominatif » Relativement à une valeur mobilière avec certificat :

- a) le certificat de valeur mobilière qui désigne nommément la personne qui est titulaire de la valeur mobilière;
- b) la valeur mobilière dont il est possible d'inscrire le transfert dans les registres tenus à cette fin par l'émetteur ou pour son compte, ou une mention figure au certificat à cet effet.

« non autorisé » Se dit d'une signature apposée ou d'un endossement effectué sans autorisation réelle, implicite ou apparente, ou d'un faux.

« opposition » Réclamation d'un opposant qui allègue :

- a) qu'il a un droit de propriété sur un actif financier;
- b) qu'une autre personne porte atteinte à ses droits en détenant, en transférant ou en négociant cet actif financier.

« ordre relatif à un droit » Communication à un intermédiaire en valeurs mobilières, par le titulaire d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, d'un avis ordonnant le transfert ou le rachat de cet actif financier.

« personne » S'entend notamment d'un particulier, d'une entreprise personnelle, d'une société en nom collectif, d'une association sans personnalité morale, d'un consortium financier sans personnalité morale, d'un organisme sans personnalité morale, d'une fiducie, d'une fiducie commerciale, d'une société par actions, d'une personne physique en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou de représentant, et d'un gouvernement ou l'un de ses organismes.

« personne compétente » Selon le cas :

- a) relativement à un endossement, la personne désignée comme titulaire sur le certificat de valeur mobilière ou en vertu d'un endossement spécial valide;
- b) relativement à des instructions, le propriétaire inscrit d'une valeur mobilière sans certificat;
- c) dans le cas d'un ordre relatif à un droit, le titulaire du droit;
- d) si la personne visée aux alinéas a) à c) est décédée, son successeur légal, aux termes d'une autre loi, ou son représentant personnel agissant pour la succession du défunt;
- e) si la personne visée aux alinéas a) à c) est incapable, son tuteur ou un autre représentant similaire habilité, aux termes d'une autre loi, à transférer la valeur mobilière ou l'actif financier.

« représentant » Personne habilitée à agir pour une autre, y compris un mandataire, un dirigeant d'une société par actions ou d'une association de même qu'un fiduciaire, un exécuteur testamentaire ou un administrateur successoral.

« société par actions » ou « société » Personne morale avec capital-actions, qu'elle soit constituée ou non sous le régime des lois [de la province].

« sûreté » A le sens que lui donne la [*Loi sur les sûretés mobilières*].

« titulaire du droit » La personne désignée aux registres de l'intermédiaire en valeurs mobilières comme détentrice d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire et, en outre, l'acquéreur d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire par l'effet de l'alinéa 106(1)*b*) ou *c*).

« valeur mobilière » Sous réserve des articles 14 à 20, s'entend de l'obligation de l'émetteur ou de l'action, de la participation ou de tout autre droit sur l'émetteur ou sur des biens ou une entreprise de l'émetteur et :

- a) qui est constaté par un certificat de valeur mobilière au porteur ou nominatif ou dont le transfert peut être enregistré dans les registres tenus à cette fin par l'émetteur ou pour son compte;
- b) qui fait partie d'une catégorie ou d'une série de titres ou est divisible selon ses propres modalités en actions, en prises de participation, en droits ou en obligations;
- c) qui est :
  - (i) soit d'un genre négocié aux bourses ou sur les marchés de valeurs mobilières;
  - (ii) soit reconnu comme placement et dont les termes indiquent expressément qu'il s'agit d'une valeur mobilière aux fins de la présente loi.

« valeur mobilière avec certificat » Valeur mobilière dont l'existence est constatée par un certificat.

« valeur mobilière sans certificat » Valeur mobilière dont l'existence n'est pas constatée par un certificat.

(2) La qualification d'une personne, d'une entreprise ou d'une opération pour les besoins de la présente loi ne s'applique pas à la qualification d'une personne, d'une entreprise ou d'une opération dans le cadre d'autres lois, règlements ou règles.

#### **Interprétation uniforme**

2. La présente loi doit être interprétée compte tenu de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

#### **Maîtrise**

3. (1) Pour l'application de la présente loi, l'acquéreur a la maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat s'il en a la maîtrise conformément à l'article 30.

(2) Pour l'application de la présente loi, l'acquéreur a la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat s'il en a la maîtrise conformément à l'article 31.

(3) Pour l'application de la présente loi, l'acquéreur a la maîtrise d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire s'il en a la maîtrise conformément aux articles 32 ou 33.

#### **Livraison**

4. La livraison d'une valeur mobilière avec certificat ou d'une valeur mobilière sans certificat a lieu lorsqu'elle est faite de la façon prévue à l'article 79.

#### **Actif financier et certificat**

5. (1) Dans la présente loi, tout renvoi à un actif financier est considéré, selon le contexte de la disposition, comme un renvoi au droit lui-même ou au mode d'attestation de la réclamation d'une personne à l'égard de cet actif financier, notamment une valeur mobilière avec certificat, une valeur mobilière sans certificat, un certificat de valeur mobilière ou un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire.

(2) Dans la présente loi, tout renvoi à un certificat de valeur mobilière est considéré uniquement comme un renvoi à un certificat matériel et aucun certificat transformé, affiché, reproduit, enregistré, archivé ou transmis sous format électronique ne constitue une représentation valide d'une valeur mobilière avec certificat.

**Caractère visible**

6. Pour l'application de la présente loi, est visible l'avis, le relevé ou la communication qui est transmis par écrit ou autrement de telle manière que la personne à laquelle il s'adresse aurait dû normalement le remarquer.

**Validité d'une valeur mobilière**

7. Est valide toute valeur mobilière émise légalement et conformément aux dispositions constitutives régissant l'émetteur ou validée en vertu de la présente loi.

**Caution à titre d'émetteur**

8. Pour l'application de la présente loi, à l'égard d'une obligation ou d'un moyen de défense concernant une valeur mobilière, la caution a la qualité d'émetteur dans les limites de son cautionnement, qu'il soit ou non fait mention de son obligation sur le certificat de valeur mobilière.

**Contrepartie de valeur**

9. Une personne donne une contrepartie de valeur pour des droits si la contrepartie peut faire l'objet d'un contrat simple, la cause pouvant notamment être une dette ou une obligation antérieure.

**Communication**

10. Pour l'application de la présente loi, une information est communiquée si elle est transmise :

- a) soit sous forme écrite ou imprimée;
- b) soit sous forme électronique dont ont convenu la personne fournissant l'information et la personne la recevant.

**Avis et connaissance**

11. (1) Pour l'application de la présente loi, une personne connaît un fait :

- a) soit quand l'information est portée à son attention dans des circonstances telles qu'une personne raisonnable en prendrait connaissance;
- b) soit quand elle a été avisée de l'information.

- (2) Une personne donne un avis à une autre personne en prenant les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour informer l'autre personne dans le cours normal des activités, que cette autre personne en prenne ou n'en prenne pas connaissance.
- (3) Une personne reçoit un avis :
- a) soit quand elle en a connaissance;
  - b) soit, dans le cas de la conclusion d'un contrat, quand l'avis est dûment livré à l'établissement par l'intermédiaire duquel le contrat a été conclu;
  - c) soit quand l'avis est livré à tout autre endroit désigné par cette personne pour l'envoi de telles communications.
- (4) Un avis reçu par une personne ou porté à sa connaissance prend effet à l'égard d'une opération donnée à compter du moment où il est porté à l'attention de la personne qui effectue l'opération, et, dans tous les cas, à compter du moment où la personne en aurait pris connaissance si elle avait fait preuve d'une diligence raisonnable.
- (5) Une personne fait preuve de diligence raisonnable lorsqu'elle maintient des habitudes raisonnables de communication des informations importantes à la personne qui effectue l'opération et que ces habitudes sont raisonnablement respectées.
- (6) La diligence raisonnable n'oblige pas une personne agissant pour le compte d'autrui à communiquer de l'information sauf si :
- a) la communication relève des fonctions régulières de cette personne;
  - b) la personne est justifiée de connaître l'opération et l'information aurait des effets importants sur celle-ci.

#### **Application à la Couronne**

**12. (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (4), la présente loi s'applique à la Couronne.

(2) [Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme permettant à un tribunal dans toute instance d'ordonner la saisie d'un bien de la Couronne, d'accorder une injonction ou de rendre toute autre ordonnance d'exécution contre la Couronne, sauf dans la mesure autorisée en vertu de [la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*].]

(3) [Les articles 66, 68, 72, 73, 74, 76 et la partie 5 ne s'appliquent pas à la Couronne à titre d'émetteur d'une valeur mobilière émise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf dans la mesure autorisée en vertu [d'une autre loi].]

(4) [L'article 78 ne s'applique pas à la Couronne à titre d'émetteur d'une valeur mobilière.]

#### **Obligation de bonne foi**

**13. (1)** Les contrats et les obligations visés par la présente loi imposent une obligation de bonne foi dans leur exécution.

(2) Dans la présente loi, « de bonne foi » s'entend de l'honnêteté dans les faits et du respect des normes commerciales raisonnables en matière de traitement équitable.

(3) L'effet des dispositions de la présente loi peut être modifié par entente, sous réserve de la présente loi; toutefois, les obligations de bonne foi, de diligence, de caractère raisonnable et de soin prescrits par la présente loi ne peuvent faire l'objet d'une renonciation par entente, mais les parties peuvent convenir d'établir des normes de comparaison pour l'exécution de ces obligations si ces normes ne sont pas manifestement déraisonnables.

(4) Les principes de droit civil, de common law et d'*equity*, y compris ceux du droit commercial, du droit relatif à la capacité de contracter, du droit du mandat ou du droit relatif à la préclusion, à la fraude, aux fausses déclarations, à la contrainte, à la coercition ou à l'erreur, ainsi que les autres règles de droit portant validité ou nullité, s'ajoutent à la présente loi et continuent de s'appliquer, sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec les dispositions expresses de la présente loi.

## Partie 2

### Généralités sur les valeurs mobilières et les actifs financiers

#### Section 1

#### Règles de qualification

##### Actions d'une société

**14.** Pour l'application de la présente loi, une action ou un titre de participation émis par une société par actions, une fiducie commerciale ou une entité similaire est une valeur mobilière.

##### Titres de fonds commun de placement

**15. (1)** Pour l'application de la présente loi, un titre de fonds commun de placement est une valeur mobilière.

**(2)** Dans le présent article :

*a)* « titre de fonds commun de placement » signifie une action, une part ou tout titre de participation similaire émis par un fonds commun de placement à capital variable, à l'exclusion d'une police d'assurance, d'une police d'assurance mixte ou d'un contrat de rente établi par une compagnie d'assurances;

*b)* « fonds commun de placement à capital variable » signifie une entité qui fait un placement auprès du public de ses actions, de ses parts ou de titres de participation similaires, dont l'activité consiste à investir la contrepartie qu'elle reçoit pour les titres de participation qu'elle émet et dont la totalité ou quasi-totalité de ces titres de participation sont rachetables au gré de leur détenteur ou propriétaire.

##### Titres de participation dans des sociétés de personnes

**16. (1)** Pour l'application de la présente loi, un titre de participation dans une société de personnes ou une société à responsabilité limitée n'est pas une valeur mobilière, sauf si :

*a)* ce titre est négocié en bourse ou sur des marchés de valeurs mobilières;

*b)* les modalités de ce titre prévoient expressément qu'il est une valeur mobilière pour l'application de la présente loi;

c) ce titre est un titre de fonds commun de placement au sens de l'article 15.

(2) Le titre de participation dans une société de personnes ou une société à responsabilité limitée est un actif financier s'il est détenu dans un compte de valeurs mobilières.

#### **Lettres de change et billets**

17. Pour l'application de la présente loi, une lettre de change ou un billet auquel s'applique la *Loi sur les lettres de change* (Canada) n'est pas une valeur mobilière, mais un actif financier s'il est détenu dans un compte de valeurs mobilières.

#### **Lettres et billets de dépôt**

18. Pour l'application de la présente loi, une lettre ou un billet de dépôt auquel s'applique la *Loi sur les lettres et billets de dépôt* (Canada) n'est pas une valeur mobilière, mais un actif financier s'il est détenu dans un compte de valeurs mobilières.

#### **Contrats d'options d'une agence de compensation**

19. Pour l'application de la présente loi, une option ou un titre similaire, autre qu'un contrat de marchandises, émis par une agence de compensation à ses adhérents n'est pas une valeur mobilière, mais un actif financier.

#### **Contrats de marchandises**

20. Pour l'application de la présente loi, un contrat de marchandises n'est ni une valeur mobilière ni un actif financier.

## **Section 2**

### **Acquisition d'une valeur mobilière, d'un actif financier ou d'un droit sur ceux-ci**

#### **Acquisition d'une valeur mobilière**

21. En vertu de la présente loi, une personne acquiert une valeur mobilière, ou un droit sur une valeur mobilière, si, selon le cas :

a) elle est l'acquéreur à qui la valeur mobilière est livrée en vertu de l'article 79;

- b) elle acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire en vertu de l'article 106.

#### **Acquisition d'un actif financier**

**22.** En vertu de la présente loi, une personne acquiert un actif financier, autre qu'une valeur mobilière, ou un droit sur celui-ci, si elle acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire en vertu de l'article 106.

#### **Droits**

**23.** La personne qui acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire a les droits prévus à la partie 6, mais elle n'est l'acquéreur d'une valeur mobilière, d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire ou d'un autre actif financier détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières que dans la mesure prévue à l'article 108.

#### **Application de la présente loi**

**24.** Sauf indication contraire du contexte, une personne tenue par une autre loi, une règle de droit, un règlement, une règle ou un contrat de mettre une autre personne en possession d'une valeur mobilière ou d'un actif financier, notamment par voie de transfert, de livraison, de présentation, de remise ou d'échange, satisfait à cette exigence en lui faisant acquérir un droit sur cette valeur mobilière ou sur cet actif financier conformément à l'article 21 ou à l'article 22.

### **Section 3**

#### **Connaissance d'oppositions**

##### **Connaissance d'oppositions**

- 25.** Est avisée de l'existence d'une opposition la personne qui :
- a) soit en a connaissance;
  - b) soit est consciente de faits suffisants pour indiquer qu'il y a une forte probabilité que l'opposition existe et évite délibérément toute information qui établirait l'existence de l'opposition;
  - c) soit est tenue, en vertu d'une loi ou d'un règlement, de s'enquérir de l'existence d'une opposition et dont l'enquête, si elle était menée, établirait l'existence de cette opposition.

#### **Connaissance d'oppositions à l'égard du représentant**

**26. (1)** La connaissance qu'un actif financier, ou un droit sur un actif financier, est ou a été transféré au cours d'une opération par un représentant n'impose pas l'obligation de s'informer sur la régularité de l'opération et ne constitue pas la connaissance d'une opposition.

**(2)** Par dérogation au paragraphe (1), une personne a connaissance d'une opposition si elle a connaissance :

- a) soit qu'un représentant a transféré un actif financier, ou un droit sur un actif financier, au cours d'une opération;
- b) soit que l'opération, ou le produit de l'opération, sert aux fins personnelles du représentant ou constitue par ailleurs un manquement à une obligation de ce dernier.

#### **Effet d'un retard**

**27.** Tout acte ou événement ouvrant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale attestée par un certificat de valeur mobilière ou fixant une date à compter de laquelle un certificat de valeur mobilière doit être présenté ou remis aux fins de rachat ou d'échange ne constitue pas en soi un avis d'opposition, sauf dans le cas d'un transfert qui a lieu :

- a) soit plus d'un an après la date fixée pour la présentation ou la remise aux fins de rachat ou d'échange;
- b) soit plus de six mois après la date fixée aux fins d'un versement de fonds, s'ils sont disponibles à cette date, sur présentation ou remise du certificat de valeur mobilière.

#### **Valeur mobilière avec certificat à l'égard de la connaissance d'une opposition**

**28. (1)** L'acquéreur d'une valeur mobilière avec certificat est avisé de l'existence d'une opposition si le certificat de valeur mobilière :

- a) qu'il soit au porteur ou nominatif, a été endossé « pour recouvrement » ou « pour remise » ou à une autre fin ne supposant pas un transfert;

b) est au porteur et comporte une mention non équivoque qu'elle est la propriété d'une personne autre que le cédant.

(2) Aux fins de l'alinéa (1)b), la simple mention d'un nom sur un certificat de valeur mobilière ne constitue pas en soi une mention non équivoque que celui-ci est la propriété d'une personne autre que le cédant.

#### **État de financement**

29. L'enregistrement de l'état de financement visé par la [Loi sur les sûretés mobilières] ne constitue pas la connaissance d'une opposition à un actif financier.

### **Section 4**

#### **Maîtrise**

##### **Maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat par l'acquéreur**

30. (1) L'acquéreur a la maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat qui est au porteur si celle-ci est livrée à l'acquéreur.

(2) L'acquéreur a la maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat nominatif si celle-ci est livrée à l'acquéreur et si le certificat est :

- a) soit endossé au nom de l'acquéreur ou en blanc au moyen d'un endossement valide;
- b) soit inscrit au nom de l'acquéreur au moment de l'émission initiale ou de l'inscription du transfert par l'émetteur.

##### **Maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat par l'acquéreur**

31. (1) L'acquéreur a la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat si, selon le cas :

- a) celle-ci est livrée à l'acquéreur;
- b) l'émetteur a accepté de se conformer aux instructions données par l'acquéreur sans le consentement additionnel du propriétaire inscrit.

(2) L'acquéreur visé au paragraphe (1) a la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat même si le propriétaire inscrit conserve le droit :

- a) soit d'effectuer des substitutions à l'égard de celle-ci;

- b) soit de donner des instructions à l'émetteur;
- c) soit de procéder à toute autre opération à l'égard de celle-ci.

**Maîtrise par l'acquéreur du droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire**

**32. (1)** L'acquéreur a la maîtrise d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire si, selon le cas :

- a) il devient le titulaire du droit;
- b) l'intermédiaire en valeurs mobilières a convenu de se conformer aux ordres relatifs à ce droit donnés par l'acquéreur sans le consentement additionnel du titulaire du droit;
- c) une autre personne a la maîtrise de ce droit pour le compte de l'acquéreur ou, ayant préalablement acquis la maîtrise du droit, reconnaît qu'elle en a la maîtrise au nom de l'acquéreur.

**(2)** L'acquéreur visé au paragraphe (1) relativement à un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire a la maîtrise de ce droit même si le titulaire du droit conserve le droit :

- a) soit d'effectuer des substitutions à l'égard de ce droit;
- b) soit de donner des ordres relatifs à ce droit à l'intermédiaire en valeurs mobilières;
- c) soit de procéder à toute autre opération à l'égard de ce droit.

**Droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire; maîtrise par l'intermédiaire en valeurs mobilières**

**33.** Si un droit sur un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire est accordé par le titulaire du droit à son propre intermédiaire en valeurs mobilières, ce dernier a la maîtrise du droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire.

**Conclusion d'ententes relativement à une valeur mobilière sans certificat**

**34. (1)** L'émetteur ne peut, dans le cas d'une valeur mobilière sans certificat, conclure une entente du genre visé à l'alinéa 31(1)b) sans le consentement du propriétaire inscrit.

(2) L'émetteur qui a conclu une entente du genre visé à l'alinéa 31(1)*b*) n'est pas tenu de confirmer l'existence de cette entente à un tiers, sauf si le propriétaire inscrit lui en fait la demande.

(3) L'émetteur n'est pas tenu de conclure une entente du genre visé à l'alinéa 31(1)*b*), même si le propriétaire inscrit lui en fait la demande.

**Conclusion d'ententes relativement à un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire**

**35. (1)** L'intermédiaire en valeurs mobilières ne peut, dans le cas d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, conclure une entente du genre visé à l'alinéa 32(1)*b*) sans le consentement du titulaire du droit.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui a conclu une entente du genre visé à l'alinéa 32(1)*b*) n'est pas tenu de confirmer l'existence de cette entente à un tiers, sauf si le titulaire du droit lui en fait la demande.

(3) L'intermédiaire en valeurs mobilières n'est pas tenu de conclure une entente du genre visé à l'alinéa 32(1)*b*), même si le titulaire du droit lui en fait la demande.

## **Section 5**

### **Endossements, instructions et ordres relatifs à un droit**

**Validité de l'endossement**

**36.** L'endossement, les instructions et l'ordre relatif à un droit sont valides dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) ils proviennent de la personne compétente;
- b) ils proviennent d'une personne habilitée en vertu du droit du mandat à transférer la valeur mobilière ou l'actif financier au nom de la personne compétente, y compris :
  - (i) dans le cas des instructions visées au paragraphe 31(1), la personne détenant la maîtrise de la valeur mobilière sans certificat,

- (ii) dans le cas de l'ordre relatif à un droit visé au paragraphe 32(1), la personne détenant la maîtrise du droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire;
- c) la personne compétente l'a ratifié ou elle est par ailleurs privée d'en faire valoir l'invalidité.

**Endossement par le représentant**

**37.** L'endossement, les instructions et l'ordre relatif à un droit provenant d'un représentant sont valides même si :

- a) le représentant fait défaut de se conformer à l'acte qui l'habilite ou aux lois qui régissent ses droits et obligations, notamment la loi qui lui impose de faire approuver judiciairement l'opération;
- b) le représentant manque par ailleurs à ses obligations en effectuant l'endossement, en donnant les instructions ou l'ordre relatif à un droit ou en employant le produit de l'opération.

**Validité continue**

**38.** Sont valides l'endossement, les instructions et l'ordre relatif à un droit provenant d'une personne agissant à titre de représentant malgré le fait que celle-ci a cessé d'agir en cette qualité, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la valeur mobilière est inscrite ou endossée au nom de la personne désignée comme représentant;
- b) le compte de valeurs mobilières est tenu au nom de la personne désignée comme représentant.

**Date de validité relativement à l'endossement**

**39. (1)** L'endossement, les instructions et l'ordre relatif à un droit sont valides à compter de leur date.

**(2)** Un changement de situation n'a pas pour effet d'invalider un endossement, des instructions ou un ordre relatif à un droit.

## Section 6

### Garanties

#### **Garanties; détention directe, transfert de valeurs mobilières avec certificat**

**40. (1)** La personne qui transfère une valeur mobilière avec certificat à un acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur lui garantit :

- a) que le certificat est authentique et n'a pas subi d'altérations importantes;
- b) qu'il n'existe rien, à sa connaissance, qui puisse porter atteinte à la validité de cette valeur mobilière;
- c) que la valeur mobilière est libre de toute opposition;
- d) que le transfert ne viole aucune restriction au transfert;
- e) dans le cas d'un transfert par endossement, que l'endossement est effectué par une personne compétente, ou dans le cas d'un endossement par un mandataire, que le mandataire est réellement autorisé à agir au nom de la personne compétente;
- f) que le transfert est régulier et valide.

**(2)** Si le transfert d'une valeur mobilière avec certificat s'effectue par endossement, l'endosseur garantit à tout acquéreur subséquent :

- a) que le certificat est authentique et n'a pas subi d'altérations importantes;
- b) qu'il n'existe rien, à sa connaissance, qui puisse porter atteinte à la validité de cette valeur mobilière;
- c) que la valeur mobilière est libre de toute opposition;
- d) que le transfert ne viole aucune restriction au transfert;
- e) que l'endossement est effectué par une personne compétente, ou dans le cas d'un endossement par un mandataire, que le mandataire est réellement autorisé à agir au nom de la personne compétente;
- f) que le transfert est régulier et valide.

**Garanties; détention directe; transfert de valeurs mobilières sans certificat**

**41. (1)** La personne qui donne des instructions relatives à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat à un acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur lui garantit :

- a) que les instructions sont données par une personne compétente ou, dans le cas où les instructions sont données par un mandataire, que le mandataire est réellement autorisé à agir au nom de la personne compétente;
- b) que la valeur mobilière est valide;
- c) que la valeur mobilière est libre de toute opposition;
- d) qu'à la présentation des instructions à l'émetteur :
  - (i) l'acquéreur aura droit à l'inscription du transfert,
  - (ii) le transfert sera inscrit par l'émetteur libre de tout privilège, de toute sûreté, restriction et réclamation autres que ceux qui sont mentionnés dans les instructions,
  - (iii) le transfert ne violera aucune restriction au transfert,
  - (iv) le transfert demandé sera par ailleurs régulier et valide.

**(2)** La personne qui transfère une valeur mobilière sans certificat à l'acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur sans donner d'instructions à cet égard garantit :

- a) que la valeur mobilière est valide;
- b) que la valeur mobilière est libre de toute opposition;
- c) que le transfert ne viole aucune restriction au transfert;
- d) que le transfert est régulier et valide.

**Garantie à l'émetteur; endossement d'un certificat de valeur mobilière**

**42.** La personne qui endosse un certificat de valeur mobilière garantit à l'émetteur :

- a) que la valeur mobilière est libre de toute opposition;
- b) que l'endossement est valide.

**Garantie à l'émetteur; instructions relatives à une valeur mobilière sans certificat**

**43.** La personne qui donne des instructions relatives à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat garantit à l'émetteur :

- a) que les instructions sont valides;
- b) qu'à la présentation des instructions à l'émetteur, l'acquéreur aura droit à l'inscription du transfert.

**Garantie à l'émetteur; présentation d'un certificat de valeur mobilière**

**44. (1)** La personne qui présente une valeur mobilière avec certificat aux fins d'inscription de son transfert, de paiement ou d'échange garantit à l'émetteur le bien-fondé de sa demande.

**(2)** Par dérogation au paragraphe (1), l'acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur, non avisé de l'existence d'oppositions et envers qui le transfert est inscrit, garantit seulement n'avoir aucune connaissance d'une signature non autorisée lors d'un endossement obligatoire.

**Garantie; livraison d'une valeur mobilière avec certificat par un mandataire**

**45.** La personne qui, agissant comme mandataire, sur réception d'une valeur mobilière avec certificat d'un mandant ou d'un tiers à la demande du mandant, livre ce certificat de valeur mobilière à un acquéreur ayant connaissance de l'identité de ce mandant, ne garantit, par la livraison, que sa qualité pour agir pour le mandant et qu'il n'existe pas, à sa connaissance, d'opposition à la valeur mobilière avec certificat.

**Garantie; retour du certificat de valeur mobilière**

**46.** Le créancier garanti qui retourne le certificat de valeur mobilière qu'il a reçu ou qui, après paiement et sur ordre du débiteur, le livre à une autre personne, ne donne que les garanties d'un mandataire prévues à l'article 45.

**Garantie; courtier**

**47. (1)** Sous réserve de l'article 45, le courtier agissant pour un client donne à l'émetteur et à l'acquéreur les garanties prévues aux articles 40 à 44.

**(2)** Selon le cas, le courtier :

- a) qui livre un certificat de valeur mobilière à son client lui donne les garanties prévues à l'article 40;
- b) qui fait inscrire son client comme propriétaire d'une valeur mobilière sans certificat lui donne les garanties prévues à l'article 41.

(3) Le courtier jouit des droits et privilèges que les articles 40 à 46 confèrent à l'acquéreur, dans la mesure où il :

- a) livre un certificat de valeur mobilière à un client aux termes de l'alinéa (2)a);
- b) fait inscrire un client comme propriétaire d'une valeur mobilière sans certificat aux termes de l'alinéa (2)b).

(4) Les garanties que donne ou dont bénéficie le courtier agissant comme mandataire s'ajoutent aux garanties que donne ou dont bénéficie son client.

**Garanties; détention indirecte; ordre relatif à un droit**

**48.** La personne qui donne un ordre relatif à un droit à un intermédiaire en valeurs mobilières lui garantit :

- a) que l'ordre relatif à ce droit est donné par une personne compétente ou, dans le cas où il est donné par un mandataire, que le mandataire est réellement autorisé à agir au nom de la personne compétente;
- b) que ce droit est libre de toute opposition.

**Garantie; livraison d'un certificat de valeur mobilière**

**49. (1)** La personne qui livre un certificat de valeur mobilière à un intermédiaire en valeurs mobilières au crédit d'un compte de valeurs mobilières donne à cet intermédiaire les garanties prévues à l'article 40.

(2) La personne qui donne l'instruction qu'une valeur mobilière sans certificat soit portée au crédit d'un compte de valeurs mobilières donne à l'intermédiaire en valeurs mobilières les garanties prévues à l'article 41.

**Garantie; livraison par l'intermédiaire en valeurs mobilières**

**50. (1)** L'intermédiaire en valeurs mobilières qui livre un certificat de valeur mobilière à son titulaire du droit lui donne les garanties prévues à l'article 40.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui fait inscrire son titulaire du droit comme propriétaire d'une valeur mobilière sans certificat lui donne les garanties prévues à l'article 41.

## **Section 7**

### **Application et conflit de lois**

#### **Loi applicable à l'émetteur**

**51. (1)** Pour l'application du paragraphe 3, « territoire de l'émetteur » s'entend :

- a) pour l'émetteur d'une valeur mobilière constitué en vertu d'une loi du Canada, la province ou le territoire où se situe son siège social au Canada;
- b) dans les autres cas, le territoire de constitution de l'émetteur de la valeur mobilière;
- c) de tout autre territoire indiqué par l'émetteur d'une valeur mobilière dans le cas où la loi de son territoire de constitution le permet pour l'application du paragraphe (3).

(2) Malgré les dispositions du paragraphe (1), dans le cas où l'émetteur de la valeur mobilière est Sa Majesté du chef du Canada, de [la province], d'une autre province ou d'un territoire du Canada, « territoire de l'émetteur » s'entend du territoire indiqué par l'émetteur pour l'application du paragraphe (3).

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la loi du territoire de l'émetteur, à l'exception des règles de conflits de lois, régit :

- a) la validité d'une valeur mobilière;
- b) les droits et obligations de l'émetteur relatifs à l'inscription du transfert;
- c) la validité de l'inscription du transfert par l'émetteur;
- d) les obligations de l'émetteur envers une personne qui fait une opposition à une valeur mobilière;
- e) la question de savoir si une opposition peut être présentée à l'encontre d'une personne

- (i) à l'égard de qui le transfert d'une valeur mobilière avec certificat ou d'une valeur mobilière sans certificat est inscrit,
- (ii) qui obtient la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat.

(4) Si l'émetteur d'une valeur mobilière est constitué en vertu d'une loi du Canada, la loi régissant la question visée à l'alinéa 3)a) est la loi du Canada.

(5) L'émetteur constitué en vertu de la loi de [la province] peut indiquer la loi d'un autre territoire pour régir les questions visées aux alinéas (3)b) à e).

#### **Loi applicable à l'intermédiaire en valeurs mobilières**

**52. (1)** Pour l'application du présent article, le « territoire de l'intermédiaire en valeurs mobilières » s'entend :

- a) du territoire qui, selon l'entente régissant le compte de valeurs mobilières entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire du droit, est le territoire de cet intermédiaire pour l'application de la [*Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire*], de la présente disposition, de la présente section, de la présente partie, de la présente loi ou de la loi de ce territoire;
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, du territoire dont, selon l'entente régissant le compte de valeurs mobilières entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire du droit, la loi régit cette entente;
- c) si l'alinéa a) et b) ne s'appliquent pas, du territoire de l'établissement où, selon l'entente régissant le compte de valeurs mobilières entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire du droit, ce compte est tenu;
- d) si les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas, du territoire dans lequel se situe l'établissement où, selon un relevé de compte, se trouve le compte du titulaire du droit;
- e) si les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas, du territoire où se situe le siège social de l'intermédiaire en valeurs mobilières.

(2) Les éléments suivants ne peuvent pas être pris en considération aux fins de la détermination du territoire de l'intermédiaire en valeurs mobilières :

- a) l'emplacement réel des certificats représentant les actifs financiers;
- b) le territoire de constitution de l'émetteur de l'actif financier à l'égard duquel le titulaire du droit détient un droit opposable à un intermédiaire;
- c) l'emplacement des installations de traitement de données ou de tenue des dossiers ayant trait au compte.

(3) À l'exception des règles sur les conflits de lois, la loi du territoire de l'intermédiaire en valeurs mobilières régit :

- a) l'acquisition, d'un intermédiaire en valeurs mobilières, d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire;
- b) les droits et obligations de l'intermédiaire en valeurs mobilières et du titulaire du droit découlant d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire;
- c) les obligations de l'intermédiaire en valeurs mobilières envers une personne qui fait une opposition à l'encontre d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire;
- d) le droit d'opposition envers une personne qui, selon le cas :
  - (i) acquiert, de l'intermédiaire en valeurs mobilières, un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire,
  - (ii) acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire ou un droit sur ce droit du titulaire du droit.

(4) [Selon le cas, le présent article est assujéti aux dispositions de la *Loi sur la Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire.*]

#### **Territoire du certificat de valeur mobilière**

**53.** À l'exception des règles sur les conflits de lois, la loi du territoire où se trouve le certificat de valeurs mobilières au moment de sa livraison détermine s'il y a possibilité d'opposition contre la personne qui le reçoit.

#### **Préséance des règles des agences de compensation**

**54.** Les règles de l'agence de compensation régissant les droits et obligations entre cette agence et ses adhérents sont valides même lorsqu'elles vont à l'encontre de la présente loi ou de la [*Loi sur les sûretés mobilières*] et qu'elles touchent un tiers qui ne consent pas aux règles en question.

### **Section 8**

#### **Saisie**

##### **Exécution forcée**

**55.** Sous réserve de toute adaptation nécessaire à l'application des articles 56 à 60, les lois régissant l'exécution forcée d'un jugement s'appliquent aux recours prévus aux articles 56 à 60.

##### **Recours du créancier; valeur mobilière avec certificat**

**56. (1)** Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 59, le droit d'un débiteur judiciaire sur une valeur mobilière avec certificat ne peut être saisi que si ce certificat l'est par un officier de justice.

**(2)** La valeur mobilière dont le certificat a été remis à l'émetteur peut être saisi par un officier de justice au moyen d'un avis de saisie suivant la forme prescrite à l'émetteur à son siège social.

##### **Recours du créancier; valeur mobilière sans certificat**

**57.** Sous réserve de l'article 59, le droit d'un débiteur judiciaire sur une valeur mobilière sans certificat ne peut être saisi que par un officier de justice au moyen d'un avis de saisie réglementaire à l'émetteur à son siège social.

##### **Recours du créancier; droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire**

**58.** Sous réserve de l'article 59, le droit d'un débiteur judiciaire sur un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire ne peut être saisi que par un officier de justice au moyen d'un avis de saisie suivant la forme prescrite à l'intermédiaire en valeurs mobilières qui tient le compte de valeurs mobilières du débiteur judiciaire.

##### **Recours du créancier; créancier garanti**

**59.** Peut être saisi par un officier de justice au moyen d'un avis de saisie réglementaire à un créancier garanti le droit d'un débiteur judiciaire sur :

- a) une valeur mobilière dont le certificat est en possession de ce créancier garanti;
- b) une valeur mobilière sans certificat inscrite au nom de ce créancier garanti;
- c) un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire conservé au nom de ce créancier garanti.

#### **Aide du tribunal au créancier**

**60.** Le créancier dont le débiteur est propriétaire d'une valeur mobilière avec certificat, d'une valeur mobilière sans certificat ou d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire a droit à l'aide d'un tribunal compétent :

- a) soit pour faire saisir au moyen d'une injonction ou de toute autre ordonnance la valeur mobilière avec certificat, la valeur mobilière sans certificat ou le droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire;
- b) soit pour obtenir l'acquittement de la réclamation par tout moyen permis en droit ou en *equity* à l'égard d'un bien qui n'est pas facilement saisissable au moyen d'autres recours.

## **Section 9**

### **Force exécutoire des contrats et règles de la preuve**

#### **Inapplicabilité de la *Loi relative aux preuves littérales***

**61.** Un contrat ou toute modification à un contrat de vente ou d'acquisition d'une valeur mobilière peut faire l'objet d'une exécution forcée, qu'il existe ou non un écrit signé ou un document authentifié par la partie adverse, même si le contrat ou la modification ne peut être exécuté dans l'année qui suit sa conclusion.

#### **Règles de la preuve relativement à une poursuite portant sur une valeur mobilière avec certificat**

**62. (1)** Les règles de la preuve énoncées dans le présent article s'appliquent à une poursuite portant sur une valeur mobilière avec certificat contre l'émetteur de cette valeur mobilière.

**(2)** À défaut de contestation expresse dans les actes de procédure, les signatures figurant sur un certificat de valeur mobilière ou sur un endossement obligatoire sont admises sans autre preuve.

- (3) En cas de contestation de la validité de la signature, il incombe à la partie qui s'en prévaut d'en établir la validité, mais la signature est présumée authentique et autorisée.
- (4) Sur production du certificat de valeur mobilière dont les signatures sont admises ou prouvées, son détenteur obtient gain de cause, sauf si le défendeur établit un moyen de défense ou l'existence d'un vice mettant en cause la validité de la valeur mobilière.
- (5) S'il est prouvé qu'il existe un moyen de défense ou un vice, il incombe au demandeur de prouver l'inopposabilité du moyen de défense ou du vice :
- a) soit envers lui-même;
  - b) soit envers la personne dont il invoque les droits.

## **Section 10**

### **Responsabilité de l'intermédiaire et intermédiaires acquéreurs en considération d'une contrepartie de valeur**

#### **Exonération de responsabilité**

- 63. (1)** Sous réserve du paragraphe (3), un intermédiaire en valeurs mobilières qui a transféré un actif financier à la suite d'un ordre valide relatif à un droit ne peut être tenu responsable envers une personne qui a une opposition ou une sûreté quant à cet actif financier.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), un courtier, un dépositaire ou un autre mandataire qui a négocié un actif financier selon les instructions de son client ou de son mandant ne peut être tenu responsable envers une personne qui a une opposition ou une sûreté quant à cet actif financier.
- (3) L'intermédiaire en valeurs mobilières visé au paragraphe (1) ou le courtier, le dépositaire ou l'autre mandataire visé au paragraphe (2) est responsable envers une personne qui a une opposition ou une sûreté quant à un actif financier, s'il a posé au moins un des actes suivants :
- a) il a agi après avoir reçu signification d'une injonction, d'une ordonnance portant interdiction ou de toute autre ordonnance délivrée par un tribunal compétent et l'enjoignant de ne pas agir, et après avoir eu une possibilité raisonnable de s'y conformer;

- b) il a agi en collusion avec le fautif en violation des droits de la personne faisant opposition ou de la personne qui détient la sûreté;
- c) dans le cas d'un certificat de valeur mobilière qui a été volé, il a agi en ayant connaissance de l'opposition.

**Intermédiaires en valeurs mobilières acquéreurs en considération d'une contrepartie de valeur**

**64. (1)** L'intermédiaire en valeurs mobilières qui reçoit un actif financier et qui établit sur celui-ci un droit opposable à un intermédiaire en faveur du titulaire du droit est un acquéreur de cet actif financier qui fournit une contrepartie de valeur.

**(2)** L'intermédiaire en valeurs mobilières qui acquiert d'un autre intermédiaire en valeurs mobilières un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire l'acquiert en considération d'une contrepartie de valeur s'il l'établit en faveur de son titulaire.

### **Partie 3**

#### **Émission et émetteur**

**Modalités de la valeur mobilière relativement aux moyens de défense ou aux vices**

**65. (1)** Même contre un acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur non avisé, les modalités d'une valeur mobilière avec certificat comprennent :

- a) les modalités énoncées au certificat de valeur mobilière;
- b) les modalités intégrées à la valeur mobilière par renvoi, figurant sur le certificat de valeur mobilière, à tout autre acte ou document, ou à une loi, une règle, un règlement, une ordonnance ou à tout autre texte semblable, dans la mesure où ces modalités sont compatibles avec celles apparaissant au certificat de valeur mobilière.

**(2)** Les modalités intégrées par renvoi de la manière prévue à l'alinéa (1)(b) ne constituent pas en elles-mêmes pour l'acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur un avis de l'existence d'un vice qui influe sur la validité de la valeur mobilière, même si le certificat de valeur mobilière déclare expressément que la personne qui l'accepte reconnaît être avisée.

(3) Les modalités d'une valeur mobilière sans certificat comprennent celles qui sont énoncées à tout acte ou document ainsi que dans les dispositions d'une loi, d'une règle, d'un règlement, d'une ordonnance ou de tout autre texte semblable aux termes desquels la valeur mobilière est émise.

#### **Validité de la valeur mobilière relativement à un défaut**

**66. (1)** Le présent article s'applique dans le cas où l'émetteur fait valoir qu'une valeur mobilière n'est pas valide.

(2) Sauf dans les cas prévus au présent article, la valeur mobilière est valide entre les mains de tout acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur non avisé de l'existence d'un vice particulier, même si elle était entachée à son émission d'un vice qui influe sur sa validité.

(3) La valeur mobilière est invalide entre les mains de tout acquéreur qui acquiert à l'émission initiale si le vice comporte la violation des dispositions constitutives régissant l'émetteur.

(4) Le paragraphe (2) s'applique à l'émetteur qui est un gouvernement ou l'un de ses organismes seulement, selon le cas :

- a) s'il y a eu respect en substance des obligations légales régissant l'émission;
- b) si l'émetteur a reçu pour l'émission totale ou pour une valeur mobilière en particulier une contrepartie importante et que le but déclaré de l'émission est un but pour lequel l'émetteur a le pouvoir d'emprunter ou d'émettre la valeur mobilière.

#### **Défaut d'authenticité d'une valeur mobilière avec certificat**

**67.** Sous réserve de l'article 73, le défaut d'authenticité d'une valeur mobilière avec certificat constitue un moyen de défense péremptoire, même contre l'acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur, non avisé.

#### **Autres moyens de défense**

**68.** L'émetteur d'une valeur mobilière ne peut opposer à l'acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur, non avisé, aucun moyen de défense non visé aux articles 65 à 67, y compris l'absence de livraison ou la livraison sous condition d'une valeur mobilière.

**Valeur mobilière détenue par un intermédiaire en valeurs mobilières**

**69.** Si la valeur mobilière est détenue par un intermédiaire en valeurs mobilières envers qui le titulaire du droit détient un droit opposable à l'égard de cette valeur mobilière, l'émetteur ne peut opposer d'autres moyens de défense que ceux qu'il pourrait soulever si le titulaire du droit détenait la valeur mobilière directement.

**Valeurs mobilières négociées sous les réserves d'usage de leur émission**

**70.** Les articles 65 à 69 n'ont pas pour effet de priver une partie à une opération « sous les réserves d'usage » du droit d'annuler cette opération en cas de changement important de la nature de la valeur mobilière qui en fait l'objet ou du contrat, du régime ou de l'arrangement en vertu duquel s'effectue l'émission ou le placement de cette valeur mobilière.

**Caducité : connaissance du moyen de défense ou du défaut**

**71. (1)** À l'accomplissement d'un acte ou à la survenance d'un événement ouvrant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale attestée dans la valeur mobilière avec certificat ou permettant de fixer la date de présentation ou de remise de la valeur mobilière pour rachat ou échange, l'acquéreur est présumé connaître tout défaut relatif à son émission ou tout moyen de défense soulevé par l'émetteur :

a) si :

- (i) l'accomplissement de l'acte ou la survenance de l'événement requiert le versement de fonds, la livraison d'une valeur mobilière avec certificat ou l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat, sur présentation ou remise du certificat de valeur mobilière,
- (ii) les fonds à verser ou la valeur mobilière à livrer sont disponibles à la date fixée pour le paiement ou l'échange,
- (iii) l'acquéreur prend livraison de la valeur mobilière plus d'un an après cette date;

b) ou si :

- (i) l'alinéa a) ne s'applique pas à l'acte ni à l'événement,
- (ii) l'acquéreur prend livraison de la valeur mobilière plus de deux ans après la date, soit de remise ou de présentation, soit d'exécution prévue pour l'obligation principale.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'appel de fonds qui a été révoqué.

**Effet de la restriction au transfert imposée par l'émetteur**

**72.** Une restriction au transfert d'une valeur mobilière imposée par l'émetteur, même si elle est autrement licite, est inopposable à une personne qui n'en a pas connaissance à moins que :

- a) la valeur mobilière soit une valeur mobilière avec certificat et que la restriction fasse l'objet d'une mention indiquée visiblement sur le certificat de valeur mobilière;
- b) la valeur mobilière soit une valeur mobilière sans certificat et que le propriétaire inscrit ait été avisé de la restriction.

**Effet d'une signature non autorisée sur un certificat de valeur mobilière**

**73.** Une signature non autorisée apposée sur un certificat de valeur mobilière avant ou pendant une émission est sans effet sauf à l'égard de l'acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur d'une valeur mobilière avec certificat, non avisé de ce défaut, si elle émane :

- a) d'une personne chargée par l'émetteur soit de signer le certificat de valeur mobilière ou tout certificat de valeur mobilière analogue ou d'en préparer directement la signature, soit d'en reconnaître l'authenticité, notamment un fiduciaire, un agent chargé de la tenue des registres ou un agent des transferts;
- b) d'un employé de l'émetteur ou d'une personne visée à l'alinéa a) à qui on a confié la manutention responsable du certificat de valeur mobilière.

**Certificat de valeur mobilière à remplir**

**74. (1)** Le certificat de valeur mobilière revêtu des signatures requises pour l'émission ou le transfert de la valeur mobilière, mais ne portant pas d'autres mentions nécessaires :

- a) peut être complété par toute personne qui est autorisée à remplir les blancs;
- b) même si les blancs sont mal remplis, produit ses effets en faveur d'un acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur non avisé de ce défaut.

(2) Le certificat de valeur mobilière irrégulièrement, voire frauduleusement, modifié, ne peut produire ses effets que conformément à ses modalités initiales.

**Droits et obligations de l'émetteur envers les propriétaires inscrits**

**75. (1)** Avant la présentation pour inscription du transfert d'une valeur mobilière avec certificat nominative ou la réception d'instructions exigeant l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat, l'émetteur ou le fiduciaire désigné par l'acte constitutif peut considérer le propriétaire inscrit comme la seule personne ayant qualité :

- a) pour voter;
- b) pour recevoir des avis;
- c) pour recevoir des intérêts, des dividendes ou d'autres sommes versées sur la valeur mobilière;
- d) pour exercer par ailleurs tous les droits et pouvoirs d'un propriétaire.

**(2)** La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité du propriétaire inscrit d'une valeur mobilière concernant un appel de fonds, une cotisation ou une autre mesure semblable.

**Effet de la signature du fiduciaire authentifiant**

**76. (1)** La personne qui signe un certificat de valeur mobilière, notamment à titre de fiduciaire, d'agent chargé de la tenue des registres ou d'agent des transferts chargé de reconnaître l'authenticité de ce certificat, garantit par sa signature à tout acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur d'une valeur mobilière avec certificat non avisé de l'existence d'un vice précis à l'égard de cette valeur mobilière que :

- a) ce certificat de valeur mobilière est authentique;
- b) sa participation à l'émission de cette valeur mobilière s'inscrit dans le cadre de sa compétence et du mandat que lui a confié l'émetteur;
- c) elle a des motifs raisonnables de croire que la valeur mobilière avec certificat est émise dans la forme et dans les limites du montant que l'émetteur est autorisé à émettre.

**(2)** Sauf convention contraire, le signataire du certificat de valeur mobilière visé au paragraphe (1) n'assume aucune autre responsabilité quant à la validité de la valeur mobilière.

#### **Sûreté en faveur de l'émetteur**

**77.** Une sûreté en faveur d'un émetteur grevant une valeur mobilière avec certificat n'est valide à l'égard d'un acquéreur que si elle fait l'objet d'une mention indiquée visiblement sur le certificat de valeur mobilière.

#### **Émission excédentaire**

**78. (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'application des dispositions de la présente loi validant une valeur mobilière ou en imposant l'émission ou la réémission ne saurait engendrer une émission excédentaire.

**(2)** S'il est possible d'acquérir une valeur mobilière identique ne constituant pas une émission excédentaire, la personne qui a droit à l'émission ou à la validation peut contraindre l'émetteur à acquérir la valeur mobilière et, dans le cas d'une valeur mobilière avec certificat, à la lui livrer ou, dans le cas d'une valeur mobilière sans certificat, à l'inscrire sur remise du certificat de valeur mobilière que cette personne détient.

**(3)** S'il n'est pas possible d'acquérir une valeur mobilière, la personne qui a droit à l'émission ou à la validation peut recouvrer auprès de l'émetteur une somme égale au prix qu'elle, ou que le dernier acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur, a versé pour cette valeur mobilière, majorée des intérêts à compter de la date de la demande.

**(4)** Une émission excédentaire est réputée ne pas s'être produite si des mesures appropriées y ont remédié.

## **Partie 4**

### **Transfert de valeurs mobilières avec certificat et de valeurs mobilières sans certificat**

#### **Section 1**

#### **Livraison et droits de l'acquéreur**

##### **Livraison d'une valeur mobilière**

**79. (1)** Il y a livraison d'une valeur mobilière avec certificat à l'acquéreur dès que, selon le cas :

- a) il prend possession du certificat de valeur mobilière;
- b) une personne, autre qu'un intermédiaire en valeurs mobilières :

- (i) soit, prend possession du certificat de valeur mobilière au nom de l'acquéreur,
  - (ii) soit, ayant auparavant pris possession du certificat de valeur mobilière, reconnaît qu'elle le détient pour le compte de l'acquéreur;
- c) un intermédiaire en valeurs mobilières agissant pour le compte d'un acquéreur prend possession du certificat de valeur mobilière seulement s'il est nominatif et qu'il est :
- (i) soit inscrit au nom de l'acquéreur,
  - (ii) soit payable à l'ordre de l'acquéreur,
  - (iii) soit endossé sous forme nominative au nom de l'acquéreur au moyen d'un endossement valide et qu'il n'a pas été endossé au nom de l'intermédiaire de valeurs mobilières ou en blanc.
- (2) Il y a livraison d'une valeur mobilière sans certificat à un acquéreur dès que, selon le cas :
- a) l'émetteur inscrit l'acquéreur comme propriétaire inscrit lors de l'émission initiale ou de l'inscription du transfert;
  - b) une personne, autre qu'un intermédiaire en valeurs mobilières :
    - (i) soit, devient le propriétaire inscrit d'une valeur mobilière sans certificat au nom de l'acquéreur,
    - (ii) soit, étant auparavant devenue propriétaire inscrit, reconnaît qu'elle détient la valeur mobilière sans certificat pour le compte de l'acquéreur.

#### **Droits de l'acquéreur**

**80. (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les droits transmissibles du cédant passent à l'acquéreur d'une valeur mobilière avec certificat ou d'une valeur mobilière sans certificat.

(2) L'acquéreur d'un intérêt limité n'acquiert de droits que dans les limites de son acquisition.

(3) Le fait de prendre livraison d'une valeur mobilière avec certificat d'un acquéreur protégé ne saurait modifier la situation d'un acquéreur qui, en tant qu'ancien détenteur, avait connaissance d'une opposition.

#### **Acquéreur protégé**

**81.** Un acquéreur protégé acquiert, outre les droits d'un acquéreur, le droit sur la valeur mobilière libre de toute opposition.

## **Section 2**

### **Endossements et instructions**

#### **Endossement**

- 82. (1)** L'endossement peut être soit en blanc, soit nominatif.
- (2) L'endossement en blanc comprend l'endossement au porteur.
- (3) L'endossement nominatif désigne soit le cessionnaire, soit la personne qui a le pouvoir de transférer la valeur mobilière.
- (4) Le détenteur peut convertir un endossement en blanc en endossement nominatif.

#### **Endossement d'une partie d'un certificat de valeur mobilière**

**83.** L'endossement qui se présente comme l'endossement d'une partie seulement d'un certificat de valeur mobilière représentant des unités que l'émetteur a l'intention de rendre transférables séparément n'a d'effet que dans cette mesure.

#### **L'endossement constitue livraison**

- 84.** L'endossement d'un certificat de valeur mobilière, qu'il soit nominatif ou en blanc, n'emporte le transfert de la valeur mobilière :
- a) que lors de la livraison du certificat de valeur mobilière;
  - b) le cas échéant, que lors de la livraison du document distinct le constatant et du certificat de valeur mobilière.

#### **Absence d'endossement**

**85.** Le transfert d'un certificat de valeur mobilière nominatif livré à un acquéreur sans un endossement obligatoire est parfait à l'égard du cédant dès la livraison mais l'acquéreur ne devient acquéreur protégé qu'après l'endossement, qu'il peut formellement exiger.

#### **Avis d'opposition relativement à un endossement**

**86.** L'endossement voulu d'un certificat de valeur mobilière au porteur peut constituer l'avis d'opposition, mais ne porte pas autrement atteinte aux droits du détenteur à l'inscription.

#### **Obligations de l'endosseur**

**87.** Sauf convention contraire, la personne qui effectue un endossement n'assume que les obligations prévues aux articles 40 et 42 et ne garantit pas que l'émetteur honorera la valeur mobilière.

#### **Supplément d'instructions**

**88.** Si des instructions données par une personne compétente sont incomplètes, toute personne autorisée peut y suppléer et l'émetteur peut se fonder sur les instructions ainsi complétées, même si elles l'ont été incorrectement.

#### **Obligations du donneur d'instructions**

**89.** Sauf convention contraire, la personne qui donne des instructions n'assume que les obligations prévues aux articles 41 et 43 et ne garantit pas que l'émetteur honorera la valeur mobilière.

### **Section 3**

#### **Garanties de signatures et autres pièces nécessaires à l'inscription du transfert**

##### **Garantie; signature de l'endosseur d'un certificat de valeur mobilière**

**90.** La personne qui garantit la signature de l'endosseur d'un certificat de valeur mobilière atteste, qu'au moment de la signature :

- a) la signature était authentique;
- b) le signataire était une personne compétente aux fins de l'endossement ou, si la signature était celle d'un mandataire, celui-ci avait le pouvoir d'agir pour le compte de la personne compétente;

- c) le signataire avait la capacité juridique de signer.

**Garantie; signature du donneur d'instructions**

**91. (1)** La personne qui garantit la signature du donneur d'instructions atteste, qu'au moment de la signature :

- a) la signature était authentique;
- b) si la personne désignée aux instructions comme le propriétaire inscrit l'est en fait, le signataire est une personne compétente pour donner des instructions ou, si la signature était celle d'un mandataire, celui-ci avait le pouvoir d'agir pour le compte de la personne compétente;
- c) le signataire avait la capacité juridique de signer.

**(2)** La personne qui garantit la signature du donneur d'instructions ne garantit pas que la personne désignée aux instructions comme le propriétaire inscrit l'est en fait.

**Garantie spéciale de la signature du donneur d'instructions**

**92.** La personne qui garantit spécialement la signature du donneur d'instructions donne non seulement les garanties du garant de signature prévues à l'article 70 mais atteste aussi, qu'au moment de la présentation des instructions à l'émetteur :

- a) la personne désignée aux instructions comme le propriétaire inscrit d'une valeur mobilière sans certificat le sera en fait;
- b) le transfert de la valeur mobilière sans certificat exigé aux instructions sera inscrit par l'émetteur, libre de tout privilège et de toute sûreté, restriction et réclamation autres que ceux qui sont mentionnés aux instructions.

**Régularité du transfert**

**93. (1)** Le garant visé aux articles 90 ou 91 ou le garant spécial visé à l'article 92 ne garantit toutefois pas la régularité du transfert.

**(2)** La personne qui garantit l'endossement d'un certificat de valeur mobilière donne non seulement les garanties du garant de signature prévues à l'article 90 mais atteste aussi la régularité du transfert à tous les égards.

(3) La personne qui garantit des instructions exigeant le transfert d'une valeur mobilière sans certificat donne non seulement les garanties du garant spécial de signature prévues à l'article 92 mais atteste aussi la régularité du transfert à tous les égards.

**Garantie; condition du transfert**

**94.** Un émetteur ne peut exiger une garantie spéciale de signature, une garantie d'endossement ou une garantie d'instructions comme condition de l'inscription du transfert.

**Responsabilité du garant, de l'endosseur et du donneur**

**95. (1)** Les garanties prévues aux articles 90 à 94 sont données à une personne qui prend livraison d'une valeur mobilière ou qui la négocie sur la foi des garanties, le garant étant responsable envers cette personne des pertes causées par tout manquement à ces garanties.

(2) L'endosseur ou le donneur d'instructions dont la signature, l'endossement ou les instructions ont été garantis est responsable envers le garant des pertes qu'il a subies et qui ont été causées par tout manquement aux garanties du garant.

**Droit de l'acquéreur aux pièces nécessaires à l'inscription du transfert**

**96. (1)** Sauf convention contraire, le cédant d'une valeur mobilière est tenu, à la demande de l'acquéreur, de lui fournir la preuve qu'il est autorisé à effectuer le transfert ou toute autre pièce nécessaire à l'inscription du transfert de la valeur mobilière.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), si le transfert n'est pas effectué en considération d'une contrepartie de valeur, le cédant n'a pas à se conformer à une demande faite en vertu de ce paragraphe à moins que l'acquéreur n'acquiesce les frais afférents.

(3) L'acquéreur peut refuser le transfert ou en demander la rescision si le cédant ne se conforme pas, dans un délai raisonnable, à une demande faite en vertu du paragraphe (1).

## Partie 5

### Inscription

#### Inscription obligatoire

**97. (1)** L'émetteur doit procéder à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière quand la demande d'inscription du transfert concerne une valeur mobilière avec certificat nominatif ou quand il reçoit l'instruction d'inscrire le transfert d'une valeur mobilière sans certificat, si :

- a) aux termes de la valeur mobilière, la personne qui demande l'inscription du transfert remplit les conditions requises pour que la valeur mobilière soit inscrite à son nom;
- b) l'endossement est fait ou les instructions sont données par une personne compétente ou par un mandataire qui détient le pouvoir exprès d'agir au nom de la personne compétente;
- c) une assurance raisonnable que l'endossement ou les instructions sont authentiques et autorisés est donnée;
- d) les lois applicables relatives à la perception d'impôts ont été respectées;
- e) le transfert ne viole aucune restriction au transfert imposée en vertu de la loi ou par l'émetteur conformément à l'article 72;
- f) dans le cas d'une demande, faite à l'émetteur en vertu de l'article 99, de ne pas inscrire le transfert :
  - (i) la demande n'est pas valide en vertu de l'article 99;
  - (ii) la demande est valide en vertu de l'article 99, mais toute demande en justice a été rejetée ou un cautionnement n'a pas été déposé auprès de l'émetteur conformément à l'article 101;
- g) le transfert est régulier ou est effectué en faveur d'un acquéreur protégé.

**(2)** Si, en vertu du paragraphe (1), l'émetteur est tenu de procéder à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière, il est responsable, envers la personne ou son mandant qui présente une valeur mobilière avec certificat ou des instructions pour l'inscription de

celle-ci, de la perte causée par tout délai déraisonnable ou par tout défaut ou refus d'inscrire le transfert.

**Assurances; validité de l'endossement ou des instructions**

**98. (1)** Dans le présent article :

- a) « preuve appropriée de la nomination ou du mandat » S'entend :
  - (i) dans le cas d'un fiduciaire nommé ou autorisé par un tribunal, d'un certificat délivré par un tribunal ou un officier de justice ou sous sa direction ou sa supervision et daté dans les soixante jours qui précèdent la date de présentation aux fins de transfert,
  - (ii) dans tous les cas, sauf celui prévu à l'alinéa (i),
    - (A) soit de la copie d'un document prouvant la nomination ou d'un certificat délivré par une personne, ou pour son compte, que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire digne de confiance;
    - (B) soit, en l'absence du document ou du certificat mentionné dans la division (A), de toute autre preuve que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire appropriée;
- (b) « garantie de la signature » S'entend de la garantie signée par une personne que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire digne de confiance.

**(2)** Aux fins de l'alinéa (1)b), un émetteur peut fixer des normes quant à sa responsabilité si ces normes ne sont pas manifestement déraisonnables.

**(3)** Afin de s'assurer que chaque endossement ou chaque instruction est authentique et autorisé, l'émetteur peut exiger les assurances suivantes :

- a) dans tous les cas, une garantie de la signature de l'endosseur ou du donneur d'instructions notamment, dans le cas d'une instruction, une assurance raisonnable de son identité;
- b) dans le cas d'un endossement par un mandataire ou d'une instruction donnée par celui-ci, l'assurance appropriée qu'il est autorisé à signer;

- c) dans le cas d'un endossement par le représentant visé à l'alinéa *d*) ou *e*) de la définition de « personne compétente » du paragraphe 1(1) ou d'une instruction donnée par celui-ci, la preuve appropriée de sa nomination ou de son mandat;
  - d) dans le cas où il y a plus d'un fiduciaire, l'assurance raisonnable que tous ceux qui doivent signer l'ont fait;
  - e) dans le cas d'un endossement fait par une personne non visée aux alinéas *a*) à *d*) ou d'une instruction donnée par celle-ci, l'assurance appropriée en l'instance correspondant le mieux aux assurances prévues aux alinéas *a*) à *d*).
- (4) Un émetteur peut décider d'exiger une assurance raisonnable allant au-delà de celles qui sont prévues au présent article.

**Demande à l'émetteur de ne pas inscrire le transfert**

**99. (1)** La personne qui est une personne compétente pour endosser ou pour donner des instructions peut demander à l'émetteur de ne pas inscrire le transfert d'une valeur mobilière en lui communiquant un avis contenant l'information suivante :

- a) l'identité du propriétaire inscrit;
  - b) l'émission dont est issue la valeur mobilière;
  - c) une adresse où des communications peuvent être envoyées à la personne qui exprime la demande.
- (2) Une demande faite en vertu du paragraphe (1) n'est valide que si elle est reçue par l'émetteur au moment et de la manière qui lui donnent l'occasion raisonnable d'y donner suite.

**Obligation de l'émetteur relativement à une demande**

**100. (1)** Si, après qu'une demande faite en vertu de l'article 99 est devenue valide, l'émetteur reçoit une valeur mobilière avec certificat nominatif accompagnée d'une demande d'inscrire un transfert ou qu'il reçoit l'instruction d'inscrire le transfert d'une valeur mobilière sans certificat, il doit aviser dans les moindres délais les personnes suivantes qu'une inscription de transfert a été demandée :

- a) la personne qui en a fait la demande à l'adresse indiquée sur la demande;

- b) la personne qui a remis la valeur mobilière aux fins d'inscription du transfert ou qui a donné instruction d'inscrire le transfert.

(2) L'avis donné par un émetteur en vertu du paragraphe (1) doit comporter les éléments suivants :

- a) la mention que la valeur mobilière avec certificat a été remise aux fins de l'inscription de son transfert ou qu'une instruction aux fins d'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat a été reçue;
- b) la mention que l'émetteur avait préalablement reçu une demande de ne pas inscrire un transfert;
- c) la mention que l'émetteur ne procédera pas à l'inscription du transfert pendant la période indiquée dans l'avis pour donner à la personne qui en a fait la demande l'occasion d'obtenir l'ordonnance ou le cautionnement prévu à l'article 101.

(3) La période qui peut être accordée en vertu de l'alinéa (2)c) ne peut dépasser trente jours à compter de la date de la communication de l'avis, mais l'émetteur a le droit de préciser une période plus courte si elle n'est pas manifestement déraisonnable.

#### **Responsabilité de l'émetteur relativement à une demande**

**101. (1)** La personne qui, en vertu de l'article 99, a demandé à l'émetteur de ne pas inscrire un transfert ne peut pas tenir celui-ci responsable des pertes qu'elle subit en raison de l'inscription d'un transfert aux termes d'un endossement ou d'instructions valides si, dans la période indiquée dans l'avis de l'émetteur donné en vertu de l'article 100, cette personne :

- a) soit n'obtient pas une ordonnance portant interdiction, une injonction ou toute autre ordonnance appropriée d'un tribunal compétent interdisant à l'émetteur d'inscrire le transfert;
- b) soit ne dépose pas auprès de l'émetteur un cautionnement qui, selon ce dernier, suffit pour le protéger et pour protéger tout agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres ou tout autre mandataire de l'émetteur contre les pertes que ces personnes pourraient subir en refusant d'inscrire le transfert.

(2) Les articles 99 et 100 ainsi que le paragraphe (1) n'ont pas pour effet de libérer un émetteur de la responsabilité de l'inscription d'un transfert aux termes d'un endossement ou d'instructions invalides.

#### **Inscription fautive**

**102. (1)** Sous réserve de l'article 104, un émetteur est tenu responsable de l'inscription fautive d'un transfert si :

- a) l'émetteur a inscrit le transfert d'une valeur mobilière au nom d'une personne qui n'y a pas droit;
- b) le transfert a été inscrit :
  - (i) soit aux termes d'un endossement ou d'instructions invalides,
  - (ii) soit après que la demande à l'émetteur de ne pas inscrire le transfert en vertu de l'article 99 est devenue valide et que l'émetteur ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 100,
  - (iii) soit après qu'a été signifiée à l'émetteur une injonction, une ordonnance portant interdiction ou toute autre ordonnance visée à l'article 101 lui interdisant d'inscrire le transfert et que l'émetteur a bénéficié d'un délai raisonnable pour s'y conformer,
  - (iv) soit par un émetteur agissant en collusion avec l'auteur du méfait.

(2) L'émetteur qui est tenu responsable de l'inscription fautive d'un transfert en vertu du paragraphe (1) doit fournir sur demande à la personne ayant droit à la valeur mobilière :

- a) une valeur mobilière avec certificat ou une valeur mobilière sans certificat identique, selon le cas;
- b) les paiements ou les distributions que la personne n'a pas reçus en raison de l'inscription fautive.

(3) Si la livraison d'une valeur mobilière en vertu du paragraphe (2) aurait pour effet d'occasionner une émission excédentaire, la responsabilité de l'émetteur de livrer à la personne une valeur mobilière identique est régie par l'article 78.

(4) Sous réserve du paragraphe (1) ou de toute loi fiscale applicable du Canada ou d'une province ou territoire, l'émetteur n'est pas responsable envers un propriétaire ou une autre personne subissant des pertes en raison de l'inscription du transfert d'une valeur mobilière si l'inscription a été effectuée aux termes d'un endossement ou d'une instruction valide.

**Remplacement d'un certificat de valeur mobilière à la suite de sa perte, de sa destruction ou de son vol**

**103. (1)** L'émetteur doit délivrer un nouveau certificat au propriétaire qui fait valoir la perte, la destruction ou le vol d'un certificat de valeur mobilière, qu'il soit nominatif ou au porteur, et qui :

- a) en fait la demande avant que l'émetteur soit avisé que le certificat a été acquis par un acquéreur protégé;
- b) dépose auprès de l'émetteur un cautionnement suffisant;
- c) satisfait aux autres exigences raisonnables que lui impose l'émetteur.

(2) Après l'émission d'un nouveau certificat de valeur mobilière, l'émetteur doit procéder à l'inscription du transfert de la valeur mobilière initiale présentée à cet effet par un acquéreur protégé, sauf s'il en résulte une émission excédentaire, auquel cas l'article 78 régit la responsabilité de l'émetteur.

(3) Outre les droits résultant d'un cautionnement, l'émetteur peut recouvrer le nouveau certificat de la personne au profit de laquelle il a été émis ou de toute personne qui le tient de celle-ci, à l'exception d'un acquéreur protégé.

**Obligation d'aviser l'émetteur en cas de perte, de destruction ou de vol d'un certificat de valeur mobilière**

**104.** Un propriétaire ne peut faire valoir contre l'émetteur son droit à l'inscription du transfert prévu à l'article 102 ou réclamer un nouveau certificat de valeur mobilière en vertu de l'article 103 quand :

- a) un certificat de valeur mobilière a été perdu, apparemment détruit ou volé et que le propriétaire omet d'aviser l'émetteur de ce fait dans un délai raisonnable après en avoir eu connaissance;
- b) l'émetteur inscrit le transfert de la valeur mobilière avant de recevoir un avis de la perte, de la destruction ou du vol apparent du certificat de cette valeur mobilière.

**Fiduciaires, agents des transferts et autres personnes chargés de l'authentification**

**105.** Une personne qui agit à titre de fiduciaire, d'agent des transferts, d'agent chargé de la tenue des registres ou d'autre mandataire au nom d'un émetteur et qui est chargée d'authentifier l'inscription du transfert des valeurs mobilières de ce dernier, dans le cadre de la délivrance de nouveaux certificats de valeurs mobilières ou de l'émission de nouvelles valeurs mobilières sans certificat ou dans le cadre de l'annulation de certificats de valeurs mobilières remis, a envers le détenteur ou le propriétaire d'une valeur mobilière avec certificat ou d'une valeur mobilière sans certificat les mêmes obligations que l'émetteur à l'égard de la fonction particulière exercée.

**Partie 6**  
**Droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire**

**Acquisition, d'un intermédiaire en valeurs mobilières, d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire**

- 106. (1)** Sous réserve des paragraphes (3) et (4), une personne acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire si l'intermédiaire en valeurs mobilières :
- a) indique par voie d'inscription en compte qu'un actif financier a été porté au crédit du compte de valeurs mobilières de cette personne;
  - b) reçoit un actif financier de cette personne ou acquiert un actif financier pour le compte de celle-ci et, dans les deux cas, le porte au crédit du compte de valeurs mobilières de cette personne;
  - c) est tenu en vertu d'une autre loi, d'une règle de droit, d'un règlement ou d'une règle de porter un actif financier au crédit du compte de valeurs mobilières de cette personne.
- (2)** Si l'une des conditions du paragraphe (1) est remplie, une personne a un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire même si l'intermédiaire en valeurs mobilières ne détient pas lui-même l'actif financier.
- (3)** Une personne est considérée détenir directement un actif financier plutôt qu'avoir un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire si cet actif financier est détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières au nom de cette personne et que l'actif financier :
- a) est inscrit ou endossé expressément au nom de cette personne ou est à l'ordre de celle-ci;

b) n'a pas été endossé au nom de l'intermédiaire en valeurs mobilières ou en blanc.

(4) L'émission d'une valeur mobilière n'établit pas en soi un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire.

#### **Présentation d'une opposition contre le titulaire du droit**

**107.** Une poursuite, quel qu'en soit le libellé, fondée sur une opposition à un actif financier ne peut être intentée contre une personne qui acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire en vertu de l'article 106 en considération d'une contrepartie de valeur et en l'absence d'un avis de cette opposition.

#### **Droit de propriété du titulaire du droit relativement à un actif détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières**

**108. (1)** Dans la mesure nécessaire pour que l'intermédiaire en valeurs mobilières puisse régler tous les droits qui lui sont opposables concernant un actif financier donné, tous les droits qu'il détient sur cet actif financier :

- a) sont détenus pour le compte du titulaire du droit;
- b) ne sont pas la propriété de l'intermédiaire en valeurs mobilières;
- c) ne peuvent faire l'objet d'une réclamation de la part des créanciers de l'intermédiaire en valeurs mobilières, sauf en vertu de l'article 116.

(2) En vertu du paragraphe (1), le titulaire du droit a sur un actif financier donné un droit de propriété proportionnel sur tous les droits détenus sur cet actif financier par l'intermédiaire en valeurs mobilières, sans égard :

- a) au moment où il a acquis sur cet actif financier le droit opposable à l'intermédiaire;
- b) au moment où l'intermédiaire a acquis le droit sur cet actif financier.

(3) En vertu du paragraphe (1), le titulaire du droit ne peut faire valoir son droit de propriété sur un actif financier donné contre un intermédiaire en valeurs mobilières qu'en exerçant les droits que lui confèrent les articles 110 à 113.

(4) En vertu du paragraphe (1), le titulaire du droit peut faire valoir son droit de propriété sur un actif financier donné contre l'acquéreur de cet actif financier, ou d'un droit sur celui-ci, seulement si :

- a) une instance en matière de faillite ou d'insolvabilité a été introduite par ou contre l'intermédiaire en valeurs mobilières;
- b) l'intermédiaire en valeurs mobilières n'a pas suffisamment de droits sur l'actif financier pour régler les droits de tous ses titulaires de droits sur cet actif financier qui lui sont opposables;
- c) l'intermédiaire en valeurs mobilières a violé les obligations que lui impose l'article 109 en transférant l'actif financier, ou un droit sur celui-ci, à l'acquéreur;
- d) l'acquéreur n'est pas protégé en vertu du paragraphe (7).

(5) Pour l'application du paragraphe (4), un syndic de faillite ou autre liquidateur qui agit au nom de tous les titulaires de droits opposables à un intermédiaire sur un actif financier donné peut recouvrer de l'acquéreur cet actif financier, ou le droit sur celui-ci.

(6) Si un syndic de faillite ou autre liquidateur choisit de ne pas exercer le droit prévu au paragraphe (5), le titulaire du droit a le droit de recouvrer sa perte en réclamant son droit sur l'actif financier à l'acquéreur.

(7) Une poursuite, quel qu'en soit le libellé, relativement au droit de propriété du titulaire du droit sur un actif financier donné en vertu du paragraphe (1) ne peut être intentée contre l'acquéreur de cet actif ou d'un droit sur celui-ci qui :

- a) fournit une contrepartie de valeur;
- b) obtient la maîtrise;
- c) n'agit pas de collusion avec l'intermédiaire en valeurs mobilières pour violer les obligations qu'impose à celui-ci l'article 109.

**Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières relativement à l'actif financier**

**109. (1)** L'intermédiaire en valeurs mobilières doit obtenir dans les plus brefs délais, et conserver par la suite, un actif financier correspondant à l'ensemble des droits sur un actif financier qui lui sont opposables et qu'il a constitués au bénéfice des titulaires de droits sur cet actif financier.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières peut conserver l'actif financier mentionné au paragraphe (1) directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs autres intermédiaires en valeurs mobilières.

(3) Sauf dans la mesure convenue par son titulaire du droit, l'intermédiaire en valeurs mobilières ne peut octroyer une sûreté sur un actif financier qu'il a l'obligation de conserver en vertu du paragraphe (1).

(4) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) s'il :

- a) agit à l'égard de l'obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;
- b) agit, en l'absence de l'entente visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour obtenir et conserver l'actif financier.

(5) Le présent article ne s'applique pas à une agence de compensation qui est elle-même débitrice d'une option ou d'une obligation similaire sur laquelle ses titulaires du droit ont un droit opposable à un intermédiaire.

**Obligation d'un intermédiaire en valeurs mobilières relativement aux paiements et aux distributions**

**110. (1)** L'intermédiaire en valeurs mobilières doit prendre les mesures nécessaires pour obtenir les paiements ou les distributions versés par l'émetteur d'un actif financier.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) s'il :

- a) agit à l'égard de l'obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;
- b) agit, en l'absence de l'entente visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour tenter d'obtenir les paiements ou les distributions.

(3) L'intermédiaire en valeurs mobilières est obligé envers son titulaire du droit à l'égard d'un paiement ou d'une distribution versé par l'émetteur d'un actif financier s'il a reçu lui-même le paiement ou la distribution.

**Obligation d'un intermédiaire en valeurs mobilières d'exercer des droits**

**111. (1)** L'intermédiaire en valeurs mobilières doit exercer les droits afférents à un actif financier sur demande du titulaire du droit.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) s'il :

- a) agit à l'égard de l'obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;
- b) agit, en l'absence de l'entente visée à l'alinéa a) :
  - (i) soit de sorte que le titulaire du droit puisse exercer ces droits lui-même;
  - (ii) soit avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour suivre la directive du titulaire du droit.

**Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières de se conformer à un ordre relatif à un droit**

**112. (1)** L'intermédiaire en valeurs mobilières doit se conformer à un ordre relatif à un droit si :

- a) l'ordre relatif à un droit provient d'une personne compétente;
- b) l'intermédiaire en valeurs mobilières a eu une occasion raisonnable de s'assurer que l'ordre relatif à un droit est authentique et autorisé;
- c) l'intermédiaire en valeurs mobilières a eu une occasion raisonnable de se conformer à l'ordre relatif à un droit.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) s'il :

- a) agit à l'égard de l'obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;
- b) agit, en l'absence de l'entente visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour se conformer à l'ordre relatif à un droit.

(3) Si l'intermédiaire en valeurs mobilières transfère un actif financier aux termes d'un ordre relatif à un droit invalide, il doit :

- a) rétablir un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire au bénéfice de la personne qui y avait droit;

b) payer ou créditer les paiements ou les distributions que la personne n'a pas reçus par suite du transfert fautif.

(4) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui ne rétablit pas un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire conformément au paragraphe (3) est tenu des dommages-intérêts envers le titulaire du droit.

**Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières relativement à la position du titulaire du droit**

**113. (1)** L'intermédiaire en valeurs mobilières doit agir selon les instructions du titulaire du droit :

- a) pour convertir le droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire en une autre forme de détention disponible à laquelle le titulaire du droit est admissible;
- b) pour faire transférer l'actif financier du titulaire du droit à un compte de valeurs mobilières qu'il détient chez un autre intermédiaire en valeurs mobilières.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) s'il :

- a) agit à l'égard de l'obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;
- b) agit, en de l'absence de l'entente visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour se conformer aux directives du titulaire du droit.

**Autres lois relativement à l'intermédiaire en valeurs mobilières**

**114. (1)** Si une obligation imposée à un intermédiaire en valeurs mobilières en vertu des articles 109 à 113 fait essentiellement l'objet d'une autre loi, d'un règlement ou d'une règle, l'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de cette obligation en respectant les exigences de cette autre loi, de ce règlement ou de cette règle.

(2) Sous réserve des normes précises d'exécution des obligations d'un intermédiaire en valeurs mobilières ou d'exercice des droits du titulaire du droit prévues par une autre loi, un règlement, une règle ou une entente entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et le titulaire du droit, l'intermédiaire doit exécuter les obligations et le titulaire doit exercer les droits prévus par la présente loi selon les normes commerciales raisonnables.

(3) L'intermédiaire en valeurs mobilières exécute les obligations que lui imposent les articles 109 à 113, sous réserve :

- a) de ses droits découlant d'une sûreté consentie aux termes d'un contrat de sûreté conclu avec le titulaire du droit ou autrement;
- b) du droit, prévu par une autre loi, une règle de droit, un règlement, une règle ou une entente, de ne pas exécuter ses obligations en raison de l'inexécution des obligations du titulaire du droit envers lui.

(4) Les articles 109 à 113 n'ont pas pour effet d'exiger d'un intermédiaire en valeurs mobilières qu'il commette un acte prohibé par une autre loi, un règlement ou une règle.

**Droits de l'acquéreur relativement à un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire**

**115. (1)** Dans les cas non visés par les règles de priorité prévues par la [*Loi sur les sûretés mobilières*] ou par les règles prévues au paragraphe (3), une poursuite, quel qu'en soit le libellé, fondée sur une opposition à l'égard d'un actif financier ou d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire ne peut être intentée contre une personne qui acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, ou un droit sur celui-ci, du titulaire du droit si l'acquéreur :

- a) fournit une contrepartie de valeur;
- b) n'a reçu aucun avis d'opposition;
- c) obtient la maîtrise.

(2) Si une opposition ne peut être présentée contre le titulaire du droit en vertu de l'article 107, l'opposition ne peut l'être contre la personne qui acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, ou un droit sur celui-ci, du titulaire du droit.

(3) Dans les cas non visés par les règles de priorité prévues par la [*Loi sur les sûretés mobilières*], les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur qui obtient la maîtrise d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, ou d'un droit sur celui-ci, a droit de priorité sur l'acquéreur qui n'en obtient pas la maîtrise;
- b) sous réserve de l'alinéa c), l'acquéreur qui a la maîtrise a priorité de rang :

- (i) s'il a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 32(1)a), selon le moment où il devient la personne pour qui est tenu le compte de valeurs mobilières auquel est crédité le droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire;
  - (ii) s'il a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 32(1)b), selon le moment où l'intermédiaire en valeurs mobilières consent à se conformer à l'ordre relatif à un droit de l'acquéreur sur un actif financier opposable à un intermédiaire crédité ou à créditer dans le compte de valeurs mobilières pertinent;
  - (iii) s'il a obtenu la maîtrise par l'entremise d'une autre personne en vertu de l'alinéa 32(1)c), selon le moment où le rang de priorité serait fondé en vertu du présent paragraphe si l'autre personne était l'acquéreur;
- c) l'intermédiaire en valeurs mobilières a droit de priorité à titre d'acquéreur en cas de conflit avec un acquéreur qui a la maîtrise, sauf s'il en a convenu autrement.

**Droit de priorité concernant les sûretés et le titulaire du droit**

**116. (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la réclamation du titulaire du droit, autre que le créancier d'un intermédiaire en valeurs mobilières, a droit de priorité sur la réclamation du créancier, si l'intermédiaire en valeurs mobilières n'a pas suffisamment de droits sur un actif financier en particulier pour exécuter à la fois :

- a) ses obligations envers le titulaire du droit sur cet actif financier;
- b) son obligation envers le créancier qui a une sûreté sur cet actif financier.

**(2)** La réclamation du créancier de l'intermédiaire en valeurs mobilières qui possède une sûreté sur un actif financier détenu par celui-ci a droit de priorité sur la réclamation du titulaire du droit de ce même intermédiaire en valeurs mobilières qui a un droit sur cet actif financier si le créancier en a la maîtrise.

**(3)** La réclamation du créancier d'une agence de compensation a droit de priorité sur la réclamation du titulaire du droit, si l'agence de compensation n'a pas suffisamment d'actifs financiers pour exécuter à la fois :

- a) ses obligations envers le titulaire du droit sur cet actif financier;
- b) son obligation envers le créancier qui a une sûreté sur cet actif financier.

**Partie 7**  
**Dispositions transitoires,**  
**modifications corrélatives et entrée en vigueur**

**Poursuites en instance**

**117.** La présente loi n'a aucune incidence sur les instances introduites avant son entrée en vigueur.

**Modifications à la [LSA]**

**118. (1)** La [*Loi sur les sociétés par actions*] est modifiée par le présent article.

(2)

(3)

**Modifications à la [LSM]**

**119. (1)** La [*Loi sur les sûretés mobilières*] est modifiée par le présent article.

(2)

(3)

**Modifications à [diverses lois]**

**120. (1)** La [*Loi \_\_\_\_\_*] est modifiée par le présent article.

(2)

(3)

**Entrée en vigueur**

**121.** La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

**GROUPE DE TRAVAIL  
DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES  
SUR LE PROJET DE  
LOI UNIFORME SUR LE TRANSFERT DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LOI UNIFORME SUR LE TRANSFERT DES VALEURS MOBILIÈRES**

approuvée à la réunion annuelle de la  
CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA (CHLC)  
le 22-26 août 2004

La *Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières* (LUTVM) comprend un commentaire relatif à chaque définition et à chaque article, élaboré par le Groupe de travail (Groupe de travail) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) sur la LUTVM. Certains passages des commentaires sont tirés des commentaires officiels sur le Uniform Commercial Code (U.C.C.) et de la note préliminaire de l'article 8 modifié (l'art. 8 mod.). Ces documents cités sont protégés par les droits d'auteur de l'American Law Institute (ALI) et de la National Conference of Commissioners on Uniform State Law (NCCUSL). Reproduction avec la permission du Permanent Editorial Board for the UCC. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude. Pour toute demande additionnelle de reproduction des documents du U.C.C., prière de visiter le site Web de l'American Law Institute à [www.ali.org](http://www.ali.org). Les commentaires réfèrent souvent aux dispositions actuelles ou à des propositions de modifications conformes aux lois sur les sûretés mobilières de l'Alberta et de l'Ontario (respectivement, l'APPSA et la LSMO et collectivement, les LSM) et lois sur les sociétés par actions de l'Alberta et de l'Ontario (respectivement, l'ABCA et la LSAO et collectivement, les LSA), ainsi qu'aux dispositions actuelles de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA).

*Table des matières*

**Partie 1 Définitions, communications, application**

**et autres dispositions générales**

- 1 Définitions
- 2 Outils d'interprétation
- 3 Maîtrise
- 4 Livraison
- 5 Actif financier et certificat
- 6 Caractère visible
- 7 Validité d'une valeur mobilière
- 8 Caution à titre d'émetteur

- 9 Contrepartie de valeur
- 10 Communication
- 11 Avis
- 12 Application à la Couronne
- 13 Obligation de bonne foi

## Partie 2

### Généralités sur les valeurs mobilières et les actifs financiers

#### Section 1 Règles de qualification

- 14 Actions d'une société
- 15 Titres de fonds commun de placement
- 16 Titres de participation dans des sociétés de personnes
- 17 Lettres de change et billets
- 18 Lettres et billets de dépôt
- 19 Contrats d'options d'une agence de compensation
- 20 Contrats de marchandises

#### Section 2 Acquisition d'une valeur mobilière, d'un actif financier ou d'un droit sur ceux-ci

- 21 Acquisition d'une valeur mobilière
- 22 Acquisition d'un actif financier
- 23 Droits
- 24 Application de la présente loi

#### Section 3 Connaissance d'oppositions

- 25 Connaissance d'oppositions
- 26 Connaissance d'oppositions à l'égard du représentant
- 27 Effet d'un retard
- 28 Valeur mobilière avec certificat à l'égard de la connaissance d'une opposition
- 29 État de financement

#### Section 4 Maîtrise

- 30 Maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat par l'acquéreur
- 31 Maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat par l'acquéreur
- 32 Maîtrise par l'acquéreur du droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire
- 33 Droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire; maîtrise par l'intermédiaire en valeurs mobilières
- 34 Conclusion d'ententes relativement à une valeur mobilière sans certificat
- 35 Conclusion d'ententes relativement à un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire

#### Section 5 Endossements, instructions et ordres relatifs à un droit

- 36 Validité de l'endossement
- 37 Endossement par le représentant
- 38 Validité continue
- 39 Date de validité relativement à l'endossement

#### Section 6 Garanties

- 40 Garanties; détention directe, transfert de valeurs mobilières avec certificat
- 41 Garanties; détention directe; transfert de valeurs mobilières sans certificat
- 42 Garantie à l'émetteur; endossement d'un certificat de valeur mobilière
- 43 Garantie à l'émetteur; instructions relatives à une valeur mobilière sans certificat
- 44 Garantie à l'émetteur; présentation d'un certificat de valeur mobilière
- 45 Garantie; livraison d'une valeur mobilière avec certificat par un mandataire
- 46 Garantie; retour du certificat de valeur mobilière

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

- 47 Garantie; courtier
- 48 Garanties; détention indirecte; ordre relatif à un droit
- 49 Garantie; livraison d'un certificat de valeur mobilière
- 50 Garantie; livraison par l'intermédiaire en valeurs mobilières

#### **Section 7 Application et conflit de lois**

- 51 Loi applicable à l'émetteur
- 52 Loi applicable à l'intermédiaire en valeurs mobilières
- 53 Territoire du certificat de valeur mobilière
- 54 Préséance des règles des agences de compensation

#### **Section 8 Saisie**

- 60 Exécution civile
- 55 Recours du créancier; valeur mobilière avec certificat
- 56 Recours du créancier; valeur mobilière sans certificat
- 57 Recours du créancier; droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire
- 58 Recours du créancier; créancier garanti
- 59 Aide du tribunal au créancier

#### **Section 9 Force exécutoire des contrats et règles de la preuve**

- 61 Inapplicabilité de la *Loi relative aux preuves littérales*
- 62 Règles de la preuve relativement à une poursuite portant sur une valeur mobilière avec certificat

#### **Section 10**

#### **Responsabilité de l'intermédiaire et intermédiaires acquéreurs en considération d'une contrepartie de valeur**

- 63 Exonération de responsabilité
- 64 Intermédiaires en valeurs mobilières acquéreurs en considération d'une contrepartie de valeur

#### **Partie 3 Émission et émetteur**

- 65 Modalités de la valeur mobilière relativement aux moyens de défense ou aux vices
- 66 Validité de la valeur mobilière relativement à un défaut
- 67 Défaut d'authenticité d'une valeur mobilière avec certificat
- 68 Autres moyens de défense
- 69 Valeur mobilière détenue par un intermédiaire en valeurs mobilières
- 70 Valeurs mobilières négociées sous les réserves d'usage de leur émission
- 71 Caducité : connaissance du moyen de défense ou du défaut
- 72 Effet de la restriction au transfert imposée par l'émetteur
- 73 Effet d'une signature non autorisée sur un certificat de valeur mobilière
- 74 Certificat de valeur mobilière à remplir
- 75 Droits et obligations de l'émetteur envers les propriétaires inscrits
- 76 Effet de la signature du fiduciaire authentifiant
- 77 Sûreté en faveur de l'émetteur
- 78 Émission excédentaire

#### **Partie 4**

#### **Transfert de valeurs mobilières avec certificat et de valeurs mobilières sans certificat**

#### **Section 1 Livraison et droits de l'acquéreur**

- 79 Livraison d'une valeur mobilière
- 80 Droits de l'acquéreur
- 81 Acquéreur protégé

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

## **Section 2 Endossements et instructions**

- 82 Endossement
- 83 Endossement d'une partie d'un certificat de valeur mobilière
- 84 L'endossement constitue livraison
- 85 Absence d'endossement
- 86 Avis d'opposition relativement à un endossement
- 87 Obligations de l'endosseur
- 88 Supplément d'instructions
- 89 Obligations du donneur d'instructions

## **Section 3**

### **Garanties de signatures et autres pièces nécessaires à l'inscription du transfert**

- 90 Garantie; signature de l'endosseur d'un certificat de valeur mobilière
- 91 Garantie; signature du donneur d'instructions
- 92 Garantie spéciale de la signature du donneur d'instructions
- 93 Régularité du transfert
- 94 Garantie; condition du transfert
- 95 Responsabilité du garant, de l'endosseur et du donneur
- 96 Droit de l'acquéreur aux pièces nécessaires à l'inscription du transfert

### **Partie 5 Inscription**

- 97 Inscription obligatoire
- 98 Assurances; validité de l'endossement ou des instructions
- 99 Demande à l'émetteur de ne pas inscrire le transfert
- 100 Obligation de l'émetteur relativement à une demande
- 101 Responsabilité de l'émetteur relativement à une demande
- 102 Inscription fautive
- 103 Remplacement d'un certificat de valeur mobilière à la suite de sa perte, de sa destruction ou de son vol
- 104 Obligation d'aviser l'émetteur en cas de perte, de destruction ou de vol d'un certificat de valeur mobilière
- 105 Fiduciaires, agents des transferts et autres personnes chargés de l'authentification

### **Partie 6 Droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire**

- 106 Acquisition, d'un intermédiaire en valeurs mobilières, d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire
- 107 Présentation d'une opposition contre le titulaire du droit
- 108 Droit de propriété du titulaire du droit relativement à un actif détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières
- 109 Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières relativement à l'actif financier
- 110 Obligation d'un intermédiaire en valeurs mobilières relativement aux paiements et aux distributions
- 111 Obligation d'un intermédiaire en valeurs mobilières d'exercer des droits
- 112 Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières de se conformer à un ordre relatif à un droit
- 113 Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières relativement à la position du titulaire du droit
- 114 Autres lois relativement à l'intermédiaire en valeurs mobilières
- 115 Droits de l'acquéreur relativement à un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire
- 116 Droit de priorité concernant les sûretés et le titulaire du droit

### **Partie 7 Dispositions transitoires, modifications corrélatives et entrée en vigueur**

- 117 Poursuites en instance
- 118 Modifications à la [LSA]
- 119 Modifications à la [LSM]

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

- 120 Modifications à [diverses lois]
- 121 Entrée en vigueur

## Partie 1 Définitions, communications, application et autres dispositions générales

### Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« acquéreur » [Personne](#) qui fait une [acquisition](#).

### COMMENTAIRE

**Source :** Article 1-201(b)(30) du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir la définition d'« acquéreur » énoncée au par. 53(1) de la LSAO, à l'al. 47(2)(m) de la ABCA et au par. 48(2) de la LCSA; tous ayant comme fondement la définition d'« acquisition » de l'art. 1-201 du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise la similarité de fond avec la définition correspondante de l'art. 1-201(b)(30) du U.C.C. Conjuguée à la définition d'« acquisition », elle emploie essentiellement des termes uniformes et actualisés pour reformuler des dispositions législatives existantes.

**Renvois définitoires :** « personne » par. 1(1)

« acquéreur protégé » L' [acquéreur](#) d'une [valeur mobilière avec certificat](#) ou d'une [valeur mobilière sans certificat](#) ou d'un droit sur une telle [valeur mobilière](#) qui :

- a) fournit une [contrepartie de valeur](#);
- b) n'a [connaissance d'aucune opposition](#) à l'égard de la valeur mobilière;
- c) obtient la [maîtrise](#) de la valeur mobilière.

## COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-303(a) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir la définition d'« acheteur de bonne foi » énoncée au par. 53(1) de la LSAO, à l'al. 47(2)(c) de la ABCA et au par. 48(2) de la LCSA; tous ayant comme fondement la définition d'« acheteur de bonne foi » énoncée à l'art. 8-302 du U.C.C (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante énoncée à l'art. 8-303(a) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [ les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets ] :

« 1. [La présente définition énumère les exigences requises pour qu'un acquéreur se qualifie comme « acquéreur protégé ». [L'article 81] énonce qu'un acquéreur protégé acquiert ses droits libres de toute opposition. L'« acquéreur » est défini au sens large au [par. 1(1)]. Le créancier garanti aussi bien que l'acquéreur peuvent se constituer acquéreur protégé. De plus, l'« acquisition » s'entend également de l'acquisition par émission, de sorte que la personne à qui une valeur mobilière est émise en premier lieu peut être considérée comme un acquéreur protégé. »

« 2. Pour se qualifier comme acquéreur protégé, un acquéreur doit fournir une contrepartie de valeur, prendre possession sans avoir connaissance de l'existence d'une opposition et obtenir la maîtrise. La contrepartie de valeur s'entend au sens large et est définie à [l'art.9]. Voir aussi [l'art. 64] (intermédiaires en valeurs mobilières acquéreurs en considération d'une contrepartie de valeur). L'opposition est définie au [par. 1(1)]. Les [articles 25 à 29] énoncent les cas où l'acquéreur a connaissance d'une opposition. La maîtrise est définie aux [articles 30 à 33]. Pour se qualifier comme acquéreur protégé, l'acquéreur doit remplir toutes les exigences à un moment donné. Ainsi, l'acquéreur ayant été avisé d'une opposition avant de verser une contrepartie de valeur ou d'avoir satisfait aux exigences pour la maîtrise ne peut être un acquéreur protégé. Voir aussi [l'art. 85].

« L'exigence selon laquelle un acquéreur protégé doit obtenir la maîtrise signifie que, pour se qualifier pour la règle de clôture de l'opposition, l'acquéreur doit mener à bien une opération mise en œuvre par le mécanisme approprié. Par contre, les règles énoncées à la partie [3] prévoient que tout acquéreur d'une valeur mobilière en considération d'une contrepartie de valeur non avisé d'un [moyen de défense] acquiert libre de tout [moyen] de l'émetteur fondé sur cette [défense]. Voir les [articles 65 à 70].

« 3. Les exigences pour la maîtrise se distinguent dépendamment du type de valeur mobilière. Dans le cas des valeurs mobilières avec certificat au porteur, la maîtrise s'obtient par la livraison. Voir les [par. 30(1)

et 79(1)]. Dans le cas des valeurs mobilières avec certificats nominatifs, les exigences pour la maîtrise sont : (1) la livraison, au sens du [par. 79(1)], à laquelle s'ajoute (2) soit un [endossement] valide, soit l'inscription du transfert par l'émetteur. Voir le [par. 30(2)]. Ainsi, une personne qui prend possession par la voie d'un faux [endossement] ne se qualifie pas comme acquéreur protégé par la seule livraison. Si, toutefois, l'acquéreur présente le certificat à l'émetteur pour inscription du transfert, et que celui-ci l'inscrit sur la foi d'un faux [endossement], l'acquéreur peut se qualifier comme acquéreur protégé de ce nouveau certificat. Si l'émetteur inscrit le transfert sur la foi d'un faux [endossement], le propriétaire véritable pourra être indemnisé par l'émetteur pour inscription fautive, voir l'[art. 102], à moins que le délai du propriétaire à aviser l'émetteur de la perte ou du vol du certificat résulte en une préclusion en vertu de l'[art. 104]. »

« Dans le cas des valeurs mobilières sans certificat, un acquéreur peut obtenir la maîtrise soit par livraison, voir [l'al. 31(1)a) et le par. 79(2)], soit par convention en vertu de laquelle l'émetteur consent à agir sur les instructions de l'acquéreur sans consentement additionnel du propriétaire inscrit, voir l'[al. 31(1)b)] [...]. Un prêteur garanti qui obtient une convention de maîtrise en vertu de l'[al. 31(1)b)] peut se qualifier à titre d'acquéreur protégé d'une valeur mobilière sans certificat. »

« 4. [L'article 81] énonce directement les règles en vertu desquelles une personne acquiert libre de toute opposition sans employer l'expression « de bonne foi ». Les [articles 25 à 29], traitant des avis d'oppositions, disposent du cas où une personne ayant pris possession dans des circonstances suspectes peut être privée de l'exercice de ses droits. Le terme « acquéreur protégé » qui remplace le terme « acheteur de bonne foi » employé dans la version antérieure de l'article 8 [du U.C.C.] [et dans certaines lois canadiennes en vigueur], est un dérivé du terme « porteur protégé » employé dans la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux établie par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial (« CNUDCI »). »

<b>Renvois définitoires :</b>	
« acquéreur »	par. 1(1)
« avis d'opposition »	art. 25 à 29
« maîtrise »	art. 3
« créancier garanti »	par. 1(1)
« opposition »	par. 1(1)
« valeur »	art. 9 et 64
« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)
« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)

« acquisition » Acquisition d'un droit sur un bien, par voie d'achat, d'escompte, de négociation, d'hypothèque, de nantissement, de gage, de [sûreté](#), d'émission ou de réémission, de don ou de toute autre opération consensuelle.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 1-201(b)(29) du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir la définition d'« acquéreur » énoncée au par. 53(1) de la LSAO, à l'al. 47(2)(m) de la ABCA et au par. 48(2) de la LCSA; tous ayant comme fondement la définition d'« acquisition » énoncée à l'art. 1-201 du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise la similarité de fond avec la définition correspondante de l'art. 1-201(b)(29) du U.C.C. Conjugée à la définition d'« acquéreur », elle emploie essentiellement des termes uniformes et actualisés pour reformuler des dispositions législatives existantes. Elle suit de près le U.C.C. lorsqu'elle ajoute les concepts d'acquisition par « escompte » et de « sûreté » aux définitions canadiennes existantes. Elle maintient les légères divergences existant entre la législation canadienne et américaine par l'inclusion du concept d'acquisition par « hypothèque » et l'exclusion de celui d'acquisition par « charge ».

**Revois définitoires :** « sûreté » par. 1(1)

« actif financier » Sous réserve des articles 14 à 20, s'entend :

- a) d'une [valeur mobilière](#);
- b) de l'obligation d'une [personne](#) :

(i) soit qui est d'un genre négocié sur les marchés des capitaux;

- (ii) soit qui est reconnue comme type de placement sur la place où elle est émise ou négociée;
- c) d'une action, d'une participation ou de tout autre droit sur une personne ou sur un bien ou une entreprise d'une personne :
  - (i) soit qui est d'un genre négocié sur les marchés des capitaux;
  - (ii) soit qui est reconnu comme type de placement sur la place où il est émis ou négocié;
- d) de tout bien détenu par un [intermédiaire en valeurs mobilières](#) pour le compte d'une autre personne dans un [compte de valeurs mobilières](#), si cet intermédiaire a expressément convenu avec cette autre personne que le bien devait être considéré comme un actif financier en vertu de la présente loi;
- e) d'un solde créditeur dans un compte de valeurs mobilières, sauf si l'intermédiaire en valeurs mobilières a expressément convenu avec le titulaire du compte que ce solde ne devait pas être considéré comme un actif financier en vertu de la présente loi.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-102(a)(9) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le système de détention indirecte.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-102(a)(9) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« La définition d'« actif financier » conjointement avec celle de « compte de valeurs mobilières » prévue au [par. 1(1)] délimitent la portée des règles du système de détention indirecte énoncées à la [partie 6 de la LUTVM]. Celles-ci s'appliquent non seulement aux valeurs mobilières détenues par l'entremise

d'intermédiaires, mais également aux autres actifs financiers détenus par l'entremise d'intermédiaires. La définition du terme « actif financier » comprend non seulement les valeurs mobilières mais inclut également une catégorie plus générale d'obligations, d'actions, de participations et de droits. »

« L'existence de définitions distinctes de valeur mobilière et d'actif financier permet de distinguer la portée des règles traditionnelles de [transfert direct] par rapport à celles des nouvelles règles du système de détention indirecte. Certains types d'actifs financiers devraient être régis par les règles du système de détention indirecte énoncées à la partie [6], plutôt que par les règles des parties [3, 4 et 5]. Le terme actif financier englobe de tels biens. Puisque la définition du terme, droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, fait référence aux actifs financiers plutôt qu'aux valeurs mobilières, les règles qui gouvernent ces droits et qui sont énoncées à la partie [6 de la LUTVM et aux projets de modifications aux LSM] s'appliquent à une plus vaste catégorie d'actifs financiers. »

« Le fait qu'un produit de placement soit ou non visé par la définition de l'actif financier n'entraîne pas nécessairement en soi une application de la [LUTVM]. Les règles de [la LUTVM] relatives au système de détention indirecte ne s'appliquent que si un actif financier est détenu dans un compte de valeurs mobilières, de telle sorte que le droit du détenteur constitue un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire. La question de la portée des règles du système de détention indirecte ne peut donc pas se résumer par la question de savoir si une chose donnée est un actif financier aux fins de [la LUTVM]. On doit plutôt analyser si la relation entre une institution et une personne pour le compte de laquelle l'institution détient un actif relève de la portée du terme « compte de valeurs mobilières » au sens du [par. 1(1)]. Cette question repose dans une large mesure sur la logique de l'application des règles de la partie [6] à cette relation. »

[La définition de la LUTVM inclut l'alinéa e), qui n'est pas évoqué à celle de l'art. 8 mod. Des distinctions existent entre les exigences réglementaires américaines et canadiennes régissant le traitement par les intermédiaires des soldes créditeurs libres. En pratique, les soldes créditeurs apparaissant aux comptes de valeurs mobilières sont souvent détenus sous la forme de parts ou d'actions dans un fonds commun de placement du marché monétaire ou d'un actif financier analogue. Une fois la LUTVM mise en application, on peut s'attendre normalement à ce que les conventions de maîtrise et les conventions de comptes stipulent que tout bien crédité au compte sera considéré comme un actif financier. D'entrée de jeu et dans un esprit de clarté et de certitude, l'alinéa e) prescrit qu'un solde créditeur dans un compte de valeurs mobilières constitue un actif financier. Cela correspond à la pratique et aux attentes générales des parties, mais celles-ci sont néanmoins libres de convenir autrement si elles le désirent.]

**Renvois définitoires :** « compte de valeurs mobilières » par.1(1)

« intermédiaire en valeurs mobilières »	par. 1(1)
« personne »	par. 1(1)
« valeur mobilière »	par. 1(1)

« agence de compensation » Toute personne qui exerce les activités d'une agence de compensation ou chambre de compensation au sens de [la *Loi sur les valeurs mobilières*] ou une loi réglementaire sur les valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires canadiens, laquelle, à la fois :

a) est reconnue ou autrement réglementée en tant qu'agence de compensation ou chambre de compensation par la [Commission des valeurs mobilières de la province] ou une autorité de réglementation des valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires canadiens;

b) exploite un système de compensation et de règlement visé à la partie I de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada) ou est une chambre spécialisée pour l'application de l'article 13.1 de cette loi.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-102(a)(5) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 53(1) de la LSAO.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-102(a)(5) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« La portée de la définition d'[agence de compensation] est limitée aux entités assujetties à un cadre réglementaire rigoureux. En conséquence, la définition ne vise que [l'agence de compensation qui est reconnue ou autrement réglementée par une autorité de réglementation des valeurs mobilières d'une province et qui est également (i) réglementée par la Banque du Canada en vertu de la *Loi sur la*

*compensation et le règlement des paiements* fédérale ou (ii) une « chambre spécialisée » pour l'application de l'article 13.1 de cette loi].

**Revois définitoires :** « personne » par. 1(1)

« au porteur » Relativement à une [valeur mobilière avec certificat](#), la [valeur mobilière](#) payable au porteur du [certificat de valeur mobilière](#) conformément aux modalités de ce certificat et non en raison d'un [endossement](#).

### COMMENTAIRE

**Source:** Article 8-102(a)(2) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 53(1) de la LSAO, le par. 47(6) de la ABCA et le par. 48(6) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-102(1)(d) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-102(a)(2) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« La définition d'« au porteur » est demeurée en substance inchangée depuis [son introduction au Canada dans la LCSA de 1975]. L'exigence selon laquelle le certificat doit être payable au porteur conformément à ses modalités plutôt que par [endossement] a pour effet d'éviter que des effets régis par d'autres lois, comme les actes mobiliers [ou les lettres de change ou les billets régis par la *Loi sur les lettres de change*], soient inclus par inadvertance dans la définition de valeur mobilière de [la LUTVM] simplement en raison [d'endossements] en blanc. Quoique les autres éléments de la définition de valeur mobilière contenus au [par. 1(1)] suffisent probablement pour ces fins, les termes employés dans [les lois antérieures] ont été retenus. »

**Revois définitoires :**

« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
« endossement »	par. 1(1)
« valeur mobilière »	par. 1(1)

« authentique » Ni falsifié ni contrefait.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 1-201(b)(19) du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 53(1) de la LSAO, l'al. 47(2)(h) de la ABCA et le par. 48(2) de la LCSA; tous ayant comme fondement la définition prévue à l'article 1 du U.C.C. et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** Cette définition est demeurée inchangée.

**Revois définitoires :** Aucun.

« certificat de valeur mobilière » Certificat constatant une [valeur mobilière](#).

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-102(a)(16) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 53(1) de la LSAO, l'al. 47(2)(n) de la ABCA et le par. 48(2) de la LCSA.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-102(a)(16) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« Le terme « valeur mobilière » fait référence à l'actif sous-jacent, c.-à-d. 1 000 actions ordinaires d'Acme inc. Le terme « certificat de valeur mobilière » fait référence aux certificats en papier employés depuis toujours pour traduire le droit intangible sous-jacent. » [Le paragraphe 5(2) énonce que le renvoi à un certificat de valeur mobilière est uniquement considéré comme un renvoi à un certificat matériel et non pas à un certificat sous format électronique.]

**Revois définitoires :** « valeur mobilière » par. 1(1)

« collusion » Concertation, complot ou entente visant à porter atteinte aux droits d'une personne à l'égard d'un [actif financier](#).

## COMMENTAIRE

**Source :** Cette disposition est de droit nouveau.

**Dispositions antérieures :** Il n'existe aucune disposition antérieure analogue.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition a pour but de produire une uniformité de fond avec les dispositions de la LUTVM et de l'art. 8 mod. qui emploient le terme « collusion » et qui se retrouvent au paragraphe 63(3), au sous-alinéa 102(1)b(iv) et à l'alinéa 108(7)c de la LUTVM et aux articles 8-115(2) mod., 8-404(a)(4) et 8-503(e) mod. du U.C.C. L'article 8 mod. du U.C.C. ne définit pas le terme « collusion », quoiqu'il en soit question dans le commentaire officiel sur le U.C.C. et plus particulièrement au commentaire officiel portant sur l'art. 8-115 mod. L'intention visée par le libellé de la définition de la [LUTVM] était de dissiper tout doute éventuel pouvant découler de l'énoncé d'intention du législateur de la New York Legislature qui a suivi l'adoption de l'article 8 modifié à l'art. 1 du ch. 566 de la L. 1997. Cet énoncé examine le sens visé du terme « collusion », en se référant à « la connaissance réelle que l'intermédiaire en valeurs mobilières a violé ou viole le droit de propriété du titulaire du droit [...] » et « la connaissance réelle de la faute d'un intermédiaire ». Il a été suggéré (voir H. Darmstader « Three Article 8 Cases » 2002, 57 Bus. Law 1741, aux pages 1747 à 1750) que l'on pouvait interpréter l'énoncé du législateur de l'État de New York comme laissant entendre que la simple connaissance constituait une collusion. Compte tenu que l'énoncé de l'intention du législateur n'est pas totalement clair sur cette question importante, la présente définition a pour but de bien faire comprendre que la connaissance ne donne pas nécessairement lieu à la collusion; que celle-ci exige une participation active dans la faute du cédant et que la connaissance d'un transfert frauduleux est une condition requise mais pas forcément concluante au critère de la collusion. La présente définition a pour but d'être conforme à l'énoncé de l'intention du législateur et au commentaire officiel sur le U.C.C. concernant la collusion.

**Revois définitoires :** « actif financier »

par. 1(1)

« personne »

par. 1(1)

« compte de valeurs mobilières » Compte au crédit duquel un [actif financier](#) est ou peut être porté conformément à un accord selon lequel le teneur de compte s'engage à considérer le titulaire du compte comme une personne autorisée à exercer les droits afférents à l'actif en question.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-501(a) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le système de détention indirecte.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec la définition correspondante de l'art. 8-501(a) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [Les règles prévues à la partie 6 de la LUTVM ] s'appliquent aux droits sur des actifs financiers opposables à des intermédiaires, et le [par. 106(1)] énonce qu'une personne détient un tel droit lorsqu'un actif financier a été porté au crédit d'un « compte de valeurs mobilières ». Ainsi, le terme « compte de valeurs mobilières » prescrit le type d'arrangements entre les institutions et leurs clients couverts par la partie [6]. Un compte de valeurs mobilières est un arrangement consensuel en vertu duquel un intermédiaire s'engage à traiter le client comme habilité à exercer les droits rattachés à l'actif financier. L'aspect consensuel est couvert par l'exigence que le compte soit établi au x termes de la convention. [Le terme « convention » est défini à l'art. 1-201(b)(3) du U.C.C. comme étant « l'entente de fait entre les parties exprimée dans leurs termes ou implicite en raison d'autres circonstances, y compris les modalités d'exécution, la conduite habituelle ou l'usage du commerce [...] » et un sens aussi large est projeté pour le contexte canadien.] Il n'existe aucune exigence à ce qu'une convention formelle ou écrite ne soit signée. »

« À voir de la façon dont se fait actuellement le commerce des valeurs mobilières, on peut constater que plusieurs relations importantes relèvent clairement de la définition d'un compte de valeurs mobilières, y compris la relation entre une [agence de compensation] et ses adhérents, un courtier et ses clients qui laissent leurs valeurs mobilières entre ses mains, et une banque [ou une société de fiducie] agissant comme dépositaire de valeurs mobilières et ses clients. Compte tenu de l'énorme diversité d'arrangements existant de nos jours en matière de valeurs mobilières, et la certitude que d'autres apparaîtront, il est impossible de spécifier tous les cas d'application de ce terme. »

« Qu'un arrangement entre un organisme et une autre personne à l'égard d'une valeur mobilière ou d'un autre actif financier soit un « compte de valeurs mobilières » en vertu de [la LUTVM ] dépend de la considération donnée aux droits de cette personne. [Les principes généraux d'interprétation législative canadienne dictent que] les dispositions de [la LUTVM] devraient être interprétées et appliquées afin de promouvoir leurs finalité et politiques intrinsèques. Ainsi, la question à savoir si un arrangement constitue un compte de valeurs mobilières ne devrait pas être tranchée par une analyse dictionnaire des mots de la définition pris hors contexte, mais à la lumière des objectifs de [la LUTVM] d'inclure un arrangement dans le terme « compte de valeurs mobilières ». »

« Qualifier un arrangement de compte de valeurs mobilières entraîne l'application des règles de la partie [6]. Par conséquent, la définition de « compte de valeurs mobilières » doit être interprétée à la lumière des dispositions de fond énoncées à la partie [6], qui décrivent les éléments essentiels régissant la relation pour laquelle les règles de droit commercial édictées à [la LUTVM] relatives au droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire ont été conçues. Il existe plusieurs arrangements entre les institutions et d'autres personnes concernant les valeurs mobilières ou d'autres actifs financiers qui ne relèvent pas de la définition de « compte de valeurs mobilières » parce que les institutions ne sont pas engagées à les traiter comme habilités à exercer les droits ordinaires du titulaire du droit prévus aux règles de la partie [6]. Par exemple, le terme « compte de valeurs mobilières » ne couvre pas la relation entre une banque et ses déposants ni la relation entre un fiduciaire et le bénéficiaire d'une fiducie ordinaire car elles ne constituent pas des relations dans lesquelles le titulaire d'un actif financier s'est engagé à traiter les autres comme habilités à exercer les droits que comporte cet actif de la façon envisagée aux règles de la partie [6]. »

« En résumé, pour déterminer si un arrangement constitue un compte de valeurs mobilières, il faut principalement examiner si l'application des règles de la partie [6] correspond aux attentes des parties concernées. Les relations non régies par la partie [6] peuvent l'être par d'autres parties de [la LUTVM] si elles produisent une nouvelle valeur mobilière ou peuvent être régies par d'autres dispositions

législatives. »

<b>Renvois définitoires :</b> « actif financier »	par. 1(1)
« personne »	par. 1(1)

« contrat de marchandises » A le sens que lui donne la [*Loi sur les sûretés mobilières*].

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 9-102(a)(15) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur en matière de droit commercial ne traitent pas expressément des contrats de marchandises.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition renvoie à celle qui est proposée pour les LSM (voir le par. 1(1) proposé de la LSMO et l'al. 1(1)(h.2) proposé de la APPSA). La définition ainsi que les articles 19 et 20 ont pour objectif de préciser qu'un contrat de marchandises ne constitue pas une valeur mobilière ni un actif financier aux fins de la LUTVM.

**Renvois définitoires :** Aucun.

« courtier » A le sens que lui donne la [*Loi sur les valeurs mobilières*].

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-102(a)(3) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 53(1) de la LSAO, l'al. 47(2)(d) de la ABCA et le par. 48(2) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-303 du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions

correspondantes de l'art. 8-102(a)(3) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« Le terme « courtier » est défini par référence à la [définition de courtier donnée] aux lois [provinciales] sur les valeurs mobilières [...]. La définition englobe à la fois ceux qui agissent comme placeurs (« courtiers » dans le langage des valeurs mobilières) et ceux qui agissent à leur propre compte (« contrepartistes » dans le langage des valeurs mobilières). Puisque la définition réfère aux personnes « définies » comme [courtiers en vertu des lois provinciales sur les valeurs mobilières], plutôt qu'aux personnes tenues de « s'inscrire » comme [courtier en vertu des lois provinciales sur les valeurs mobilières], elle comprend non seulement les [courtiers] inscrits mais également ceux qui sont exemptés de l'exigence d'inscription [...]. Les seules règles de fond faisant référence au terme de courtier se retrouvent [...] aux dispositions relatives aux garanties, [à l'art. 47], [dans la disposition relative à la responsabilité des intermédiaires, art. 63] et dans la règle spéciale d'opposabilité [proposée] à [la LSMO et la APPSA au par. 19.2(2)] relatives aux sûretés accordées par les courtiers [...]. »

<b>Revois définitoires :</b>	« personne »	par. 1(1)
	« sûreté »	par. 1(1)

« créancier garanti » A le sens que lui donne la [Loi sur les sûretés mobilières].

## COMMENTAIRE

**Source :** Cette disposition est de droit nouveau.

**Dispositions antérieures :** Il n'existe aucune disposition antérieure.

**Renseignements explicatifs :** Cette définition renvoie à celle qui est énoncée aux LSM. Le terme « créancier garanti » est employé aux articles 46 et 58. Il complète la définition de « sûreté » proposée à la LUTVM, qui renvoie également à la définition énoncée aux LSM.

<b>Revois définitoires :</b>	« sûreté »	par. 1(1)
------------------------------	------------	-----------

« droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire » Les droits de propriété et les autres droits du titulaire du droit à l'égard d'un actif financier visé à la partie 6.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-102(a)(17) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le système de détention indirecte.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-102(a)(17) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« Le « droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire » s'entend du droit de propriété et des autres droits d'une personne détenant des valeurs mobilières ou d'autres actifs financiers par l'entremise d'un intermédiaire en valeurs mobilières. Le droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire est à la fois un ensemble de droits personnels opposables à un intermédiaire en valeurs mobilières et un droit sur le bien détenu par cet intermédiaire. Toutefois, un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire ne constitue pas un droit de propriété particulier sur un actif financier détenu par l'intermédiaire en valeurs mobilières ou l'[agence de compensation] par l'entremise de laquelle l'intermédiaire en valeurs mobilières détient l'actif financier. Voir les [art. 23 et 108]. La définition formelle de droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire énoncée [au par. 1(1)] est un renvoi aux règles de la partie 6]. Donc, dans un sens, toute la partie [6] constitue la définition du droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire. Les règles de la partie [6] précisent le droit de propriété et les autres droits que comporte le droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire. »

**Revois définitoires :**

« actif financier »	par. 1(1)
« titulaire du droit »	par. 1(1)

« émetteur » S'entend :

- a) relativement à l'enregistrement d'un transfert, d'une personne au nom de qui des registres de transfert sont tenus;
- b) relativement à une obligation ou à un moyen de défense portant sur une valeur mobilière, d'une personne
  - (i) qui inscrit son nom ou permet son inscription sur un certificat de valeur mobilière, autrement qu'à titre de fiduciaire, d'agent chargé de la tenue des registres ou d'agent des transferts, pour attester :
    - (A) soit l'existence d'une action, d'une participation ou d'un autre droit sur ses biens ou une entreprise;
    - (B) soit son devoir d'exécuter une obligation constatée par le certificat;
  - (ii) qui crée une action, une participation ou un autre droit sur ses biens ou une entreprise ou souscrit une obligation sous forme d'une valeur mobilière sans certificat;
  - (iii) qui crée, même indirectement, une fraction de droit sur ses biens ou sur ses droits, dans la mesure où cette fraction de droit est constatée par un certificat de valeur mobilière;
  - (iv) qui devient responsable d'une autre personne désignée comme émetteur dans le présent alinéa ou la remplace.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-201(a) et (c) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 53(1) de la LSAO, l'al. 47(2)(k) de la ABCA et le par. 48(2) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-201(1) du U.C.C. (1962) et y étant similaires. Voir aussi le par. 62(2) de la LSAO qui a comme fondement l'art. 8-201(3) du U.C.C. (1962) et y est similaire. La

ABCA et la LCSA ne contiennent aucune disposition analogue au par. 62(2) de la LSAO.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-201(a) à (c) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« Le terme « émetteur » défini au présent article vise principalement la description des personnes qui peuvent perdre leurs moyens de défense en vertu des règles énoncées à la partie [3]. Dans une large mesure, cette définition respecte le libellé de celle de « valeur mobilière » énoncée au [par. 1(1)]. »

« [L'alinéa a) restreint la portée de la définition d'« émetteur » aux fins de la [partie 5 de la LUTVM] (inscription du transfert). Elle est complétée par [l'art.105]. » [L'équivalent de l'art. 8-201(b) mod. est évoqué à l'art. 8.]

**Revois définitoires :**

« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
« personne »	par. 1(1)
« valeur mobilière »	par. 1(1)
« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)

« émission excédentaire » Toute émission de valeurs mobilières en excédent du nombre que l'[émetteur](#) est autorisé à émettre.

## COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-210(a) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 53(1) de la LSAO, l'al. 47(2)(1) de la ABCA et le par. 48(2) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-104(2) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition se veut extensive par rapport aux dispositions définitoires correspondantes de l'art. 8-210 (a) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« Il existe dans le droit des sociétés une conception profondément enracinée selon laquelle le « pouvoir des

sociétés » d'émettre des valeurs mobilières résulte de la loi, générale ou spéciale, selon laquelle elles sont constituées. [De tout temps, certaines lois canadiennes portant sur les sociétés ont exigé] que les statuts constitutifs énoncent, du moins en ce qui concerne les actions, les plafonds quant au nombre d'actions ou au capital social total en dollars. [Certaines] lois constitutives spéciales sont libellées de manière analogue et limitent de même la valeur nominale des titres d'emprunt autorisés. La théorie veut qu'il soit prohibé d'émettre des valeurs mobilières en excédent de la quantité autorisée. Voir, par exemple, *McWilliams c. Geddes & Moss Undertaking Co.*, 169 So. 894 (1936, La); *Crawford c. Twin City Oil Co.*, 216 Ala. 216, 113 So. 61 (1927) et *New York and New Haven R.R. Co. c. Schuyler*, 34 N.Y. 30 (1865). Cette conception persiste malgré les [lois] actuelles portant sur les sociétés [qui autorisent l'émission d'un nombre illimité d'actions autorisées. Les statuts constitutifs permettent généralement l'émission d'un nombre additionnel d'actions sans trop de difficultés.] »

[Les dispositions relatives à l'émission excédentaire (voir l'art. 78) s'appliquent rarement. À notre connaissance, ces dispositions des lois canadiennes en vigueur n'ont jamais fait l'objet d'un examen judiciaire. Le but visé de ces dispositions n'est que de fournir clarté et certitude advenant l'éventualité de tels rares événements. Par exemple, la situation prévue aux par. 56(8) et (10) de la LSAO actuelle, où l'émetteur a l'obligation de divulguer une restriction sur les transferts, mais omet de le faire, constitue une application éventuelle de ces dispositions. Dans un tel cas, la restriction sur les transferts n'est pas opposable à un acquéreur de bonne foi non avisé (voir les art. 72 et 97). Par contre, l'art. 78 prescrit la solution à apporter dans le cas où l'émetteur n'est pas autorisé à inscrire le transfert parce qu'il en résulterait une violation d'une restriction. La définition de la LUTVM est plus large que celle de l'art. 8 mod. car elle n'est pas limitée aux sociétés par actions. Puisque les parts de fiducie ou de société peuvent faire l'objet d'une émission excédentaire, la définition de la LUTVM est élargie pour fournir clarté et certitude dans un tel contexte. Les dispositions portant sur les émissions excédentaires ne s'appliquent pas à la Couronne en tant qu'émettrice. Voir le par. 12(4).

**Revois définitoires :** « émetteur » par. 1(1)  
« valeur mobilière » par. 1(1)

« endossement » Apposition d'une signature, seule ou assortie d'autres mots, sur un [certificat de valeur mobilière nominatif](#) ou sur un document distinct aux fins de cession, de transfert ou de rachat de cette [valeur mobilière](#) ou de procuration à cet effet.

***La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.***

### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-102(a)(11) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 73(1) de la LSAO, le par. 64(3) de la ABCA et le par. 65(3) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-308(1) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-102(a)(11) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« L'« endossement » se définit comme une signature apposée sur un certificat de valeur mobilière ou sur un document distinct aux fins de transfert ou de rachat de cette valeur mobilière. La définition est adaptée des termes employés à [l'art. 8-308(1) du U.C.C. (1962) et de la définition d'« endossement » figurant à l'art. 3-204(a) du U.C.C.]. La définition d'« endossement » n'exige pas qu'une signature soit apposée par une personne compétente ni qu'elle soit autorisée. Ces questions sont abordées dans une autre disposition de fond qui traite de la validité de l'« endossement », plutôt qu'à la définition d'« endossement ». Voir les [articles 36 à 39].»

**Revois définitoires :** « certificat de valeur mobilière » par. 1(1)  
« valeur mobilière » par. 1(1)

« fiduciaire » Toute personne agissant à ce titre, notamment le [représentant personnel](#) d'une personne décédée.

### COMMENTAIRE

**Source :** Paragraphe 48(2) de la LCSA.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 48(1) de la LSAO, l'al. 47(2)(f) de la ABCA et le par. 48(2) de la LCSA.

**Renseignements explicatifs :** Ce terme est employé à l'art. 8 mod. mais n'y est pas défini. La définition a été incluse aux propositions pour la LCSA contenues au *Rapport Dickerson* de 1971, apparemment parce qu'il semblait opportun de définir le terme tel qu'il était employé dans nombre de dispositions de l'art. 8 du U.C.C. (1962), lesquelles furent sensiblement reproduites dans la LCSA. Cette définition est employée depuis 1975 et semble plus utile maintenant que le U.C.C. et la LUTVM ont défini le terme « représentant », terme chevauchant employé dans le U.C.C. (1962) et dans les dispositions législatives canadiennes en vigueur. Les termes employés à la définition de la LCSA ont été actualisés en 2001 et sont ici en usage.

**Renvois définitoires :** « représentant » par. 1(1)

« gouvernement ou l'un de ses organismes » Sa Majesté du chef du Canada ou de [la province] ou d'une autre province, d'un organisme de Sa Majesté du chef du Canada ou de [la province] ou d'une autre province, d'un territoire ou d'une municipalité au Canada, du gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques et de l'un de ses organismes.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Cette disposition est de droit nouveau.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le transfert des valeurs mobilières.

**Renseignements explicatifs :** Ce terme est employé au par. 66(3), qui traite de la validité des valeurs mobilières émises par un gouvernement, et à la définition de « personne » énoncée au par. 1(1).

**Renvois définitoires :** Aucun.

« instructions » La communication d'un avis à l'émetteur d'une valeur mobilière sans certificat lui ordonnant l'inscription du transfert de la valeur mobilière ou son rachat.

## COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-102(a)(12) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le transfert des valeurs mobilières sans certificat.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-102(a)(12) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [Le terme « instructions »] se définit comme la communication à l'émetteur d'une valeur mobilière sans certificat d'un avis lui ordonnant d'inscrire le transfert de la valeur mobilière ou de la racheter. Les instructions constituent pour les valeurs mobilières sans certificat le pendant des [endossements] des valeurs mobilières avec certificat. » [Les articles 36 à 39 précisent ceux qui peuvent donner des instructions valides.]

**Renvois définitoires :**

« avis »	art. 11
« communication »	art. 10
« émetteur »	par. 1(1)
« valeur mobilière »	par. 1(1)
« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)

« intermédiaire en valeurs mobilières » Selon le cas :

- a) une [agence de compensation](#);
- b) une [personne](#), y compris un [courtier](#), une banque ou une société de fiducie, qui tient des [comptes de valeurs mobilières](#) pour des tiers dans le cadre habituel de ses activités et qui agit à ce titre.

## COMMENTAIRE

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

**Source :** Article 8-102(a)(14) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le système de détention indirecte.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-102(a)(14) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« L'« intermédiaire en valeurs mobilières » est une personne qui, dans le cours normal de ses affaires, maintient des comptes de valeurs mobilières pour d'autres personnes et agit en cette qualité. Les exemples les plus communs d'intermédiaires en valeurs mobilières sont les [agences de compensation] détenant des valeurs mobilières pour leurs adhérents, les banques [ou les sociétés de fiducie] agissant à titre de dépositaire de valeurs mobilières tout comme les courtiers détenant des valeurs mobilières pour le compte de leurs clients. Les [agences de compensation] constituent une catégorie distincte d'intermédiaires en valeurs mobilières à [l'alinéa a)] même si dans la plupart des circonstances, elles seraient visées par la définition générale énoncée à [l'alinéa b)]. Les [agences de compensation telles La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) s'acquittent également de la comparaison d'opérations, de compensation et de compensation interne dans le règlement des valeurs mobilières en plus d'agir à titre de dépositaire. La définition a pour objet de préciser qu'en raison du fait que la CDS est une agence de compensation, elle constitue] un intermédiaire en valeurs mobilières en vertu de [la LUTVM], quel que soit le moment ou l'étape où elle détient des valeurs mobilières au nom de ses adhérents. »

« Les termes « intermédiaire en valeurs mobilières » et « courtier » ont des sens différents. « Courtier » s'entend d'une personne exerçant les activités d'achat et de vente de valeurs mobilières comme mandataire ou contrepartiste. « Intermédiaire en valeurs mobilières » s'entend d'une personne qui maintient des comptes de valeurs mobilières pour d'autres. Un courtier, au sens courant, peut ou non agir à titre d'intermédiaire en valeurs mobilières. »

« La définition d'intermédiaire en valeurs mobilières comporte l'exigence qu'une personne soit « habilitée » à tenir des comptes de valeurs mobilières pour d'autres. Il s'agit de tenir compte du fait qu'une entité particulière, telle une banque [ou une société de fiducie], peut agir à des titres différents dans

le cadre d'opérations sur valeurs mobilières. Une banque [ou une société de fiducie] peut agir à titre d'agent des transferts pour les émetteurs, de dépositaire de valeurs mobilières pour les investisseurs institutionnels et les investisseurs privés, de courtier pour les titres du gouvernement, de prêteur prenant des valeurs mobilières en garantie, et de fournisseur de services généraux de paiement et de recouvrement pouvant être employés dans le cadre d'opérations sur valeurs mobilières. Une banque [ou une société de fiducie] qui tient des comptes de valeurs mobilières pour ses clients serait un intermédiaire en valeurs mobilières à l'égard de ces comptes, mais si elle reçoit d'un emprunteur des valeurs mobilières données en gage pour la garantie d'un prêt, elle n'agit pas à titre d'intermédiaire en valeurs mobilières à l'égard de ces valeurs, étant donné qu'elle les détient pour son propre compte plutôt que pour un client. Dans d'autres circonstances, ces deux rôles pourraient être combinés. Par exemple, [la banque ou la société de fiducie peut], d'une part, tenir des comptes de valeurs mobilières pour des clients et, d'autre part, fournir aux clients des marges de crédit pour l'acquisition ou la détention de valeurs mobilières, de la même manière que les courtiers fournissent des prêts sur marge à leurs clients.

**Renvois définitifs :** « agence de compensation » par. 1(1)

« courtier » par. 1(1)

« comptes de valeurs mobilières » par. 1(1)

« personne » par. 1(1)

« nominatif » Relativement à une [valeur mobilière avec certificat](#) :

a) le [certificat de valeur mobilière](#) qui désigne nommément la [personne](#) qui est titulaire de la [valeur mobilière](#);

b) la valeur mobilière dont il est possible d'inscrire le transfert dans les registres tenus à cette fin par l'[émetteur](#) ou pour son compte, ou une mention figure au certificat à cet effet.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-102(a)(13) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 53(1) de la LSAO, le par. 47(4) de la ABCA et le par. 48(4) de la

LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-102(l)(c) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-102(a)(13) mod. du U.C.C., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« La définition de « nominatif » est demeurée en substance la même que celle énoncée aux dispositions législatives antérieures. Tout comme la définition d'« au porteur », elle sert principalement à distinguer les valeurs mobilières de la [LUTVM] des instruments régis par d'autres dispositions législatives comme la [Loi sur les lettres de change]. »

<b>Renvois définitoires :</b> « certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
« émetteur »	par. 1(1)
« personne »	par. 1(1)
« valeur mobilière »	par. 1(1)
« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)

« non autorisé » Se dit d'une signature apposée ou d'un [endossement](#) effectué sans autorisation réelle, implicite ou apparente, ou d'un faux.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Paragraphe 48(2) de la LCSA.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 53(1) de la LSAO, l'al. 44(2)(q) de la ABCA et le par. 48(2) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 1-201(43) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 1-201(b)(41) du U.C.C. La version actuelle de cet article ne renvoie plus à un endossement mais seulement à une « signature non autorisée ». Cette modification à la définition de l'article 1 était destinée à dissiper l'ambiguïté entourant son application aux articles 3 et 4 du U.C.C. Une telle ambiguïté n'est pas survenue dans le contexte de la LUTVM et elle conserve ainsi donc la référence à un endossement.

**Renvois définitoires :** « endossement » par. 1(1)

« opposition » Réclamation d'un opposant qui allègue :

- a) qu'il a un droit de propriété sur un [actif financier](#);
- b) qu'une autre [personne](#) porte atteinte à ses droits en détenant, en transférant ou en négociant cet actif financier.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-102(a)(1) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 53(1) de la LSAO, l'al. 47(2)(a) de la ABCA et le par. 48(2) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-301(1) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec la définition correspondante énoncée à l'art. 8-102(a)(1) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

[L'application de la présente définition et des dispositions connexes de la LUTVM aux sûretés sera quelque peu différente au Canada qu'en vertu du U.C.C. Il est proposé que les lois canadiennes sur les

sûretés mobilières maintiennent l'inclusion des règles limitatives qui ne figurent pas à l'article 9 modifié du U.C.C. (l'art. 9 mod.). Par exemple, voir les paragraphes 28(6) à (10) proposés de la LSMO et les paragraphes 30(9) à (13) proposés de la APPSA. Les règles limitatives prévues aux lois sur les sûretés mobilières offrent aux acquéreurs un niveau supplémentaire de certitude en rapport avec les sûretés, mais n'influencent en rien l'application des règles limitatives en matière d'opposition de la LUTVM.]

« La définition du terme « opposition » comporte deux éléments. Premièrement, le terme ne vise que les droits de propriété. Deuxièmement, le terme ne s'entend pas seulement d'une personne détenant un droit de propriété sur un actif financier mais qu'il y a atteinte aux droits de propriété de l'opposant lorsqu'une autre personne détient ou transfère une valeur mobilière ou un autre actif financier. »

« Le sens du terme « opposition » n'est évidemment pas limité au droit de propriété, mais comprend les autres droits relatifs à la propriété édictés par d'autres lois. Par exemple, une sûreté [peut] constituer une opposition à l'égard du cessionnaire d'un débiteur [selon que le cessionnaire a acquis de façon libre et quitte de toute sûreté en vertu des dispositions pertinentes des lois sur les sûretés mobilières ou de lois équivalentes]. »

« La définition d'« opposition » contenue dans la version antérieure de l'article 8 [du U.C.C.] [et dans le droit canadien] aurait pu être interprétée de façon à ce que tout acte fautif à l'égard une valeur mobilière, même une simple inexécution de contrat, puisse donner lieu à une opposition. Pour autant que des arrêts tels que *Fallon c. Wall Street Clearing Corp.*, 586 N.Y.S.2d 953, 182 A.D.2d 245, (1992) et *Pentech Intl c. Wall St. Clearing Co.*, 983 F.2d 441 (2d Cir. 1993), étaient fondés sur cette interprétation, ils sont écartés par la nouvelle définition, qui limite explicitement le terme opposition aux droits de propriété. [Les arrêts canadiens n'ont pas interprétés aussi largement la définition antérieure d'« opposition » mais ont statué, par exemple, qu'une personne qui revendique une option pour l'acquisition d'une valeur mobilière peut faire valoir une opposition. Voir *Iverson c. Westfair Foods Ltd*, [1996] 7 W.W.R. 520, appel rejeté [1998] A.B.C.A. 337, requête en autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée [1998] A.C.S.C. no 634, et *Travel West (1987) Inc. c. Langdon Towers Apartment Ltd*. 2002 S.K.C.A. 51.] Supposons, par exemple, que A s'engage à vendre ou à livrer des valeurs mobilières à B, omet de le faire et, plutôt, les vend ou les donne en gage à C. Par conséquent, B peut tenter une action contre A pour inexécution du contrat, mais en l'absence d'une situation inhabituelle, cette action ne mènerait pas à un droit de propriété sur les valeurs. En conséquence, B n'a pas de droit d'opposition. Une opposition pourrait toutefois s'appuyer sur des principes de recours *en equity* donnant lieu à des revendications sur la propriété. Par exemple, elle

pourrait couvrir le cas du droit, créé par une autre loi, d'annuler une opération par laquelle des valeurs mobilières sont transférées. Supposons que A détient des valeurs mobilières et, trompé par l'escroquerie de B, les lui transfère. En vertu du droit des contrats ou de la restitution, A pourrait avoir le droit d'annuler le transfert, ce qui lui donnerait le droit de revendiquer la propriété des valeurs mobilières. Dans ce cas, A peut faire une opposition à l'encontre des valeurs mobilières détenues par B. À titre de comparaison, si B n'avait pas fraudé, mais avait simplement inexécuté le contrat à l'égard du transfert de A à B, A n'aurait droit qu'à des dommages pour inexécution, et non pas un droit d'annulation. Dans un tel cas, A ne pourrait faire valoir aucune opposition envers les valeurs mobilières détenues par B. »

**Revois définitoires :** « actif financier » par. 1(1)  
« sûreté » par. 1(1)

« ordre relatif à un droit » [Communication](#) à un [intermédiaire en valeurs mobilières](#), par le [titulaire](#) d'un [droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire](#), d'un [avis](#) ordonnant le transfert ou le rachat de cet [actif financier](#).

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-102(a)(8) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le système de détention indirecte.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-102(a)(8) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« Ce terme s'entend d'une communication à un intermédiaire en valeurs mobilières, par le titulaire d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, d'un avis ordonnant le transfert ou le rachat de cet actif financier. Le sens attribué à ce terme par les règles du système de détention indirecte est analogue à celui qu'emploie le système de détention directe pour définir les termes [« endossement »] et « instructions ». La personne détenant directement une valeur mobilière avec certificat nominative et désirant la transférer procédera par [endossement]. Par contre, la personne détenant directement une valeur mobilière sans certificat et désirant la transférer procédera par instructions. Et, dans le cas d'une personne détenant un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, elle en disposera par

ordre relatif à un droit. L'ordre relatif à un droit comprend les directives prévues à [l'art.113] qui ordonnent à l'intermédiaire en valeurs mobilières de transférer l'actif financier au compte du titulaire du droit chez un autre intermédiaire financier ou de faire transférer l'actif financier au titulaire du droit dans le cadre du système de détention directe (p. ex. la livraison d'un certificat de [valeur mobilière] inscrit au nom de l'ancien titulaire du droit). Comme le souligne le [commentaire sur la définition de « titulaire du droit »], l'ordre relatif à un droit n'a pas à être donné par le titulaire du droit afin d'être valide, dans la mesure où ce dernier a autorisé la tierce partie à donner des ordres relatifs à des droits. Voir [al. 36b)]. »

<b>Renvois définitoires :</b>	« avis »	art. 11
	« actif financier »	par. 1(1)
	« communication »	art. 10
	« droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire »	par. 1(1)
	« intermédiaire en valeurs mobilières »	par. 1(1)
	« titulaire du droit »	par. 1(1)

« personne » S'entend notamment d'un particulier, d'une entreprise personnelle, d'une société en nom collectif, d'une association sans personnalité morale, d'un consortium financier sans personnalité morale, d'un organisme sans personnalité morale, d'une fiducie, d'une fiducie commerciale, d'une [société par actions](#), d'une personne physique en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou de [représentant](#), et d'un [gouvernement ou l'un de ses organismes](#).

#### COMMENTAIRE

**Source :** Paragraphe 1(1) de la LSAO.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 1(1) de la LSAO, l'al. 1(x) de la ABCA, le par. 2(1) de la LCSA et l'article 1-201(b)(27) du U.C.C.

**Renseignements explicatifs :** Cette définition universelle se veut extensive par rapport à l'actuelle définition du par. 1(1) de la LSAO. Elle est destinée à bien préciser que le terme est universel. Voir l'art. 12 qui traite de l'application de la LUTVM à la Couronne, elle-même visée par la présente

définition au moyen du renvoi à « gouvernement ou l'un de ses organismes ».

**Renvois définitoires :** « gouvernement ou l'un de ses

organismes » par. 1(1)

« représentant » par. 1(1)

« société par actions » ou par. 1(1)

« société »

« personne compétente » Selon le cas :

- a) relativement à un [endossement](#), la [personne](#) désignée comme titulaire sur le certificat de [valeur mobilière](#) ou en vertu d'un [endossement spécial valide](#);
- b) relativement à des [instructions](#), le propriétaire inscrit d'une [valeur mobilière sans certificat](#);
- c) dans le cas d'un [ordre relatif à un droit](#), le [titulaire du droit](#);
- d) si la personne visée aux alinéas a) à c) est décédée, son successeur légal, aux termes d'une autre loi, ou son [représentant personnel](#) agissant pour la succession du défunt;
- e) si la personne visée aux alinéas a) à c) est incapable, son tuteur ou un autre représentant similaire habilité, aux termes d'une autre loi, à transférer la valeur mobilière ou l'actif financier.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-107(a) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 53(1) de la LSAO, le par. 64(1) de la ABCA et le par. 65(1) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-308(3) du U.C.C. (1962) et y étant similaires. Les dispositions législatives canadiennes antérieures ne traitent d'une « personne compétente » que dans le cadre de l'endossement d'un certificat de valeur mobilières. Par ailleurs, la LUTVM définit la

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

« personne compétente » relativement à (1) des « instructions » dans le cadre des valeurs mobilières sans certificat et (2) des « ordres relatifs à un droit » pour ce qui est des droits sur des actifs financiers opposables à des intermédiaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-107(a) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« 1. Le présent article [avec les articles 36 à 39, définit] deux concepts : « personne compétente » et « valide ». La validité est un concept plus large que celui de personne compétente. Par exemple, si une valeur mobilière ou un compte de valeurs mobilières est inscrit au nom de Marie Unetelle, celle-ci devient une « personne compétente », alors qu'un [endossement], des instructions ou un ordre relatif à un droit de la part de Pierre Untel est « valide » si, en vertu des règles du mandat ou d'une autre règle de droit, Marie Unetelle ne peut pas annuler le pouvoir de Pierre Untel. Le traitement distinct de ces deux concepts facilite [une plus grande précision du libellé des règles de la LUTVM] qui prévoient les effets juridiques d'un [endossement], d'instructions ou d'un ordre relatif à un droit. Par exemple, un intermédiaire en valeurs mobilières est à l'abri de toute responsabilité s'il donne suite à un ordre relatif à un droit valide, mais a l'obligation de se conformer à un tel ordre seulement s'il émane d'une personne compétente. Voir [les art. 63 et 112]. »

« Une application importante du concept de « validité » se trouve dans les règles du système de détention directe concernant les droits des acquéreurs. L'acquéreur d'une valeur mobilière avec certificat nominative peut se définir comme un acquéreur protégé qui acquiert libre de toute opposition en vertu de [l'art. 81] seulement si l'acquéreur obtient la « maîtrise ». [L'alinéa 30(2)a)] prévoit que l'acquéreur d'une valeur mobilière avec certificat nominative obtient la maîtrise s'il y a eu un [endossement] « valide ».

« 2. [La définition] prévoit que le terme « personne compétente » englobe deux catégories : (1) la personne qui est en fait désignée comme étant la personne ayant droit à la valeur mobilière ou au droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire; (2) le successeur ou le représentant légal de cette personne dans le cas d'une personne décédée ou incapable. D'autres lois établissent qui a le pouvoir de transférer une valeur mobilière au nom de la personne incapable. Par exemple, dans le cas où la valeur mobilière est inscrite aux noms de plus d'une personne et que l'une d'elles décède, ce sera la forme de détention qui déterminera si le survivant est la personne compétente. Si les deux étaient des indivisaires inscrits avec droit de survie, le survivant aurait ce pouvoir en vertu d'autres dispositions législatives et

deviendrait ainsi la « personne compétente ». Si les valeurs mobilières sont inscrites au nom d'un particulier et qu'il meurt, le droit des successions détermine la personne ayant le pouvoir de transférer les valeurs mobilières du défunt. Il s'agit habituellement de l'exécuteur ou de l'administrateur successoral mais si [la loi applicable permettait, par exemple] à une veuve de transférer les valeurs mobilières du défunt sans procédures, elle deviendrait la personne compétente. [La LUTVM] n'énumère pas ces représentants parce que toute liste risque de devenir désuète en raison de modifications à d'autres lois. »

[Voir aussi les articles 36 à 39 et les commentaires formulés sur ces dispositions.]

<b>Revois définitoires :</b>	« actif financier »	par. 1(1)
	« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
	« droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire »	par. 1(1)
	« endossement »	par. 1(1)
	« fiduciaire »	par. 1(1)
	« instructions »	par. 1(1)
	« ordre relatif à un droit »	par. 1(1)
	« représentant »	par. 1(1)
	« valeur mobilière »	par. 1(1)
	« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)

« représentant » [Personne](#) habilitée à agir pour une autre, y compris un mandataire, un dirigeant d'une [société par actions](#) ou d'une association de même qu'un fiduciaire, un exécuteur testamentaire ou un administrateur successoral.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 1-201(b)(33) du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Les par. 1(1) de la LSAO et 2(1) de la LCSA ont défini le terme « représentant personnel ». Ce terme est employé aux par. 51(2) et (8) de la LCSA. Par contre, le terme non défini « représentant successoral » est employé aux dispositions correspondantes des par. 67(2) et (8) de la LSAO. La ABCA ne définit aucun de ces termes quoique le terme *legal representative* est employé aux

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

par. 50(2) et (8). On s'attend à ce que ces dispositions demeurent dans les lois relatives aux sociétés. Il n'y a jamais eu de dispositions équivalentes à l'art. 8 du U.C.C.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec la définition correspondante de l'art. 1-201(b)(33) du U.C.C., qui fut adopté en 1994. Ce terme est employé dans les définitions de « personne compétente », de « fiduciaire » de « personne » et aux par. 26(1), 26(2) et aux art. 37 et 38 de la LUTVM.

**Revois définitoires :** « personne » par. 1(1)  
« société par actions » ou  
« société » par. 1(1)

« société par actions » ou « société » Personne morale avec capital-actions, qu'elle soit constituée ou non sous le régime des lois [de la province].

#### COMMENTAIRE

**Source :** Cette disposition est de droit nouveau.

**Dispositions antérieures :** Se référer aux définitions de « personne morale », de « société » et de « société par actions » prévues au par. 1(1) de la LSAO, à l'al. (1)(i) et au par. 1(1) de la ABCA ainsi qu'au par. 2(1) de la LCSA.

**Renseignements explicatifs :** Ce terme comprend toute personne morale avec capital-actions indépendamment de son lieu ou mode de constitution.

**Revois définitoires :** Aucun.

« sûreté » A le sens que lui donne la [Loi sur les sûretés mobilières].

#### COMMENTAIRE

**Source :** Cette disposition est de droit nouveau.

**Dispositions antérieures :** Il n'existe aucune disposition antérieure.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition renvoie à celle qui est énoncée aux LSM. Le terme « sûreté » est important parce qu'il a été introduit aux définitions d'« acquisition » de l'art. 8 mod. et de la LUTVM, qui ne renvoyaient antérieurement qu'à la notion de « gage ». Même si les sûretés étaient peut-être visées par la définition de « gage » ou, par ailleurs dans la définition antérieure, la présente définition écarte toute incertitude.

**Revois définitoires :** Aucun.

« titulaire du droit » La [personne](#) désignée aux registres de [l'intermédiaire en valeurs mobilières](#) comme détentrice d'un [droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire](#) et, en outre, l'acquéreur d'un [droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire](#) par l'effet de l'alinéa 106(1)*b*) ou *c*).

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-102(a)(7) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le système de détention indirecte.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-102(a)(7) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« Le présent terme désigne les personnes qui détiennent des actifs financiers par l'entremise d'intermédiaires dans le cadre du système de détention indirecte. En raison du nombre de règles contenues à la [partie 6 de la LUTVM] qui imposent des obligations aux intermédiaires en valeurs mobilières au [profit] des titulaires de droits, la définition du titulaire du droit est, dans la plupart des cas, limitée à la personne désignée expressément comme telle dans les registres de l'intermédiaire. La dernière [phrase] de la définition touche les cas relativement inhabituels où une personne peut acquérir un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire en vertu de [l'alinéa 106(1)*b*) ou *c*)] même si cette personne n'est pas désignée expressément comme titulaire du droit aux registres de

l'intermédiaire en valeurs mobilières. »

« Une personne peut détenir un droit sur un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire et peut même avoir le droit de donner un ordre relatif à un droit à un intermédiaire en valeurs mobilières à cet égard, même si cette personne n'est pas le titulaire du droit.

Par exemple, une personne détenant en son nom des valeurs mobilières dans un compte de valeurs mobilières peut avoir donné à un tiers, tel un conseiller en placements, le pouvoir discrétionnaire de négocier. De même, les dispositions relatives à la maîtrise prévues aux [articles 30 à 35] et les dispositions connexes [proposées pour les LSM] sont conçues afin de faciliter les opérations par lesquelles une personne, détenant des valeurs mobilières dans un compte de valeurs mobilières, les emploie comme garantie dans un arrangement en vertu duquel l'intermédiaire en valeurs mobilières consent à disposer des positions selon les directives du créancier garanti. De tels arrangements prévoient que le débiteur demeure le titulaire du droit mais qu'il consent à ce que le créancier garanti puisse donner des ordres relatifs à des droits.»

« De plus, le titulaire du droit peut agir au nom d'un tiers comme prête-nom, mandataire, fiduciaire ou à un autre titre. Sauf si le titulaire du droit agit lui-même à titre d'intermédiaire en valeurs mobilières pour un tiers, auquel cas ce tiers serait un titulaire du droit quant au droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, la relation entre le titulaire du droit et un tiers pour le bénéfice duquel le titulaire du droit détient le droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire est régie par d'autres lois. »

**Renvois définitoires :**

« créancier garanti »	par. 1(1)
« droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire »	par. 1(1)
« intermédiaire en valeurs mobilières »	par. 1(1)
« personne »	par. 1(1)

« valeur mobilière » Sous réserve des articles 14 à 20, s'entend de l'obligation de l'[émetteur](#) ou de l'action, de la participation ou de tout autre droit sur l'émetteur ou sur des biens ou une entreprise de l'émetteur et :

- a) qui est constaté par un [certificat de valeur mobilière](#) au [porteur](#) ou [nominatif](#) ou dont le transfert peut être enregistré dans les registres tenus à cette fin par l'émetteur ou pour son compte;
- b) qui fait partie d'une catégorie ou d'une série de titres ou est divisible selon ses propres modalités en actions, en prises de participation, en droits ou en obligations;
- c) qui est :
  - (i) soit d'un genre négocié aux bourses ou sur les marchés de valeurs mobilières;
  - (ii) soit reconnu comme placement et dont les termes indiquent expressément qu'il s'agit d'une valeur mobilière aux fins de la présente loi.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-102(a)(15) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 53(1) de la LSAO, l'al. 47(2)(n) de la ABCA et le par. 48(2) de la LCSA. Les définitions énoncées à la ABCA et à la LCSA ont toutes deux comme fondement l'art. 8-102(1)(a) du U.C.C. (1962) et y sont similaires. Selon cette disposition du U.C.C., une valeur mobilière doit être un « instrument ». La définition énoncée à la LSAO traite des valeurs mobilières sans certificat mais n'est uniforme avec aucune version de la définition du U.C.C. Les définitions canadiennes en vigueur visent également les valeurs mobilières à ordre. Cet aspect de la définition fut incorporé à la LCSA de 1975 à la suite d'une recommandation du *Rapport Dickerson* de 1971. Cet élément n'apparaît pas à la définition de la LUTVM puisqu'à notre connaissance, il n'a jamais existé d'effets à ordre qui respectent autrement la définition de « valeur mobilière ».]

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-102(a)(15) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« La définition de « valeur mobilière » comporte trois éléments. Premièrement, le critère énoncé à [l'al. a)] prévoit que le droit ou l'obligation doit être complètement transférable, au sens où l'émetteur tient des registres des transferts ou que l'obligation ou le droit est constaté par un certificat au porteur ou nominatif. Deuxièmement, le critère énoncé à [l'al. b)] prévoit que le droit ou l'obligation doit être divisible, soit en catégories ou en séries, contrairement aux obligations individuelles du type régi par le droit des contrats ou par [la Loi sur les lettres de change]. Troisièmement, le critère fonctionnel énoncé à [l'al. c)] repose de façon générale sur la question de savoir si le droit ou l'obligation est d'un genre négocié sur les marchés de valeurs mobilières ou sur les marchés boursiers. Toutefois, [l'al. c)] crée une option de « participation » par laquelle l'émetteur d'un droit ou d'une obligation qui est « un instrument de placement » peut indiquer expressément qu'il s'agit d'une valeur mobilière [aux fins de la LUTVM]. »

Le critère de divisibilité énoncé à [l'al. b)] s'applique à la valeur mobilière, c'est-à-dire le droit intangible sous-jacent et non pas au mode de constatation du droit. Par conséquent, les valeurs mobilières émises uniquement sous forme d'inscription en compte remplissent le critère de divisibilité parce que le droit intangible sous-jacent est divisible au moyen du mécanisme du système de détention indirecte. C'est le cas même lorsque l'[agence de compensation] est la seule détentrice directe autorisée de la valeur mobilière. »

« Le troisième élément, le critère fonctionnel énoncé à [l'al. c)], offre une certaine souplesse tout en garantissant que les règles de la [LUTVM] ne s'appliquent pas aux droits ou aux obligations dans des circonstances où il existe si peu de rapport avec les marchés des valeurs mobilières que les parties sont peu susceptibles de songer à la possibilité que [la LUTVM] puisse s'appliquer. Le [sous-alinéa c)(i)] traite du droit ou de l'obligation négocié sur les marchés boursiers ou sur les marchés des valeurs mobilières ou d'un genre négocié sur les marchés boursiers ou sur les marchés des valeurs mobilières. L'expression « négocié » élimine le problème de caractérisation de nouvelles formes de valeurs mobilières qui seront négociées sur les marchés même si aucun autre type analogue n'a été négocié sur les marchés par le passé. Le [sous-alinéa c)(ii)] traite de la catégorie plus vaste des instruments de placement, mais ne s'applique que si les modalités du droit ou de l'obligation indiquent expressément qu'il s'agit d'[une valeur mobilière aux fins de la LUTVM]. Cette option de participation permet l'extension délibérée de la portée de [la LUTVM]. »

« [Les articles 14 à 20 prévoient] des règles additionnelles concernant le traitement de droits particuliers comme les valeurs mobilières ou les actifs financiers. »

<b>Renvois définitoires :</b> « au porteur »	par. 1(1)
« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
« émetteur »	par. 1(1)
« nominatif»	par. 1(1)

« valeur mobilière avec certificat » [Valeur mobilière](#) dont l'existence est constatée par un certificat.

### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-102(a)(4) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Ce terme n'est pas défini dans la LSAO, la ABCA ni la LCSA. Le terme « certificat de valeur mobilière » est défini au par. 53(1) de la LSAO, à l'al. 47(2)(n) de la ABCA et au par. 48(2) de la LCSA.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-102(a)(4) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« Le terme « valeur mobilière avec certificat » désigne une valeur mobilière dont l'existence est constatée par un certificat. » [Le paragraphe 5(2) prévoit que la mention d'un certificat de valeur mobilière renvoie à un certificat avec support matériel seulement et non pas à une forme de support électronique.]

<b>Renvois définitoires :</b> « certificat de valeur mobilière »	par. 1(1) et 5(2)
« valeur mobilière »	par. 1(1)

« valeur mobilière sans certificat » [Valeur mobilière](#) dont l'existence n'est pas constatée par un certificat.

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-102(a)(18) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 53(1) de la LSAO. Ni la ABCA ni la LCSA ne contiennent de disposition analogue.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-102(a)(18) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« Le terme « valeur mobilière sans certificat » s'entend d'une valeur mobilière dont l'existence n'est pas constatée par un certificat. En ce qui concerne les valeurs mobilières sans certificat, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre l'actif sous-jacent et les modes de constatation des droits du détenteur direct sur cet élément d'actif. Veuillez comparer les termes « valeur mobilière avec certificat » et « certificat de valeur mobilière ». »

**Revois définitoires :** « valeur mobilière » par. 1(1)

(2) La qualification d'une [personne](#), d'une entreprise ou d'une opération pour les besoins de la présente loi ne s'applique pas à la qualification d'une personne, d'une entreprise ou d'une opération dans le cadre d'autres lois, règlements ou règles.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-102(d) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le transfert de valeurs mobilières.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition précise ce qui serait autrement implicite. La LUTVM emploie des qualifications précises et formelles à des fins déterminées, c'est-à-dire pour fournir des règles

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

de transfert de propriété claires et précises. Les autres lois, les règlements et les règles ne nécessitent pas de telles qualifications. Par exemple, la définition de « valeur mobilière » énoncée à la *Loi sur les valeurs mobilières* est rédigée de manière à viser tout droit ou placement advenant le déclenchement des exigences de protection de cette Loi, droit ou placement qui pourrait inclure des éléments tels que des droits fonciers indivis qui sont manifestement hors de la portée de la définition de la LUTVM. Dans le même ordre d'idées, la qualification d'une opération aux fins de la LUTVM ne garantit pas une qualification semblable aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

**Revois définitoires :** « personne » par. 1(1)

#### Interprétation uniforme

2. La présente loi doit être interprétée compte tenu de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Cette disposition est de droit nouveau.

**Dispositions antérieures :** Il n'existe aucune disposition antérieure.

**Renseignements explicatifs :** L'intention sous-jacente à cette disposition est de bien préciser que la LUTVM doit être interprétée de façon à ce que soit uniforme le droit en la matière des différents territoires qui la promulguent, car cette uniformité est l'essence même de la LUTVM. Des dispositions similaires se trouvent à l'article 7 de la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, qui a été mise en application dans de nombreuses provinces au moyen de la *Loi sur la vente internationale de marchandises* et à l'article 13 de la *Convention de La Haye sur la Loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire*, qui n'a pas encore été ratifiée.

**Revois définitoires :** Aucun.

## Maîtrise

3. (1) Pour l'application de la présente loi, l'acquéreur a la maîtrise d'une [valeur mobilière avec certificat](#) s'il en a la maîtrise conformément à l'[article 30](#).

(2) Pour l'application de la présente loi, l'acquéreur a la maîtrise d'une [valeur mobilière sans certificat](#) s'il en a la maîtrise conformément à l'[article 31](#).

(3) Pour l'application de la présente loi, l'acquéreur a la maîtrise d'un [droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire](#) s'il en a la maîtrise conformément aux [articles 32 ou 33](#).

### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-102(b) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La présente disposition définitoire renvoie aux descriptions précises de la maîtrise des articles 30 à 33. Veuillez vous référer aux dispositions antérieures qui y sont énoncées.

**Renseignements explicatifs :** Il s'agit d'un ajustement rédactionnel; aucune différence de fond par rapport à l'art. 8 mod. n'est voulue.

<b>Renvois définitoires :</b>	« acquéreur »	par. 1(1)
	« droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire »	par. 1(1)
	« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)
	« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)

## Livraison

4. La livraison d'une [valeur mobilière avec certificat](#) ou d'une [valeur mobilière sans certificat](#) a lieu lorsqu'elle est faite de la façon prévue à l'[article 79](#).

### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-102(b) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La présente disposition définitoire renvoie aux descriptions précises de la livraison de l'article 79. Veuillez vous référer aux dispositions antérieures qui y sont énoncées.

**Renseignements explicatifs :** Il s'agit d'un ajustement rédactionnel; aucune différence de fond par rapport à l'art. 8 mod. n'est voulue.

**Revois définitoires :** « valeur mobilière avec certificat » par. 1(1)  
« valeur mobilière sans certificat » par. 1(1)

#### **Actif financier et certificat**

5. (1) Dans la présente loi, tout renvoi à un [actif financier](#) est considéré, selon le contexte de la disposition, comme un renvoi au droit lui-même ou au mode d'attestation de la réclamation d'une personne à l'égard de cet actif financier, notamment une [valeur mobilière avec certificat](#), une [valeur mobilière sans certificat](#), un [certificat de valeur mobilière](#) ou un [droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire](#).

(2) Dans la présente loi, tout renvoi à un certificat de valeur mobilière est considéré uniquement comme un renvoi à un certificat matériel et aucun certificat transformé, affiché, reproduit, enregistré, archivé ou transmis sous format électronique ne constitue une représentation valide d'une valeur mobilière avec certificat.

#### **COMMENTAIRE**

**Source :** Le paragraphe (1) a comme fondement l'art. 8-102(a)(9)(iii) mod. du U.C.C.; le paragraphe (2) est de droit nouveau.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le système de détention indirecte.

**Renseignements explicatifs :** Le paragraphe (1) vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes énoncées à l'art. 8-102(a)(9)(iii) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'article 5 prévoit que le] terme « actif financier » [fait référence] tant à l'actif sous-jacent qu'au mode

de constatation de la propriété de cet actif. Donc, en ce qui concerne une valeur mobilière avec certificat, ce terme fait référence, selon le contexte, soit au droit ou à l'obligation de l'émetteur, soit au certificat de valeur mobilière qui représente ce droit ou cette obligation. De la même façon, si une personne détient une valeur mobilière ou un autre actif financier dans un compte de valeurs mobilières, le terme « actif financier » fait référence, selon le contexte, soit à l'actif sous-jacent, soit au droit de la personne sur un actif financier opposable à un intermédiaire. »

Le paragraphe (2) énonce qu'un certificat de valeur mobilière doit être matériel. Cela écarte l'application de la [Electronic Transactions Act et la Loi sur le commerce électronique], qui s'appliquent par ailleurs à la LUTVM.

<b>Renvois définitoires :</b> « actif financier»	par. 1(1)
« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
« droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire »	par. 1(1)
« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)
« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)

#### Caractère visible

6. Pour l'application de la présente loi, est visible l'[avis](#), le relevé ou la [communication](#) qui est transmis par écrit ou autrement de telle manière que la personne à laquelle il s'adresse aurait dû normalement le remarquer.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 1-201(b)(10) du U.C.C. et le par. 53(1) de la LSAO.

**Dispositions antérieures :** Voir la définition de « indiqué visiblement » et « apparaissant visiblement » dans le par. 53(1) de la LSAO. L'ABCA et la LCSA ne contiennent aucune disposition analogue.

**Renseignements explicatifs :** Les dispositions de la LSAO et du U.C.C. ont le même sens. La LUTVM utilise un langage plus moderne mais aucune différence de fond n'est voulue.

<b>Revois définitoires :</b> « avis »	art. 11
« communiqué »	art. 10

#### Validité d'une valeur mobilière

7. Est valide toute [valeur mobilière](#) émise légalement et conformément aux dispositions constitutives régissant l'émetteur ou validée en vertu de la présente loi.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Paragraphe 48(2) de la LCSA.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 53(1) de la LSAO, l'al. 47(2)(r) de la ABCA et le par. 48(2) de la LCSA. Le U.C.C. ne contient aucune disposition analogue. Cette disposition semble avoir été ajoutée au cours de l'élaboration de la LCSA originale. Le *Rapport Dickerson* de 1971 n'en fait aucune mention.

**Renseignements explicatifs :** La définition dans la loi actuelle énonce ce qui est implicite dans le U.C.C., soit que les moyens de défense à l'égard de la « validité » d'une valeur mobilière constituent un sous-ensemble spécifique d'un ensemble plus large de moyens de défense possibles. La définition étroite semble en accord avec l'intention et le principe manifestes sous-jacents au U.C.C. Voir J. Halpern, « *Defining the 'Validity' of a 'Security' Under Article 8* » 12 UCC L.J. 195 (1980). Cette définition s'applique à la disposition sur le choix de la loi applicable prévue à l'alinéa 51(3)a), qui renvoie les questions relatives à la validité d'une valeur mobilière au territoire dont relève l'émetteur. L'article 66 traite spécifiquement des moyens de défense relatifs à la validité qui se distinguent des autres moyens de défense tels que ceux qui sont visés aux articles 67 et 68. La présente disposition utilise un langage moderne mais aucune différence de fond n'est voulue. L'expression « dispositions constitutives régissant l'émetteur » a pour but de couvrir toutes les dispositions régissant la capacité de l'émetteur d'émettre des valeurs mobilières, telles que les statuts de la société et les autres actes constitutifs ou dispositions similaires applicables aux fiducies, aux sociétés de personnes ou à d'autres types d'émetteur.

**Revois définitoires :** « valeur mobilière » par. 1(1)

#### Caution à titre d'émetteur

8. Pour l'application de la présente loi, à l'égard d'une obligation ou d'un moyen de défense concernant une [valeur mobilière](#), la caution a la qualité d'[émetteur](#) dans les limites de son cautionnement, qu'il soit ou non fait mention de son obligation sur le [certificat de valeur mobilière](#).

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-201(b) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 62(1) de la LSAO, le par. 47(7) de la ABCA et le par. 48(7) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-201(2) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes énoncées à l'art. 8-201(b) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

[Le présent article] fait la distinction entre les obligations d'une caution à titre d'émetteur et celles du débiteur principal, sans toutefois libérer la caution de la portée de [l'art. 68]. Il importe peu que l'obligation de la caution soit inscrite ou non sur la valeur mobilière. Généralement, les sociétés-mères sont les cautions ou ont une relation similaire avec le débiteur principal. Si une telle relation existait au moment où la valeur mobilière a été émise, le cautionnement aurait probablement été inscrit sur la valeur mobilière. Cependant, si la relation s'est établie par la suite, comme par exemple au moyen de l'achat d'actions ou d'éléments d'actif ou encore par une fusion ou par un regroupement, il est probable que l'inscription n'ait pas été faite. Il n'en demeure pas moins que le détenteur de la valeur mobilière a le droit de bénéficier de l'obligation de la caution.

<b>Renvois définitifs :</b> « émetteur »	par. 1(1)
« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
« valeur mobilière »	par. 1(1)

#### Contrepartie de valeur

9. Une [personne](#) donne une contrepartie de valeur pour des droits si la contrepartie peut faire l'objet d'un contrat simple, la cause pouvant notamment être une dette ou une obligation antérieure.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Alinéa 2(1)(tt) de la SPPSA.

Dispositions antérieures : Il n'existe aucune définition de « contrepartie de valeur » dans les dispositions législatives canadiennes en rapport avec les transferts des valeurs mobilières. Il existe de petites variantes entre les définitions des LSM qui ont d'ailleurs toutes comme fondement la loi modèle uniforme sur les sûretés mobilières. La version de la Saskatchewan a été choisie comme modèle; voir aussi le par. 1(1) de la LSMO et le par. 1(1)(ww) de l'APPSA.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition suit le libellé des LSM actuelles. Elle vise l'uniformité de fond avec la définition correspondante de contrepartie de valeur énoncée à l'art. 1-204 du U.C.C., qui utilise un langage différent mais semble avoir le même sens. Le fait de suivre le libellé des LSM facilite l'uniformité au Canada et une meilleure intégration de la LUTVM et des LSM.

**Rechts défnitioires :** Aucun.

#### Communication

10. Pour l'application de la présente loi, une information est communiquée si elle est transmise :

- a) soit sous forme écrite ou imprimée;
- b) soit sous forme électronique dont ont convenu la [personne](#) fournissant l'information et la personne la recevant.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-102(a)(6) mod. du U.C.C.

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le transfert des valeurs mobilières.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes énoncées à l'art. 8-102(a)(6) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« Le terme « communication » garantit que les règles de la [LUTVM] auront suffisamment de souplesse pour s'adapter aux changements dans la technologie de l'information. [Les écrits] sont toujours suffisants comme mode de communication, mais les parties peuvent s'entendre pour utiliser un autre mode de transmission de l'information. [Le terme « convention » est défini à l'article 1-201(b)(3) du U.C.C. comme « l'entente de fait entre les parties exprimée dans leurs termes ou implicite en raison d'autres circonstances, dont les modalités d'exécution, la conduite habituelle ou l'usage du commerce [...] » et le contexte canadien vise ici une interprétation libérale similaire.] Donc, l'utilisation d'un mode de transmission de l'information peut être autorisée par une entente, même si les parties n'en ont pas précisé explicitement l'utilisation dans une entente formelle. Le terme « communication » est utilisé au [par. 1(1) dans la définition des termes « ordre relatif à un droit » et « instructions » ainsi que dans les articles 99 et 100 (demande à l'émetteur de ne pas inscrire le transfert)]. »

**Revois définitoires :** Aucun.

#### **Avis et connaissance**

**11. (1)** Pour l'application de la présente loi, une [personne](#) connaît un fait :

- a) soit quand l'information est portée à son attention dans des circonstances telles qu'une personne raisonnable en prendrait connaissance;
- b) soit quand elle a été avisée de l'information.

**(2)** Une personne donne un avis à une autre personne en prenant les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour informer l'autre personne dans le cours normal des activités, que cette autre personne en prenne ou n'en prenne pas connaissance.

**(3)** Une personne reçoit un avis :

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

- a) soit quand elle en a connaissance;
- b) soit, dans le cas de la conclusion d'un contrat, quand l'avis est dûment livré à l'établissement par l'intermédiaire duquel le contrat a été conclu;
- c) soit quand l'avis est livré à tout autre endroit désigné par cette personne pour l'envoi de telles communications.

(4) Un avis reçu par une personne ou porté à sa connaissance prend effet à l'égard d'une opération donnée à compter du moment où il est porté à l'attention de la personne qui effectue l'opération, et, dans tous les cas, à compter du moment où la personne en aurait pris connaissance si elle avait fait preuve d'une diligence raisonnable.

(5) Une personne fait preuve de diligence raisonnable lorsqu'elle maintient des habitudes raisonnables de communication des informations importantes à la personne qui effectue l'opération et que ces habitudes sont raisonnablement respectées.

(6) La diligence raisonnable n'oblige pas une personne agissant pour le compte d'autrui à communiquer de l'information sauf si :

- a) la communication relève des fonctions régulières de cette personne;
- b) la personne est justifiée de connaître l'opération et l'information aurait des effets importants sur celle-ci.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 1-202 du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le transfert des valeurs mobilières. Voir les articles 68 et 69 de la LSMO; le paragraphe 1(2) et l'article 72 de la APPSA.

**Renseignements explicatifs :** Même si le libellé de la présente disposition est différent de celui de l'art. 1-202 du U.C.C. et des dispositions actuelles des LSM, il vise l'uniformité de fond avec ceux-ci. Les dispositions actuelles des LSM, même si elles ne sont pas uniformes, semblent avoir le même sens que

celles du U.C.C.

Face à une telle variété de modèles, le but de cette disposition est de puiser toutes les règles antérieures dans une tentative d'en arriver à un résultat qui en exprime clairement le fond. La description de ce résultat se trouve dans le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

[La définition du moment où une personne a connaissance d'un fait visé à l'alinéa (1)a) a comme fondement les dispositions actuelles des LSM. Cet alinéa vise l'uniformité de fond avec la version du U.C.C., qui utilise les mots « connaissance réelle ». Le paragraphe (2) a comme fondement l'art. 1-202(d) du U.C.C.)]

« [Le terme « avise » est utilisé] quand le fait primordial est l'envoi approprié de l'avis et non pas sa réception [...]. Quand le fait primordial est la réception de l'avis par l'autre partie, ce fait est énoncé clairement. [Les paragraphes (4) à (6) indiquent clairement] qu'un avis, même s'il est « reçu », par exemple, par un commis dans le Service A d'une organisation, est valide à l'égard d'une opération effectuée dans le Service B seulement à compter du moment où il a été ou aurait dû être communiqué à la personne qui a effectué l'opération. »

**Revois définitoires :** « communication » art. 10  
« personne » par. 1(1)

#### **Application à la Couronne**

**12. (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (4), la présente loi s'applique à la Couronne.

(2) [Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme permettant à un tribunal dans toute instance d'ordonner la saisie d'un bien de la Couronne, d'accorder une injonction ou de rendre toute autre ordonnance d'exécution contre la Couronne, sauf dans la mesure autorisée en vertu de [la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*].]

(3) [Les articles 66, 68, 72, 73, 74, 76 et la partie 5 ne s'appliquent pas à la Couronne à titre d'émetteur d'une [valeur mobilière](#) émise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf dans la mesure autorisée en vertu [d'une autre loi].]

***La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.***

(4) [L'article 78 ne s'applique pas à la Couronne à titre d'émetteur d'une valeur mobilière.]

#### COMMENTAIRE

**Source :** Cette disposition est de droit nouveau.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le transfert des valeurs mobilières. Les LSM s'appliquent à la Couronne (voir l'art. 3 de la LSMO; l'art. 2 de la APPSA). Aux États-Unis, le U.C.C. s'applique généralement aux gouvernements et aux organismes gouvernementaux.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition a pour but de bien préciser que la LUTVM s'applique aux activités commerciales de la Couronne sur les marchés des valeurs mobilières.

**Renvois définitoires :** Aucun.

#### Obligation de bonne foi

**13. (1)** Les contrats et les obligations visés par la présente loi imposent une obligation de bonne foi dans leur exécution.

(2) Dans la présente loi, « de bonne foi » s'entend de l'honnêteté dans les faits et du respect des normes commerciales raisonnables en matière de traitement équitable.

(3) L'effet des dispositions de la présente loi peut être modifié par entente, sous réserve de la présente loi; toutefois, les obligations de bonne foi, de diligence, de caractère raisonnable et de soin prescrits par la présente loi ne peuvent faire l'objet d'une renonciation par entente, mais les parties peuvent convenir d'établir des normes de comparaison pour l'exécution de ces obligations si ces normes ne sont pas manifestement déraisonnables.

(4) Les principes de droit civil, de common law et d'*equity*, y compris ceux du droit commercial, du droit relatif à la capacité de contracter, du droit du mandat ou du droit relatif à la préclusion, à la fraude, aux fausses déclarations, à la contrainte, à la coercition ou à l'erreur, ainsi que les autres règles de droit portant validité ou nullité, s'ajoutent à la présente loi et continuent de s'appliquer, sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec les dispositions expresses de la présente loi.

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

## COMMENTAIRE

**Source :** Le paragraphe (1) a comme fondement l'art. 1-304 du U.C.C.; le paragraphe (2) a comme fondement l'art. 1-201(b)(20) du U.C.C; le paragraphe (3) a comme fondement l'art. 1-302(a) et (b) du U.C.C.; le paragraphe (4) a comme fondement l'art. 1-103(b) du U.C.C., l'art. 72 de la LSMO et le par. 66(3) de la APPSA.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue aux paragraphes (1) et (3) en rapport avec le transfert des valeurs mobilières. Le paragraphe (2) est semblable aux définitions de « de bonne foi » du par. 53(1) de la LSAO, de l'al. 47(2)(i) de la ABCA et du par. 48(2) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 1-201(19) du U.C.C. (1962) et y étant similaires. Le paragraphe (4) est semblable à l'art. 72 de la LSMO et au par. 66(3) de la APPSA, mais la législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue seulement en rapport avec le transfert des valeurs mobilières.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes du U.C.C., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [Le paragraphe 13 (1)] établit le principe de base qui s'applique à l'ensemble de [la LUTVM]. Selon ce principe, les opérations commerciales doivent s'effectuer de bonne foi dans l'exécution de toutes les ententes ou obligations [...]. [Ce concept est plus vaste que tout exemple précis] et s'applique généralement, ainsi qu'il est énoncé dans le présent article, à l'exécution de tout contrat ou de toute obligation visé par la LUTVM. Le présent article ne crée pas une cause d'action indépendante contre un manquement à l'exécution de bonne foi. Le présent article signifie plutôt que le manquement dans l'exécution, de bonne foi, d'une obligation précise d'un contrat, constitue l'inexécution de ce contrat ou, dans les circonstances en cause, fait obstacle à l'exercice d'un droit ou d'un pouvoir correctif. Cette distinction montre bien que le principe de la bonne foi ne fait que guider les tribunaux dans l'interprétation des contrats dans le contexte commercial où ils ont été créés et exécutés, sans pour autant créer une obligation distincte d'équité et de caractère raisonnable qui peut faire indépendamment l'objet d'un manquement. »

« L'expression « de bonne foi » est définie au [par. 13(2)] aux fins de l'application du [par. 13(1)], qui

prévoit que « Les contrats et les obligations visés par la présente loi imposent une obligation de bonne foi dans leur exécution ». La définition de l'expression de bonne foi du [par. 13(2)] n'a que pour seule fin de définir le fond de l'obligation visée au [par. 13(1)] qui s'applique aux contrats et aux obligations qui sont régis par [la LUTVM]. Le critère applicable est celui des « normes commerciales raisonnables en matière de traitement équitable ». La référence aux normes commerciales montre bien que les évaluations de conduite doivent être faites à la lumière du contexte commercial. Les règles de fond de [la LUTVM] ont été rédigées de manière à tenir compte des circonstances commerciales du système de détention et de traitement des valeurs mobilières. Par exemple, [l'art. 63] prévoit qu'un intermédiaire en valeurs mobilières qui agit en vertu d'un ordre relatif à un droit valide, ou un courtier ou un autre mandataire qui agit à titre d'intermédiaire dans une opération sur valeurs mobilières, n'est pas tenu responsable envers un opposant, sauf si l'opposant a obtenu une ordonnance judiciaire ou que l'intermédiaire a agi en collusion avec le fautif. La présente disposition et d'autres dispositions similaires, voir [l'art. 102 et le par. 108(7)], ne sont pas subordonnées à un avis d'opposition parce qu'exiger des intermédiaires qu'ils vérifient la régularité des opérations qu'ils traitent serait contraire, plutôt qu'utile, à l'intérêt des investisseurs d'avoir un système sain et efficace de compensation et de règlement des valeurs mobilières. L'obligation de bonne foi ne remplace pas les normes de conduite établies dans les dispositions de ce genre. »

« Dans [la LUTVM], la définition de l'expression « de bonne foi » n'est pas pertinente à la question à savoir si l'acquéreur acquiert libre de toute opposition. Les règles sur les questions comme celle de savoir si l'acquéreur qui prend possession dans des circonstances douteuses est exclu du statut d'acquéreur protégé ne sont pas considérées comme un aspect de la bonne foi, mais sont incluses directement dans les règles des [articles 25 à 29] qui portent sur l'avis d'opposition. »

« Le paragraphe [(3)] déclare que [...] la liberté de contracter est un principe de la [LUTVM] : « l'effet » de ses dispositions peut être modifié par une « convention ». [Le terme « convention » est défini à l'art. 1-201(b)(3) du U.C.C. comme « l'entente de fait entre les parties exprimée dans leurs termes ou implicite en raison d'autres circonstances, dont les modalités d'exécution, la conduite habituelle ou l'usage du commerce » et le contexte canadien vise ici une interprétation libérale similaire]. Le sens de la loi elle-même se trouve dans ses textes, notamment ses définitions, et dans des outils d'interprétation extrinsèques appropriés; il ne peut être changé par convention. [Les parties privées ne peuvent changer le sens des termes utilisés dans la LUTVM, mais] une convention peut changer les conséquences juridiques qui découleraient par ailleurs des dispositions de la [LUTVM]. « Convention » comprend ici l'effet donné aux modalités d'exécution, à la conduite habituelle et à l'usage du commerce [...]; l'effet d'une convention sur

les droits de tiers est prévu par des dispositions précises [de la LUTVM] et par des principes additionnels applicables en vertu du [par. 13(4)] [...]. » [L'art. 1-302(c) du U.C.C. énonce que la présence de « sauf stipulation contraire » ou d'expressions similaires dans certaines dispositions ne signifie pas que l'effet d'autres dispositions ne peut être modifié par convention en vertu de cet article. Cette même intention est implicite dans la LUTVM.]

« Le principe de la liberté contractuelle est assujéti aux exceptions précises qui se trouvent ailleurs dans [la LUTVM] et à l'exception générale [dans le par. 13(3)] [...]. En vertu de l'exception concernant « les obligations de bonne foi, de diligence, de caractère raisonnable et de soin prescrites par [la présente loi] », les dispositions de la [loi] prescrivant ces obligations ne peuvent faire l'objet d'une renonciation. Cependant, [la présente disposition] reconnaît également qu'il est de pratique courante dans les conventions d'établir des normes de mesure de la diligence raisonnable et prévoit explicitement qu'en l'absence de preuve du caractère manifestement déraisonnable des normes, la convention prévaut. [L'art. 1-303 du U.C.C. inclut expressément dans les conventions la conduite habituelle antérieure et les usages du commerce, ce qui est suffisamment conforme aux principes d'interprétation contractuelle modernes de la common law qu'il ne semble pas nécessaire de les codifier expressément dans la LUTVM.]

[L'application de l'art. 13 est particulièrement pertinente en ce qui touche les obligations principales imposées par la LUTVM aux intermédiaires en valeurs mobilières relativement aux droits sur un actif financier opposables à un intermédiaire, notamment l'obligation :

- « d'obtenir et de conserver par la suite un actif financier » prévue au par. 109(1);
- « d'obtenir les paiements ou les distributions versées par l'émetteur » prévue au par. 110(1);
- « d'exercer les droits afférents à un actif financier sur demande du titulaire du droit » prévue au par. 111(1);
- « de se conformer à un ordre relatif à un droit » prévue au par. 112(1);
- « d'agir selon les directives du titulaire du droit » prévue au par. 113(1).]

[L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de ces obligations s'il agit « à l'égard de l'obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit » ou, en l'absence d'une telle entente, « s'il agit avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables » (voir le par. (4) de l'art. 109 et le paragraphe (2) des art. 110 à 113). Dans la mesure où ces obligations font l'objet d'une autre loi, d'un règlement ou d'une règle (comme les lois sur les valeurs mobilières), l'art. 114 prévoit que

la conformité avec cette autre loi, ce règlement ou cette règle satisfait aux obligations imposées par la LUTVM.]

[L'obligation de bonne foi accorde une protection globale aux titulaires de droits se rattachant aux obligations principales décrites ci-dessus et aux conventions concernant l'exécution de ces obligations. Ainsi, par exemple, un intermédiaire ne pourrait faire exécuter une clause type de sa convention d'ouverture de compte l'exonérant de la responsabilité d'exécuter les obligations principales, mais les parties pourraient convenir valablement que l'intermédiaire n'est pas tenu responsable des risques de garde liés à la détention de valeurs mobilières étrangères par l'entremise d'intermédiaires étrangers. Voir le par. 4 du commentaire sur l'art. 109, et *Powers c. American Express Financial Advisors* (2000), 82 F. Supp. 2d 448 (D. Md.), conf. par (2000), 43 U.C.C. Rep. Serv. 2d (West) 425 (4th Cir.).]

« Bien que le [par. 13(4)] maintienne l'applicabilité aux contrats commerciaux de toute législation supplémentaire sauf dans la mesure où elle n'est pas explicitement remplacée par [la LUTVM], le principe a été élargi par un énoncé plus détaillé pour bien établir que les motifs de « validité », ainsi que ceux d'« invalidité », prévus dans des [dispositions législatives antérieures] sont inclus ici. « Validité », utilisée ici conjointement avec « invalidité », ne se veut pas une définition restrictive du terme original validation, mais couvre plutôt tous les facteurs qui, peu importe le moment ou la manière, rendent ou aident à rendre valide tout droit ou toute opération [...]. »

« L'énumération du [par. 13(4)] ne figure qu'aux fins d'illustration; aucune énumération ne saurait être exhaustive. En outre, le fait que, dans certains articles, des circonstances précises ont occasionné le renvoi exprès à d'autres champs de spécialisation du droit ne vise à aucun moment à indiquer la négation de l'application générale des principes du présent [paragraphe]. »

[L'objectif général de l'art. 13 est de permettre aux tribunaux d'appliquer la LUTVM dans le contexte commercial approprié des opérations précises. Parce que la LUTVM se veut suffisamment souple pour s'adapter à l'évolution des pratiques commerciales, certaines de ses dispositions sont exprimées dans des termes généraux. Cette généralité peut être une source de préoccupations relativement à la possibilité d'interprétations déraisonnables de la LUTVM. Cependant, ces préoccupations ne tiennent habituellement pas compte du fait que les tribunaux n'interpréteront pas la LUTVM d'une manière abstraite, mais uniquement dans le contexte commercial des opérations précises, ce qui rend peu probable les interprétations déraisonnables.]

**Revois définitoires :** Aucun.

## Partie 2

### Généralités sur les valeurs mobilières et les actifs financiers

#### Section 1

#### Règles de qualification

##### Actions d'une société

**14.** Pour l'application de la présente loi, une action ou un titre de participation émis par une [société par actions](#), une fiducie commerciale ou une entité similaire est une [valeur mobilière](#).

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-103(a) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le transfert des valeurs mobilières.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes énoncées à l'art. 8-103(a) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [Les articles 14 à 20 énoncent] les règles qui complètent les définitions d'« actif financier » et de « valeur mobilière » du [par. 1(1)]. Les définitions du [par. 1(1)] sont énoncées en termes généraux, parce qu'elles doivent être suffisamment larges et souples pour inclure le large éventail de produits de placement qui sont maintenant disponibles ou qui peuvent être créés. Les règles du présent article visent à régler à l'avance les questions d'interprétation relatives à l'application des définitions générales à plusieurs produits de placement précis. Aucune inférence n'est faite concernant l'application des définitions du [par.

1(1)] relativement aux produits de placement non visés par le présent article. »

« [L'article 14] établit une règle inconditionnelle selon laquelle toute action ordinaire d'une société est une valeur mobilière. Cela est vrai peu importe si l'émission précise est négociée sur des marchés boursiers ou sur des marchés de valeurs mobilières. Donc, les actions d'une société ayant peu d'actionnaires sont des valeurs mobilières en vertu de la [LUTVM]. » [Le présent article fait également référence aux participations émises par une fiducie commerciale, qui sont usuelles sur les marchés modernes des valeurs mobilières. Le terme « fiducie commerciale » est généralement connu en pratique commerciale et a été décrit comme « [...] une fiducie créée pour l'exploitation d'une entreprise dans laquelle les participations des bénéficiaires sont représentés par des certificats transférables » (Termes et locutions, Carswell, 1993, à la p. 1-1086, citant Scott, *The Law of Trusts* (4<sup>e</sup> éd., 1987 et *Trident Holdings Ltd.c. Danand Investments Ltd.* (1988), 39 B.L.R. 296, aux pp. 305 et 307, 25 O.A.C. 378, 30 E.T.R. 67, 64 O.R. (2<sup>e</sup>) 65, 49 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 1 (C.A.), monsieur le juge Morden). Le renvoi aux *certificats* transférables est désuet (et serait aujourd'hui remplacé par valeurs mobilières), mais la description n'en est pas moins exacte.]

[L'article 8-103(a) mod. du U.C.C. fait également référence à une société par actions à responsabilité limitée, qui serait rendu par l'expression « société par actions » à l'art. 14.]

**Revois définitoires :** « société par actions » par. 1(1)  
« valeur mobilière » par. 1(1)

#### Titres de fonds commun de placement

**15. (1)** Pour l'application de la présente loi, un titre de fonds commun de placement est une [valeur mobilière](#).

(2) Dans le présent article :

a) « titre de fonds commun de placement » signifie une action, une part ou tout titre de participation similaire émis par un fonds commun de placement à capital variable, à l'exclusion d'une police d'assurance, d'une police d'assurance mixte ou d'un contrat de rente établi par une compagnie d'assurances;

b) « fonds commun de placement à capital variable » signifie une entité qui fait un placement auprès du public de ses actions, de ses parts ou de titres de participation similaires, dont l'activité consiste à investir la contrepartie qu'elle reçoit pour les titres de

***La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.***

participation qu'elle émet et dont la totalité ou quasi-totalité de ces titres de participation sont rachetables au gré de leur [détenteur](#) ou propriétaire.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-103(b) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le transfert des valeurs mobilières.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes énoncées à l'art. 8-103(b) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [Les articles 14 à 20 énoncent] les règles qui complètent les définitions d'« actif financier » et de « valeur mobilière » du [par. 1(1)]. Les définitions du [par. 1(1)] sont énoncées en termes généraux, parce qu'elles doivent être suffisamment larges et souples pour inclure le large éventail de produits de placement qui sont maintenant disponibles ou qui peuvent être créés. Les règles du présent article visent à régler à l'avance les questions d'interprétation relatives à l'application de définitions générales à plusieurs produits de placement précis. Aucune inférence n'est faite concernant l'application des définitions du [par. 1(1)] relativement aux produits de placement non visés par le présent article. »

« [L'article 15] établit que le terme « valeur mobilière » visé par la [LUTVM] englobe [les actions, les parts et les titres participatifs similaires] offerts au public par les [fonds communs de placement à capital variable]. Cet éclaircissement est occasionné principalement par le fait qu'une opération typique sur les actions de [fonds communs de placement] constitue une émission ou un rachat, plutôt qu'un transfert d'une personne à une autre comme c'est le cas des actions ordinaires d'une société. Pour des raisons similaires, les définitions d'[endossement], d'instructions et d'ordre relatif à un droit au [par. 1(1)] font référence à des « rachats » aussi bien qu'à « transferts » pour garantir que les règles de la [LUTVM] concernant des questions telles que les garanties de signature [articles 90 à 95], les assurances [articles 98 et 112] et la validité [articles 36 à 39], s'appliquent aux directives de rachat des actions de fonds communs de placement. L'exclusion des produits d'assurance est nécessaire parce que, dans le cas des compagnies d'assurances, certains [produits, tels que les contrats de rente et ce qui est connu comme des fonds

distincts peuvent ressembler à des valeurs mobilières], mais ces produits ne sont pas négociés selon les rouages usuels de la [LUTVM]. »

[Les valeurs mobilières émises par une entité qui aurait été un fonds commun de placement, n'eut été du fait qu'elle n'a pas placé auprès du public ses actions, ses parts, ou des titres participatifs similaires, peuvent quand même être des valeurs mobilières au sens de la LUTVM. Voir la définition de « valeur mobilière » au paragraphe 1(1) et à l'article 14.]

**Revois définitoires :** « valeur mobilière » par. 1(1)

#### **Titres de participation dans des sociétés de personnes**

**16. (1)** Pour l'application de la présente loi, un titre de participation dans une société de personnes ou une société à responsabilité limitée n'est pas une [valeur mobilière](#), sauf si :

- a) ce titre est négocié en bourse ou sur des marchés de valeurs mobilières;
- b) les modalités de ce titre prévoient expressément qu'il est une valeur mobilière pour l'application de la présente loi;
- c) ce titre est un titre de fonds commun de placement au sens de l'article 15.

**(2)** Le titre de participation dans une société de personnes ou une société à responsabilité limitée est un [actif financier](#) s'il est détenu dans un [compte de valeurs mobilières](#).

#### **COMMENTAIRE**

**Source :** Article 8-103(c) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le transfert des valeurs mobilières.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes énoncées à l'art. 8-103(c) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

« [Les articles 14 à 20 énoncent] les règles qui complètent les définitions d'« actif financier » et de « valeur mobilière » au [par. 1(1)]. Les définitions du [par. 1(1)] sont énoncées en termes généraux, parce qu'elles doivent être suffisamment larges et souples pour inclure le large éventail de produits de placement qui sont maintenant disponibles ou qui peuvent être créés. Les règles du présent article visent à régler à l'avance les questions d'interprétation relatives à l'application de définitions générales à plusieurs produits de placement précis. Aucune inférence n'est faite concernant l'application des définitions du [par. 1(1)] relativement aux produits de placement non visés par le présent article. »

« [L'article 16] a été conçu pour régler à l'avance les questions d'interprétation qui seraient autrement soulevées par l'application du terme « d'un genre » de l'[alinéa c) de la définition de « valeur mobilière » au par. 1(1)] aux participations dans les sociétés de personnes. L'[art. 16] établit la règle générale selon laquelle les titres de participation dans les sociétés de personnes ou les actions des sociétés à responsabilité limitée ne sont pas des valeurs mobilières au sens de la [LUTVM] sauf s'ils ne sont de fait vendus ou négociés sur des marchés boursiers ou sur des marchés de valeurs mobilières. Cependant, l'émetteur peut contourner explicitement cette règle en spécifiant que les titres de participation ou les actions sont des valeurs mobilières [aux fins de la LUTVM]. Les titres de participation dans les sociétés de personnes ou les actions des sociétés à responsabilité limitée font partie intégrante de la définition d'« actif financier ». Donc, s'ils sont détenus dans un compte de valeurs mobilières, les règles du système de détention indirecte de la partie [6] s'appliquent, et le droit de la personne qui les détient dans un tel compte est un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire. »

[Les sociétés à responsabilité limitée sont choses usuelles aux États-Unis mais ne peuvent être créées en vertu de la législation canadienne actuelle. Néanmoins, une action dans une société à responsabilité limitée pourrait être assujettie à la législation canadienne de sorte que la présente disposition de la LUTVM élimine toute incertitude concernant la qualification d'une telle action. La présente disposition prévaut sur l'art.14 en ce qui a trait à une telle action.]

**Renvois définitoires :**

« actif financier »	par. 1(1)
« compte de valeurs mobilières »	par. 1(1)
« valeur mobilière »	par. 1(1)
« valeur mobilière d'un fonds commun de placement »	art. 15

### Lettres de change et billets

17. Pour l'application de la présente loi, une lettre de change ou un billet auquel s'applique la *Loi sur les lettres de change* (Canada) n'est pas une [valeur mobilière](#), mais un [actif financier](#) s'il est détenu dans un [compte de valeurs mobilières](#).

#### COMMENTAIRE

**Source :** Paragraphe 53(2) de la LSAO.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 53(2) de la LSAO. Il n'existe aucune disposition antérieure analogue dans la ABCA et dans la LCSA.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition complète les définitions d'« actif financier » et de « valeur mobilière » du par. 1(1). Elle établit clairement que les lettres de change et les billets régis par la *Loi sur les lettres de change* ne sont pas des valeurs mobilières, mais sont des actifs financiers aux fins de la LUTVM s'ils sont détenus dans un compte de valeurs mobilières. En fait, la présente disposition énonce que les règles du système de détention directe de la LUTVM ne s'appliquent pas aux lettres de change et aux billets, de sorte qu'ils continueront d'être régis par la *Loi sur les lettres de change*. Cependant, les règles du système de détention indirecte de la partie 6 de la LUTVM s'appliquent pourvu que la lettre de change ou le billet soit détenu dans un compte de valeurs mobilières.

Il y a une différence sensible entre la législation américaine et la législation canadienne sur ce point. Dans le U.C.C., une lettre de change ou un billet qui répond à la définition de « titre négociable » au sens de l'article 3 du U.C.C. et qui répond aussi à la définition de « certificat de valeur mobilière » au sens de l'article 8 du U.C.C. est régi par l'article 8 et non par l'article 3. Voir l'article 8-103(c) mod. et l'article 3-102(a) du U.C.C. Au Canada, une valeur mobilière qui répond à la fois à la définition de lettre de change ou de billet est régie par la *Loi sur les lettres de change*, ce qui a des conséquences importantes (p.ex., la responsabilité d'un endosseur).

En ce qui concerne le système de détention indirecte, la législation américaine et la législation canadienne seront les mêmes en ce qu'un titre négociable tel qu'une lettre de change ou un billet qui est détenu dans un compte de valeurs mobilières est un actif financier, de sorte que la partie 6 de la LUTVM s'appliquera.

<b>Renvois définitoires :</b> « actif financier »	par. 1(1)
« compte de valeurs mobilières »	par. 1(1)
« valeur mobilière »	par. 1(1)

#### **Lettres et billets de dépôt**

**18.** Pour l'application de la présente loi, une lettre ou un billet de dépôt auquel s'applique la *Loi sur les lettres et billets de dépôt* (Canada) n'est pas une [valeur mobilière](#), mais un [actif financier](#) s'il est détenu dans un [compte de valeurs mobilières](#).

#### **COMMENTAIRE**

**Source :** Cette disposition est de droit nouveau.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 53(2) de la LSAO. Il n'existe aucune disposition antérieure analogue dans la ABCA et dans la LCSA.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition complète les définitions d'« actif financier » et de « valeur mobilière » du par. 1(1). Elle établit clairement que les lettres et les billets de dépôt au sens de la *Loi sur les lettres et billets de dépôt* ne sont pas des valeurs mobilières, mais sont des actifs financiers aux fins de la LUTVM s'ils sont détenus dans un compte de valeurs mobilières. En fait, la présente disposition énonce que les règles du système de détention directe prévues par la LUTVM ne s'appliquent pas aux lettres et aux billets de dépôt, de sorte que le transfert direct de ces instruments financiers à la CDS continuera d'être régi par la *Loi sur les lettres et billets de dépôt*. Cependant, les règles du système de détention indirecte prévues à la partie 6 de la LUTVM s'appliquent dans la mesure où la lettre ou le billet de dépôt est détenu dans un compte de valeurs mobilières. Par conséquent, certaines dispositions de la *Loi sur les lettres et billets de dépôt*, notamment les articles 8 et 9, n'auront plus leur raison d'être.

Il y a une différence sensible entre la législation américaine et la législation canadienne sur ce point. Dans le U.C.C., une lettre de change ou un billet qui répond à la définition de « titre négociable » au sens de l'article 3 du U.C.C. et qui répond aussi à la définition de « certificat de valeur mobilière » au sens de l'article 8 du U.C.C. est régi par l'article 8 et non par l'article 3. Voir les articles 8-103(d) et 3-102(a) du U.C.C. Au Canada, une valeur mobilière qui répond aussi à la définition de lettre ou de billet de dépôt est régi par la *Loi sur les lettres et billets de dépôt*.

<b>Renvois définitoires :</b> « actif financier »	par. 1(1)
« compte de valeurs mobilières »	par. 1(1)
« valeur mobilière »	par. 1(1)

#### **Contrats d'options d'une agence de compensation**

**19.** Pour l'application de la présente loi, une option ou un titre similaire, autre qu'un contrat de marchandises, émis par une [agence de compensation](#) à ses adhérents n'est pas une [valeur mobilière](#), mais un [actif financier](#).

#### **COMMENTAIRE**

**Source :** Article 8-103(e) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le transfert des valeurs mobilières.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes énoncées à l'art. 8-103(e) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [Les articles 14 à 20 énoncent] les règles qui complètent les définitions d'« actif financier » et de « valeur mobilière » du [par. 1(1)]. Les définitions du [par. 1(1)] sont énoncées en termes généraux, parce qu'elles doivent être suffisamment larges et souples pour inclure le large éventail de produits de placement qui sont maintenant disponibles ou qui peuvent être créés. Les règles du présent article visent à régler à l'avance les questions d'interprétation relatives à l'application de définitions générales à plusieurs produits de placement précis. Aucune inférence n'est faite concernant l'application des définitions du [par. 1(1)] relativement aux produits de placement non visés par le présent article. »

« [L'article 19] a pour but de clarifier le traitement des produits de placement tels que les options d'achat d'actions négociées, qui sont considérées comme des actifs financiers et non pas comme des valeurs mobilières. Donc, les règles du système de détention indirecte prévues à la partie [6] s'appliquent, mais les règles du système de détention directe prévues aux parties [3, 4 et 5] ne s'appliquent pas. »

[L'article 19 et la définition de « valeur mobilière » au sens du par. 1(1) de la LUTVM corrigent un défaut dans la définition actuelle de valeur mobilière au sens de la LSAO, qui englobe « tout droit d'acquérir cette action, cette participation, cet intérêt ou cette obligation ». Certains droits d'acquisition de valeurs mobilières (c.-à-d. un droit opposable à un émetteur ordinaire) devraient être visés par la définition de « valeur mobilière » parce que ces droits se négocient comme les autres valeurs mobilières et sont traités de façon appropriée par les règles des parties 3, 4 et 5 de la LUTVM. Cependant, des considérations différentes s'appliquent aux options émises et compensées par l'entremise de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC). La CDCC agit comme la contrepartie centrale pour chaque négociation d'option et chaque option constitue un droit contractuel opposable à la CDCC et non pas un droit ou une obligation d'un émetteur distinct.] « Les règles des [parties 3, 4 et 5 de la LUTVM] ne décrivent pas très bien les obligations et les droits de la [CDCC]. Par ailleurs, les règles de la [partie 6 et les règles connexes des LSM] sur les sûretés et les rangs de priorité prévoient un système juridique pratique dans lequel inscrire l'analyse de droit commercial des droits des participants dans le marché des options. Par conséquent, les options d'achat d'actions négociées sur le marché [et émises par une agence de compensation] sont visées par la définition d'« actif financier », mais non par celle de « valeur mobilière ». »

<b>Renvois définitoires :</b> « actif financier »	par. 1(1)
« agence de compensation »	par. 1(1)
« contrat de marchandises »	par. 1(1)
« valeur mobilière »	par. 1(1)

#### Contrats de marchandises

**20.** Pour l'application de la présente loi, un [contrat de marchandises](#) n'est ni une [valeur mobilière](#) ni un [actif financier](#).

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-103(f) mod. du U.C.C.

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le transfert des valeurs mobilières.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes énoncées à l'art. 8-103(f) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [Les articles 14 à 20 énoncent] les règles qui complètent les définitions d'« actif financier » et de « valeur mobilière » du [par. 1(1)]. Les définitions du [par. 1(1)] sont énoncées en termes généraux, parce qu'elles doivent être suffisamment larges et souples pour inclure le large éventail de produits de placement qui sont maintenant disponibles ou qui peuvent être créés. Les règles du présent article visent à régler à l'avance les questions d'interprétation relatives à l'application de définitions générales à plusieurs produits de placement précis. Aucune inférence n'est faite concernant l'application des définitions du [par. 1(1)] relativement aux produits de placement non visés par le présent article. »

« [L'article 20] exclut les contrats de marchandises de [la LUTVM]. Cependant, les projets de règles [des LSM] sur les sûretés sur les biens de placement s'appliquent néanmoins aux sûretés sur les positions sur contrats de marchandises [...]. « Contrat de marchandises » est défini dans [la LSM et la définition de la LUTVM renvoie à la LSM. Cette expression s'entend généralement d'un contrat à terme sur marchandises, d'une option sur un contrat à terme sur marchandises ou d'un autre contrat similaire qui se négocie (i) sur un marché à terme de marchandises ou selon les règles de celui-ci, lequel est reconnu ou réglementé par une autorité de réglementation des valeurs mobilières au Canada, ou (ii) sur un marché à terme de marchandises étranger et qui est inscrit sur le registre d'un « intermédiaire en marchandises » pour un « client partie à contrat de marchandises », termes également définis dans les LSM; voir le par. 1(1) de la LSMO et de la APPSA]. »

<b>Renvois définitoires :</b> « actif financier »	par. 1(1)
« contrat de marchandises »	par. 1(1)
« valeur mobilière »	par. 1(1)

**Section 2**  
**Acquisition d'une valeur mobilière, d'un actif financier**  
**ou d'un droit sur ceux-ci**

**Acquisition d'une valeur mobilière**

**21.** En vertu de la présente loi, une [personne](#) acquiert une valeur mobilière, ou un droit sur une valeur mobilière, si, selon le cas :

- a) elle est l'[acquéreur](#) à qui la valeur mobilière est livrée en vertu de l'[article 79](#);
- b) elle acquiert un [droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire](#) en vertu de l'[article 106](#).

**COMMENTAIRE**

**Source :** Article 8-104(a) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le transfert des valeurs mobilières.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes énoncées à l'art. 8-104(a) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [Les articles 21 à 24 énumèrent] les modes d'acquisition des droits sur des valeurs mobilières et des autres actifs financiers en vertu de [la LUTVM]. Dans ce sens, [ils décrivent] la portée de [la LUTVM]. [Le présent article] décrit les deux modes d'acquisition d'une valeur mobilière ou d'un droit sur celle-ci en vertu de [la LUTVM] : (1) par livraison [art. 79]; (2) par acquisition d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire [art. 106]. Ces modes sont décrits en détail dans les dispositions de fond pertinentes de [la LUTVM]. La partie 4, qui débute par la définition de « livraison » [art. 79], décrit le mode d'acquisition des droits sur des valeurs mobilières dans le cadre du système de détention directe. La partie [6], qui débute par les règles [art. 106] d'acquisition d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, décrit le mode d'acquisition des droits sur des valeurs mobilières dans le cadre du système

de détention indirecte. »

<b>Renvois définitifs :</b> « acquéreur »	par. 1(1)
« droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire »	par. 1(1)
« personne »	par. 1(1)
« valeur mobilière »	par. 1(1)

#### Acquisition d'un actif financier

**22.** En vertu de la présente loi, une [personne](#) acquiert un [actif financier](#), autre qu'une [valeur mobilière](#), ou un droit sur celui-ci, si elle acquiert un [droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire](#) en vertu de l'[article 106](#).

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-104(b) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le transfert des valeurs mobilières.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes énoncées à l'art. 8-104(b) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [Les articles 21 à 24 énumèrent] les modes d'acquisition des droits sur des valeurs mobilières et des autres actifs financiers en vertu de [la LUTVM]. Dans ce sens, [ils décrivent] la portée de [la LUTVM] [...]. »

« [L'article 22] précise le mode d'acquisition d'un droit sur un actif financier autre qu'une valeur mobilière en vertu de [la LUTVM]. [La LUTVM] traite des actifs financiers autres que les valeurs mobilières uniquement dans la mesure où ils sont détenus dans le cadre du système de détention indirecte. Par exemple, la définition d' « actif financier » comprend l'acceptation bancaire de sorte que si elle est détenue dans un compte de valeurs mobilières, le droit du titulaire à son égard constitue un droit sur un

actif financier opposable à un intermédiaire régi par la partie [6]. Cependant, l'acceptation bancaire en soi est une [lettre de change régie par la *Loi sur les lettres de change* ou un billet de dépôt régi par la *Loi sur les lettres et billets de dépôt*] et non pas par [la LUTVM]. Donc, les dispositions des [parties 3, 4 et 5 de la LUTVM], qui traitent des droits des détenteurs directs de valeurs mobilières, ne s'appliquent pas. [La *Loi sur les lettres de change* ou la *Loi sur les lettres et billets de dépôt*], non pas [la LUTVM], décrit le mode d'acquisition d'un droit direct sur une acceptation bancaire. Si une acceptation bancaire est livrée à une [agence de compensation] pour y être détenue pour le compte de ses adhérents, l'[agence de compensation] devient le détenteur de l'acceptation bancaire en vertu des règles de la [*Loi sur les lettres de change* ou de la *Loi sur les lettres et billets de dépôt*] qui en précise le mode de transfert. Par contre, la [partie 6 de la LUTVM] régit les droits des adhérents de l'[agence de compensation].

<b>Renvois définitoires :</b> « actif financier »	par. 1(1)
« droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire »	par. 1(1)
« personne »	par. 1(1)
« valeur mobilière »	par. 1(1)

#### Droits

**23.** La [personne](#) qui acquiert un [droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire](#) a les droits prévus à la [partie 6](#), mais elle n'est l'[acquéreur](#) d'une [valeur mobilière](#), d'un [droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire](#) ou d'un autre [actif financier](#) détenu par un [intermédiaire en valeurs mobilières](#) que dans la mesure prévue à l'[article 108](#).

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-104(c) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le transfert des valeurs mobilières.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes énoncées à l'art. 8-104(c) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [Les articles 21 à 24 énumèrent] les modes d'acquisition des droits sur des valeurs mobilières et des autres actifs financiers en vertu de [la LUTVM]. Dans ce sens, [ils décrivent] la portée de [la LUTVM] [...] ».

« La distinction faite dans [la LUTVM] entre le terme « valeur mobilière » (et ses corrélatifs « certificat de valeur mobilière » et « valeur mobilière sans certificat ») d'une part, et « droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire » d'autre part, correspond à la distinction entre le système de détention directe et le système de détention indirecte. Par exemple, en ce qui a trait aux valeurs mobilières avec certificat qui peuvent être détenues directement ou par l'entremise d'intermédiaires, l'obtention de la possession d'un certificat de valeur mobilière et l'acquisition d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire représentent deux modes de détention de la valeur mobilière sous-jacente. À bien d'autres fins, il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les modes de détention. Cependant, aux fins de l'analyse de droit commercial, le mode de détention peut y changer quelque chose. Quand un bien peut être détenu de différentes façons, les règles qui en régissent le traitement, notamment son transfert ou la prise d'une sûreté sur celui-ci, diffèrent selon le mode de détention. »

« Bien qu'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire constitue un mode de détention de la valeur mobilière sous-jacente ou d'un autre actif financier, la personne qui a un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire n'a pas de droit de revendication direct à l'égard d'un actif particulier en possession de l'intermédiaire en valeurs mobilières. [L'article 23] prescrit explicitement qu'une personne qui acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire est l'« acquéreur » d'une valeur mobilière, d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire ou d'un autre actif financier détenu par l'intermédiaire en valeurs mobilières seulement au sens de [l'article 108], où un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire est considéré comme une forme sui generis de droit de propriété. »

<b>Revois définitoires :</b>	
« acquéreur »	par. 1(1)
« actif financier »	par. 1(1)
« droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire »	par. 1(1)
« personne »	par. 1(1)
« sûreté »	par. 1(1)

« valeur mobilière »

par. 1(1)

**Application de la présente loi**

**24.** Sauf indication contraire du contexte, une [personne](#) tenue par une autre loi, une règle de droit, un règlement, une règle ou un contrat de mettre une autre personne en possession d'une [valeur mobilière](#) ou d'un [actif financier](#), notamment par voie de transfert, de livraison, de présentation, de remise ou d'échange, satisfait à cette exigence en lui faisant acquérir un droit sur cette valeur mobilière ou sur cet actif financier conformément à l'[article 21](#) ou à l'[article 22](#).

**COMMENTAIRE**

**Source :** Article 8-104(d) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le transfert des valeurs mobilières.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes énoncées à l'art. 8-104(d) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [Les articles 21 à 24 énumèrent] les modes d'acquisition des droits sur des valeurs mobilières et des autres actifs financiers selon les dispositions de [la LUTVM]. Dans ce sens, [ils décrivent] la portée de [la LUTVM] [...] »

« [L'article 24] est conçu pour garantir que les parties conserveront, sous le régime de [la LUTVM], leurs droits et leurs obligations légaux prévus. Une des modifications importantes apportées par [la LUTVM] fait en sorte que les règles du système de détention indirecte parlent de « droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire » détenu par un investisseur plutôt que de détention directe de droits sur des valeurs mobilières. [L'article 24] est conçu comme une règle de traduction pour éliminer les problèmes de coordination de terminologie et pour faciliter l'utilisation continue des systèmes de traitement efficace des valeurs mobilières et des actifs financiers par l'entremise des intermédiaires en valeurs mobilières et des [agences de compensation]. L'efficacité des intermédiaires en valeurs mobilières ou des [agences de

compensation] est, en partie, tributaire de la capacité de transférer les valeurs mobilières créditées aux comptes de valeurs mobilières de l'intermédiaires ou de l'[agence de compensation] au compte de l'émetteur, de son mandataire, ou d'une autre personne par inscription en compte de manière à permettre des échanges, des rachats, des conversions et d'autres opérations (qui peuvent être régis par des accords, des documents constitutifs ou d'autres actes antérieurs ou nouveaux) et à éviter que soient retirées les valeurs mobilières matérielles de la garde d'un intermédiaire ou d'une [agence de compensation] pour être livrées à l'acquéreur à ces fins. Les statuts constitutifs de société, les actes et autres documents similaires actuels peuvent exiger la « présentation », la « remise », la « livraison » ou le « transfert » de valeurs mobilières ou de certificats de valeurs mobilières aux fins d'échange, de rachat, de conversion ou d'une autre opération. De même, une grande variété de termes peuvent être utilisés dans les documents pour décrire, dans le contexte par exemple d'une offre d'achat ou d'échange, les moyens de remettre la possession de la valeur mobilière à l'initiateur, à l'émetteur ou à son mandataire. [L'article 24] remplace les dispositions des lois antérieures qu'on pourrait interpréter pour conclure en droit que les transferts par inscription en compte sont l'équivalent d'une livraison matérielle à la personne dont le compte est crédité par inscription en compte.

<b>Renvois définitoires :</b>	« actif financier »	par. 1(1)
	« personne »	par. 1(1)
	« valeur mobilière »	par. 1(1)

### Section 3

#### Connaissance d'oppositions

##### Connaissance d'oppositions

25. Est [avisée](#) de l'existence d'une [opposition](#) la [personne](#) qui :

- a) soit en a [connaissance](#);
- b) soit est consciente de faits suffisants pour indiquer qu'il y a une forte probabilité que l'opposition existe et évite délibérément toute information qui établirait l'existence de l'opposition;
- c) soit est tenue, en vertu d'une loi ou d'un règlement, de s'enquérir de l'existence d'une opposition et dont l'enquête, si elle était menée, établirait l'existence de cette opposition.



## COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-105(a) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le transfert des valeurs mobilières.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes énoncées à l'art. 8-105(a) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« 1. Les règles prescrivant la façon dont une opposition peut être formulée contre l'acquéreur de valeurs mobilières ou de droits sur un actif financier opposables à un intermédiaire, [art. 81, art. 107 et 115], prévoient qu'une personne est protégée contre une opposition seulement si elle a fait une acquisition sans être avisée de l'existence d'une opposition. Le présent article définit en quoi consiste être avisé de l'existence d'une opposition. »

« La [définition d'« avis » à l'art 11], qui énonce qu'une personne connaît un fait si [« l'information est portée à son attention dans des circonstances telles qu'une personne raisonnable en prendrait connaissance »], ne s'applique pas à l'interprétation d'« avis d'opposition ». Cependant, la définition d'« avis » [à l'art. 11] s'applique aux usages de ce terme et de ses mots apparentés dans [la LUTVM] dans des contextes autres que ceux d'avis d'opposition. »

« 2. Le présent article s'interprète compte tenu de la définition d'« opposition » du [par. 1(1) et du fait que les propositions des LSM canadiennes, comme celles du par. 28(6) de la LSMO et par. 30(9) de la APPSA, continuent d'inclure des règles limitatives qui ne font pas partie de l'article 9 mod. du U.C.C.]. La définition d'« opposition » n'inclut pas toutes les circonstances où un tiers a un droit de propriété sur des valeurs mobilières, mais seulement les situations où une valeur mobilière est transférée en violation du droit de propriété de l'opposant. Par conséquent, la seule connaissance qu'une personne, autre que le cédant, a un droit de propriété ne constitue pas un avis d'opposition. Le cessionnaire doit savoir que le transfert viole le droit de propriété de l'autre partie. Si A détient des valeurs mobilières sur lesquels B possède une certaine forme de droit de propriété et que A transfère ces valeurs mobilières à C, C peut savoir que B a un droit, mais il peut supposer que A agit conformément aux obligations qu'il a envers B.

Le simple fait que C était au courant du droit de propriété de B ne signifie pas que C avait connaissance de l'existence d'une opposition. La question de savoir si C était au courant de l'existence d'une opposition est tributaire de la question de savoir si C avait une connaissance suffisante du fait que A agissait en violation du droit de propriété de B. La règle de [l'art. 26] constitue l'application dans des cas particuliers de ce principe général. »

« 3. [L'alinéa 25a)] prévoit qu'une personne est avisée de l'existence d'une opposition si elle a connaissance de l'opposition. La définition de connaissance à [l'art. 11 inclut « quand l'information est portée à son attention dans des circonstances telles qu'une personne raisonnable en prendrait connaissance », ce qui vise l'uniformité de fond avec la description de « connaissance réelle » du U.C.C.]. »

« 4. [L'alinéa 25b)] prévoit qu'une personne est avisée de l'existence d'une opposition si elle est consciente de faits suffisants pour indiquer qu'il y a une forte probabilité que l'opposition existe et évite délibérément toute information qui établirait l'existence de l'opposition. Cet alinéa a pour but de codifier le critère d'« aveuglement volontaire » qui s'applique dans ces cas. Voir *May c. Chapman*, 16 M. & W. 355, 153 Eng. Rep. 1225 (1847); *Goodman c. Simonds*, 61 U.S. 343 (1857) [*Sweeny c. Bank of Montreal* (1885), 12 R.C.S. 661, confirmé par 12 A. C. 617]; *Bank Leu AG c. Gaming Lottery Corp.* (2001), 29 B.L.R. (3d) 68 (C.S.J. Ont. [Rôle commercial]), confirmé par [2003] O.J. No. 3213 (C.A.).

« Le premier volet du critère d'aveuglement volontaire prévu à [l'al. 25b)] dépend de la question de savoir si la personne est consciente de faits suffisants pour indiquer qu'il y a une forte probabilité que l'opposition existe. L'aspect « prise de conscience » repose nécessairement sur l'état d'esprit de la personne concernée. La question de savoir si des faits connus de la personne la rendent consciente d'une « forte probabilité » qu'une opposition existe repose sur des faits circonstanciels et les conclusions qui peuvent en être déduites, compte tenu de l'expérience et de la situation de la personne concernée. Un ensemble de circonstances particulières pourrait laisser croire à une forte probabilité d'opposition à un professionnel possédant une expérience considérable dans les méthodes et les procédures usuelles d'exécution des opérations sur valeurs mobilières, même si les mêmes circonstances n'indiquaient pas la même chose à un amateur. »

« Le deuxième volet du critère d'aveuglement volontaire prévu à [l'al. 25b)] dépend de la question de savoir si la personne « évite délibérément toute information » qui établirait l'existence de l'opposition. Le

critère se traduit par la nature de la réaction de la personne à l'information dont elle dispose. La question est de savoir si la personne a délibérément évité d'obtenir des informations additionnelles parce qu'elle craignait que ses doutes soient confirmés. »

« L'application du critère d'« évitement délibéré » à une opération exécutée par une organisation repose sur la connaissance et les gestes d'un individu ou des individus qui exécutent l'opération au nom de l'organisation. Donc, l'organisation qui acquiert une valeur mobilière n'est pas volontairement aveugle à l'existence d'une opposition à moins que les dirigeants ou les mandataires qui exécutent l'opération d'acquisition soient volontairement aveugles à l'existence de cette opposition. En vertu des deux volets du critère d'aveuglement volontaire, l'individu ou les individus qui exécutent l'opération doivent avoir connaissance de faits indiquant qu'il y a une forte probabilité qu'une opposition existe et éviter délibérément d'obtenir des informations additionnelles qui confirmeraient ou infirmeraient cette indication. À cette fin, l'information dont disposent les individus d'une organisation qui n'exécutent pas ou qui n'ont pas conscience d'une opération et qui n'est pas transmise aux personnes qui exécutent l'opération, n'est pas pertinente pour établir si les personnes qui exécutent l'opération avaient connaissance d'une forte probabilité d'opposition. Voir [les paragraphes 11(4) à (6)]. Une organisation peut aussi « éviter délibérément l'information » si elle agit de sorte à empêcher ou à inhiber la transmission de l'information pertinente aux personnes responsables de l'exécution des opérations d'acquisition. »

[Les alinéas 25a) et 25b)] visent l'établissement d'un critère subjectif, en conformité de fond avec l'interprétation des dispositions correspondantes de l'article 8-105 mod. du U.C.C. dans *Decker c. Yorkton Securities, Inc.*, 106 Cal. App. 4th 1315, 131 Cal. Rptr. 2d 645, 2003 Cal. App. LEXIS 391, 2003 Cal. Daily Op. Service 2313, 2003 D.A.R. 2903 (Cal. App. 1st Dist. 2003).]

« 5. [L'alinéa 25c)] prévoit qu'une personne est avisée de l'existence d'une opposition si elle aurait eu connaissance de cette opposition en menant une enquête exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement. Cette règle ne s'applique que s'il existe une autre loi ou un règlement qui exige expressément que les personnes qui négocient des valeurs mobilières mènent une telle enquête. [Aux États-Unis], les lois fédérales sur les valeurs mobilières exigent que les courtiers et les banques, dans certaines circonstances précises, vérifient auprès d'un registre de valeurs mobilières volées pour déterminer si les valeurs mobilières offertes en vente ou en gage n'ont pas été déclarées volées. » [Au Canada, il n'existe actuellement aucune exigence législative ou réglementaire visant la vérification de l'existence d'une

opposition. Le commentaire officiel portant sur l'art. 8-105 mod. mentionne que, aux États-Unis, il a été jugé qu'un manquement aux obligations imposées par les lois fédérales sur les valeurs mobilières constituait un avis d'opposition avant même l'entrée en vigueur de l'art. 8-105 mod., et l'al. 25c) a pour objet de préciser que le même résultat s'ensuivrait au Canada si une loi ou un règlement exigeait expressément la tenue d'une enquête.]

**Renvois définitoires :** « connaissance » art. 11

« opposition » par. 1(1)

« personne » par. 1(1)

#### **Connaissance d'oppositions à l'égard du représentant**

**26. (1)** La connaissance qu'un [actif financier](#), ou un droit sur un actif financier, est ou a été transféré au cours d'une opération par un [représentant](#) n'impose pas l'obligation de s'informer sur la régularité de l'opération et ne constitue pas la connaissance d'une [opposition](#).

**(2)** Par dérogation au paragraphe (1), une [personne](#) a [connaissance](#) d'une [opposition](#) si elle a [connaissance](#) :

- a) soit qu'un représentant a transféré un [actif financier](#), ou un droit sur un actif financier, au cours d'une opération;
- b) soit que l'opération, ou le produit de l'opération, sert aux fins personnelles du représentant ou constitue par ailleurs un manquement à une obligation de ce dernier.

#### **COMMENTAIRE**

**Source :** Article 8-105(b) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 70(2) de la LSAO, le par. 60(2) de la ABCA et le par. 61(2) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-304(2) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions

correspondantes de l'art. 8-105(b) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'article 26] prévoit expressément certaines circonstances où l'achat s'effectue par l'entremise d'une personne décrite ou pouvant être identifiée à titre de représentant. La connaissance de l'existence de la relation de représentant n'est pas suffisante en soi pour constituer un « avis d'opposition » qui empêcherait l'acquéreur d'avoir le statut d'acquéreur protégé. Un acquéreur peut acquérir une valeur mobilière en présumant que le représentant agit correctement. La connaissance du transfert d'une valeur mobilière dans un compte personnel du représentant ou du versement du produit de l'opération dans ce compte n'est pas suffisante pour constituer un « avis d'opposition », sauf si le produit sert à réduire la dette personnelle du représentant. « Voir *State Bank of Binghamton c. Bache*, 162 Misc. 128, 293 N.Y.S. 667 (1937). »

[Aucune décision canadienne ne semble traiter actuellement de cette disposition. Il n'existe aucune différence de fond avec les dispositions législatives en vigueur.]

<b>Renvois définitoires :</b>	« actif financier »	par. 1(1)
	« avis d'opposition »	articles 25 à 29
	« connaissance »	art. 11
	« opposition »	par. 1(1)
	« personne »	par. 1(1)
	« représentant »	par. 1(1)

#### **Effet d'un retard**

**27.** Tout acte ou événement ouvrant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale attestée par un [certificat de valeur mobilière](#) ou fixant une date à compter de laquelle un certificat de valeur mobilière doit être présenté ou remis aux fins de rachat ou d'échange ne constitue pas en soi un avis d'opposition, sauf dans le cas d'un transfert qui a lieu :

- a) soit plus d'un an après la date fixée pour la présentation ou la remise aux fins de rachat ou d'échange;
- b) soit plus de six mois après la date fixée aux fins d'un versement de fonds, s'ils sont disponibles à cette date, sur présentation ou remise du certificat de valeur mobilière.

## COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-105(c) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 70(3) de la LSAO, l'art. 61 de la ABCA et l'art. 62 de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-305 du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-105(c) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'article 27] prévoit la situation où l'acquéreur d'une valeur mobilière, dont la date de présentation ou de remise est dépassée, est réputé être avisé d'oppositions et ne peut donc invoquer le statut d'acquéreur protégé en vertu de [l'art. 81]. Le fait que la date de présentation ou de remise d'une valeur mobilière est dépassée est considérée, après l'écoulement des délais prévus, comme un avis de certains défauts, mais l'échéance de la valeur mobilière ne se répercute pas automatiquement sur les droits du titulaire. Les délais prévus dans le présent article sont plus courts que ceux des dispositions de [la LUTVM] visant les avis de défaut ou les moyens de défense d'un émetteur prévus à ([l'art. 71]) relativement aux valeurs mobilières dont la date de présentation ou de remise est dépassée, puisque l'acquéreur qui acquiert une valeur mobilière après que des fonds ou d'autres valeurs mobilières sont disponibles aux fins de son rachat a plus de raisons de soupçonner l'existence de réclamations de propriété que celle de moyens de défense d'un émetteur. En règle générale, un propriétaire effectuera à ce moment la remise plutôt que le transfert d'une valeur mobilière. En soi, un défaut ne constitue jamais un avis d'opposition éventuelle. Prévoir autrement n'aurait pas tendance à faire en sorte que les valeurs mobilières en défaut soient remises à leur émetteur, mais aurait plutôt un effet perturbateur sur les marchés financiers actuels, où bon nombre de valeurs mobilières en défaut sont négociées activement. Les coupons impayés ou en souffrance attachés aux obligations ne rendent pas le présent paragraphe applicable à celles-ci même s'ils pourraient être pertinents en vertu du critère général d'avis d'opposition prévu à [l'art. 25]. » [Aucune décision canadienne ne semble traiter actuellement de cette disposition. Il n'existe aucune différence de fond avec les dispositions législatives en vigueur.]

**Rechts définitives :** « certificat de valeur mobilière » par. 1(1)  
« opposition » par. 1(1)

**Valeur mobilière avec certificat à l'égard de la connaissance d'une opposition**

**28. (1)** L'[acquéreur](#) d'une [valeur mobilière avec certificat](#) est avisé de l'existence d'une [opposition](#) si le [certificat de valeur mobilière](#) :

- a) qu'il soit [au porteur](#) ou [nominatif](#), a été endossé « pour recouvrement » ou « pour remise » ou à une autre fin ne supposant pas un transfert;
- b) est au porteur et comporte une mention non équivoque qu'elle est la propriété d'une [personne](#) autre que le cédant.

**(2)** Aux fins de l'alinéa (1)b), la simple mention d'un nom sur un certificat de valeur mobilière ne constitue pas en soi une mention non équivoque que celui-ci est la propriété d'une personne autre que le cédant.

**COMMENTAIRE**

**Source :** Article 8-105(d) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 70(1) de la LSAO, le par. 60(1) de la ABCA et le par. 61(1) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-304(1) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-105(d) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'article 28] prévoit un moyen de protection pour le propriétaire d'une valeur mobilière avec certificat pendant que le certificat de valeur mobilière est transféré pour fins de rachat ou d'échange. Le propriétaire peut l'endosser « pour recouvrement » ou « pour remise », et cet endossement constitue l'avis d'opposition du propriétaire en vertu du [présent article]. » [Aucune décision canadienne ne semble traiter actuellement de cette disposition. Il n'existe aucune différence de fond avec les dispositions législatives en vigueur.]

**Revois définitoires :**

« acquéreur »	par. 1(1)
« au porteur »	par. 1(1)
« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)

« endossement »	par. 1(1)
« nominatif »	par. 1(1)
« personne »	par. 1(1)
« valeur mobilière »	par. 1(1)
« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)

#### État de financement

**29.** L'enregistrement de l'état de financement visé par la [Loi sur les sûretés mobilières] ne constitue pas la connaissance d'une opposition à un [actif financier](#).

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-105(e) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le transfert des valeurs mobilières. Voir le par. 46(5) de la LSMO et l'art. 47 de la APPSA, qui prévoient que l'enregistrement de l'état de financement ne constitue pas, à l'égard des tiers, la connaissance imputée de son existence ou de sa teneur.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-105(e) mod. Au Canada, les dispositions actuelles des par. 28(6) et (7) de la LSMO, du par. 31(3) de la APPSA ainsi que les propositions de par. 28(6) à (10) de la LSMO et de par. 30(9) à (13) de la APPSA traitent spécifiquement des avis de sûretés et des règles limitatives applicables en matière de sûretés. Le U.C.C. ne comporte aucune disposition analogue, se fondant uniquement sur les règles limitatives en matière d'opposition prévues à l'art. 8 mod. pour atteindre le même résultat. Les règles limitatives des LSM offrent un niveau supplémentaire de certitude qui n'altère en rien l'application des règles limitatives en matière d'opposition prévues par la LUTVM. Bien que la présente disposition soit rarement invoquée (par suite de l'application des règles limitatives des LSM), son énoncé offre un niveau supplémentaire de certitude sur le sujet et une uniformité entre l'application des règles limitatives en matière d'opposition prévues à l'art. 8 mod. et par la LUTVM.

**Renvois définitoires :**

« actif financier »	par. 1(1)
« sûreté »	par. 1(1)

## Section 4

### Maîtrise

#### Maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat par l'acquéreur

**30. (1)** L'[acquéreur](#) a la maîtrise d'une [valeur mobilière avec certificat](#) qui est [au porteur](#) si celle-ci est [livrée](#) à l'acquéreur.

(2) L'acquéreur a la maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat [nominatif](#) si celle-ci est livrée à l'acquéreur et si le certificat est :

- a) soit [endossé](#) au nom de l'acquéreur ou en blanc au moyen d'un endossement [valide](#);
- b) soit inscrit au nom de l'acquéreur au moment de l'émission initiale ou de l'inscription du transfert par l'[émetteur](#).

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-106(a) et (b) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-106(a) et (b) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« La notion de « maîtrise » joue un rôle clé dans les différentes dispositions qui traitent des droits des acquéreurs, notamment les créanciers garantis. Voir [l'art. 81 (acquéreur protégé); le par. 108(7) (acquéreur d'un intermédiaire en valeurs mobilières); l'art. 115 (acquéreur du droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, du titulaire du droit); les propositions de par. 22.1(1) de la LSMO et de par. 24.1(1) de la APPSA (opposabilité des sûretés); les propositions d'art. 28.1 de la LSMO et d'art. 35.1 de la APPSA (priorité entre des sûretés opposées)]. »

« L'obtention de la « maîtrise » s'entend de l'acquéreur qui a pris toutes les mesures nécessaires, étant

donné la manière dont les valeurs mobilières sont détenues, en vue de vendre ces valeurs mobilières, sans autre intervention de la part du propriétaire. »

« [Le paragraphe 30(1)] prévoit qu'un acquéreur obtient la « maîtrise » à l'égard d'une valeur mobilière avec certificat au porteur en prenant « livraison », au sens du [par. 79]. [Le paragraphe (2)] prévoit qu'un acquéreur obtient la « maîtrise » à l'égard d'une valeur mobilière avec certificat nominatif en prenant « livraison », au sens du [par. 79], si le certificat de valeur mobilière a été [endossé] au nom de l'acquéreur ou en blanc. [L'article 79] prévoit que la livraison d'une valeur mobilière avec certificat a lieu quand l'acquéreur prend possession du certificat de valeur mobilière, ou quand un mandataire de l'acquéreur (autre qu'un intermédiaire en valeurs mobilières) en prend possession ou reconnaît le détenir pour le compte de l'acquéreur. »

<b>Renvois définitoires :</b>	« acquéreur »	par. 1(1)
	« au porteur »	par. 1(1)
	« endossement »	par. 1(1)
	« livraison »	art. 4 et 79
	« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)

#### **Maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat par l'acquéreur**

**31. (1)** L'acquéreur a la maîtrise d'une [valeur mobilière sans certificat](#) si, selon le cas :

- a) celle-ci est [livrée](#) à l'[acquéreur](#);
- b) l'[émetteur](#) a accepté de se conformer aux [instructions](#) données par l'acquéreur sans le consentement additionnel du propriétaire inscrit.

**(2)** L'acquéreur visé au paragraphe (1) a la maîtrise d'une [valeur mobilière sans certificat](#) même si le propriétaire inscrit conserve le droit :

- a) soit d'effectuer des substitutions à l'égard de celle-ci;
- b) soit de donner des instructions à l'émetteur;
- c) soit de procéder à toute autre opération à l'égard de celle-ci.

## COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-106(c) et (f) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-106(c) et (f) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« La notion de « maîtrise » joue un rôle clé dans les différentes dispositions qui traitent des droits des acquéreurs, notamment les créanciers garantis. Voir [l'art. 81 (acquéreur protégé); le par. 108(7) (acquéreur d'un intermédiaire en valeurs mobilières); l'art. 115 (acquéreur du droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, du titulaire du droit); les propositions de par. 22.1(1) de la LSMO et de par. 24.1(1) de la APPSA (opposabilité des sûretés); les propositions d'art. 28.1 de la LSMO et d'art. 35.1 de la APPSA (priorité entre des sûretés opposées)]. »

« L'obtention de la « maîtrise » s'entend de l'acquéreur qui a pris toutes les mesures nécessaires, étant donné la manière dont les valeurs mobilières sont détenues, en vue de vendre ces valeurs mobilières, sans autre intervention de la part du propriétaire. »

« [Le paragraphe 31(1)] précise les deux moyens par lesquels un acquéreur peut obtenir la maîtrise de valeurs mobilières sans certificat que le cédant détient directement. »

« En vertu de l'alinéa [(1)a)], les valeurs mobilières sont « livrées » à l'acquéreur. [Le paragraphe 79(2)] prévoit que la « livraison » d'une valeur mobilière sans certificat a lieu lorsque l'acquéreur devient le détenteur inscrit. Quant à l'émetteur, l'acquéreur serait alors en droit d'exercer tous les droits de propriété. Voir [l'art. 75]. Cependant, en ce qui concerne les parties à une opération d'acquisition, les droits de l'acquéreur sont déterminés par leur contrat [...]. Les arrangements visés au présent alinéa sont analogues aux arrangements qui déterminent la livraison des certificats au porteur au créancier garanti; en ce qui concerne l'émetteur ou toute autre partie, le créancier garanti paraît être le propriétaire véritable, même si en fait la valeur mobilière qu'il détient en garantie appartient au débiteur. »

« En vertu de l’alinéa [(1)b)], l’acquéreur a la maîtrise si l’émetteur a convenu d’agir selon ses instructions, même si le propriétaire demeure inscrit à titre de propriétaire. Bien entendu, l’émetteur serait fautif envers le propriétaire inscrit s’il concluait une telle convention sans le consentement de ce dernier. [L’article 34] en fait la mention explicite. L’alinéa[(1)b)] permet aux émetteurs d’offrir un service semblable au registre de gage prévu par la version de 1978 de l’article 8 du U.C.C., sans pour autant exiger que tous les émetteurs offrent ce service. » [Voir le par. 34(3).]

« Pour que l’acquéreur ait la « maîtrise » en vertu de [l’al. 31(1)b)], il est essentiel que l’émetteur [...] soit partie à la convention. Si un débiteur donne à un créancier garanti une procuration l’autorisant à agir en son nom, mais que l’émetteur [...] ne consent pas expressément à cet arrangement, le créancier garanti n’a pas la « maîtrise » au sens de [l’al. 31(1)b)] parce que l’émetteur [...] n’est pas partie à la convention. Le créancier garanti n’a pas la « maîtrise » en vertu de [l’al. 31(1)b)] parce que, même si la procuration lui donne le pouvoir d’agir à titre de mandataire au nom du débiteur, le créancier garanti n’est pas en fait devenu le propriétaire inscrit. »

« Le terme « maîtrise » est employé dans un sens précis défini. Les conditions d’obtention de la maîtrise sont énoncées au présent article [et aux articles 30, 32 et 33]. Cette notion ne doit pas être interprétée par renvoi à des notions similaires dans un autre ensemble de droit. En particulier, les exigences en matière de « possession » empruntées à la common law sur les gages ne doivent pas servir de fondement à l’interprétation de l’alinéa [(1)b) ou 32(1)b)]. Ces dispositions ont été conçues pour remplacer les concepts de « possession de droit » et les autres concepts de ce genre. La notion de « maîtrise » a pour objectif principal d’éliminer l’incertitude et la confusion découlant de l’application des notions de possession en common law aux pratiques actuelles de détention de valeurs mobilières. »

« La notion de maîtrise repose sur la capacité de l’acquéreur de pouvoir vendre ou transférer les valeurs mobilières sans autre intervention de la part du cédant. Rien n’exige que les pouvoirs de l’acquéreur soient exclusifs. Par exemple, dans le cadre d’un arrangement de prêt garanti, le créancier garanti peut permettre au débiteur de conserver le droit d’effectuer des substitutions, de décider de l’aliénation des valeurs mobilières sans certificat [...] ou de donner par ailleurs des instructions [...]. On a ajouté le [par. 31(2)] afin de préciser la notion générale énoncée au [par. 31(1)], selon laquelle le critère de la maîtrise est de savoir si l’acquéreur a obtenu le pouvoir nécessaire, et non si le débiteur a conservé d’autres pouvoirs. Rien n’implique que la conservation par le débiteur d’autres pouvoirs que ceux qui sont visés au paragraphe [(2)] est incompatible avec le fait que l’acquéreur a la maîtrise. Rien n’exige non plus que les pouvoirs de

l'acquéreur soient sans réserve, pour autant qu'un consentement additionnel du titulaire du droit ne soit pas une condition. »

<b>Renvois définitoires :</b>	« acquéreur »	par. 1(1)
	« créancier garanti »	par. 1(1)
	« émetteur »	par. 1(1)
	« instructions »	par. 1(1)
	« livraison »	art. 4 et 79
	« sûreté »	par. 1(1)
	« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)

#### Maîtrise par l'acquéreur du droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire

**32. (1)** L'[acquéreur](#) a la maîtrise d'un [droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire](#) si, selon le cas :

- a) il devient le [titulaire du droit](#);
- b) l'[intermédiaire en valeurs mobilières](#) a convenu de se conformer aux [ordres relatifs à ce droit](#) donnés par l'acquéreur sans le consentement additionnel du titulaire du droit;
- c) une autre [personne](#) a la maîtrise de ce droit pour le compte de l'acquéreur ou, ayant préalablement acquis la maîtrise du droit, reconnaît qu'elle en a la maîtrise au nom de l'acquéreur.

**(2)** L'acquéreur visé au paragraphe (1) relativement à un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire a la maîtrise de ce droit même si le titulaire du droit conserve le droit :

- a) soit d'effectuer des substitutions à l'égard de ce droit;
- b) soit de donner des ordres relatifs à ce droit à l'intermédiaire en valeurs mobilières;
- c) soit de procéder à toute autre opération à l'égard de ce droit.

## COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-106(d) et (f) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-106(d) et (f) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« La notion de « maîtrise » joue un rôle clé dans les différentes dispositions qui traitent des droits des acquéreurs, notamment les créanciers garantis. Voir [l'art. 81 (acquéreur protégé); le par. 108(7) (acquéreur d'un intermédiaire en valeurs mobilières); l'art. 115 (acquéreur du droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, du titulaire du droit); les propositions de par. 22.1(1) de la LSMO et de par. 24.1(1) de la APPSA (opposabilité des sûretés); les propositions d'art. 28.1 de la LSMO et d'art. 35.1 du projet de la APPSA (priorité entre des sûretés opposées)]. »

« L'obtention de la « maîtrise » s'entend de l'acquéreur qui a pris toutes les mesures nécessaires, étant donné la manière dont les valeurs mobilières sont détenues, en vue de vendre ces valeurs mobilières, sans autre intervention de la part du propriétaire. »

« [Le paragraphe 32(1)] précise les moyens par lesquels un acquéreur peut obtenir la maîtrise d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire. Il existe trois mécanismes analogues à ceux qui sont prévus au [par. 31(1)] en matière de valeurs mobilières sans certificat. En vertu de l'alinéa [(1)a)], un acquéreur a la maîtrise s'il est le titulaire du droit. Cet alinéa s'applique, que l'acquéreur soit titulaire par l'entremise du même intermédiaire que le débiteur ou qu'il fasse transférer sa position sur valeurs mobilières à son propre intermédiaire. L'alinéa [(1)b)] prévoit qu'un acquéreur a la maîtrise si l'intermédiaire en valeurs mobilières a convenu d'agir sur les ordres relatifs à un droit donné par l'acquéreur si aucun consentement additionnel du titulaire du droit n'est requis. En vertu de l'alinéa [(1)b)], la maîtrise peut être obtenue même si le titulaire du droit initial demeure en qualité de titulaire du droit. Finalement, un acquéreur peut obtenir la maîtrise en vertu de l'alinéa [(1)c)] si une autre personne a la maîtrise et qu'elle reconnaît l'avoir au nom de l'acquéreur. La maîtrise prévue à l'alinéa [(1)c)] correspond à la livraison des valeurs mobilières avec certificat et des valeurs mobilières sans certificat en

vertu de [l'art. 79]. Bien entendu, la personne qui reconnaît avoir la maîtrise au nom de l'acquéreur ne peut être le débiteur. »

« Le présent article ne précise que les conditions minimales que doit remplir un tel arrangement pour donner la « maîtrise »; les détails de l'arrangement peuvent être précisés par convention. L'arrangement peut englober toutes les positions dans un compte ou sous-compte donné, ou seulement des positions précises. Rien n'exige que le droit de la partie qui a la maîtrise de donner un ordre relatif à un droit soit exclusif. L'arrangement peut prévoir que seule la partie qui a la maîtrise peut donner des ordres relatifs à un droit, ou que soit le titulaire du droit soit la partie qui a la maîtrise peut donner des ordres relatifs à un droit. Voir [l'art. 35]. »

« Les exemples suivants illustrent l'application du [par. 32(1)] : »

« Exemple 1. Un débiteur accorde à la banque Alpha une sûreté sur un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, qui inclut 1 000 actions de la société XYZ qu'il détient dans un compte à la société Delta inc. La banque Alpha tient également un compte chez Delta. Le débiteur donne instruction à Delta de transférer les actions à la banque Alpha et Delta s'y conforme en créditant les actions au compte d'Alpha. Alpha a la maîtrise des 1 000 actions en vertu de l'alinéa [(1)a)]. Même si le débiteur est devenu le titulaire bénéficiaire du nouveau droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, relativement au débiteur et à Alpha, Delta a convenu d'agir sur les ordres relatifs à un droit d'Alpha parce que, relativement à Delta et Alpha, Alpha est devenu le titulaire du droit. Voir [l'art. 111]. »

« Exemple 2. Un débiteur accorde à la banque Alpha une sûreté sur un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, qui inclut 1 000 actions de la société XYZ qu'il détient dans un compte à la société Delta inc. Alpha n'a pas de compte auprès de Delta. Alpha fait appel aux services de Bêta à titre de dépositaire de valeurs mobilières. Le débiteur donne instruction à Delta de transférer les actions à Bêta pour le compte d'Alpha et Delta s'y conforme. Alpha a la maîtrise des 1 000 actions en vertu de l'alinéa [(1)a)]. Comme dans l'exemple 1, même si le débiteur est devenu le titulaire bénéficiaire du nouveau droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, relativement au débiteur et à Alpha, Bêta a convenu d'agir sur les ordres relatifs à un droit d'Alpha parce que, relativement à Bêta et Alpha, Alpha est devenu le titulaire du droit. »

« Exemple 3. Un débiteur accorde à la banque Alpha une sûreté sur un droit sur un actif financier

opposable à un intermédiaire, qui inclut 1 000 actions de la société XYZ qu'il détient dans un compte à la société Delta inc. Le débiteur, Delta et Alpha ont conclu une convention selon laquelle le débiteur continuera de toucher des dividendes et des distributions et d'avoir le droit de décider de toute aliénation, mais Alpha a également le droit de décider de toute aliénation. Alpha a la maîtrise des 1 000 actions en vertu de l'alinéa [(1)b)]. »

« Exemple 4. Delta inc., maison de courtage, accorde à la banque Alpha une sûreté sur un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, qui inclut 1 000 actions de la société XYZ qu'elle détient dans un compte auprès d'une [agence de compensation]. Delta donne instruction à [l'agence de compensation] de transférer les actions au compte d'Alpha. Alpha a la maîtrise des 1 000 actions en vertu de l'alinéa [(1)a)]. »

« Exemple 5. Delta inc., maison de courtage, accorde à la banque Alpha une sûreté sur un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, qui inclut 1 000 actions de la société XYZ qu'elle détient dans un compte auprès d'une [agence de compensation]. La banque Alpha n'a pas de compte auprès de cette [agence de compensation]. Alpha détient ses valeurs mobilières par l'entremise de la banque Bêta qui a un compte auprès de cette [agence de compensation]. Delta donne instruction à [l'agence de compensation] de transférer les actions au compte de Bêta auprès de [l'agence de compensation]. Bêta crédite la position au compte d'Alpha. Alpha a la maîtrise des 1 000 actions en vertu de l'alinéa [(1)a)]. »

« Exemple 6. Delta inc., maison de courtage, accorde à la banque Alpha une sûreté sur un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, qui inclut 1 000 actions de la société XYZ qu'elle détient dans un compte auprès d'une [agence de compensation]. Delta donne instruction à [l'agence de compensation] de transférer les actions à un compte de gage, aux termes d'une convention selon laquelle Delta continuera de toucher les dividendes, les distributions et les autres remises similaires, mais Alpha a le droit de décider de toute aliénation. Comme dans l'exemple 3, Alpha a la maîtrise des 1 000 actions en vertu de l'alinéa [(1)b)]. »

« Exemple 7. Delta inc., maison de courtage, accorde à la banque Alpha une sûreté sur un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, qui inclut 1 000 actions de la société XYZ qu'elle détient dans un compte auprès d'une [agence de compensation]. Delta, Alpha et [l'agence de compensation] concluent une convention aux termes de laquelle [l'agence de compensation] agira selon les instructions d'Alpha en ce qui a trait aux actions de la société XYZ détenues dans le compte de Delta, mais Delta continuera de

toucher les dividendes, les distributions et les autres remises similaires et aura également le droit de décider de toute aliénation. Comme dans l'exemple 3, Alpha a la maîtrise des 1 000 actions en vertu de l'alinéa [(1)b)]. »

« Exemple 8. Delta inc., maison de courtage, détient un portefeuille diversifié de valeurs mobilières dans son compte auprès de [l'agence de compensation]. Delta conclut un arrangement avec la banque Alpha selon lequel Alpha financera Delta et détiendra en garantie les valeurs mobilières désignées sur des listes fournies par Delta à Alpha quotidiennement ou périodiquement. Delta, Alpha et [l'agence de compensation] concluent une convention selon laquelle [l'agence de compensation] convient que, si jamais Alpha donne instruction à [l'agence de compensation] de transférer des valeurs mobilières du compte de Delta, [l'agence de compensation] se conformera aux instructions d'Alpha. Parce que [l'agence de compensation] a convenu d'agir selon les instructions d'Alpha à l'égard des valeurs mobilières détenues dans le compte de Delta, dès le moment où la sûreté d'Alpha est rattaché aux valeurs mobilières répertoriées par Delta, Alpha obtient la maîtrise de ces valeurs mobilières en vertu de l'alinéa [(1)b)]. Rien n'exige que [l'agence de compensation] soit informée des valeurs mobilières que Delta a données en gage à Alpha. »

« Exemple 9. Un débiteur accorde à la banque Alpha une sûreté sur un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, qui inclut 1 000 actions de la société XYZ qu'il détient dans un compte auprès de la société Delta inc. La banque Bêta convient avec Alpha d'agir à titre d'agent des sûretés pour Alpha relativement au droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire. Le débiteur, Delta et Bêta concluent une convention selon laquelle le débiteur continuera de toucher les dividendes, les distributions et les autres remises similaires et d'avoir le droit de décider de toute aliénation, mais Bêta a également le droit de décider de toute aliénation. Parce que Delta a convenu de se conformer aux ordres relatifs à un droit donnés par Bêta sans aucun consentement additionnel du débiteur, Bêta a la maîtrise du droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire (voir l'exemple 3). Parce que Bêta a la maîtrise au nom d'Alpha, Alpha a également la maîtrise en vertu de l'alinéa [(1)c)]. Il n'est pas nécessaire pour Delta de conclure une convention directement avec Alpha ou pour Delta d'être au courant de la relation de mandataire entre Bêta et Alpha. »

« Pour que l'acquéreur ait la « maîtrise » en vertu de [l'al. 32(1)b)], il est essentiel que [...] l'intermédiaire en valeurs mobilières [...] soit partie à l'entente. Si un débiteur donne à un créancier garanti une procuration l'autorisant à agir en son nom, mais que [...] l'intermédiaire en valeurs mobilières ne consent

pas expressément à cet arrangement, le créancier garanti n'a pas la « maîtrise » au sens de [l'al. 32(1)b)] parce que [...] l'intermédiaire en valeurs mobilières n'est pas partie à l'arrangement. Le créancier garanti n'a pas la maîtrise en vertu de [l'al. 32(1)a)] parce que, même si la procuration lui donne le pouvoir d'agir à titre de mandataire du débiteur, il n'est pas en fait devenu le [...] titulaire du droit. »

« Le terme « maîtrise » est employé dans un sens précis défini. Les conditions d'obtention de la maîtrise sont énoncées au présent article [et aux articles 30, 31 et 33]. Cette notion ne doit pas être interprétée par renvoi à des notions similaires dans un autre ensemble de droit. En particulier, les exigences en matière de « possession » empruntées à la common law sur les gages ne doivent pas servir de fondement à l'interprétation de l'alinéa [(1)b) ou 31(1)b)]. Ces dispositions ont été conçues pour remplacer les concepts de « possession de droit » et les autres concepts de ce genre. La notion de « maîtrise » a pour objectif principal d'éliminer l'incertitude et la confusion découlant de l'application des notions de possession en common law aux pratiques actuelles de détention de valeurs mobilières. »

« La notion de maîtrise repose sur la capacité de l'acquéreur de pouvoir vendre ou transférer les valeurs mobilières sans autre intervention de la part du cédant. Rien n'exige que les pouvoirs de l'acquéreur soient exclusifs. Par exemple, dans le cadre d'un arrangement de prêt garanti, le créancier garanti peut permettre au débiteur de conserver le droit d'effectuer des substitutions, de décider de l'aliénation du [...] droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire ou de donner par ailleurs des [...] ordres relatifs à un droit. (Comme il est expliqué dans [le commentaire sur la définition d'« ordre relatif à un droit » au par. 1(1)], un ordre relatif à un droit comprend l'instruction en vertu de [l'art. 113] à l'intermédiaire en valeurs mobilières de transférer un actif financier au compte du titulaire du droit à un autre intermédiaire financier ou de faire transférer l'actif financier au titulaire du droit dans le cadre du système de détention directe (p. ex. par livraison d'un [certificat de valeur mobilière] inscrit au nom du titulaire du droit antérieur.) On a ajouté le [par. 32(2)] afin de préciser la notion générale énoncée au [par. 32(1)], selon laquelle le critère de la maîtrise est de savoir si l'acquéreur a obtenu le pouvoir nécessaire, et non si le débiteur a conservé d'autres pouvoirs. Rien n'implique que la conservation par le débiteur d'autres pouvoirs que ceux qui sont visés au paragraphe [(2)] est incompatible avec le fait que l'acquéreur a la maîtrise. Rien n'exige non plus que les pouvoirs de l'acquéreur soient sans réserve, pour autant qu'un consentement additionnel du titulaire du droit ne soit pas une condition. »

« Exemple 10. Le débiteur accorde à la banque Alpha et à la banque Bêta une sûreté sur un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, qui inclut 1 000 actions de la société XYZ qu'il détient dans

un compte auprès de la société Delta inc. Selon une convention intervenue entre les parties, la sûreté d'Alpha a priorité sur la sûreté de Bêta. La société Delta convient d'agir selon les ordres relatifs à un droit reçus soit d'Alpha, soit de Bêta. Alpha et Bêta ont chacun la maîtrise en vertu de l'alinéa [(1)b)]. Par surcroît, Bêta a la maîtrise malgré une modalité de la convention de Delta selon laquelle l'obligation de Delta d'agir selon les ordres relatifs à un droit de Bêta est conditionnelle au consentement d'Alpha. La distinction fondamentale est que la convention de Delta d'agir selon les ordres relatifs à un droit de Bêta n'est pas conditionnelle au consentement additionnel du débiteur. »

« Exemple 11. Le débiteur accorde à la banque Alpha une sûreté sur un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, qui inclut 1 000 actions de la société XYZ qu'il détient dans un compte auprès de la société Delta inc. La société Delta convient d'agir selon les ordres relatifs à un droit d'Alpha, mais le droit d'Alpha de donner des ordres relatifs à un droit est conditionnel au défaut du débiteur. Subsidiairement, le droit d'Alpha de donner des ordres relatifs à un droit est conditionnel à la déclaration d'Alpha à Delta que le débiteur est en défaut. Parce que la convention de Delta d'agir selon les ordres relatifs à un droit d'Alpha n'est pas conditionnelle au consentement additionnel du débiteur, Alpha a la maîtrise du droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire dans chaque situation. »

« Dans de nombreux cas, il sera plus avantageux pour l'intermédiaire en valeurs mobilières et l'acquéreur d'insister que toutes les conditions relatives d'une façon ou d'une autre au titulaire du droit ne prennent effet qu'entre l'acquéreur et le titulaire du droit. Cette pratique éliminerait le risque que l'intermédiaire en valeurs mobilières soit pris à témoin dans les déclarations contradictoires d'un titulaire du droit et d'un acquéreur pour déterminer si les conditions ont de fait été remplies. Il n'en demeure pas moins que l'existence de conditions non remplies opposables à l'intermédiaire n'empêcherait pas l'acquéreur d'avoir la maîtrise. »

<b>Renvois définitoires :</b>	« acquéreur »	par. 1(1)
	« créancier garanti »	par. 1(1)
	« droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire »	par. 1(1)
	« intermédiaire en valeurs mobilières »	par. 1(1)
	« personne »	par. 1(1)
	« sûreté »	par. 1(1)
	« titulaire du droit »	par. 1(1)

**Droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire; maîtrise par l'intermédiaire en valeurs mobilières**

**33.** Si un droit sur un [droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire](#) est accordé par le [titulaire du droit](#) à son propre [intermédiaire en valeurs mobilières](#), ce dernier a la maîtrise du droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire.

**COMMENTAIRE**

**Source :** Article 8-106(e) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-106(e) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« La notion de « maîtrise » joue un rôle clé dans les différentes dispositions qui traitent des droits des acquéreurs, notamment les créanciers garantis. Voir [l'art. 81 (acquéreur protégé); le par. 108(7) (acquéreur d'un intermédiaire en valeurs mobilières); l'art. 115 (acquéreur du droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, du titulaire du droit); les propositions de par. 22.1(1) de la LSMO et de par. 24.1(1) de la APPSA (opposabilité des sûretés); les propositions d'art. 28.1 de la LSMO et d'art. 35.1 de la APPSA (priorité entre des sûretés opposées)]. »

« L'obtention de la « maîtrise » s'entend de l'acquéreur qui a pris toutes les mesures nécessaires, étant donné la manière dont les valeurs mobilières sont détenues, en vue de vendre ces valeurs mobilières, sans autre intervention de la part du propriétaire. »

« [L'article 33] prévoit que si un titulaire de droit accorde un droit sur un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire à l'intermédiaire en valeurs mobilières par l'entremise duquel le droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire est détenu, l'intermédiaire en valeurs mobilières a la maîtrise. La présente disposition englobe l'opération usuelle que constitue un prêt sur marge consenti par le courtier à son client. » [Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une entité distincte fournit le financement. Dans ce cas, le client, le créancier et l'intermédiaire doivent convenir que l'intermédiaire agira selon les

instructions du créancier sans consentement additionnel du client, ce qui donne la maîtrise au créancier en vertu de l'al. 32(1)b).]

<b>Revois définitoires :</b>	« droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire »	par. 1(1)
	« intermédiaire en valeurs mobilières »	par. 1(1)
	« sûreté »	par. 1(1)
	« titulaire du droit »	par. 1(1)

#### **Conclusion d'ententes relativement à une valeur mobilière sans certificat**

**34. (1)** L'émetteur ne peut, dans le cas d'une valeur mobilière sans certificat, conclure une entente du genre visé à l'alinéa 31(1)b) sans le consentement du propriétaire inscrit.

**(2)** L'émetteur qui a conclu une entente du genre visé à l'alinéa 31(1)b) n'est pas tenu de confirmer l'existence de cette entente à un tiers, sauf si le propriétaire inscrit lui en fait la demande.

**(3)** L'émetteur n'est pas tenu de conclure une entente du genre visé à l'alinéa 31(1)b), même si le propriétaire inscrit lui en fait la demande.

#### **COMMENTAIRE**

**Source :** Article 8-106(g) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-106(g) mod. Il est énoncé explicitement que l'émetteur d'une valeur mobilière sans certificat doit avoir le consentement du propriétaire inscrit avant de conclure une convention relative à la maîtrise, que l'émetteur n'a pas à confirmer l'existence d'une telle convention à une autre partie sauf si le propriétaire inscrit lui en fait la demande et que l'émetteur n'est pas tenu de conclure une convention relative à la maîtrise même si le propriétaire inscrit lui en fait la demande. L'article 35 énonce les règles correspondantes qui s'appliquent aux intermédiaires en valeurs mobilières.

<b>Revois définitoires :</b> « émetteur »	par. 1(1)
« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)

**Conclusion d'ententes relativement à un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire**

**35. (1)** L'[intermédiaire en valeurs mobilières](#) ne peut, dans le cas d'un [droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire](#), conclure une entente du genre visé à l'alinéa 32(1)b) sans le consentement du [titulaire du droit](#).

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui a conclu une entente du genre visé à l'alinéa 32(1)b) n'est pas tenu de confirmer l'existence de cette entente à un tiers, sauf si le titulaire du droit lui en fait la demande.

(3) L'intermédiaire en valeurs mobilières n'est pas tenu de conclure une entente du genre visé à l'alinéa 32(1)b), même si le titulaire du droit lui en fait la demande.

**COMMENTAIRE**

**Source :** Article 8-106(g) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-106(g) mod. Il est énoncé explicitement que l'intermédiaire en valeurs mobilières doit avoir le consentement du titulaire du droit avant de conclure une convention relative à la maîtrise, que l'intermédiaire en valeurs mobilières n'a pas à confirmer l'existence d'une telle convention à une autre partie sauf si le titulaire du droit lui en fait la demande et que l'intermédiaire en valeurs mobilières n'est pas tenu de conclure une convention relative à la maîtrise même si le titulaire du droit lui en fait la demande. L'article 34 énonce les règles correspondantes qui s'appliquent aux émetteurs de valeurs mobilières sans certificat.

**Revois définitoires :** « intermédiaire en valeurs mobilières » par. 1(1)  
« titulaire du droit » par. 1(1)

## Section 5

### Endossements, instructions et ordres relatifs à un droit

#### Validité de l'endossement

36. L'[endossement](#), les [instructions](#) et l'[ordre relatif à un droit](#) sont valides dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) ils proviennent de la [personne compétente](#);
- b) ils proviennent d'une [personne](#) habilitée en vertu du droit du mandat à transférer la [valeur mobilière](#) ou l'[actif financier](#) au nom de la personne compétente, y compris :
  - (i) dans le cas des instructions visées au paragraphe 31(1), la personne détenant la maîtrise de la valeur mobilière sans certificat,
  - (ii) dans le cas de l'ordre relatif à un droit visé au paragraphe 32(1), la personne détenant la maîtrise du droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire;
- c) la personne compétente l'a ratifié ou elle est par ailleurs privée d'en faire valoir l'invalidité.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-107(b) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** L'alinéa 36c) est similaire, quoique dans une mesure limitée, au par. 76(1) de la LSAO, à l'art. 67 de la ABCA et à l'art. 68 de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-311(a) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

Les dispositions législatives antérieures étaient complexes et portaient à confusion sans raison valable. La définition antérieure de « personne compétente » incluait un fiduciaire ou un représentant alors que cette personne n'agissait plus en cette capacité et, par conséquent, il serait permis de croire qu'un endossement

effectué par cette personne serait non autorisé. Les dispositions législatives antérieures prévoyaient qu'un émetteur qui inscrivait le transfert d'une valeur mobilière sur un endossement non autorisé était tenu responsable de l'inscription irrégulière mais que le propriétaire d'une valeur mobilière pouvait être privé d'opposer l'invalidité d'un endossement irrégulier (voir l'art. 76 de la LSAO, l'art. 67 de la ABCA et l'art. 68 de la LCSA).

La LUTVM emploie deux concepts : le terme défini « personne compétente », et les circonstances dans lesquelles un endossement, une instruction ou un ordre relatif à un droit est « valide ». Le présent article de même que les articles 37 à 39 prescrivent les circonstances dans lesquelles un endossement, des instructions et un ordre relatif à un droit sont « valides ». L'emploi de ces deux concepts permet à la LUTVM d'énoncer plus clairement la conséquence juridique d'un endossement, des instructions ou d'un ordre relatif à un droit dans des circonstances variées.

**Renseignements explicatifs :** La présente définition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-107(b) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« 1. Le présent article [ainsi que la définition de « personne compétente » prévue au par. 1(1) et aux art. 37 à 39 définissent] deux concepts : « personne compétente » et « valide ». La validité est un concept plus large que celui de personne compétente. Par exemple, prenons le cas d'une valeur mobilière ou d'un compte de valeurs mobilières inscrit au nom de Marie Unetelle. Elle est considérée comme la « personne compétente ». Par contre, l'[endossement], les instructions ou l'ordre relatif à un droit de Pierre Untel sont « valides » si, en vertu du droit du mandat ou d'une autre règle de droit, Marie Unetelle ne peut nier le pouvoir de Pierre Untel. Le traitement distinct de ces deux concepts contribue à [un libellé plus précis des règles de la LUTVM] qui énoncent la conséquence juridique d'un [endossement], d'instructions ou d'un ordre relatif à un droit. Par exemple, un intermédiaire en valeurs mobilières est à l'abri de toute responsabilité s'il pose un acte en vertu d'un ordre relatif à un droit valide, mais a le devoir de se soumettre à un tel ordre seulement s'il émane d'une personne compétente. Voir [les art. 63 et 112]. »

« Une des applications importantes du concept de « validité » se trouve dans les règles du système de détention directe relatives aux droits des acquéreurs. L'acquéreur d'une valeur mobilière avec certificat nominatif peut être un acquéreur protégé qui acquiert libre de toute opposition en vertu de [l'art. 81] dans la mesure où il obtient la « maîtrise ». [L'alinéa 30(2)a) prévoit que l'acquéreur d'une valeur mobilière

avec certificat nominatif obtient la maîtrise s'il y a eu [endossement] « valide ». »

« 2. [Le présent article] édicte la règle générale selon laquelle un [endossement], des instructions et un ordre relatif à un droit sont valides s'ils proviennent de la personne compétente ou de la personne qui a le pouvoir de transfert en vertu du droit du mandat ou si la personne compétente ne peut en nier la validité. Les règles de maîtrise prévues aux [art. 31 et 32] prévoient les cas où une personne détenant des valeurs mobilières par l'entremise d'un intermédiaire en valeurs mobilières ou détenant directement des valeurs mobilières sans certificat conclut une convention relative à la maîtrise donnant au créancier garanti le droit de donner des ordres relatifs à des droits [ou] des instructions. [L'alinéa 36b)] énonce explicitement qu'un ordre relatif à un droit ou une instruction émanant d'une personne ayant conclu une telle convention relative à la maîtrise est « valide ». »

« [Les articles 37 à 39] complètent la règle générale concernant la validité énoncée à [l'art. 36]. »

<b>Renvois définitoires :</b>	« actif financier »	par. 1(1)
	« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
	« créancier garanti »	par. 1(1)
	« droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire »	par. 1(1)
	« endossement »	par. 1(1)
	« fiduciaire »	par. 1(1)
	« instructions »	par. 1(1)
	« ordre relatif à un droit »	par. 1(1)
	« personne compétente »	par. 1(1)
	« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)

#### **Endossement par le représentant**

**37.** L'[endossement](#), les [instructions](#) et l'[ordre relatif à un droit](#) provenant d'un [représentant](#) sont valides même si :

- a) le représentant fait défaut de se conformer à l'acte qui l'habilite ou aux lois qui régissent ses droits et obligations, notamment la loi qui lui impose de faire approuver judiciairement l'opération;

- b) le représentant manque par ailleurs à ses obligations en effectuant l'endossement, en donnant les instructions ou l'ordre relatif à un droit ou en employant le produit de l'opération.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-107(c) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 73(6) de la LSAO, le par. 64(10) de la ABCA et le par. 65(10) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-308(7) du U.C.C. (1962) et y étant similaires. Dans la législation antérieure, la présente disposition n'abordait que la question des endossements et se trouvait avec les autres règles régissant les transferts de valeurs mobilières détenues dans le cadre du système de détention directe. La présente disposition aborde maintenant le cas des endossements, des instructions et des ordres relatifs à des droits et, par conséquent, se trouve à la partie 2 – Généralités sur les valeurs mobilières et les actifs financiers.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-107(c) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'article 37] prévoit que [l'endossement], les instructions et l'ordre relatif à un droit provenant d'un représentant sont valides même si celui-ci manque à ses obligations. L'exemple suivant illustre cette disposition : »

« Exemple 1. Des valeurs mobilières avec certificat sont inscrites au nom de Pierre Untel. Il décède et Marie Unetelle est nommée liquidatrice. Elle [endosse] le certificat de valeur mobilière et le transfère à un acquéreur par une opération qui constitue un manquement à ses obligations de liquidatrice. »

« [L'endossement] de Marie est valide, car elle est la personne compétente [en vertu de l'alinéa d) de la définition du terme « personne compétente » énoncée au par. 1(1)]. Il en va de même si le transfert de Marie violait ses obligations en sa qualité de liquidatrice. La politique de libre transférabilité des valeurs mobilières qui sous-tend [la LUTVM] dicte que ni l'acquéreur à qui Marie a transféré les valeurs mobilières ni l'émetteur qui a inscrit le transfert ne devraient être contraints de faire enquête sur les

dispositions du testament pour déterminer si Marie a agi convenablement. Même si l'endossement de Marie est valide en vertu du présent article, le manquement à son obligation peut être tel que son ayant-droit aurait un droit d'opposition à l'encontre des valeurs mobilières que Marie a transférées. La question de savoir si on peut faire valoir cette opposition à l'encontre des acquéreurs n'est pas régie par le présent article, mais plutôt par [l'art. 81]. En vertu de [l'art. 102], l'émetteur n'a aucune obligation envers un opposant à moins que ce dernier n'obtienne une ordonnance lui interdisant l'inscription du transfert. »

<b>Renvois définitoires :</b>	« endossement »	par. 1(1)
	« instructions »	par. 1(1)
	« ordre relatif à un droit »	par. 1(1)
	« représentant »	par. 1(1)

#### Validité continue

**38.** Sont valides l'[endossement](#), les [instructions](#) et l'[ordre relatif à un droit](#) provenant d'une [personne](#) agissant à titre de [représentant](#) malgré le fait que celle-ci a cessé d'agir en cette qualité, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la [valeur mobilière](#) est inscrite ou endossée au nom de la personne désignée comme représentant;
- b) le [compte de valeurs mobilières](#) est tenu au nom de la personne désignée comme représentant.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-107(d) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir l'alinéa *b*) de la définition du terme « personne compétente » au par. 53(1) de la LSAO, à l'al. 64(1)(b) de la ABCA et à l'al. 65(1)*b*) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-308(3)(c) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-107(d) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

« [L'article 38] traite des cas où une valeur mobilière ou un compte de valeurs mobilières est inscrit au nom d'une personne désignée comme représentant. L'exemple suivant illustre cette disposition : »

« Exemple [1]. Des valeurs mobilières avec certificat sont inscrites au nom de « Jean Untel, fiduciaire de la fiducie familiale Dynastie ». Jean Untel est destitué et Marthe Alias est nommée fiduciaire remplaçant. Toutefois, les valeurs mobilières ne sont pas réinscrites mais demeurent au nom de « Jean Untel, fiduciaire de la fiducie familiale Dynastie ». Untel [endosse] le certificat de valeur mobilière et le transfère à un acquéreur. »

« [L'article 38] prévoit que l'[endossement] provenant de Jean Untel en qualité de fiduciaire est valide même s'il n'agit plus en cette qualité. Puisque les valeurs mobilières sont inscrites au nom de « Jean Untel, fiduciaire de la fiducie familiale Dynastie », un acquéreur ou l'émetteur, lorsqu'il est requis d'inscrire le transfert, devrait pouvoir présumer sans être contraint de faire enquête que Untel avait qualité pour agir comme fiduciaire pour la fiducie familiale Dynastie. »

« Il faut noter que [l'art. 38] ne s'applique pas au cas où une valeur mobilière ou un compte de valeurs mobilières est inscrit au nom d'un mandant plutôt que du représentant comme tel. L'exemple suivant illustre ce point : »

« Exemple [2]. Des valeurs mobilières avec certificat sont inscrites au nom de Pierre Untel. Il décède et Marie Unetelle est nommée liquidatrice. Les valeurs mobilières ne sont pas réinscrites au nom de Marie en qualité de liquidatrice. Plus tard, Marie est destituée et Marthe Alias est nommée pour la remplacer. Après sa destitution, Marie [endosse] le certificat de valeur mobilière inscrit au nom de Pierre et le transfère à un acquéreur. »

« [L'endossement] de Marie n'est pas valide en vertu de [l'art. 38] parce que les valeurs mobilières n'étaient pas inscrites à son nom en qualité de représentante. Un acquéreur ou un émetteur inscrivant le transfert devrait être tenu d'établir si Marie avait qualité pour agir pour le compte de Pierre. Les acquéreurs et les émetteurs peuvent se protéger dans de tels cas en exigeant des garanties de signatures. Voir [les articles 90 à 95]. »

**Revois définitoires :** « compte de valeurs mobilières » par. 1(1)

« endossement »	par. 1(1)
« instructions »	par. 1(1)
« ordre relatif à un droit »	par. 1(1)
« représentant »	par. 1(1)

#### Date de validité relativement à l'endossement

**39. (1)** L'[endossement](#), les [instructions](#) et l'[ordre relatif à un droit](#) sont valides à compter de leur date.

(2) Un changement de situation n'a pas pour effet d'invalider un endossement, des instructions ou un ordre relatif à un droit.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-107(e) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 73(5) de la LSAO, le par. 64(2) de la ABCA et le par. 65(2) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-308(6) du U.C.C. (1962) et y étant similaires. Dans la législation antérieure, la présente disposition n'abordait que la question des endossements et se trouvait avec les autres règles régissant les transferts de valeurs mobilières détenues dans le cadre du système de détention directe. La présente disposition aborde maintenant le cas des endossements, des instructions et des ordres relatifs à des droits et, par conséquent, se trouve à la partie 2 – Généralités sur les valeurs mobilières et les actifs financiers.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-107(e) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'article 39] prévoit que l'[endossement], les instructions et l'ordre relatif à un droit sont valides à compter de leur date. L'exemple suivant illustre cette disposition : »

« Exemple 1. Des valeurs mobilières avec certificat sont inscrites au nom de Pierre Untel. Il décède et Marie Unetelle est désignée liquidatrice. Elle [endosse] le certificat de valeur mobilière inscrit au nom de

Pierre et le transfère à un acquéreur. Une fois l'[endossement] et le transfert effectués, mais avant la présentation du certificat de valeur mobilière à l'émetteur pour inscription du transfert, Marie est destituée et Marthe Alias est nommée pour la remplacer. »

« L'[endossement] de Marie est valide, car, lors de l'[endossement], elle était la personne compétente au sens de [l'alinéa d)] de la définition de « personne compétente » énoncée au par. 1(1). Sa destitution ne rend pas l'[endossement] invalide. Par conséquent, l'émetteur ne pourrait pas être tenu responsable de l'inscription du transfert. Voir [l'art. 102]. »

**Renvois définitoires :**

« compte de valeurs mobilières »	par. 1(1)
« endossement »	par. 1(1)
« instructions »	par. 1(1)
« ordre relatif à un droit »	par. 1(1)
« représentant »	par. 1(1)

## Section 6

### Garanties

#### Garanties; détention directe, transfert de valeurs mobilières avec certificat

**40. (1)** La [personne](#) qui transfère une [valeur mobilière avec certificat](#) à un [acquéreur](#) en considération d'une [contrepartie de valeur](#) lui garantit :

- a) que le certificat est [authentique](#) et n'a pas subi d'altérations importantes;
- b) qu'il n'existe rien, à sa connaissance, qui puisse porter atteinte à la [validité](#) de cette [valeur mobilière](#);
- c) que la valeur mobilière est libre de toute [opposition](#);
- d) que le transfert ne viole aucune restriction au transfert;
- e) dans le cas d'un transfert par [endossement](#), que l'endossement est effectué par une [personne compétente](#), ou dans le cas d'un endossement par un mandataire, que le mandataire est réellement autorisé à agir au nom de la personne compétente;
- f) que le transfert est régulier et valide.

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

(2) Si le transfert d'une valeur mobilière avec certificat s'effectue par endossement, l'endosseur garantit à tout acquéreur subséquent :

- a) que le certificat est authentique et n'a pas subi d'altérations importantes;
- b) qu'il n'existe rien, à sa connaissance, qui puisse porter atteinte à la validité de cette valeur mobilière;
- c) que la valeur mobilière est libre de toute opposition;
- d) que le transfert ne viole aucune restriction au transfert;
- e) que l'endossement est effectué par une personne compétente, ou dans le cas d'un endossement par un mandataire, que le mandataire est réellement autorisé à agir au nom de la personne compétente;
- f) que le transfert est régulier et valide.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-108(a) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 71(2) de la LSAO, le par. 62(2) de la ABCA et le par. 63(2) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-306(2) du U.C.C. (1962), et y étant similaires; cet article tire sa source de l'art. 11 de la *Uniform Stock Transfer Act* de 1909. La présente disposition a été déplacée pour être groupée avec les dispositions correspondantes traitant des garanties offertes dans le contexte d'autres types d'opérations.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-108(a) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [Le présent article] porte sur certaines garanties offertes par une personne qui transfère une valeur mobilière avec certificat à un acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur. Les [alinéas c), d) et e)] formalisent plusieurs éléments essentiels autrement implicites à la garantie générale prescrite à [l'alinéa

f)] et selon laquelle le transfert est régulier et valide. »

[Les garanties offertes par un endosseur aux acquéreurs subséquents en vertu du par. 40(2) ne sont que la déclaration formelle de garanties qui étaient implicites en vertu de dispositions législatives antérieures. Selon celles-ci, la garantie était offerte distinctement à chaque cédant si bien qu’advenant un manquement, chaque personne détenait un droit d’action à l’égard de son cédant et ainsi de suite jusqu’à l’endosseur.]

« [En vertu du par. 13(3)], les dispositions relatives aux garanties s’appliquent « sauf convention contraire », et les parties peuvent prévoir expressément la répartition des risques de vices. Les principes habituels de préclusion s’appliquent aux transferts de valeurs mobilières avec et sans certificat lorsque l’acquéreur a connaissance du vice et, dans un tel cas, il n’y aura pas manquement à ces garanties. »

<b>Renvois définitoires :</b>	« acquéreur »	par. 1(1)
	« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
	« contrepartie de valeur »	articles 9 et 64
	« endossement »	par. 1(1)
	« opposition »	par. 1(1)
	« personne »	par. 1(1)
	« personne compétente »	par. 1(1)
	« valeur mobilière »	par. 1(1)
	« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)
	« valide »	art. 7

#### **Garanties; détention directe; transfert de valeurs mobilières sans certificat**

**41. (1)** La [personne](#) qui donne des [instructions](#) relatives à l’inscription du transfert d’une [valeur mobilière sans certificat](#) à un [acquéreur](#) en considération d’une [contrepartie de valeur](#) lui garantit :

- a) que les instructions sont données par une [personne compétente](#) ou, dans le cas où les instructions sont données par un mandataire, que le mandataire est réellement autorisé à agir au nom de la personne compétente;
- b) que la [valeur mobilière](#) est [valide](#);
- c) que la valeur mobilière est libre de toute [opposition](#);

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d’auteur de l’ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n’a pas été examinée par l’ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

- d) qu'à la présentation des instructions à l'[émetteur](#) :
- (i) l'acquéreur aura droit à l'inscription du transfert,
  - (ii) le transfert sera inscrit par l'émetteur libre de tout privilège, de toute [sûreté](#), restriction et réclamation autres que ceux qui sont mentionnés dans les instructions,
  - (iii) le transfert ne violera aucune restriction au transfert,
  - (iv) le transfert demandé sera par ailleurs régulier et [valide](#).

(2) La personne qui transfère une valeur mobilière sans certificat à l'acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur sans donner d'instructions à cet égard garantit :

- a) que la valeur mobilière est valide;
- b) que la valeur mobilière est libre de toute opposition;
- c) que le transfert ne viole aucune restriction au transfert;
- d) que le transfert est régulier et valide.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-108(b) et (c) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec les valeurs mobilières sans certificat.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes énoncées à l'art. 8-108(b) et (c) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'article 41] énonce les garanties offertes à l'acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur par la personne dont émanent des instructions. Ces garanties sont fort semblables à celles qui sont offertes par la personne qui transfère une valeur mobilière avec certificat, [et qui sont prévues à l'art. 40]; la

principale différence étant la garantie absolue de validité. Si, sur réception d'instructions, l'émetteur devait contester la validité d'une valeur mobilière, le fardeau de prouver la validité reposerait sur le cédant. Le paragraphe [(2)] prévoit les circonstances limitées dans lesquelles une valeur mobilière sans certificat pourrait être transférée sans instructions, voir [l'al. 79(2)b)]. »

« [En vertu du par. 13(3)], les dispositions relatives aux garanties s'appliquent « sauf convention contraire », et les parties peuvent prévoir expressément la répartition des risques de vices. Les principes habituels de préclusion s'appliquent aux transferts de valeurs mobilières avec et sans certificat lorsque l'acquéreur a connaissance du vice et, dans un tel cas, il n'y aura pas manquement à ces garanties. »

<b>Renvois définitoires :</b>	
« acquéreur »	par. 1(1)
« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
« contrepartie de valeur »	articles 9 et 64
« émetteur »	par. 1(1)
« instructions »	par. 1(1)
« opposition »	par. 1(1)
« personne »	par. 1(1)
« personne compétente »	par. 1(1)
« sûreté »	par. 1(1)
« valeur mobilière »	par. 1(1)
« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)
« valide »	art. 7

#### Garantie à l'émetteur; endossement d'un certificat de valeur mobilière

42. La [personne](#) qui [endosse](#) un [certificat de valeur mobilière](#) garantit à l'[émetteur](#) :

- a) que la [valeur mobilière](#) est libre de toute [opposition](#);
- b) que l'[endossement](#) est [valide](#).

#### COMMENTAIRE

Source : Article 8-108(d) mod. du U.C.C.

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le transfert de valeurs mobilières. La présente disposition énonce explicitement ce qui était autrement implicite aux par. 71(1) et (2) de la LSAO, aux par. 62(1) et (2) de la ABCA et aux par. 63(1) et (2) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-306(1) et (2) du U.C.C. (1962), et y étant similaires; cet article tire sa source de l'art. 11 de la *Uniform Stock Transfer Act* de 1909.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-108(d) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'article 42 offre] à l'émetteur le bénéfice des garanties d'un [endosseur] quant aux faits qu'il ignore. »  
[Les garanties offertes au présent article à l'émetteur par l'endosseur ne sont que la déclaration formelle de garanties qui étaient autrement implicites dans les dispositions législatives antérieures. Selon celles-ci, chaque cédant d'une valeur mobilière avec certificat, en commençant par l'endosseur, offrait des garanties à chaque acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur et, éventuellement, un acquéreur donnait des garanties à l'émetteur sur présentation pour inscription du transfert. Advenant un manquement, l'émetteur détenait un droit d'action à l'égard du dernier cédant qui, à son tour, en avait un à l'égard du cédant précédent et ainsi de suite jusqu'à l'endosseur.] »

« [En vertu du par. 13(3)], les dispositions relatives aux garanties s'appliquent « sauf convention contraire », et les parties peuvent prévoir expressément la répartition des risques de vices. Les principes habituels de préclusion s'appliquent aux transferts de valeurs mobilières avec et sans certificat lorsque l'acquéreur a connaissance du vice et, dans un tel cas, il n'y aura pas manquement à ces garanties. »

**Revois définitoires :**

« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
« émetteur »	par. 1(1)
« endossement »	par. 1(1)
« opposition »	par. 1(1)
« personne »	par. 1(1)
« valeur mobilière »	par. 1(1)

#### **Garantie à l'émetteur; instructions relatives à une valeur mobilière sans certificat**

**43.** La [personne](#) qui donne des [instructions](#) relatives à l'inscription du transfert d'une [valeur mobilière sans certificat](#) garantit à l'[émetteur](#) :

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

- a) que les instructions sont valides;
- b) qu'à la présentation des instructions à l'émetteur, l'[acquéreur](#) aura droit à l'inscription du transfert.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-108(e) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec les valeurs mobilières sans certificat.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-108(e) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'article 43 offre] à l'émetteur d'une valeur mobilière sans certificat les garanties d'un donneur d'ordre [...] quant aux faits qu'il ignore. » [Les garanties offertes en vertu du présent article par le donneur d'ordre à l'émetteur correspondent à celles qui sont données par un endosseur conformément à l'art. 42.]

« [En vertu du par. 13(3)], les dispositions relatives aux garanties s'appliquent « sauf convention contraire », et les parties peuvent prévoir expressément la répartition des risques de vices. Les principes habituels de préclusion s'appliquent aux transferts de valeurs mobilières avec et sans certificat lorsque l'acquéreur a connaissance du vice et, dans un tel cas, il n'y aura pas manquement à ces garanties. »

**Renvois définitoires :**

« acquéreur »	par. 1(1)
« émetteur »	par. 1(1)
« instructions »	par. 1(1)
« personne »	par. 1(1)
« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)

**Garantie à l'émetteur; présentation d'un certificat de valeur mobilière**

44. (1) La personne qui présente une valeur mobilière avec certificat aux fins d'inscription de son transfert, de paiement ou d'échange garanti à l'émetteur le bien-fondé de sa demande.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur, non avisé de l'existence d'oppositions et envers qui le transfert est inscrit, garanti seulement n'avoir aucune connaissance d'une signature non autorisée lors d'un endossement obligatoire.

**COMMENTAIRE**

**Source :** Article 8-108(f) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 71(1) de la LSAO, le par. 62(1) de la ABCA et le par. 63(1) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-306(1) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-108(f) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'article 44] limite les garanties offertes par un acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur, non avisé et dont la présentation d'un certificat de valeur mobilière est entachée d'un vice quelconque mais envers qui l'émetteur inscrit le transfert. Cette situation a pour effet de priver l'émetteur du droit à un recours contre une telle personne à moins qu'à la présentation, elle ait eu connaissance d'une signature non autorisée lors d'un [endossement] obligatoire. L'émetteur peut se protéger en refusant de procéder au transfert ou, s'il inscrit le transfert avant la découverte du vice, en exigeant réparation du garant de signature. »

« [En vertu du par. 13(3)], les dispositions relatives aux garanties s'appliquent « sauf convention contraire », et les parties peuvent prévoir expressément la répartition des risques de vices. Les principes habituels de préclusion s'appliquent aux transferts de valeurs mobilières avec et sans certificat lorsque l'acquéreur a connaissance du vice et, dans un tel cas, il n'y aura pas manquement à ces garanties. »

<b>Revois définitoires :</b> « acquéreur »	par. 1(1)
« contrepartie de valeur »	art. 9 et 64
« émetteur »	par. 1(1)
« endossement »	par. 1(1)
« opposition »	par. 1(1)
« personne »	par. 1(1)
« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)

**Garantie; livraison d'une valeur mobilière avec certificat par un mandataire**

**45.** La [personne](#) qui, agissant comme mandataire, sur réception d'une [valeur mobilière avec certificat](#) d'un mandant ou d'un tiers à la demande du mandant, [livre](#) ce [certificat de valeur mobilière](#) à un [acquéreur](#) ayant connaissance de l'identité de ce mandant, ne garantit, par la livraison, que sa qualité pour agir pour le mandant et qu'il n'existe pas, à sa connaissance, d'[opposition](#) à la valeur mobilière avec certificat.

**COMMENTAIRE**

**Source :** Article 8-108(g) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 71(3) de la LSAO, le par. 62(3) de la ABCA et le par. 63(3) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-306(3) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-108(g) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'article 45] élimine toute garantie de fond dans le cas relativement rare où, dans le cadre de la livraison d'une valeur mobilière avec certificat, le mandataire d'un mandant déclaré livre le certificat même qu'il a obtenu du mandant ou en son nom. »

« [En vertu du par. 13(3)], les dispositions relatives aux garanties s'appliquent « sauf convention contraire », et les parties peuvent prévoir expressément la répartition des risques de vices. Les principes

habituels de préclusion s'appliquent aux transferts de valeurs mobilières avec et sans certificat lorsque l'acquéreur a connaissance du vice et, dans un tel cas, il n'y aura pas manquement à ces garanties. »

<b>Revois définitoires :</b> « acquéreur »	par. 1(1)
« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
« livraison »	art. 4 et 79
« opposition »	par. 1(1)
« personne »	par. 1(1)
« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)

#### **Garantie; retour du certificat de valeur mobilière**

**46.** Le [créancier garanti](#) qui retourne le [certificat de valeur mobilière](#) qu'il a reçu ou qui, après paiement et sur ordre du débiteur, le [livre](#) à une autre [personne](#), ne donne que les garanties d'un mandataire prévues à l'article 45.

#### **COMMENTAIRE**

**Source :** Article 8-108(h) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 71(4) de la LSAO, le par. 62(4) de la ABCA et le par. 63(4) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-306(4) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-108(h) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'article 46] limite les garanties données par un créancier garanti qui retourne un certificat. »

« [En vertu du par. 13(3)], les dispositions relatives aux garanties s'appliquent « sauf convention contraire », et les parties peuvent prévoir expressément la répartition des risques de vices. Les principes habituels de préclusion s'appliquent aux transferts de valeurs mobilières avec et sans certificat lorsque l'acquéreur a connaissance du vice et, dans un tel cas, il n'y aura pas manquement à ces garanties. »

<b>Renvois définitifs :</b>	« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
	« créancier garanti »	par. 1(1)
	« livraison »	art. 4 et 79
	« personne »	par. 1(1)

**Garantie; courtier**

**47. (1)** Sous réserve de l'article 45, le [courtier](#) agissant pour un client donne à l'[émetteur](#) et à l'[acquéreur](#) les garanties prévues aux articles 40 à 44.

(2) Selon le cas, le courtier :

- a) qui [livre](#) un [certificat de valeur mobilière](#) à son client lui donne les garanties prévues à l'article 40;
- b) qui fait inscrire son client comme propriétaire d'une [valeur mobilière sans certificat](#) lui donne les garanties prévues à l'article 41.

(3) Le courtier jouit des droits et privilèges que les articles 40 à 46 confèrent à l'acquéreur, dans la mesure où il :

- a) livre un certificat de valeur mobilière à un client aux termes de l'alinéa (2)a);
- b) fait inscrire un client comme propriétaire d'une valeur mobilière sans certificat aux termes de l'alinéa (2)b).

(4) Les garanties que donne ou dont bénéficie le courtier agissant comme mandataire s'ajoutent aux garanties que donne ou dont bénéficie son client.

**COMMENTAIRE**

**Source :** Article 8-108(i) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 71(5) de la LSAO, le par. 62(5) de la ABCA et le par. 63(5) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-306(5) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition

correspondante de l'art. 8-108(i) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'article 47] énonce les garanties offertes par les courtiers dans les situations les plus courantes. »

« [En vertu du par. 13(3)], les dispositions relatives aux garanties s'appliquent « sauf convention contraire », et les parties peuvent prévoir expressément la répartition des risques de vices. Les principes habituels de préclusion s'appliquent aux transferts de valeurs mobilières avec et sans certificat lorsque l'acquéreur a connaissance du vice et, dans un tel cas, il n'y aura pas manquement à ces garanties. »

<b>Revois définitoires :</b>	« acquéreur »	par. 1(1)
	« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
	« courtier »	par. 1(1)
	« émetteur »	par. 1(1)
	« livraison »	art. 4 et 79
	« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)

**Garanties; détention indirecte; ordre relatif à un droit**

**48.** La [personne](#) qui donne un [ordre relatif à un droit](#) à un [intermédiaire en valeurs mobilières](#) lui garantit :

- a) que l'ordre relatif à ce droit est donné par une [personne compétente](#) ou, dans le cas où il est donné par un mandataire, que le mandataire est réellement autorisé à agir au nom de la personne compétente;
- b) que ce droit est libre de toute [opposition](#).

**COMMENTAIRE**

**Source :** Article 8-109(a) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le système de détention indirecte.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-109(a) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'article 48] prévoit qu'une personne qui donne un ordre relatif à un droit à l'intermédiaire en valeurs mobilières lui garantit, d'une part, que cet ordre est autorisé et, d'autre part, l'absence d'opposition. »

« Les garanties énoncées au présent article peuvent être modifiées par entente en vertu du [par. 13(3)]. »

**Renvois définitoires :**

« droit sur un actif financier	
opposable à un intermédiaire »	par. 1(1)
« intermédiaire en valeurs mobilières »	par. 1(1)
« opposition »	par. 1(1)
« ordre relatif à un droit »	par. 1(1)
« personne »	par. 1(1)
« personne compétente »	par. 1(1)
« titulaire du droit »	par. 1(1)

#### **Garantie; livraison d'un certificat de valeur mobilière**

**49. (1)** La [personne](#) qui [livre](#) un [certificat de valeur mobilière](#) à un [intermédiaire en valeurs mobilières](#) au crédit d'un [compte de valeurs mobilières](#) donne à cet intermédiaire les garanties prévues à l'article 40.

**(2)** La personne qui donne l'[instruction](#) qu'une [valeur mobilière sans certificat](#) soit portée au crédit d'un compte de valeurs mobilières donne à l'intermédiaire en valeurs mobilières les garanties prévues à l'article 41.

#### **COMMENTAIRE**

**Source :** Article 8-109(b) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le système de détention indirecte.

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-109(b) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'article 49] énonce les garanties qu'offre la personne détenant directement des valeurs mobilières lorsqu'elle fait passer leur détention à la forme indirecte. La personne, qui livre le certificat à un intermédiaire en valeurs mobilières ou qui donne des instructions à l'égard d'une valeur mobilière sans certificat, offre à cet intermédiaire les garanties de transfert prévues à [l'art. 40 ou 41]. L'intermédiaire en valeurs mobilières offre les mêmes garanties s'il livre, à son tour, le certificat à un intermédiaire de niveau supérieur. »

« Les garanties énoncées au présent article peuvent être modifiées par entente en vertu du [par. 13(3)]. »

<b>Renvois définitoires :</b> « certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
« compte de valeurs mobilières »	par. 1(1)
« droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire »	par. 1(1)
« intermédiaire en valeurs mobilières »	par. 1(1)
« livraison »	art. 4 et 79
« personne »	par. 1(1)
« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)

#### **Garantie; livraison par l'intermédiaire en valeurs mobilières**

**50. (1)** L'[intermédiaire en valeurs mobilières](#) qui [livre](#) un [certificat de valeur mobilière](#) à son [titulaire du droit](#) lui donne les garanties prévues à l'article 40.

**(2)** L'intermédiaire en valeurs mobilières qui fait inscrire son titulaire du droit comme propriétaire d'une [valeur mobilière sans certificat](#) lui donne les garanties prévues à l'article 41.

#### **COMMENTAIRE**

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

**Source :** Article 8-109(c) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le système de détention indirecte.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-109(c) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'article 50] prescrit les garanties offertes par un intermédiaire en valeurs mobilières lorsqu'un client détenant des valeurs mobilières dans un compte auprès de l'intermédiaire exige la livraison des certificats ou l'inscription des valeurs mobilières sans certificat à son nom. Les garanties sont les mêmes que celles qui sont offertes par les courtiers à l'égard des valeurs mobilières qu'ils achètent ou vendent au nom de leurs clients. Voir [l'art. 47]. »

« Les garanties énoncées au présent article peuvent être modifiées par entente en vertu du [par. 13(3)]. »

<b>Revois définitoires :</b>	« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
	« intermédiaire en valeurs mobilières »	par. 1(1)
	« livraison »	art. 4 et 79
	« titulaire du droit »	par. 1(1)
	« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)

## Section 7

### Application et conflit de lois

#### Loi applicable à l'émetteur

**51. (1)** Pour l'application du paragraphe 3, « territoire de l'émetteur » s'entend :

- a) pour l'émetteur d'une valeur mobilière constitué en vertu d'une loi du Canada, la province ou le territoire où se situe son siège social au Canada;
- b) dans les autres cas, le territoire de constitution de l'émetteur de la valeur mobilière;

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

c) de tout autre territoire indiqué par l'émetteur d'une valeur mobilière dans le cas où la loi de son territoire de constitution le permet pour l'application du paragraphe (3).

(2) Malgré les dispositions du paragraphe (1), dans le cas où l'émetteur de la valeur mobilière est Sa Majesté du chef du Canada, de [la province], d'une autre province ou d'un territoire du Canada, « territoire de l'émetteur » s'entend du territoire indiqué par l'émetteur pour l'application du paragraphe (3).

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la loi du territoire de l'émetteur, à l'exception des règles de conflits de lois, régit :

- a) la [validité](#) d'une valeur mobilière;
- b) les droits et obligations de l'émetteur relatifs à l'inscription du transfert;
- c) la validité de l'inscription du transfert par l'émetteur;
- d) les obligations de l'émetteur envers une [personne](#) qui fait une [opposition](#) à une valeur mobilière;
- e) la question de savoir si une opposition peut être présentée à l'encontre d'une personne
  - (i) à l'égard de qui le transfert d'une [valeur mobilière avec certificat](#) ou d'une [valeur mobilière sans certificat](#) est inscrit,
  - (ii) qui obtient la [maîtrise](#) d'une valeur mobilière sans certificat.

(4) Si l'émetteur d'une valeur mobilière est constitué en vertu d'une loi du Canada, la loi régissant la question visée à l'alinéa 3)a) est la loi du Canada.

(5) L'émetteur constitué en vertu de la loi de [la province] peut indiquer la loi d'un autre territoire pour régir les questions visées aux alinéas (3)b) à e).

#### COMMENTAIRE

**Source :** Les par. 51(1), (3) et (5) sont fondés sur l'art. 8-110(a) et (d) mod. du U.C.C. alors que les

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

par. 51(2) et (4) sont de droit nouveau.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur relativement au choix de la loi applicable ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le transfert de valeurs mobilières. L'art. 60 de la LSAO constitue un modèle restreint de la règle du choix de la loi applicable fondé sur l'art. 8-106 du U.C.C. (1962). Les dispositions traitant du transfert des valeurs mobilières se trouvent dans les lois fédérales et provinciales relatives aux sociétés mais les conséquences du choix de la loi applicable sont peu claires.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-110(a) et (d) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« Le présent article traite de [certaines] questions relatives à l'applicabilité et au choix de la loi applicable à l'égard de [la LUTVM]. La distinction entre les systèmes de détention directe et indirecte joue un rôle important dans la détermination de la loi applicable. Dans le cadre du système de détention directe, l'investisseur est inscrit sur le registre de l'émetteur et est en possession d'un certificat de valeur mobilière. Par conséquent, [le présent article de même que l'art. 53 énoncent que] la loi applicable est celle du lieu de constitution de l'émetteur ou celle du lieu où se trouve le certificat. Toutefois, dans le cadre du système de détention indirecte, l'investisseur détient un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, qui est un ensemble de droits à l'égard d'un intermédiaire en valeurs mobilières concernant une valeur mobilière, plutôt qu'un droit direct sur la valeur mobilière sous-jacente. Ainsi, dans les règles du système de détention indirecte [décrites à l'art. 52], le lieu de constitution de l'émetteur de la valeur mobilière sous-jacente ou le lieu où se trouve un certificat qui pourrait être détenu par l'intermédiaire ou un intermédiaire de niveau supérieur n'établit pas la loi applicable. »

« Le paragraphe [(3)] prévoit que la loi du territoire de l'émetteur régit certaines questions alors que les règles de fond de [la LUTVM] établissent les droits et obligations de l'émetteur. [Sous réserve du paragraphe (4)], l'alinéa [51(3)a)] prévoit que la loi du territoire de l'émetteur régit la validité de la valeur mobilière. Cette disposition assure qu'un seul ensemble de droit régira les questions abordées à la partie [3] de [la LUTVM] au sujet des circonstances dans lesquelles l'émetteur peut opposer aux acquéreurs l'invalidité comme moyen de défense. De façon similaire, les alinéas [51(3)b), c) et d)] assurent que l'émetteur sera en mesure de s'en remettre à un seul ensemble de droit concernant les questions abordées à

la partie [5] de [la LUTVM] en ce qui a trait aux obligations et responsabilités de l'émetteur quant à l'inscription d'un transfert. »

« L'alinéa [51(3)e)] impose la loi du territoire de l'émetteur au cas où une opposition est présentée à l'encontre d'un acquéreur à l'égard de qui le transfert a été inscrit ou qui a obtenu la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat. Quoique cette question traite des droits de personnes à l'exception de l'émetteur, la loi du territoire de l'émetteur s'applique parce que les acquéreurs à qui la disposition s'applique sont ceux dont la protection envers les oppositions est tributaire du fait que leurs droits ont été inscrits au registre de l'émetteur. »

« La principale politique exprimée aux règles relatives au choix de la loi applicable énoncées au par. [3] veut que l'émetteur et les tiers soient en mesure de s'en remettre à un seul ensemble de droit à l'égard des questions soulevées à ce paragraphe plutôt que d'avoir recours aux lois des différents territoires où peuvent résider les détenteurs de valeurs mobilières. Les politiques relatives au choix de la loi applicable exprimées dans le présent [article] n'exigent pas que l'ensemble de droit régissant toutes les questions mentionnées au paragraphe [(3)] soit celui du territoire où l'émetteur a été constitué. Par conséquent, [on trouve la règle générale aux alinéas (1)b) et c), qui prévoient que le terme « territoire de l'émetteur » s'entend de la loi du lieu de constitution de l'émetteur ou, si la loi le permet, celle qui est choisie par l'émetteur. [Voir l'analyse ci-dessous concernant les émetteurs constitués en vertu d'une loi fédérale canadienne.] Le par. [(5)] prévoit par ailleurs que les émetteurs constitués en vertu de la loi d'une [province ayant adopté la LUTVM] peuvent procéder à un tel choix, sauf en ce qui concerne la question de la validité prévue à l'alinéa [(3)a)]. La question de savoir si un émetteur peut faire valoir une défense d'invalidité peut mettre en jeu des politiques importantes dans le territoire du lieu de constitution de l'émetteur. Voir p. ex. [les articles 65 à 70] et leurs commentaires. »

« Quoique le paragraphe [(3)] édicte que les droits et obligations de l'émetteur à l'égard de l'inscription d'un transfert sont régis par la loi du territoire de l'émetteur, d'autres questions relatives à l'inscription d'un transfert, comme la nomination d'un gardien pour le propriétaire inscrit ou l'existence de relations de mandant et mandataire, pourraient être régies par la loi d'un autre territoire. [Par exemple, le présent article ne traite pas] de la loi qui régit la nomination des administrateurs ou des liquidateurs; cette question est généralement réglée par les règles générales sur le choix de la loi applicable. »

[Le présent article reflète le point de vue selon lequel, à l'exception de la validité d'une valeur mobilière,

les questions juridiques relatives au transfert de valeurs mobilières, y compris les droits et obligations de l'émetteur à l'égard de l'inscription d'un transfert, sont des questions de droit de transfert de biens commerciaux plutôt que de droit des sociétés. Le fait que les dispositions en vigueur traitant du transfert de valeurs mobilières se trouvent dans les lois relatives aux sociétés plutôt que dans les lois traitant du transfert de biens commerciaux est un accident historique, et l'un des principaux objectifs de la LUTVM est de clarifier ces dispositions en les retirant des lois relatives aux sociétés. Ainsi, pour les émetteurs constitués en vertu d'une loi fédérale canadienne, l'al. 51(1)a désigne la province ou le territoire où se trouve le siège social de l'émetteur comme étant le « territoire de l'émetteur ». Le paragraphe 19(1) de la LCSA exige qu'une société « [maintienne] en permanence un siège social au Canada, dans la province indiquée dans ses statuts ». L'art. 28 de la *Loi sur les banques*, l'art. 242 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, l'art. 234 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* et l'art. 28 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* exigent tous « un siège au Canada, au lieu indiqué dans son acte constitutif ou ses règlements administratifs ». La loi de ce territoire régit toutes les questions mentionnées au par. 51(3), à l'exception de la validité d'une valeur mobilière, qui est régie par la législation fédérale en vertu du par. 51(4). Il s'agit d'une dérogation à la législation ontarienne en vigueur. Dans le cas d'une société constituée en vertu d'une loi fédérale, le par. 60(2) de la LSAO appliquerait la loi fédérale du Canada (y compris ses règles concernant les conflits de lois) pour régir les droits et obligations dans le cadre de l'inscription du transfert de la valeur mobilière d'un émetteur. La LUTVM, tout comme l'art. 8 mod., reconnaît une autre distinction entre les questions de validité (qui ont trait aux affaires internes de l'émetteur et aux exigences formelles entourant l'émission d'une valeur mobilière) et les questions d'inscription ou d'opposition (qui sont essentiellement des questions de droit de transfert de biens). Par conséquent, dans le cas d'une société constituée en vertu de la loi fédérale, l'art. 51 renvoie à la législation fédérale pour le règlement des questions de validité et à la législation provinciale pour les questions d'inscription ou d'opposition.]

[Le par. 51(2) aborde le choix de la loi applicable dans le cas où la Couronne est l'émetteur.]

[Voir le commentaire sur l'art. 52 pour consulter des exemples de l'application combinée des articles 51 et 52.]

<b>Revois définitoires :</b>	
« maîtrise »	art. 3
« émetteur »	par. 1(1)
« opposition »	par. 1(1)

« personne »	par. 1(1)
« valeur mobilière »	par. 1(1)
« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)
« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)
« validité »	art. 7

#### Loi applicable à l'intermédiaire en valeurs mobilières

**52. (1)** Pour l'application du présent article, le « territoire de l'intermédiaire en valeurs mobilières » s'entend :

- a) du territoire qui, selon l'entente régissant le [compte de valeurs mobilières](#) entre l'[intermédiaire en valeurs mobilières](#) et son [titulaire du droit](#), est le territoire de cet intermédiaire pour l'application de la [*Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire*], de la présente disposition, de la présente section, de la présente partie, de la présente loi ou de la loi de ce territoire;
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, du territoire dont, selon l'entente régissant le compte de valeurs mobilières entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire du droit, la loi régit cette entente;
- c) si l'alinéa a) et b) ne s'appliquent pas, du territoire de l'établissement où, selon l'entente régissant le compte de valeurs mobilières entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire du droit, ce compte est tenu;
- d) si les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas, du territoire dans lequel se situe l'établissement où, selon un relevé de compte, se trouve le compte du titulaire du droit;
- e) si les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas, du territoire où se situe le siège social de l'intermédiaire en valeurs mobilières.

**(2)** Les éléments suivants ne peuvent pas être pris en considération aux fins de la détermination du territoire de l'intermédiaire en valeurs mobilières :

- a) l'emplacement réel des certificats représentant les [actifs financiers](#);

b) le territoire de constitution de l'[émetteur](#) de l'actif financier à l'égard duquel le [titulaire du droit](#) détient un droit opposable à un intermédiaire;

c) l'emplacement des installations de traitement de données ou de tenue des dossiers ayant trait au compte.

(3) À l'exception des règles sur les conflits de lois, la loi du territoire de l'intermédiaire en valeurs mobilières régit :

a) l'acquisition, d'un intermédiaire en valeurs mobilières, d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire;

b) les droits et obligations de l'intermédiaire en valeurs mobilières et du titulaire du droit découlant d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire;

c) les obligations de l'intermédiaire en valeurs mobilières envers une [personne](#) qui fait une [opposition](#) à l'encontre d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire;

d) le droit d'opposition envers une personne qui, selon le cas :

(i) acquiert, de l'intermédiaire en valeurs mobilières, un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire,

(ii) [acquiert](#) un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire ou un droit sur ce droit du titulaire du droit.

(4) [Selon le cas, le présent article est assujéti aux dispositions de la *Loi sur la Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire.*]

#### COMMENTAIRE

**Source :** Les par. 52(1), (2) et (3) sont fondés sur l'art. 8-110(b), (e) et (f) mod. du U.C.C. alors que le par. 52(4) est de droit nouveau.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur relative au choix de la loi applicable ne

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

contient aucune disposition analogue en rapport avec le système de détention indirecte.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-110(b), (e) et (f) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« Le paragraphe [(1)] détermine ce qu'est le « territoire de l'intermédiaire en valeurs mobilières ». Le principe directeur du par. [(3)] est d'assurer qu'un intermédiaire en valeurs mobilières et ses titulaires de droits peuvent s'en remettre à un seul ensemble de droit facilement identifiable pour établir leurs droits et obligations. Par conséquent, le par. [(1)] établit une série séquentielle de critères permettant l'identification de cet ensemble de droit. [L'alinéa 52(1)a)] permet la détermination du territoire de l'intermédiaire en valeurs mobilières par convention. En l'absence d'une telle détermination, la loi choisie par les parties pour régir le compte de valeurs mobilières établira le territoire de l'intermédiaire en valeurs mobilières. Voir [l'alinéa 52(1)b)]. Puisque le principe directeur du présent article est de permettre aux parties de déterminer, à l'avance et avec certitude, la loi qui s'appliquera aux opérations régies par [la LUTVM], la validation par convention du choix de loi applicable n'est pas subordonnée à la détermination que le territoire choisi ait un « lien raisonnable » avec l'opération. [Voir le commentaire ci-après relatif au par. 52(4).] C'est également vrai pour ce qui est des dispositions analogues prévues à [l'art. 51 et aux propositions de règles des LSM portant sur le choix de la loi applicable. Voir la proposition d'art. 7.1 de la LSMO et de la APPSA.] [Les alinéas 52(1)c), d) et e)] édictent des règles additionnelles de défaut relatives à la détermination du territoire de l'intermédiaire en valeurs mobilières. »

« [Le paragraphe 52(2)] formalise un élément implicite à la description, dans la [LUTVM], d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire comme un ensemble de droits à l'égard d'un intermédiaire par rapport à une valeur mobilière ou à un autre actif financier plutôt que comme un droit direct sur la valeur mobilière ou l'autre actif financier sous-jacent. La loi applicable aux relations dans le cadre du système de détention indirecte n'est pas établie en fonction de questions comme le territoire de constitution de l'émetteur des valeurs mobilières détenues par l'entremise de l'intermédiaire ou comme le lieu où se trouvent les certificats matériels détenus par l'intermédiaire ou un intermédiaire de niveau supérieur. »

« Le paragraphe [(3)] prévoit que la loi du territoire de l'intermédiaire en valeurs mobilières régirait les questions concernant le système de détention indirecte traitées dans la [LUTVM]. Les alinéas [(3)a) et b)]

portent sur les questions traitées aux règles de la [LUTVM] qui définissent le concept de droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire et précisent les obligations des intermédiaires en valeurs mobilières. L'alinéa [(3c)] prévoit que la loi du territoire de l'intermédiaire en valeurs mobilières détermine si l'intermédiaire a des obligations envers un opposant. L'alinéa [3d)] prévoit que la loi du territoire de l'intermédiaire en valeurs mobilières détermine si des oppositions peuvent être présentées à l'encontre de titulaires de droits et de tiers. »

[Le paragraphe (4) fut inséré entre crochets pour illustrer la façon dont le présent article peut être lié à la « Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire » (la Convention de La Haye) adoptée au mois de décembre 2002 par la *Conférence de La Haye de droit international privé*. Une fois ratifiée, cette convention s'appliquera aux cas où il existe un choix entre les lois applicables de différents pays. La ratification de la Convention de La Haye n'exigera peut-être pas de modification aux dispositions de la LUTVM relatives au choix de la loi applicable à l'exception de la proposition de paragraphe (4). La Convention de La Haye influera peut-être rarement sur les questions de choix de la loi applicable au Canada mais, advenant le cas, l'article 12 de la Convention de La Haye fait des règles de choix de la loi applicable de la LUTVM une composante importante dans la détermination de l'application d'une loi.]

« Les exemples suivants illustrent la façon dont un tribunal d'un territoire ayant adopté la disposition de la LUTVM déterminera la loi applicable. »

« Exemple 1. Pierre Untel, résident de la [Colombie-Britannique], tient un compte de valeurs mobilières auprès de Delta inc. Cette société est constituée en [Nouvelle-Écosse] alors que son siège social est situé au [Nouveau-Brunswick]. Untel négocie des affaires avec le bureau de Delta qui se trouve en [Alberta]. La Convention entre Untel et Delta prévoit que le [Nouveau-Brunswick] constitue le territoire de l'intermédiaire en valeurs mobilières. Par l'entremise du compte, Untel détient des valeurs mobilières d'une société de la [Saskatchewan], que Delta détient par l'entremise d'une [agence de compensation]. Les règles de l'[agence de compensation] prévoient que ses droits et obligations de même que ceux de ses adhérents sont assujettis aux lois de l'[Ontario]. [L'article 51] prévoit que tout différend relatif aux droits et obligations qui pourrait survenir entre l'émetteur et l'[agence de compensation] est régi par la loi de la [Saskatchewan]. [L'article 52] précise qu'un différend relatif aux droits et obligations qui pourrait survenir entre l'[agence de compensation] et Delta est régi par la loi de l'[Ontario] alors qu'un différend relatif aux droits et obligations qui pourrait survenir entre Delta et Untel est régi par la loi du [Nouveau-

Brunswick]. »

« Exemple 2. Les faits sont les mêmes qu’au premier exemple quant à Untel et Delta. Untel détient dans une société sénégalaise par l’entremise de ce compte des valeurs mobilières que Delta détient par l’entremise d’une [agence de compensation]. Les opérations de celle-ci sont situées en Belgique et ses règles et les ententes dont elle a convenu avec ses adhérents prévoient qu’elles sont régies par la loi belge. [L’agence de compensation] détient les valeurs mobilières par l’entremise d’un compte de dépôt auprès de la succursale parisienne de la Banque planétaire, qui est constituée en vertu de la loi anglaise. La Convention entre [l’agence de compensation] et la Banque planétaire prévoit qu’elle est régie par la loi française. [L’article 51] précise qu’un différend relatif aux droits et obligations qui pourrait survenir entre l’émetteur et la Banque planétaire est régi par la loi sénégalaise. [L’article 52 précise] qu’un différend concernant les droits et obligations entre la Banque planétaire et l’[agence de compensation] est régi par la loi française, que celui entre l’[agence de compensation] et Delta est régi par la loi belge alors que celui entre Delta et Untel est régi par la loi du [Nouveau-Brunswick]. » [Une fois la Convention de La Haye ratifiée, les conventions intervenues entre Delta et l’agence de compensation et entre cette dernière et la Banque planétaire peuvent être valides de la manière décrite selon que les conventions répondent à certains « critères de réalité » imposés par la Convention de La Haye. Le choix de la loi applicable concernant les droits et obligations entre Delta et Untel ne serait pas touché par la Convention de La Haye.]

« Dans la mesure où [les règles de la LUTVM portant sur le choix de la loi applicable] ne précisent pas la loi applicable, les règles générales en matière de choix de la loi applicable s’appliquent. Par exemple, présumons que dans l’un ou l’autre des exemples [précédents], Untel convient avec Dutel, également résident de la [Colombie-Britannique], de lui transférer tous ses droits sur les valeurs mobilières détenues par l’entremise de Delta. [La LUTVM] ne traite pas de la question de savoir si une telle convention est exécutoire ou si elle donne à Dutel un droit sur le droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire d’Untel. [La LUTVM] précise la loi du territoire qui régit les questions qui y sont traitées. [Toutefois, la LUTVM] prévoit que l’intermédiaire en valeurs mobilières n’a que des obligations limitées à l’égard des oppositions. Voir [l’art. 63]. [L’alinéa 52(3)c)] prescrit l’application de la loi du [Nouveau-Brunswick] à toute obligation de Delta envers un opposant. Par conséquent, si le [Nouveau-Brunswick] adopte [la LUTVM, l’art. 63] détermine si Dutel a des droits opposables à Delta. »

**Revois définitoires :** « actif financier » par. 1(1)

« droit sur un actif financier

opposable à un intermédiaire »	par. 1(1)
« émetteur »	par. 1(1)
« intermédiaire en valeurs mobilières »	par. 1(1)
« opposition »	par. 1(1)
« personne »	par. 1(1)
« titulaire du droit »	par. 1(1)
« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)

#### **Territoire du certificat de valeur mobilière**

**53.** À l'exception des règles sur les conflits de lois, la loi du territoire où se trouve le [certificat de valeurs mobilières](#) au moment de sa [livraison](#) détermine s'il y a possibilité d'[opposition](#) contre la [personne](#) qui le reçoit.

#### **COMMENTAIRE**

**Source :** Article 8-110(c) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur relative au choix de la loi applicable ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le transfert de valeurs mobilières.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-110(c) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'article 53] prescrit la loi applicable aux questions d'opposition qui peuvent survenir par suite de la livraison de certificats de valeurs mobilières dans le cadre du système de détention directe. La loi applicable est celle qui régit le lieu de la livraison. Si une valeur mobilière avec certificat émise par une société d'[Alberta] est vendue, et que la vente est réglée par la livraison matérielle du certificat par le vendeur à un acheteur en [Ontario], les dispositions législatives ontariennes détermineront si l'acheteur a acheté la valeur mobilière libre de toute opposition, conformément à [l'article 53]. Le domicile du vendeur, de l'acheteur et de tout opposant est sans portée. »

**Renvois définitoires :** « certificat de valeur mobilière » par. 1(1)

« livraison »	art. 4 et 79
« opposition »	par. 1(1)
« personne »	par. 1(1)

#### Préséance des règles des agences de compensation

**54.** Les règles de l'[agence de compensation](#) régissant les droits et obligations entre cette agence et ses adhérents sont valides même lorsqu'elles vont à l'encontre de la présente loi ou de la [Loi sur les sûretés mobilières] et qu'elles touchent un tiers qui ne consent pas aux règles en question.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-111 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Les dispositions législatives provinciales du Canada ne contiennent aucune disposition analogue en rapport avec les règles des agences de compensation. (Le présent paragraphe 53(1) de la LSAO contient une définition d'« agence de compensation » pour les besoins des dispositions relatives au transfert par voie d'inscription en compte prévues à l'art. 85, y compris la règle de « priorité sur toutes les autres réclamations et garanties » relatives aux sûretés rendues opposables qui ont été créées en vertu des ententes contractuelles de l'agence de compensation avec ses adhérents en vertu du par. 85(1.1)). Voir la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* en ce qui concerne le droit fédéral canadien.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-111 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« L'expérience des dernières décennies a démontré que la détention de valeurs mobilières et les pratiques de règlement peuvent évoluer non seulement à un rythme rapide mais également dans des directions imprévisibles. Par conséquent, il est souhaitable que les règles de [la LUTVM] soient en mesure de s'adapter pour permettre au droit commercial de se conformer aux pratiques en évolution et pour qu'il ne constitue pas un obstacle aux changements dans les pratiques en matière de valeurs mobilières. Même si ces pratiques étaient immuables, il ne serait pas possible de prescrire de façon détaillée dans une loi

générale les règles requises pour assurer la certitude des opérations du système de compensation et de règlement. »

« Les dispositions de la LUTVM laissent aux parties beaucoup de latitude quant à la détermination par entente des droits et obligations précis des adhérents au système de détention des valeurs mobilières. Voir [les articles 109 à 113 et le par. 13(3)]. Étant donné l'importance des risques liés aux opérations sur valeurs, il peut toutefois être impossible pour les parties ayant des pratiques en voie de développement de se fonder uniquement sur des ententes privées, particulièrement en ce qui a trait aux questions qui peuvent toucher des tiers, comme les créanciers. Par exemple, afin d'être pleinement valides, les règles des [agences de compensation] concernant l'applicabilité ou la réversibilité des règlements de valeurs mobilières doivent non seulement lier les adhérents aux [agences de compensation] mais aussi être opposables à leurs créanciers. [Cet objectif a été confirmé et énoncé de nouveau dans les rapports du Groupe de travail mixte sur les systèmes de règlement des titres du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) des banques centrales des pays du Groupe des Dix et du Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) intitulés *Recommandations pour les systèmes de règlements de titres* (novembre 2001) et *Recommandation pour les systèmes de règlement de titres : méthodologie d'évaluation* (novembre 2002) ainsi que le rapport de janvier 2003 du Groupe des Trente intitulé *Systèmes de compensation et de règlement sur les marchés mondiaux de valeurs mobilières (Global Clearing and Settlement: A Plan of Action)*. L'article 54] prévoit que les règles de l'[agence de compensation] sont valides même si elles touchent indirectement les tierces parties comme les créanciers d'un adhérent. Toutefois, cette disposition ne permet pas l'adoption de règles qui pourraient régir les droits et obligations de tierces parties, sauf par suite de règles qui précisent les droits et obligations de l'[agence de compensation] et ses adhérents. »

« La définition du terme [« agence de compensation » énoncée au par. 1(1) ne porte que sur les entités réglementées par un organisme provincial de réglementation du commerce des valeurs mobilières qui sont par ailleurs : (i) soit réglementées par la Banque du Canada en vertu de la loi fédérale intitulée *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*; (ii) soit des agences de compensation de valeurs mobilières et de produits dérivés pour l'application de l'article 13.1 de cette loi.] Les règles des agences de compensation [reconnues] sont assujetties à un régime réglementaire de surveillance par [l'organisme provincial de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou à la fois par cet organisme et la Banque du Canada.] »

**Revois définitoires :** « agence de compensation » par. 1(1)

## Section 8

### Saisie

#### Exécution forcée

**55.** Sous réserve de toute adaptation nécessaire à l'application des articles 56 à 60, les lois régissant l'exécution forcée d'un jugement s'appliquent aux recours prévus aux articles 56 à 60.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Cette disposition est de droit nouveau.

**Dispositions antérieures :** Voir l'art.73 de la ABCA.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition décrit le rôle limité des articles 56 à 60. Ces articles permettent aux participants du marché des valeurs mobilières de reconnaître clairement les méthodes précises que peut employer un créancier judiciaire pour saisir des droits de propriété. Des dispositions analogues sont prévues par la *Uniform Stock Transfer Act* de 1909 et les dispositions législatives subséquentes en matière de transfert de valeurs mobilières au Canada et aux États-Unis. Ces dispositions ne régissent que les méthodes de saisie, toutes les autres questions d'exécution forcée étant régies par d'autres lois.

**Revois définitoires :** Aucun.

#### Recours du créancier; valeur mobilière avec certificat

**56. (1)** Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 59, le droit d'un débiteur judiciaire sur une [valeur mobilière avec certificat](#) ne peut être saisi que si ce certificat l'est par un officier de justice.

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

(2) La valeur mobilière dont le certificat a été remis à l'[émetteur](#) peut être saisi par un officier de justice au moyen d'un avis de saisie suivant la forme prescrite à l'émetteur à son siège social.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-112(a) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir l'art. 82 de la LSAO, l'art. 73 de la ABCA et l'art. 74 de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-317 du U.C.C. (1962), et y étant similaires; ce dernier article est analogue à l'art. 13 de la *Uniform Stock Transfer Act* de 1909. La présente disposition a été déplacée. Dans la législation antérieure, seule cette disposition traitait de la saisie des valeurs mobilières avec certificat dans le cadre du système de détention directe. Maintenant qu'il existe des dispositions correspondantes traitant de la saisie des valeurs mobilières sans certificat et des droits sur des actifs financiers opposables à un intermédiaire, toutes ces dispositions ont été regroupées dans la Partie 2 ? Généralités sur les valeurs mobilières et les actifs financiers.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-112(a) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« Dans le cadre de la négociation des valeurs mobilières avec certificat, l'instrument lui-même est l'élément important, et, par conséquent, une [saisie] valide ne peut être exécutée à moins que soit éliminée toute éventualité que le certificat se retrouve à tort en possession du cessionnaire, et cela ne peut s'accomplir que lorsque le certificat est en possession d'[un officier de justice], de l'émetteur ou d'un tiers indépendant. [Aux États-Unis,] un débiteur visé par une ordonnance peut quand même transférer la valeur mobilière, sous peine d'outrage au tribunal. Voir *Overlock c. Jerome-Portland Copper Mining Co.*, 29 Ariz. 560, 243 P. 400 (1926). [Il ne semble pas exister de jurisprudence canadienne qui porte sur cette question, mais selon toute vraisemblance le résultat serait le même.] Donc, même si des mesures injonctives sont prévues à [l'art. 60] pour permettre aux créanciers d'avoir recours à ce procédé pour obtenir la maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat, le certificat de valeur mobilière lui-même doit être saisi pour que la saisie soit valable dans la mesure où le [débiteur judiciaire] en a la possession. »

<b>Renvois définitoires :</b> « certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
« émetteur »	par. 1(1)
« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)

**Recours du créancier; valeur mobilière sans certificat**

**57.** Sous réserve de l'article 59, le droit d'un débiteur judiciaire sur une [valeur mobilière sans certificat](#) ne peut être saisi que par un officier de justice au moyen d'un avis de saisie réglementaire à l'[émetteur](#) à son siège social.

**COMMENTAIRE**

**Source :** Article 8-112(b) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur en matière de transfert de valeurs mobilières ne contient aucune disposition en rapport avec la saisie de valeurs mobilières sans certificat.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-112(b) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'article 57] prévoit que lorsque la valeur mobilière est sans certificat et est inscrite au nom du débiteur, le droit du débiteur ne peut être saisi qu'au moyen d'un avis de saisie réglementaire à l'émetteur. L'endroit le plus logique pour signifier une saisie à l'émetteur serait là où sont tenus les registres de transfert, mais il peut être difficile de repérer cet emplacement, surtout quand les éléments distincts d'un réseau d'ordinateurs peuvent se trouver dans des endroits différents. Le siège social est [reconnu comme] l'endroit approprié. »

<b>Renvois définitoires :</b> « émetteur »	par. 1(1)
« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)

**Recours du créancier; droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire**

**58.** Sous réserve de l'article 59, le droit d'un débiteur judiciaire sur un [droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire](#) ne peut être saisi que par un officier de justice au moyen d'un avis de saisie suivant la forme prescrite à l' [intermédiaire en valeurs mobilières](#) qui tient le [compte de valeurs mobilières](#) du débiteur judiciaire.

**COMMENTAIRE**

**Source :** Article 8-112(c) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur en matière de transfert de valeurs mobilières ne contient aucune disposition en rapport avec la saisie de valeurs mobilières détenues dans le cadre du système de détention indirecte.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-112(c) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'article 58] prévoit qu'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire ne peut être saisi qu'au moyen d'un avis de saisie réglementaire à l'intermédiaire en valeurs mobilières. L'avis de saisie n'est valide que lorsqu'il vise l'intermédiaire en valeurs mobilières du débiteur. Si le débiteur détient des valeurs mobilières par l'entremise d'un courtier, et que le courtier les détient à son tour par l'entremise d'une [agence de compensation], le droit de propriété du débiteur est un droit sur un actif financier opposable au courtier. Par conséquent, le créancier du débiteur ne peut [saisir] le droit du débiteur au moyen d'un avis de saisie réglementaire à [l'agence de compensation]. Voir aussi [l'art. 63]. »

**Revois définitoires :** « compte de valeurs mobilières » par. 1(1)  
« droit sur un actif financier  
opposable à un intermédiaire » par. 1(1)  
« intermédiaire en valeurs mobilières » par. 1(1)

**Recours du créancier; créancier garanti**

**59.** Peut être saisi par un officier de justice au moyen d'un avis de saisie réglementaire à un [créancier garanti](#) le droit d'un débiteur judiciaire sur :

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

- a) une valeur mobilière dont le certificat est en possession de ce créancier garanti;
- b) une valeur mobilière sans certificat inscrite au nom de ce créancier garanti;
- c) un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire conservé au nom de ce créancier garanti.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-112(d) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur en matière de transfert de valeurs mobilières ne contient aucune disposition en rapport avec la saisie d'une valeur mobilière ou d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire détenu par un créancier garanti.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-112(d) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'article 59] prévoit que lorsqu'un créancier garanti a la maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat, d'une valeur mobilière sans certificat ou d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, le droit du débiteur peut être saisi au moyen d'[un avis de saisie suivant la forme prescrite au] créancier garanti. Le présent article ne vise pas à prévoir les droits entre le créancier et le créancier garanti, comme, par exemple, la détermination de la question de savoir si ou quand le créancier garanti doit liquider la valeur mobilière. »

**Renvois définitoires :**

« créancier garanti »	par. 1(1)
« droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire »	par. 1(1)
« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)
« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)

#### Aide du tribunal au créancier

**60.** Le créancier dont le débiteur est propriétaire d'une [valeur mobilière avec certificat](#), d'une [valeur mobilière sans certificat](#) ou d'un [droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire](#) a droit à l'aide d'un tribunal compétent :

- a) soit pour faire saisir au moyen d'une injonction ou de toute autre ordonnance la valeur mobilière avec certificat, la valeur mobilière sans certificat ou le droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire;
- b) soit pour obtenir l'acquittement de la réclamation par tout moyen permis en droit ou en *equity* à l'égard d'un bien qui n'est pas facilement saisissable au moyen d'autres recours.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-112(e) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur en matière de transfert de valeurs mobilières ne contient aucune disposition en rapport avec la saisie d'une valeur mobilière ou d'une valeur mobilière sans certificat.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-112(e) mod. du U.C.C. Elle précise que les créanciers ont le droit d'introduire toute instance qui serait nécessaire pour permettre d'effectuer la saisie par les moyens prescrits ou de satisfaire la réclamation par d'autres moyens.

**Renvois définitoires :**

- « droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire » par. 1(1)
- « valeur mobilière avec certificat » par. 1(1)
- « valeur mobilière sans certificat » par. 1(1)

## Section 9

### Force exécutoire des contrats et règles de la preuve

#### Inapplicabilité de la *Loi relative aux preuves littérales*

**61.** Un contrat ou toute modification à un contrat de vente ou d'acquisition d'une valeur mobilière peut faire l'objet d'une exécution forcée, qu'il existe ou non un écrit signé ou un document authentifié par la partie adverse, même si le contrat ou la modification ne peut être exécuté dans l'année qui suit sa conclusion.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-113 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir l'art. 84 de la LSAO, ayant comme fondement l'art. 8-319 du U.C.C. (1962) et y étant similaire. Il n'existe aucune disposition analogue dans la ABCA ou dans la LCSA.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-113 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« La présente disposition prévoit que la *Loi relative aux preuves littérales* ne s'applique pas aux contrats de vente de valeurs mobilières, annulant la législation antérieure qui prévoyait une disposition particulière en matière de preuves littérales à [l'art. 84 de la LSAO]. En raison de l'utilisation accrue des moyens de communication électronique, la *Loi relative aux preuves littérales* est inadaptée aux réalités du commerce des valeurs mobilières. En ce qui a trait aux opérations de valeurs mobilières, les entraves qu'une *Loi relative aux preuves littérales* met à l'évolution des pratiques commerciales modernes dans le commerce des valeurs mobilières l'emportent sur les avantages qu'elle peut apporter dans l'élimination des réclamations frauduleuses. »

**Revois définitoires :** « acquisition » par. 1(1)  
« valeur mobilière » par. 1(1)

**Règles de la preuve relativement à une poursuite portant sur une valeur mobilière avec certificat**

- 62. (1)** Les règles de la preuve énoncées dans le présent article s'appliquent à une poursuite portant sur une [valeur mobilière avec certificat](#) contre l'[émetteur](#) de cette [valeur mobilière](#).
- (2)** À défaut de contestation expresse dans les actes de procédure, les signatures figurant sur un [certificat de valeur mobilière](#) ou sur un [endossement](#) obligatoire sont admises sans autre preuve.
- (3)** En cas de contestation de la [validité](#) de la signature, il incombe à la partie qui s'en prévaut d'en établir la validité, mais la signature est présumée [authentique](#) et autorisée.
- (4)** Sur production du certificat de valeur mobilière dont les signatures sont admises ou prouvées, son détenteur obtient gain de cause, sauf si le défendeur établit un moyen de défense ou l'existence d'un vice mettant en cause la [validité](#) de la valeur mobilière.
- (5)** S'il est prouvé qu'il existe un moyen de défense ou un vice, il incombe au demandeur de prouver l'inopposabilité du moyen de défense ou du vice :
- a) soit envers lui-même;
  - b) soit envers la [personne](#) dont il invoque les droits.

**COMMENTAIRE**

**Source :** Article 8-114 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir l'art. 59 de la LSAO, l'art. 52 de la ABCA et l'art. 53 de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-105(2) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-114 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« Le présent article adapte les règles de droit sur les instruments négociables relatives à la procédure des poursuites portant sur les instruments financiers [...] à celle des poursuites portant sur les valeurs

mobilières avec certificat régies par [la LUTVM]. Une « poursuite portant sur une valeur mobilière » comprend toute poursuite intentée contre l'émetteur pour faire valoir un droit rattaché à la valeur mobilière, telle qu'une instance en recouvrement du capital, d'intérêts ou d'un dividende, ou pour établir un droit de vote ou pour recevoir une nouvelle valeur mobilière aux termes d'une offre publique d'échange ou d'un plan de réorganisation. Le présent article ne s'applique qu'aux valeurs mobilières avec certificat; les poursuites portant sur les valeurs mobilières sans certificat sont régies par les principes généraux en matière de preuve. »

<b>Revois définitoires :</b>	« émetteur »	par. 1(1)
	« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
	« endossement »	par. 1(1)
	« personne »	par. 1(1)
	« valeur mobilière »	par. 1(1)
	« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)

## Section 10

### Responsabilité de l'intermédiaire et intermédiaires acquéreurs en considération d'une contrepartie de valeur

#### Exonération de responsabilité

**63. (1)** Sous réserve du paragraphe (3), un [intermédiaire en valeurs mobilières](#) qui a transféré un [actif financier](#) à la suite d'un ordre valide relatif à un droit ne peut être tenu responsable envers une [personne](#) qui a une [opposition](#) ou une [sûreté](#) quant à cet actif financier.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un [courtier](#), un dépositaire ou un autre mandataire qui a négocié un actif financier selon les instructions de son client ou de son mandant ne peut être tenu responsable envers une personne qui a une opposition ou une sûreté quant à cet actif financier.

(3) L'intermédiaire en valeurs mobilières visé au paragraphe (1) ou le courtier, le dépositaire ou l'autre mandataire visé au paragraphe (2) est responsable envers une personne qui a une opposition ou une sûreté quant à un actif financier, s'il a posé au moins un des actes suivants :

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

- a) il a agi après avoir reçu signification d'une injonction, d'une ordonnance portant interdiction ou de toute autre ordonnance délivrée par un tribunal compétent et l'enjoignant de ne pas agir, et après avoir eu une possibilité raisonnable de s'y conformer;
- b) il a agi en collusion avec le fautif en violation des droits de la personne faisant opposition ou de la personne qui détient la sûreté;
- c) dans le cas d'un certificat de valeur mobilière qui a été volé, il a agi en ayant connaissance de l'opposition.

### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-115 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir l'art. 83 de la LSAO, l'art. 74 de la ABCA et l'art. 75 de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-318 du U.C.C. (1962) et y étant similaires. La présente disposition a été déplacée. Dans la législation antérieure, cette disposition n'avait d'effet que pour protéger un mandataire ou un dépositaire de bonne foi contre la responsabilité liée à un transfert dans le cadre du système de détention directe, d'où son regroupement avec les autres règles concernant le transfert direct. La présente disposition porte maintenant sur les intermédiaires qui remplissent un rôle similaire dans le cadre du système de détention indirecte, d'où sa relocalisation à la Partie 2 ? Généralités sur les valeurs mobilières et les actifs financiers.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-115 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

[L'application de la présente disposition aux sûretés diffère légèrement au Canada de celle du U.C.C. parce qu'il est proposé que les LSM conservent des règles limitatives qui ne se trouvent pas à l'art. 9 mod. du U.C.C. Voir le commentaire sur la définition d'« opposition » au par. 1(1). Les règles limitatives des LSM pourraient avoir comme conséquence que certaines sûretés ne répondraient pas à la définition d'« opposition ». Donc, la présente disposition porte expressément sur la protection contre les sûretés alors que l'art. 8-115 mod. du U.C.C. ne mentionne que la protection contre les oppositions. Il ne faut cependant

pas y voir une différence de fond ou de principe.]

« 1. D'autres dispositions de [la LUTVM] protègent certains acquéreurs contre des oppositions, tant dans le cadre du système de détention directe que celui du système de détention indirecte. Voir [l'art. 81 et l'art. 107]. Le présent article traite des questions liées à la responsabilité éventuelle d'une personne qui agit à titre d'« intermédiaire » dans le cadre d'une opération sur valeurs mobilières. L'article porte sur les deux intermédiaires en valeurs mobilières, soit les « intermédiaires » dans le cadre du système de détention indirecte, et les courtiers ou les autres mandataires ou dépositaire, soit les « intermédiaires » dans le cadre du système de détention directe. Les exemples suivants en illustrent l'application : »

« Exemple 1. Pierre Untel est un client de la maison de courtage Delta inc. Untel livre à Delta un certificat pour 100 actions ordinaires de la société XYZ inc., immatriculé au nom d'Untel et [endossé] régulièrement, et il donne instruction au courtier de le vendre pour son compte. La société Delta exécute l'ordre. Plus tard, Marie Unetelle, conjointe de Pierre Untel, intente contre Delta une poursuite alléguant que le geste posé par Delta lui cause un préjudice parce que les actions de la société XYZ inc. faisaient partie des biens matrimoniaux sur lesquels elle avait un droit, et que Pierre Untel a agi de manière fautive à son égard en transférant les valeurs mobilières. »

« Exemple 2. Marie Dutelle est une cliente de la maison de courtage Oméga inc. chez qui elle détient son portefeuille dans un compte de valeurs mobilières. Sur les instructions de Dutelle, Oméga procède à la vente de 100 actions ordinaires de la société XYZ inc. détenues dans le compte de Dutelle. Par la suite, Jean Dutel, conjoint de Marie Dutelle, intente contre Oméga une poursuite alléguant que le geste posé par Oméga lui cause un préjudice parce que les actions de la société XYZ inc. faisaient partie des biens matrimoniaux sur lesquels il avait un droit, et que Marie Dutelle a agi de manière fautive à son égard en transférant les valeurs mobilières. »

« En vertu des principes d'appropriation de la common law, Marie Dutelle peut faire valoir, selon l'exemple 1, qu'elle peut tenir la société Delta inc. responsable d'avoir exercé une domination sur des biens incompatible avec ses droits sur ceux-ci. À partir du même principe ou d'un autre similaire, Jean Dutel peut faire valoir, selon l'exemple 2, qu'il peut tenir la société Oméga inc. responsable. [L'article 63] dégage Delta et Oméga de toute responsabilité. »

« 2. Le principe directeur du présent article est semblable à celui de nombreuses autres règles de droit qui

protègent les mandataires et les dépositaires contre toute responsabilité à titre d'intermédiaires de bonne foi. Si un voleur s'appropriait un bien et l'expédiait par courrier, par service de messagerie ou par transporteur, à une autre personne, le destinataire du bien n'obtient pas un titre valable, même s'il a donné une contrepartie au voleur et qu'il n'avait pas été avisé ni n'avait connaissance du fait que le bien était volé. Par conséquent, le propriétaire véritable peut recouvrer le bien du destinataire ou tenter une poursuite en dommages-intérêts pour appropriation illicite ou toute autre poursuite similaire. Une poursuite contre le service postal, la société de messagerie ou le transporteur met en jeu des considérations de principe entièrement différentes. Donc, le droit général de la responsabilité civile délictuelle protège les mandataires ou les dépositaires qui agissent selon les instructions de leurs mandants ou déposants. »

« 3. Sous réserve du [paragraphe 3], le présent article s'applique même si l'intermédiaire en valeurs mobilières, le courtier ou l'autre mandataire ou dépositaire, avait été avisé au avait connaissance qu'une autre personne a fait valoir une réclamation sur les valeurs mobilières. Considérons les exemples suivants : »

« Exemple 3. Même situation que dans l'exemple 1, sauf qu'avant que Pierre Untel apporte le certificat de valeur mobilière de XYZ inc. à Delta pour être vendu, Marie Unetelle a téléphoné ou écrit à la société Delta pour faire valoir qu'elle détenait un droit sur toutes les valeurs mobilières de Pierre Untel et elle a exigé que Delta n'exécute pas l'opération pour le compte de celui-ci. »

« Exemple 4. Même situation que dans l'exemple 2, sauf qu'avant que Marie Dutelle donne à Oméga un ordre relatif à un droit de vendre les valeurs mobilières de XYZ inc détenues dans son compte, Jean Dutel a téléphoné ou écrit à la société Oméga pour faire valoir qu'il détenait un droit sur toutes les valeurs mobilières de Marie Dutelle et a exigé qu'Oméga n'exécute pas l'opération pour le compte de celle-ci. »

« [L'article 63] dégage Delta et Oméga de toute responsabilité. La protection de [l'art. 63] n'est pas tributaire de la présence ou de l'absence d'un avis d'opposition. Il est primordial pour le système de règlement des valeurs mobilières que les courtiers et les intermédiaires en valeurs mobilières puissent agir dans les moindres délais sur instruction de leurs clients. Même si une société est avisée que quelqu'un fait valoir une réclamation sur les valeurs mobilières ou sur les droits sur des actifs financiers opposables à un intermédiaire d'un client, elle ne devrait pas avoir à prendre une décision de nature juridique à propos de la validité de la réclamation au risque d'être tenue responsable envers son client ou un tiers d'une conjecture erronée. En vertu du présent article, le courtier ou l'intermédiaire en valeurs mobilières a la prérogative

d'agir selon les instructions de son client ou de son titulaire du droit, sauf si une injonction ou une autre ordonnance qui lui a été signifiée lui interdit de le faire. »

« [L'alinéa (3)a)] du présent article ne fait référence qu'à une ordonnance d'un tribunal interdisant à l'intermédiaire en valeurs mobilières, au courtier, à un autre mandataire ou au dépositaire de se conformer aux instructions du client. L'alinéa ne s'applique pas aux cas où l'opposant informe l'intermédiaire ou le courtier que le client a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction, ou montre à l'intermédiaire ou au courtier une copie de l'ordonnance d'interdiction visant le client. »

« [L'alinéa (3)c)] adopte une approche différente dans un cas particulier, soit celui où un client vend, par l'entremise d'une maison de courtage, des valeurs mobilières avec certificat volées. Dans ce cas, les principes directeurs qui visent la protection des maisons de courtage contre la revendication ou d'autres sortes de réclamations doivent être appréciés compte tenu de l'avantage de voir les maisons de courtage se prémunir contre l'aliénation de valeurs mobilières volées. Par conséquent, [l'alinéa (3)c)] prive de protection un courtier, un dépositaire ou un autre mandataire qui reçoit de son client un certificat de valeur mobilière volé, s'il avait connaissance d'une opposition. Les circonstances qui donnent lieu à des avis d'opposition sont précisées aux [articles 25 à 29]. Il s'ensuit que les courtiers, les dépositaires et les autres mandataires sont tenus responsables de la vente de valeurs mobilières avec certificat volées au même titre que les acquéreurs sont tenus responsables de les avoir achetées. »

« 4. Quant à son application aux intermédiaires en valeurs mobilières, le présent article concrétise un des préceptes fondamentaux des règles du système de détention indirecte prévues par [la LUTVM], à savoir que l'intermédiaire en valeurs mobilières n'a d'obligations qu'envers ses propres titulaires du droit. Les exemples qui suivent illustrent l'application du présent article dans le cadre du système de détention indirecte à plusieurs niveaux : »

« Exemple 5. La société Delta inc., maison de courtage, détient 50 000 actions de la société XYZ dans son compte à [l'agence de compensation]. Delta a acquis les actions de XYZ d'un autre courtier, Oméga inc., lors d'une opération qu'Oméga prétend être entachée de fraude, ce qui donne à Oméga le droit d'annuler l'opération et de récupérer les actions de XYZ du courtier Delta. Oméga fait parvenir un avis à [l'agence de compensation] faisant valoir sa réclamation sur les 50 000 actions de la société XYZ détenues dans le compte de Delta. Par la suite, Delta donne un ordre relatif à un droit chargeant [l'agence de compensation] de transférer les 50 000 actions de la société XYZ à un autre courtier à titre de règlement d'une opération.

En vertu de [l'art. 63], [l'agence de compensation] est dégagée de toute responsabilité envers Oméga si elle se conforme à l'ordre relatif à un droit de Delta. C'est le cas même si [l'agence de compensation] a connaissance de la réclamation d'Oméga, à moins qu'Oméga n'obtienne une ordonnance d'un tribunal interdisant à [l'agence de compensation] d'agir sur l'ordre relatif à un droit de Delta. »

« Exemple 6. La société Delta inc., maison de courtage, détient 50 000 actions de la société XYZ dans son compte à [l'agence de compensation]. Delta donne un ordre relatif à un droit chargeant [l'agence de compensation] de transférer les 50 000 actions de la société XYZ à un autre courtier à titre de règlement d'une opération. Cette opération a été exécutée pour le compte de Delta et le produit a servi à ses propres fins. Delta devient insolvable et on découvre que Delta ne détient pas un nombre suffisant d'actions de la société XYZ pour le compte de ses clients. Ceux-ci intentent une poursuite contre [l'agence de compensation] faisant valoir que [l'agence de compensation] a commis une faute en transférant les actions de XYZ sur les ordres de Delta parce que ces actions auraient dû être détenues par Delta pour le compte de ses clients. En vertu de [l'art. 63], [l'agence de compensation] n'est pas tenue responsable envers les clients de Delta, parce qu'[elle] a agi sur un ordre relatif à un droit valable provenant de son propre titulaire du droit, la société Delta. La protection contre la responsabilité dont bénéficie [l'agence de compensation] n'est pas tributaire de la présence ou de l'absence d'un avis ou de sa connaissance de la réclamation. »

« 5. Si la conduite d'un intermédiaire en valeurs mobilières, d'un courtier ou d'un autre mandataire ou dépositaire démontre sa complicité dans la faute contre ses clients ou ses mandants, les principes qui [militent en faveur] de l'exonération de toute responsabilité ne s'appliquent pas. Par conséquent, [l'alinéa (3)b)] prévoit que l'immunité accordée en vertu du présent article ne s'applique pas si l'intermédiaire en valeurs mobilières, le courtier ou l'autre mandataire ou dépositaire a agi en collusion avec le client ou le mandant pour violer les droits d'un tiers. Le critère de la collusion vise à établir une norme semblable aux règles de responsabilité civile délictuelle qui déterminent si une personne est responsable à titre de complice de la conduite délictueuse d'un tiers. Voir [la définition de « collusion » au par. 1(1) et dans le commentaire]. »

« La connaissance que l'acte du client est fautif est une condition nécessaire mais non suffisante du critère de la collusion. La [LUTVM] traite de l'aspect de la fonction des intermédiaires en valeurs mobilières et des courtiers qui touche le côté administratif ou exécutif de l'exécution et de l'inscription des opérations sur valeurs mobilières effectuées par leurs clients. L'accomplissement fidèle de ce rôle consiste à suivre

les instructions du client. Ce n'est pas le rôle du teneur de registre de vérifier la validité des opérations inscrites, de sorte que la simple connaissance du fait que le client puisse agir fautivement ne constitue pas en soi une collusion. Bien entendu, il ne s'agit pas de dégager l'intermédiaire ou le courtier de sa responsabilité dans les cas les plus flagrants où ses actes dépassent les normes ordinaires des activités d'exécution et d'inscription des opérations, et relèvent plus de l'action fautive positive en raison de l'aide donnée au client dans la perpétration d'une faute. »

<b>Renvois définitoires :</b>	« actif financier »	par. 1(1)
	« certificat de valeurs mobilières »	par. 1(1)
	« courtier »	par. 1(1)
	« intermédiaire en valeurs mobilières »	par. 1(1)
	« ordre relatif à un droit »	par. 1(1)
	« valide »	articles 36 à 39

**Intermédiaires en valeurs mobilières acquéreurs en considération d'une contrepartie de valeur**

**64. (1)** L'[intermédiaire en valeurs mobilières](#) qui reçoit un [actif financier](#) et qui établit sur celui-ci un droit opposable à un intermédiaire en faveur du [titulaire du droit](#) est un [acquéreur](#) de cet actif financier qui fournit une [contrepartie de valeur](#).

**(2)** L'intermédiaire en valeurs mobilières qui acquiert d'un autre intermédiaire en valeurs mobilières un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire l'acquiert en considération d'une contrepartie de valeur s'il l'établit en faveur de son titulaire.

## COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-116 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le système de détention indirecte.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-116 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« 1. Le présent article vise à préciser deux points qui, bien qu'implicites dans d'autres dispositions, ont suffisamment d'importance quant au fonctionnement du système de détention indirecte pour justifier un énoncé explicite. Premièrement, il établit que l'intermédiaire en valeurs mobilières qui reçoit un actif financier et qui établit en l'occurrence un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire en [faveur] du titulaire du droit devient l'« acquéreur » de l'actif financier qu'il a reçu. Deuxièmement, il précise qu'en établissant un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire en [faveur] du titulaire du droit, l'intermédiaire en valeurs mobilières fournit une contrepartie de valeur pour tout actif financier correspondant qu'il reçoit ou acquiert d'une autre partie, qu'il le détienne directement ou indirectement. »

« Dans de nombreux cas, un intermédiaire en valeurs mobilières qui reçoit un actif financier transfère aussi une contrepartie de valeur à la personne qui a remis l'actif financier. Cependant, cela n'est pas toujours le cas. Ainsi, le paiement peut s'effectuer par l'entremise d'un système autre que celui du règlement des valeurs mobilières, ou les valeurs mobilières peuvent être transférées en l'absence d'une contrepartie, comme lorsqu'une personne transfère un compte d'un intermédiaire en valeurs mobilières à un autre. Même si l'intermédiaire en valeurs mobilières ne fournit pas une contrepartie de valeur au cédant, il donne une contrepartie de valeur en contractant une obligation envers son propre titulaire du droit. Quoique la définition générale de « contrepartie de valeur » au sens du [par. 9] devrait s'interpréter de manière à porter sur ce point, le présent article est inclus en vue de l'explicitier. »

« 2. Les exemples suivants illustrent les conséquences du présent article : »

« Exemple 1. Untel acquiert, par l'entremise de son courtier Delta inc., 1 000 actions ordinaires de la société XYZ inc. qui seront détenues dans son compte de valeurs mobilières. À titre de règlement de

l'opération, le courtier vendant livre à Delta un certificat de courtier, [endossé] en blanc, pour 1 000 actions de la société XYZ inc., que Delta détient dans sa chambre forte. Delta crédite le compte d'Untel pour le montant des valeurs mobilières. [L'article 64] précise que Delta est l'acquéreur du certificat d'actions de la société XYZ inc. et qu'il a fourni une contrepartie de valeur en échange. Donc, Delta bénéficie de [l'art. 81], qui protège l'acquéreur de valeurs mobilières en considération d'une contrepartie de valeur, si elle remplit les autres conditions de cet article. »

« Exemple 2. Untel acquiert, par l'entremise de son courtier Delta inc., 1 000 actions ordinaires de la société XYZ inc. qui seront détenues dans son compte de valeurs mobilières. [L'agence de compensation] règle l'opération en créditant 1 000 actions de la société XYZ inc. au compte de Delta. Delta crédite le compte d'Untel pour le montant des valeurs mobilières. Lorsque [l'agence de compensation] crédite le compte de Delta, Delta acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire en vertu de [l'art. 106]. [L'article 64] précise que Delta a acquis ce droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire en considération d'une contrepartie de valeur. Donc, Delta bénéficie de [l'art. 107], qui protège l'acquéreur d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire en considération d'une contrepartie de valeur, si elle remplit les autres conditions de cet article. »

« Exemple 3. Un voleur s'approprie le certificat d'obligation au porteur de son propriétaire. Le voleur remet le certificat à son courtier Delta inc. aux fins de détention dans son compte de valeurs mobilières et Delta crédite le compte du voleur pour l'obligation. [L'article 64] précise que Delta est l'acquéreur de l'obligation en considération de laquelle elle a fourni une contrepartie de valeur. Donc, Delta bénéficie de [l'art. 81], qui protège l'acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur, si elle remplit les autres conditions de cet article. »

**Revois définitoires :**

« actif financier »	par. 1(1)
« droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire »	par. 1(1)
« intermédiaire en valeurs mobilières »	par. 1(1)
« titulaire du droit »	par. 1(1)

### Partie 3

#### Émission et émetteur

##### Modalités de la valeur mobilière relativement aux moyens de défense ou aux vices

65. (1) Même contre un [acquéreur](#) en considération d'une [contrepartie de valeur](#) non avisé, les modalités d'une [valeur mobilière avec certificat](#) comprennent :

- a) les modalités énoncées au [certificat de valeur mobilière](#);
- b) les modalités intégrées à la [valeur mobilière](#) par renvoi, figurant sur le certificat de valeur mobilière, à tout autre acte ou document, ou à une loi, une règle, un règlement, une ordonnance ou à tout autre texte semblable, dans la mesure où ces modalités sont compatibles avec celles apparaissant au certificat de valeur mobilière.

(2) Les modalités intégrées par renvoi de la manière prévue à l'alinéa (1)(b) ne constituent pas en elles-mêmes pour l'acquéreur en considération d'une [contrepartie de valeur](#) un [avis](#) de l'existence d'un vice qui influe sur la [validité](#) de la valeur mobilière, même si le certificat de valeur mobilière déclare expressément que la [personne](#) qui l'accepte reconnaît être avisée.

(3) Les modalités d'une valeur mobilière sans certificat comprennent celles qui sont énoncées à tout acte ou document ainsi que dans les dispositions d'une loi, d'une règle, d'un règlement, d'une ordonnance ou de tout autre texte semblable aux termes desquels la valeur mobilière est émise.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-202(a) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 63(1) de la LSAO, le par. 54(1) de la ABCA et le par. 55(1) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-202(1) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-202(a) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« Dans [la LUTVM], les droits de l'acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur non avisé sont divisés en deux types : ceux contre l'émetteur et ceux contre les revendicateurs de la valeur mobilière. La partie 3 de [la LUTVM], et particulièrement [les articles 65 à 70], traitent des droits à l'égard de l'émetteur. »

« [L'article 65] prévoit, conformément à la jurisprudence applicable, le droit de l'émetteur (qui rédige le libellé de la valeur mobilière) d'inclure les modalités intégrées par renvoi adéquat à une source extrinsèque, dans la mesure où les modalités incluses sont compatibles avec celles qui sont énoncées. Ainsi, est approuvée la pratique courante de faire référence dans une obligation ou une débenture à l'acte de fiducie en vertu duquel elle est émise sans en décrire les dispositions nécessairement complexes et longues. Tout certificat d'action renvoie, d'une façon ou d'une autre, aux statuts constitutifs de l'émetteur. [Les certificats émanant d'une société fermée devraient faire référence à une convention unanime des actionnaires, le cas échéant.] Lorsqu'il y a plus d'une catégorie d'actions autorisées, [les statuts constitutifs] exigent [habituellement] un énoncé ou un sommaire en ce qui concerne les préférences, les droits de vote et les autres droits de ce genre. Les renvois aux [...] dispositions d'une loi, d'une ordonnance, d'une règle, d'un règlement ou d'un décret ne sont pas très courants, sauf dans le cas des obligations du gouvernement ou d'organismes gouvernementaux; le cas échéant, ils suivent la règle énoncée. » [L'art. 8-202(a) mod. inclut le terme « constitution » avant ceux de « loi, ordonnance, règle, ... » alors que la LUTVM ne l'inclut pas parce que le terme a des connotations différentes au Canada et aux États-Unis et que son emploi, dans un contexte canadien, n'ajoute rien à la disposition. Comparer avec l'emploi du terme « dispositions constitutives » énoncé aux articles 7 et 66.]

« Les tribunaux sont généralement d'avis qu'un émetteur ne peut nier les représentations énoncées au libellé d'une valeur mobilière. *Delaware-New Jersey Ferry Co. c. Leeds*, 21 Del. Ch. 279, 186 A. 913 (1936). De même, l'émetteur ne peut généralement pas invoquer comme moyen de défense le vice de forme ou l'invalidité d'une valeur mobilière. *Bonini c. Family Theatre Corporation*, 327 Pa. 273, 194 A. 498 (1937); *First National Bank of Fairbanks c. Alaska Airmotive*, 119 F. 2d 267 (C.C.A. Alaska 1941). » [Il n'existe aucune décision canadienne équivalente. La LUTVM a pour but de produire les mêmes résultats en droit commercial que ceux qui sont consacrés par les décisions américaines.]

« La règle énoncée au paragraphe [(1)], exigeant l'inscription des modalités d'une valeur mobilière ou leur renvoi sur le certificat, est fondée sur les pratiques et les perspectives du système de détention directe concernant les valeurs mobilières avec certificat. Cette règle n'énonce pas une règle ou une politique générale selon laquelle les modalités d'une valeur mobilière sont valides seulement si elles sont communiquées aux propriétaires véritables d'une manière particulière. Plutôt, le paragraphe [(1)] est fondé sur le principe qu'un acquéreur, ayant obtenu un certificat, a le droit de présumer que les modalités de la valeur mobilière ont été inscrites au certificat ou y ont fait l'objet d'un renvoi. Cette politique n'entre pas en ligne de compte dans un système de détention de valeurs mobilières où les acquéreurs ne prennent pas livraison de certificats. »

« Les dispositions du paragraphe [(1)] relatives à l'inscription des modalités sur les certificats de valeurs mobilières sont nécessaires, uniquement parce que les certificats de papier jouent un rôle si important pour les valeurs mobilières avec certificat qu'un acquéreur devrait être à l'abri de la présentation d'un moyen de défense ou d'un droit qui n'est pas noté au certificat. Il n'existe aucun problème analogue à l'égard des valeurs mobilières sans certificat. [Le paragraphe (3)] est, au sens strict, inutile puisqu'il ne reconnaît que le fait que les modalités d'une valeur mobilière sans certificat sont établies par la loi ou la convention applicable à la valeur mobilière. Il n'est inclus que pour éviter toute inférence selon laquelle les valeurs mobilières sans certificat sont assujetties à n'importe quelle exigence analogue à celle qui est relative à l'inscription des modalités aux certificats de valeurs mobilières. »

« La règle énoncée au paragraphe [(1)] ne s'applique au système de détention indirecte que dans le sens que si une valeur mobilière avec certificat est livrée à l'[agence de compensation] ou à d'autres intermédiaires en valeurs mobilières, les modalités de la valeur mobilière devraient être inscrites au certificat ou y faire l'objet d'un renvoi. Si la valeur mobilière n'est pas attestée par un certificat, ce principe ne s'applique pas, même au niveau de l'émetteur – [agence de compensation]. Les propriétaires véritables détenant des valeurs mobilières par l'entremise d'une [agence de compensation] sont liés par les modalités de la valeur mobilière même s'ils ne voient pas vraiment le certificat. Puisque les titulaires du droit dans le cadre d'un système de détention indirecte ne prennent pas livraison des certificats, le principe du paragraphe [(1)] ne s'applique pas. »

« [Le paragraphe (2) de même que l'art. 66] incarnent le concept qu'il est du devoir de l'émetteur, et non de l'acquéreur, de s'assurer que la valeur mobilière soit conforme à la loi qui régit son émission. [Le

paragraphe (2)] précise que l'émetteur ne peut pas, par l'inclusion d'un renvoi à une loi ou à un autre document, être considéré comme donnant à l'acquéreur un avis de l'invalidité de la valeur mobilière. »

<b>Renvois définitoires :</b>	« acquéreur »	par. 1(1)
	« avis »	art. 11
	« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
	« contrepartie de valeur »	art. 9 et 64
	« personne »	par. 1(1)
	« valeur mobilière »	par. 1(1)
	« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)
	« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)
	« validité »	art. 7

#### Validité de la valeur mobilière relativement à un défaut

**66. (1)** Le présent article s'applique dans le cas où l'[émetteur](#) fait valoir qu'une [valeur mobilière](#) n'est pas [valide](#).

**(2)** Sauf dans les cas prévus au présent article, la valeur mobilière est valide entre les mains de tout acquéreur en considération d'une [contrepartie de valeur](#) non [avisé](#) de l'existence d'un vice particulier, même si elle était entachée à son émission d'un vice qui influe sur sa validité.

**(3)** La valeur mobilière est invalide entre les mains de tout [acquéreur](#) qui acquiert à l'émission initiale si le vice comporte la violation des dispositions constitutives régissant l'émetteur.

**(4)** Le paragraphe (2) s'applique à l'émetteur qui est un [gouvernement ou l'un de ses organismes](#) seulement, selon le cas :

- a) s'il y a eu respect en substance des obligations légales régissant l'émission;
- b) si l'émetteur a reçu pour l'émission totale ou pour une valeur mobilière en particulier une contrepartie importante et que le but déclaré de l'émission est un but pour lequel l'émetteur a le pouvoir d'emprunter ou d'émettre la valeur mobilière.

## COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-202(b) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 63(2) de la LSAO, le par. 54(2) de la ABCA et le par. 55(2) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-202(2) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-202(b) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'article 66] donne à l'acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur non avisé de l'existence d'un vice le droit de faire valoir la valeur mobilière contre l'émetteur en dépit de la présence d'un vice qui la rendrait par ailleurs invalide. Il existe trois cas où l'acquéreur n'acquiert pas de tels droits : premièrement, [au paragraphe 3], si le vice comporte la violation des dispositions constitutives [régissant l'émetteur], ces droits bénéficient seulement à l'acquéreur subséquent, soit celui qui acquiert autrement que par émission initiale. [La LUTVM] laisse à la loi particulière de chaque [territoire de l'émetteur, ou à la loi fédérale du Canada si l'émetteur est constitué en vertu d'une loi fédérale] les droits d'un acquéreur à l'émission initiale d'une valeur mobilière entachée d'un vice de constitution. L'octroi explicite de droits à l'acquéreur subséquent ne vise pas à entraîner d'effets préjudiciables. [Le terme « dispositions constitutives régissant l'émetteur » est employé à la définition de « validité » énoncée à l'article 7 et a pour but de cerner toutes les dispositions régissant le pouvoir de l'émetteur d'émettre une valeur mobilière telles que les statuts constitutifs et d'autres actes constitutifs et dispositions analogues applicables aux fiducies, aux sociétés de personnes et aux autres types d'émetteurs.]

« Deuxièmement, pour des raisons d'ordre public, le paragraphe [(4)] fait une distinction entre les émetteurs gouvernementaux et les autres émetteurs et des mesures de sauvegarde supplémentaires sont imposées préalablement à la validation des émissions gouvernementales. Les émetteurs gouvernementaux ne peuvent invoquer des moyens de défense à condition qu'il y ait respect en substance des prescriptions juridiques régissant l'émission ou qu'une importante contrepartie ait été reçue et que le but déclaré de l'émission relève du pouvoir de l'émetteur d'emprunter ou d'émettre la valeur mobilière. L'exigence de respect en substance vise à assurer qu'une simple considération d'ordre technique comme, p. ex., la manière de publier des avis d'élections ne soit pas un motif pour priver un acquéreur de bonne foi de droits

sur la valeur mobilière. Cette politique est tirée de décisions comme *Tommie c. City of Gadsden*, 229 Ala. 521, 158 So. 763 (1935), où on a fait abstraction des divergences mineures dans la forme des bulletins de vote employés et les cautionnements furent déclarés valides étant donné qu'il y avait eu respect en substance de la loi. » [Il n'existe aucune décision canadienne analogue. La LUTVM vise à produire le même résultat concernant le droit du transfert des biens commerciaux que celui qui ressort des décisions américaines.]

« Un courant jurisprudentiel fédéral établi depuis longtemps reconnaît le principe de la préclusion en [faveur] d'acquéreurs en considération d'une contrepartie de valeur non avisés dans le cas où des municipalités émettent des obligations contenant une énumération d'éléments conformes aux dispositions législatives et constitutives faite par les autorités municipales chargées de déterminer la conformité. *Chaffee County c. Potter*, 142 U.S. 355 (1892); *Oregon c. Jennings*, 119 U.S. 74 (1886); *Gunnison County Commissioners c. Rollins*, 173 U.S. 255 (1898). Toutefois, cette règle a été nuancée par l'exigence que la municipalité ait le pouvoir d'émettre la valeur mobilière. *Anthony c. County of Jasper*, 101 U.S. 693 (1879); *Town of South Ottawa c. Perkins*, 94 U.S. 260 (1876). Le présent article suit le courant jurisprudentiel en simplifiant la règle par la mise en place de deux conditions donnant ouverture à une préclusion contre un émetteur gouvernemental : (1) une contrepartie importante est versée; (2) le pouvoir de l'émetteur d'emprunter de l'argent ou d'émettre la valeur mobilière pour le but déclaré. En pratique, le problème de la surveillance des émetteurs gouvernementaux a été mitigé par la pratique actuelle d'exiger des avis juridiques quant à la validité de l'émission. La majorité des décisions traitant de cette question ont près de 100 ans et on peut présumer que la question ne se présente aujourd'hui que rarement. » [Il n'existe aucune décision canadienne analogue. La LUTVM vise à produire le même résultat concernant le droit du transfert des biens commerciaux que celui qui ressort des décisions américaines.]

« [L'article 78], qui porte sur l'émission excédentaire, énonce la troisième exception à la règle selon laquelle un acquéreur de bonne foi et en considération d'une contrepartie de valeur acquiert une valeur mobilière valide malgré la présence d'un vice qui entraînerait par ailleurs l'invalidité. Voir cet article et son commentaire pour de plus amples explications. »

<b>Renvois définitoires :</b>	« acquéreur »	par. 1(1)
	« avis »	art. 11
	« contrepartie de valeur »	art. 9 et 64
	« émetteur »	par. 1(1)

« gouvernement ou l'un de ses organismes »	par. 1(1)
« validité »	art. 7

#### Défaut d'authenticité d'une valeur mobilière avec certificat

67. Sous réserve de l'article [73](#), le défaut d'[authenticité](#) d'une [valeur mobilière avec certificat](#) constitue un moyen de défense péremptoire, même contre l'[acquéreur](#) en considération d'une [contrepartie de valeur](#), non [avisé](#).

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-202(c) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 63(3) de la LSAO, le par. 54(3) de la ABCA et le par. 55(3) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-202(3) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-202(c) mod. Elle énonce que l'émetteur détient un moyen de défense péremptoire à l'égard d'une valeur mobilière falsifiée ou contrefaite sous réserve de l'art. 73 (voir le commentaire sur cet article).

**Renvois définitoires :**

« acquéreur »	par. 1(1)
« authentique »	par. 1(1)
« avis »	art. 11
« contrepartie de valeur »	art. 9 et 64
« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)

#### Autres moyens de défense

68. L'[émetteur](#) d'une [valeur mobilière](#) ne peut opposer à l'[acquéreur](#) en considération d'une [contrepartie de valeur](#), non [avisé](#), aucun moyen de défense non visé aux articles 65 à 67, y compris l'absence de [livraison](#) ou la livraison sous condition d'une valeur mobilière.

## COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-202(d) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 63(4) de la LSAO, le par. 54(4) de la ABCA et le par. 55(4) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-202(4) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise la similarité avec la disposition correspondante de l'art. 8-202(d) mod. La distinction vient du fait que l'art. 8-202(d) mod. ne renvoie qu'à une « valeur mobilière avec certificat » alors que l'art. 68 renvoie à une « valeur mobilière ». L'inclusion à l'art. 8 mod. du terme « avec certificat » semble n'être qu'une erreur mineure de rédaction puisqu'il n'existe aucune raison de restreindre l'application de cette disposition aux valeurs mobilières avec certificat. La version new-yorkaise de l'art. 8 du U.C.C. a également supprimé le terme « avec certificat ». La présente disposition reflète par ailleurs une règle bien établie et n'apporte aucun changement de fond au droit en vigueur.

<b>Revois définitoires :</b>	« acquéreur »	par. 1(1)
	« avis »	art. 11
	« contrepartie de valeur »	art. 9 et 64
	« émetteur »	par. 1(1)
	« livraison »	art. 4 et 79
	« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)

### Valeur mobilière détenue par un intermédiaire en valeurs mobilières

**69.** Si la [valeur mobilière](#) est détenue par un [intermédiaire en valeurs mobilières](#) envers qui le titulaire du droit détient un droit opposable à l'égard de cette valeur mobilière, l'[émetteur](#) ne peut opposer d'autres moyens de défense que ceux qu'il pourrait soulever si le titulaire du droit détenait la valeur mobilière directement.

## COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-202(f) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le système de détention indirecte.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-202(f) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'article 69] a été ajouté car l'introduction du concept de « droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire » exige une adaptation des règles de la partie [3], plus particulièrement celles qui font une distinction entre les acquéreurs qui acquièrent à l'émission initiale et les acquéreurs subséquents. Le concept de base énoncé à la partie [3] est d'appliquer aux titres de placement le principe du droit des effets de commerce selon lequel un débiteur ne peut opposer la plupart des moyens de défense à l'égard des acquéreurs en considération d'une contrepartie de valeur non avisés. [Les articles 65 à 70 décrivent] de façon plus détaillée les moyens de défense que les émetteurs peuvent opposer à l'égard des acquéreurs directs et subséquents en considération d'une contrepartie de valeur. Puisqu'on a établi ces règles en ayant à l'esprit le système de détention directe, des problèmes d'interprétation peuvent survenir lors de leur application au système de détention indirecte. Par exemple, dans le cas où une municipalité émet une obligation uniquement sous forme d'inscription en compte, le seul « acquéreur » direct de cette obligation serait l' « agence de compensation ». La politique de priver l'émetteur de faire valoir ses moyens de défense est, toutefois, applicable de la même manière. [L'article 69] a pour but d'assurer que les règles de préclusion mises au point pour le système de détention directe s'appliqueront aussi au système de détention indirecte. »

**Renvois définitoires :**

« droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire »	par. 1(1)
« émetteur »	par. 1(1)
« intermédiaire en valeurs mobilières »	par. 1(1)
« titulaire du droit »	par. 1(1)
« valeur mobilière »	par. 1(1)

#### **Valeurs mobilières négociées sous les réserves d'usage de leur émission**

**70.** Les articles 65 à 69 n'ont pas pour effet de priver une partie à une opération « sous les réserves d'usage » du droit d'annuler cette opération en cas de changement important de la

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

nature de la [valeur mobilière](#) qui en fait l'objet ou du contrat, du régime ou de l'arrangement en vertu duquel s'effectue l'émission ou le placement de cette valeur mobilière.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-202(e) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 63(5) de la LSAO ayant comme fondement l'art. 8-202(5) du U.C.C. (1962) et y étant similaire. La ABCA et la LCSA ne contiennent aucune disposition analogue.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-202(e) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« On a ajouté [l'article 70] pour préciser que la présente disposition n'a pas pour effet de priver les parties à une opération « sous les réserves d'usage » du droit d'annuler cette opération en cas de changement important. »

**Renvois définitoires :** « valeur mobilière » par. 1(1)

#### **Caducité : connaissance du moyen de défense ou du défaut**

**71. (1)** À l'accomplissement d'un acte ou à la survenance d'un événement ouvrant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale attestée dans la [valeur mobilière avec certificat](#) ou permettant de fixer la date de présentation ou de remise de la [valeur mobilière](#) pour rachat ou échange, l'[acquéreur](#) est présumé connaître tout défaut relatif à son émission ou tout moyen de défense soulevé par l'[émetteur](#) :

a) si :

- (i) l'accomplissement de l'acte ou la survenance de l'événement requiert le versement de fonds, la [livraison](#) d'une valeur mobilière avec certificat ou l'inscription du transfert d'une [valeur mobilière sans certificat](#), sur présentation ou remise du [certificat de valeur mobilière](#),

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

- (ii) les fonds à verser ou la valeur mobilière à livrer sont disponibles à la date fixée pour le paiement ou l'échange,
  - (iii) l'acquéreur prend livraison de la valeur mobilière plus d'un an après cette date;
- b) ou si :
- (i) l'alinéa a) ne s'applique pas à l'acte ni à l'événement,
  - (ii) l'acquéreur prend livraison de la valeur mobilière plus de deux ans après la date, soit de remise ou de présentation, soit d'exécution prévue pour l'obligation principale.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'appel de fonds qui a été révoqué.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-203 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir l'art. 64 de la LSAO, l'art. 55 de la ABCA et l'art. 56 de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-203 du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-203 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« 1. La question des valeurs mobilières échues ou rachetées est abordée sous l'aspect de leur effet sur la connaissance des moyens de défense de l'émetteur plutôt que sous l'aspect de la « négociabilité ».

L'essentiel du présent article ne s'applique qu'aux valeurs mobilières avec certificat parce que les certificats peuvent être transférés à un acquéreur par voie de livraison une fois que la valeur mobilière est échue ou rachetée, devenue rachetable ou échangeable. Il est proposé que les valeurs mobilières sans certificat échues ou rachetées soient simplement annulées au registre de l'émetteur et le produit envoyé au propriétaire inscrit. Les valeurs mobilières sans certificat qui sont devenues rachetables ou échangeables, au gré du propriétaire, peuvent être transférées à un acquéreur, mais le transfert s'opère seulement par l'inscription du transfert, ce qui exige une communication avec l'émetteur. Si ces valeurs mobilières

comportent des vices ou des moyens de défense, l'émetteur aura nécessairement l'occasion de les porter à l'attention de l'acquéreur. »

« 2. Qu'un certificat de valeur mobilière soit en circulation longtemps après son rappel pour rachat ou échange doit conduire l'émetteur à s'interroger sur la question de savoir pourquoi elle n'a pas été remise. Après un délai raisonnable, un acquéreur ne peut plus prétendre à l'absence de connaissance de vices ou d'irrégularités dans l'émission. Lorsque des fonds sont disponibles pour le rachat, le certificat de valeur mobilière est normalement remis assez rapidement et un court délai est établi en guise de « délai raisonnable » contrairement à celui qui est établi lorsque des fonds ne sont pas disponibles. »

« Les valeurs mobilières avec certificat en défaut peuvent être négociées sur les marchés financiers de la même façon que des instruments non échus et non en défaut et il se peut que l'acquéreur ne soit pas avisé de l'irrégularité par le seul défaut. Toutefois, un émetteur devrait à un moment être en mesure d'établir avec certitude sa responsabilité à l'égard d'une émission invalide ou irrégulière et, à cette fin, une valeur mobilière en vertu du présent article devient « périmée » deux ans après la survenance du défaut. Une règle différente s'applique lorsqu'il est question de la connaissance des réclamations de propriété plutôt que des moyens de défense de l'émetteur. [Voir les articles 25 à 29 et les commentaires.] »

« 3. Le présent article n'a pas pour but de prolonger la validité des actions privilégiées appelées au rachat à titre d'« actions du capital » au-delà de la date de rachat. Après un tel appel, la valeur mobilière ne représente qu'un droit aux fonds prévus pour le rachat. »

<b>Revois définitoires :</b>	
« acquéreur »	par. 1(1)
« avis »	art. 11
« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
« émetteur »	par. 1(1)
« livraison »	art. 4 et 79
« valeur mobilière »	par. 1(1)
« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)
« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)

#### Effet de la restriction au transfert imposée par l'émetteur

72. Une restriction au transfert d'une [valeur mobilière](#) imposée par l'[émetteur](#), même si elle est autrement licite, est inopposable à une [personne](#) qui n'en a pas [connaissance](#) à moins que :

- a) la valeur mobilière soit une [valeur mobilière avec certificat](#) et que la restriction fasse l'objet d'une mention indiquée [visiblement](#) sur le [certificat de valeur mobilière](#);
- (b) la valeur mobilière soit une [valeur mobilière sans certificat](#) et que le propriétaire inscrit ait été [avisé](#) de la restriction.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-204 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 56(3) de la LSAO, le par. 48(8) de la ABCA et le par. 49(8) de la LCSA; tous ayant comme fondement les articles 8-103 et 8-204 du U.C.C. (1962), lesquelles sont similaires; ce dernier article est analogue à l'art. 15 de la *Uniform Stock Transfer Act* de 1909.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-204 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« 1. Des restrictions au transfert de valeurs mobilières sont imposées par les émetteurs dans une gamme de circonstances et dans des buts divers comme le maintien du contrôle d'une [société fermée ou la conformité aux lois réglementant les valeurs mobilières]. D'autres lois déterminent si ces restrictions sont permises. Le présent article ne traite que des conséquences du défaut d'indiquer une restriction sur un certificat de valeur mobilière. »

« Le présent article ne fait aucunement obstacle à l'application d'une restriction à un transfert à l'égard d'une personne qui en a [connaissance]. »

« 2. Une restriction au transfert d'une valeur mobilière avec certificat est inopposable à une personne qui

n'en a pas connaissance à moins que la restriction fasse l'objet d'une mention indiquée visiblement sur le certificat de valeur mobilière. Le terme « indiqué » est employé pour préciser que la restriction n'a nul besoin d'être énoncée en texte intégral. [Si les termes « compagnie fermée » ou « private company » sont indiqués visiblement sur un certificat, la restriction serait « indiquée » au sens du présent article.] Le refus d'un émetteur d'inscrire un transfert en raison d'une restriction non indiquée serait une violation du devoir d'inscription de l'émetteur en vertu de [l'art. 97]. »

« 3. Le principe énoncé au présent article est le même que celui qui est prévu aux [articles 65 à 70]. Un acquéreur qui prend livraison d'une valeur mobilière avec certificat est en droit de se fier aux modalités inscrites au certificat. Ce principe ne s'applique évidemment pas aux valeurs mobilières sans certificat. Pour ces valeurs, le présent article exige seulement que le propriétaire inscrit ait été avisé de la restriction. Supposons, par exemple, que A soit le propriétaire inscrit d'une valeur mobilière sans certificat et que l'émetteur l'ait avisé de la restriction au transfert. A consent à vendre la valeur mobilière à B en violation de la restriction. A complète les instructions écrites enjoignant l'émetteur d'inscrire le transfert à B et B paie A pour la valeur mobilière au moment où A livre les instructions à B. A n'informe pas B de la restriction et ce dernier n'en est pas autrement avisé ni n'en a connaissance au moment où il paie et reçoit les instructions. B présente les instructions à l'émetteur mais ce dernier refuse d'inscrire le transfert au motif qu'il violerait la restriction. L'émetteur s'est conformé au présent article parce qu'il a avisé le propriétaire inscrit A de la restriction. Le refus de l'émetteur d'inscrire le transfert n'est pas fautif. B a un droit d'action contre A pour le non-respect de la garantie de transfert, voir [l'al. 41(2)c)]. B a commis l'erreur de traiter une opération sur une valeur mobilière sans certificat d'une manière qui n'était appropriée que pour une valeur mobilière avec certificat. Le mécanisme de transfert des valeurs mobilières sans certificat est l'inscription du transfert au registre de l'émetteur; la transmission d'instructions ne fait qu'engager le processus. L'acquéreur devrait prendre des arrangements pour faire en sorte que le prix n'est pas versé jusqu'à ce qu'il sache que l'émetteur a inscrit le transfert ou y procédera. »

« 4. Dans le cadre du système de détention indirecte, les investisseurs ne prennent ni la livraison matérielle des certificats de valeurs mobilières ni n'inscrivent les valeurs mobilières sans certificat en leur nom. Dans la mesure où les exigences du présent article sont respectées au niveau de la relation entre l'émetteur et l'intermédiaire en valeurs mobilières qui est un détenteur direct, le présent article ne prive pas l'émetteur du droit d'exécuter une restriction au transfert. Voir [l'art. 65 et le commentaire]. »

« 5. Le présent article ne traite que des restrictions imposées par l'émetteur. Les restrictions imposées par

une loi ne sont pas touchées. Voir *Quiner c. Marblehead Social Co.*, 10 Mass. 476 (1813); *Madison Bank c. Price*, 79 Kan. 289, 100 P. 280 (1909); *Healey c. Steele Center Creamery Ass'n*, 115 Minn. 451, 133 N.W. 69 (1911). [Il n'existe aucune décision canadienne analogue. La LUTVM a pour but de produire le même résultat.] Le présent article ne traite pas non plus des ententes privées entre les actionnaires comportant des conventions restrictives concernant la vente de valeurs mobilières. » [Le droit des sociétés donne aux « conventions unanimes d'actionnaires » un statut spécial. Dans le cas où l'émetteur est partie à une convention imposant des restrictions au transfert, on considère la restriction comme étant « imposée par l'émetteur » pour l'application du présent article. Si l'émetteur n'est pas une partie, la restriction n'est pas « imposée par l'émetteur ».]

<b>Renvois définitoires :</b>	« avis »	art. 11
	« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
	« connaissance »	art. 11
	« émetteur »	par. 1(1)
	« personne »	par. 1(1)
	« valeur mobilière »	par. 1(1)
	« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)
	« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)
	« visible »	art. 6

#### Effet d'une signature non autorisée sur un certificat de valeur mobilière

**73.** Une signature [non autorisée](#) apposée sur un [certificat de valeur mobilière](#) avant ou pendant une émission est sans effet sauf à l'égard de l'[acquéreur](#) en considération d'une [contrepartie de valeur](#) d'une [valeur mobilière avec certificat](#), non [avisé](#) de ce défaut, si elle émane :

- a) d'une personne chargée par l'[émetteur](#) soit de signer le certificat de valeur mobilière ou tout certificat de valeur mobilière analogue ou d'en préparer directement la signature, soit d'en reconnaître l'authenticité, notamment un fiduciaire, un agent chargé de la tenue des registres ou un agent des transferts;
- b) d'un employé de l'émetteur ou d'une [personne](#) visée à l'alinéa a) à qui on a confié la manutention responsable du certificat de valeur mobilière.

## COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-205 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir l'art. 65 de la LSAO, l'art. 56 de la ABCA et l'art. 57 de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-205 du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-205 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« 1. Le problème posé par les signatures falsifiées ou non autorisées peut se produire lorsqu'un employé de l'émetteur, d'un agent chargé de la tenue des registres ou d'un agent des transferts a accès aux valeurs mobilières que l'employé doit établir pour émission en affixant le sceau social ou en ajoutant une signature nécessaire pour l'émission. Le présent article est fondé sur le devoir de l'émetteur d'éviter de confier négligemment des valeurs mobilières à de telles personnes. Les émetteurs sont depuis longtemps tenus responsables des signatures apposées aux valeurs mobilières par des parties dont ils avaient laissé entendre au public qu'elles étaient autorisées à établir de telles valeurs mobilières. Voir *Fifth Avenue Bank of New York c. The Forty-Second & Grand Street Ferry Railroad Co.*, 137 N.Y. 231, 33 N.E. 378, 19 L.R.A. 331, 33 Am. St. Rep. 712 (1893); *Jarvis c. Manhattan Beach Co.*, 148 N.Y. 652, 43 N.E. 68, 31 L.R.A. 776, 51 Am. St. Rep. 727 (1896). Toutefois, le concept d'« autorité apparente » évoqué dans certaines décisions est ici étendu et le présent article rejette expressément la distinction technique, faite par les tribunaux hésitant à reconnaître les signatures falsifiées, entre les cas où les faussaires signent en y étant autorisés dans des circonstances appropriées et ceux où ils signent sans autorisation. *Citizens' & Southern National Bank c. Trust Co. of Georgia*, 50 Ga. App. 681, 179 S.E. 278 (1935). En règle générale, l'acquéreur n'est pas en mesure de déterminer laquelle des signatures un faussaire, à qui on a confié l'établissement des valeurs mobilières, a l'« autorité apparente » d'apposer. Par ailleurs, l'émetteur peut se protéger d'une telle fraude en procédant à la sélection et à l'obtention d'un cautionnement de ses employés et de ses agents ou en intentant une action récursoire contre les agents des transferts et les agents chargés de la tenue des registres qui à leur tour peuvent faire cautionner les membres de leur personnel. » [Il n'existe aucune décision canadienne analogue. Ces décisions américaines font partie du contexte des versions précédentes de l'article 8 du U.C.C., de la législation canadienne en vigueur et de la LUTVM.]

« 2. L'émetteur ne peut être tenu responsable de l'honnêteté des employés à qui il n'a pas confié, directement ou indirectement, la signature, l'établissement ou la manipulation responsable de valeurs mobilières analogues et dont il n'a aucune raison d'anticiper la commission de faux. Le résultat obtenu dans les cas suivants est adopté aux présentes : *Hudson Trust Co. c. American Linseed Co.*, 232 N.Y. 350, 134 N.E. 178 (1922), et *Dollar Savings Fund & Trust Co. c. Pittsburgh Plate Glass Co.*, 213 Pa. 307, 62 A. 916, 5 Ann. Cas. 248 (1906). » [Il n'existe aucune décision canadienne analogue. Ces décisions américaines font partie du contexte des versions précédentes de l'article 8 du U.C.C., de la législation canadienne en vigueur et de la LUTVM.]

« 3. Le présent article ne se préoccupe pas des [endossements] faux ou non autorisés, mais seulement des signatures non autorisées apposées notamment par des émetteurs et des agents des transferts sur les certificats de valeurs mobilières au cours de leur émission. La protection ci-énoncée est offerte à tous les acquéreurs en considération d'une contrepartie de valeur non avisés, et non pas seulement aux acquéreurs subséquents. »

<b>Renvois définitifs :</b>	« acquéreur »	par. 1(1)
	« avis »	art. 11
	« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
	« contrepartie de valeur »	art. 9 et 64
	« émetteur »	par. 1(1)
	« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)

#### **Certificat de valeur mobilière à remplir**

**74. (1)** Le [certificat de valeur mobilière](#) revêtu des signatures requises pour l'émission ou le transfert de la [valeur mobilière](#), mais ne portant pas d'autres mentions nécessaires :

- a) peut être complété par toute [personne](#) qui est autorisée à remplir les blancs;
- b) même si les blancs sont mal remplis, produit ses effets en faveur d'un [acquéreur](#) en considération d'une [contrepartie de valeur](#) non [avisé](#) de ce défaut.

**(2)** Le certificat de valeur mobilière irrégulièrement, voire frauduleusement, modifié, ne peut produire ses effets que conformément à ses modalités initiales.

## COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-206 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir l'art. 66 de la LSAO, l'art. 57 de la ABCA et l'art. 58 de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-206 du U.C.C. (1962), y étant similaires; ce dernier article est analogue à l'art. 16 de la *Uniform Stock Transfer Act* de 1909.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-206 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« 1. Le problème posé par les signatures falsifiées ou non autorisées requises pour l'émission ou le transfert d'une valeur mobilière ne se présente pas ici, et le présent article ne donne pas à la personne en possession d'un certificat en blanc le pouvoir de remplir les espaces blancs avec de telles signatures. Les espaces blancs à remplir laissés dans des instructions de transfert sont traités à [l'art. 88]. »

« 2. Il n'est question ici que des espaces blancs laissés sur un certificat de valeur mobilière lors de son émission et de la protection offerte à l'acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur non avisé. L'acquéreur n'est pas en bonne position pour déterminer si les espaces blancs ont été remplis par l'émetteur ou par une personne non autorisée à les remplir. Par contre, l'émetteur peut se protéger en n'apposant pas sa signature sur le document avant que les espaces blancs soient remplis ou, s'il signe avant que ceux-ci soient remplis, en choisissant soigneusement les agents et les employés à qui il confie le document après avoir procédé à l'authentification. Quant au certificat de valeur mobilière rempli par l'émetteur mais qui est par la suite altéré, l'émetteur a tout fait en son possible pour protéger l'acquéreur et ne peut donc pas être tenu responsable des modalités qui ont été altérées. Toutefois, le certificat produit ses effets conformément à ses modalités initiales puisqu'on ne lui porte pas préjudice. Si les espaces blancs remplis ou l'altération sont visiblement irréguliers, l'acquéreur peut ne pas être réputé acquérir sans être avisé en vertu du présent article. »

« 3. Seul l'acquéreur qui acquiert le certificat matériel est directement protégé. Toutefois, le cessionnaire peut être protégé indirectement par l'effet du [par. 80(1)]. »

« 4. La protection offerte en vertu du présent article à l'acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur non avisé est modifiée dans la mesure où il peut en résulter une émission excédentaire lorsqu'un montant inexact est inséré dans un espace blanc. [art. 78]. »

<b>Renvois définitoires :</b>	« acquéreur »	par. 1(1)
	« avis »	art. 11
	« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
	« contrepartie de valeur »	art. 9 et 64
	« émetteur »	par. 1(1)
	« personne »	par. 1(1)
	« valeur mobilière »	par. 1(1)
	« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)

#### **Droits et obligations de l'émetteur envers les propriétaires inscrits**

**75. (1)** Avant la présentation pour inscription du transfert d'une [valeur mobilière avec certificat nominative](#) ou la réception d'[instructions](#) exigeant l'inscription du transfert d'une [valeur mobilière sans certificat](#), l'[émetteur](#) ou le fiduciaire désigné par l'acte constitutif peut considérer le propriétaire inscrit comme la seule [personne](#) ayant qualité :

- a) pour voter;
- b) pour recevoir des avis;
- c) pour recevoir des intérêts, des dividendes ou d'autres sommes versées sur la valeur mobilière;
- d) pour exercer par ailleurs tous les droits et pouvoirs d'un propriétaire.

**(2)** La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité du propriétaire inscrit d'une valeur mobilière concernant un appel de fonds, une cotisation ou une autre mesure semblable.

#### **COMMENTAIRE**

**Source :** Article 8-207 mod. du U.C.C.

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 67(1) de la LSAO, le par. 50(1) de la ABCA et le par. 51(1) de la LCSA; tous ayant comme fondement l’art. 8-207 du U.C.C. (1962), y étant similaires; ce dernier article est analogue à l’art. 3 de la *Uniform Stock Transfer Act* de 1909.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l’uniformité de fond avec la disposition correspondante de l’art. 8-207 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« 1. Le paragraphe [(1)] énonce le droit de l’émetteur de considérer le propriétaire inscrit d’une valeur mobilière comme la personne ayant qualité pour exercer les droits d’un propriétaire. Ce droit est limité par les dispositions énoncées à la partie [5 de la LUTVM]. Une fois qu’il y a eu présentation régulière aux fins d’inscription du transfert, l’émetteur a l’obligation d’inscrire le droit de propriété au nom du cessionnaire. [Voir l’art. 97.] Ainsi, le droit de considérer l’ancien propriétaire inscrit comme étant le seul admissible au droit de propriété doit cesser. »

« En vertu du présent article, l’émetteur peut procéder à la distribution d’argent ou de valeurs mobilières aux propriétaires inscrits sans exiger de preuve supplémentaire de propriété, dans la mesure où cette distribution peut être faite aux propriétaires de toutes les valeurs mobilières d’une même émission et que les modalités de la valeur mobilière n’exigent pas la remise d’un certificat de valeur mobilière comme condition d’un paiement ou d’un échange. Une telle distribution peut constituer un moyen de défense contre une réclamation à l’égard de la même distribution par une personne, même si cette personne est en possession du certificat de valeur mobilière et constitue un acquéreur protégé de la valeur mobilière. [Ces questions font l’objet d’une analyse détaillée au *Permanent Editorial Board (PEB) Commentary No. 4*, en date du 10 mars 1990.] »

« 2. L’alinéa a) est permissif et n’exige pas que l’émetteur traite uniquement avec le propriétaire inscrit. Il est libre d’exiger une preuve de propriété avant de verser des dividendes ou d’autres distributions de ce genre s’il le désire. *Barbato c. Breeze Corporation*, 128 N.J.L. 309, 26 A.2d 53 (1942). » [Il n’existe aucune décision canadienne analogue quoique l’esprit soit le même. Dans une certaine mesure, l’emplacement de cette disposition dans les lois canadiennes sur les sociétés produit des résultats différents qu’aux États-Unis. Voir *Verdun c. Toronto Dominion Bank*. [1996] 3 R.C.S. 550, où le paragraphe 93(1) de la *Loi sur les banques*, qui est analogue à l’art. 78, empêchait un « véritable propriétaire » de soumettre

une proposition d'actionnaires, droit existant de longue date en vertu de la loi américaine. La *Loi sur les banques* fut par la suite modifiée pour permettre expressément de telles propositions. Les droits des personnes qui détiennent des valeurs mobilières par l'entremise du système de détention indirecte sont également traités aux lois relatives à la réglementation des valeurs mobilières. Voir la norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti. Les droits du titulaire du droit à l'égard de l'intermédiaire en valeurs mobilières incluent le droit d'exiger de l'intermédiaire qu'il prenne des mesures pour obtenir un paiement ou une distribution (art. 110) ou d'exercer des droits à l'égard de l'actif financier (art. 111).]

« 3. Le présent article n'a pas pour effet de déterminer qui, au bout du compte, est en droit d'exercer des droits de vote ou d'autres droits, ou de recevoir des paiements ou des distributions. Les parties sont toujours libres d'intégrer leurs propres ententes concernant ces questions dans des conventions entre le vendeur et l'acquéreur qui peuvent être définitives entre elles. »

« 4. Il n'est pas projeté d'apporter des modifications aux lois en vigueur dans les divers États relativement à la responsabilité des propriétaires inscrits à l'égard d'appels ou de fonds ou de cotisations. Le présent article n'est pas conçu non plus pour empêcher les détenteurs inscrits de contester le droit de propriété lorsque des cotisations sont prélevées s'ils ont autrement le droit de le faire en vertu de la loi [applicable]. Voir *State ex rel. Squire c. Murfey, Blossom & Co.*, 131 Ohio St. 289, 2 N.E. 2d 866 (1936); *Willing c. Delaplaine*, 23 F. Supp. 579 (1937). » [Il n'existe aucune décision canadienne analogue. Ces décisions américaines font partie du contexte des versions antérieures de l'article 8 du U.C.C., de la législation canadienne en vigueur et de la LUTVM.]

« 5. Il n'y a aucune intention d'ingérence dans la pratique courante de fermer les registres des transferts ou de fixer une date de référence pour les dividendes, le vote ou d'autres buts, tel qu'il est prévu dans les règlements et les statuts constitutifs des sociétés. »

[Même si la présente disposition est la plus souvent prise en considération dans le contexte de sociétés par actions émettrices, elle s'applique également aux émetteurs non constitués en sociétés par actions de valeurs mobilières inscrites, y compris les fiducies, les sociétés de personnes et les gouvernements.]

**Revois définitoires :** « émetteur » par. 1(1)  
« instructions » par. 1(1)

« nominatif »	par. 1(1)
« valeur mobilière »	par. 1(1)
« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)
« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)

#### Effet de la signature du fiduciaire authentifiant

**76. (1)** La [personne](#) qui signe un [certificat de valeur mobilière](#), notamment à titre de fiduciaire, d'agent chargé de la tenue des registres ou d'agent des transferts chargé de reconnaître l'authenticité de ce certificat, garantit par sa signature à tout [acquéreur](#) en considération d'une [contrepartie de valeur](#) d'une [valeur mobilière avec certificat](#) non [avisé](#) de l'existence d'un vice précis à l'égard de cette [valeur mobilière](#) que :

- a) ce certificat de valeur mobilière est [authentique](#);
- b) sa participation à l'émission de cette valeur mobilière s'inscrit dans le cadre de sa compétence et du mandat que lui a confié l'[émetteur](#);
- c) elle a des motifs raisonnables de croire que la valeur mobilière avec certificat est émise dans la forme et dans les limites du montant que l'émetteur est autorisé à émettre.

**(2)** Sauf convention contraire, le signataire du certificat de valeur mobilière visé au paragraphe (1) n'assume aucune autre responsabilité quant à la [validité](#) de la valeur mobilière.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-208 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir l'art. 68 de la LSAO, l'art. 58 de la ABCA et l'art. 59 de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-208 du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-208 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes

supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

[Le présent commentaire renvoie à un certain nombre de décisions américaines pour lesquelles il n'existe aucun équivalent canadien. Les décisions américaines font partie du contexte des versions antérieures de l'article 8 du U.C.C., de la législation canadienne en vigueur et de la LUTVM.]

« 1. Les garanties ci-énoncées traduisent l'interprétation actuelle ainsi que la jurisprudence dominante relativement à l'effet des signatures des fiduciaires, des agents chargés de la tenue des registres et des agents des transferts authentifiants. Voir *Jarvis c. Manhattan Beach Co.*, 148 N.Y. 652, 43 N.E. 68, 31 L.R.A. 776, 51 Am. St. Rep. 727 (1896). Bien qu'on considère généralement qu'il incombe à l'agent des transferts de déterminer si les valeurs mobilières sont en forme appropriée tel qu'il est requis aux règlements et aux statuts constitutifs, l'agent chargé de la tenue des registres et le fiduciaire authentifiant ne devraient jamais apposer une signature sur un certificat sans déterminer au préalable s'il est régulier à sa face même. Les obligations des parties à cet égard ont été exprimées explicitement sous l'angle de la diligence raisonnable. Voir *Feldmeier c. Mortgage Securities, Inc.*, 34 Cal. App. 2d 201, 93 P.2d 593 (1939). »

« 2. Le présent article n'a pas d'incidence sur les décisions où il a été jugé qu'un fiduciaire authentifiant n'est pas responsable des vices entachant l'hypothèque ou la propriété qui garantit le cautionnement ou de toute fausse représentation frauduleuse faite par l'émetteur puisque ces questions ne mettent pas en jeu l'authenticité ou la forme appropriée de la valeur mobilière. *Ainsa c. Mercantile Trust Co.*, 174 Cal. 504, 163 P. 898 (1917); *Tschetinian c. City Trust Co.*, 186 N.Y. 432, 79 N.E. 401 (1906); *Davidge c. Guardian Trust Co. of New York*, 203 N.Y. 331, 96 N.E. 751 (1911). »

« 3. Les statuts constitutifs ou la loi applicable peuvent influencer le pouvoir d'une banque ou d'une autre société s'engageant à agir à titre de fiduciaire, d'agent chargé de la tenue des registres ou d'agent des transferts authentifiant [...] De telles sociétés sont par conséquent tenues d'attester de leur compétence pour agir aussi bien que de leur mandat. »

« 4. Les fiduciaires, les agents chargés de la tenue des registres et les agents des transferts authentifiants sont habituellement tenus responsables pour une émission excédant le montant autorisé. *Jarvis c. Manhattan Beach Co.*, supra; *Mullen c. Eastern Trust & banking Co.*, 108 Me. 498, 81 A. 948 (1911). En imposant à ces parties une obligation de diligence raisonnable à l'égard du montant autorisé des valeurs

mobilières dont elles doivent contribuer à l'émission, le présent article ne valide pas nécessairement la valeur mobilière mais ne fait que tenir les personnes chargées de l'émission excédentaire responsables des dommages pour toute perte subie par l'acquéreur. »

« 5. À part les questions d'authenticité et d'émission excédentaire, ces parties ne sont pas tenues d'attester la validité de la valeur mobilière à moins qu'elles ne s'engagent expressément à le faire. La jurisprudence affirmant que l'agent des transferts a l'obligation unique d'attester la validité de toute valeur mobilière qu'il contresigne est rejetée. »

« 6. La présente disposition n'empêche pas un agent des transferts ou un émetteur de convenir avec un agent chargé de la tenue des registres de garantir ce dernier de l'authenticité et de la validité de forme d'une valeur mobilière signée par l'émetteur, l'agent des transferts ou les deux. Elle ne porte pas atteinte non plus aux ententes d'indemnisation appropriées intervenues entre l'émetteur et les fiduciaires, les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts et les autres agents de ce genre. »

« 7. Pour l'application du présent article, une signature non autorisée est une signature seulement si elle est valide en vertu de [l'art. 73]. »

<b>Renvois définitoires :</b>	« acquéreur »	par. 1(1)
	« authentique »	par. 1(1)
	« avis »	art. 11
	« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
	« contrepartie de valeur »	art. 9 et 64
	« émetteur »	par. 1(1)
	« personne »	par. 1(1)
	« valeur mobilière »	par. 1(1)
	« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)
	« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)

#### Sûreté en faveur de l'émetteur

**77.** Une sûreté en faveur d'un [émetteur](#) grevant une [valeur mobilière avec certificat](#) n'est valide à l'égard d'un [acquéreur](#) que si elle fait l'objet d'une mention indiquée [visiblement](#) sur le [certificat de valeur mobilière](#).

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

## COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-209 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 56(3) de la LSAO, le par. 48(8) de la ABCA et le par. 49(8) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-103 du U.C.C. (1962), y étant similaires; ce dernier article est analogue à l'art. 15 de la *Uniform Stock Transfer Act* de 1909.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-209 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« Le présent article est analogue aux [articles 65 et 72], qui exigent que les modalités d'une valeur mobilière avec certificat et toute restriction au transfert imposée par l'émetteur soient indiquées sur le certificat de valeur mobilière. Le libellé du présent article diffère de celui des deux autres articles en ce que la connaissance de l'acquéreur de la réclamation de l'émetteur n'est pas pertinente. L'emploi du terme « indiquée » vient préciser que le libellé des modalités de la sûreté n'a pas besoin d'être formulé en entier. Toutefois, ceci ne permettrait pas de déroger à une disposition d'un [statut constitutif exigeant une forme particulière d'énoncé] applicable. Le présent article ne s'applique pas aux valeurs mobilières sans certificat. Il s'applique au système de détention indirecte de la même façon que [les articles 65 et 72]; voir le commentaire sur l'art. 65. »

<b>Renvois définitoires :</b>	« acquéreur »	par. 1(1)
	« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
	« émetteur »	par. 1(1)
	« valeur mobilière »	par. 1(1)
	« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)
	« visible »	art. 6

### Émission excédentaire

**78. (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'application des dispositions de la présente loi validant une [valeur mobilière](#) ou en imposant l'émission ou la réémission ne saurait engendrer une [émission excédentaire](#).

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

(2) S'il est possible d'[acquérir](#) une valeur mobilière identique ne constituant pas une émission excédentaire, la [personne](#) qui a droit à l'émission ou à la validation peut contraindre l'[émetteur](#) à acquérir la valeur mobilière et, dans le cas d'une [valeur mobilière avec certificat](#), à la lui [livrer](#) ou, dans le cas d'une [valeur mobilière sans certificat](#), à l'inscrire sur remise du [certificat de valeur mobilière](#) que cette personne détient.

(3) S'il n'est pas possible d'acquérir une valeur mobilière, la personne qui a droit à l'émission ou à la validation peut recouvrer auprès de l'émetteur une somme égale au prix qu'elle, ou que le dernier [acquéreur](#) en considération d'une [contrepartie de valeur](#), a versé pour cette valeur mobilière, majorée des intérêts à compter de la date de la demande.

(4) Une émission excédentaire est réputée ne pas s'être produite si des mesures appropriées y ont remédié.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-210 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 58(1) de la LSAO, le par. 51(1) de la ABCA et le par. 52(1) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-104 du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-210 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

[Voir la définition d'« émission excédentaire » énoncée au par (1) et au commentaire. Le présent commentaire fait référence à un certain nombre de décisions américaines pour lesquelles il n'existe pas de décisions canadiennes analogues. Les décisions américaines font partie du contexte des versions antérieures de l'article 8 du U.C.C., de la législation canadienne en vigueur et de la LUTVM.]

« Lorsqu'une valeur mobilière identique est raisonnablement disponible pour acquisition, que ce soit parce qu'elle est négociée sur un marché organisé ou parce qu'un ou plusieurs propriétaires de valeurs mobilières sont désireux de vendre à un prix qui n'est pas déraisonnable, l'émetteur, bien qu'il ne soit pas en mesure d'émettre des actions supplémentaires, sera en mesure de les acquérir et peut être forcé de

suivre la procédure. *West c. Tintic Standard Mining Co.*, 71 Utah 158, 263 P. 490 (1928). »

« Le droit de recouvrer des dommages-intérêts d'un émetteur ayant autorisé une émission excédentaire est bien établi. *New York and New Haven R.R. Co. c. Schuyler*, 34 N.Y. 30 (1865). Toutefois, la mesure de tels dommages-intérêts est ouverte au questionnement, certains tribunaux les fondant sur la valeur des titres au moment du refus de l'inscription; certains, sur la valeur au moment du procès; certains, sur la valeur la plus élevée entre le moment du refus et celui du procès. *Allen c. South Boston Railroad*, 150 Mass. 200, 22 N.E. 917, 5 L.R.A. 716, 15 Am. St. Rep. 185 (1889); *Commercial Bank c. Kortright*, 22 Wend. (N.Y.) 348 (1839). Le prix d'achat de la valeur mobilière versé par le dernier acquéreur qui a offert une contrepartie de valeur est adopté comme étant la façon la plus juste de réduire la possibilité de spéculation de la part de l'acquéreur. Le recouvrement d'intérêts peut être considéré comme la meilleure mesure de l'indemnité pour le délai. »

[Une application éventuelle des dispositions relatives à l'émission excédentaire est la situation visée aux par. 56(8) et (10) actuels de la LSAO, où l'émetteur est obligé de déclarer une restriction au transfert, mais omet de le faire. Dans un tel cas, la restriction au transfert ne produise pas ses effets à l'égard d'un acquéreur de bonne foi non avisé (voir les art. 72 et 97), mais si l'émetteur n'est pas autorisé à inscrire le transfert parce qu'il en résulterait une violation de quelque contrainte, l'art. 78 fournit la solution appropriée.]

<b>Renvois définitoires :</b>	« acquéreur »	par. 1(1)
	« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
	« contrepartie de valeur »	art. 9 et 64
	« émetteur »	par. 1(1)
	« émission excédentaire »	par. 1(1)
	« livraison »	art. 4 et 79
	« valeur mobilière »	par. 1(1)
	« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)
	« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)
	« validité »	art. 7

## Partie 4

### Transfert de valeurs mobilières avec certificat et de valeurs mobilières sans certificat

#### Section 1

#### Livraison et droits de l'acquéreur

##### Livraison d'une valeur mobilière

**79. (1)** Il y a livraison d'une [valeur mobilière avec certificat](#) à l'[acquéreur](#) dès que, selon le cas :

- a) il prend possession du certificat de valeur mobilière;
- b) une personne, autre qu'un intermédiaire en valeurs mobilières :
  - (i) soit, prend possession du certificat de valeur mobilière au nom de l'acquéreur,
  - (ii) soit, ayant auparavant pris possession du certificat de valeur mobilière, reconnaît qu'elle le détient pour le compte de l'acquéreur;
- c) un intermédiaire en valeurs mobilières agissant pour le compte d'un acquéreur prend possession du certificat de valeur mobilière seulement s'il est [nominatif](#) et qu'il est :
  - (i) soit inscrit au nom de l'acquéreur,
  - (ii) soit payable à l'ordre de l'acquéreur,
  - (iii) soit [endossé sous forme nominative](#) au nom de l'acquéreur au moyen d'un [endossement valide](#) et qu'il n'a pas été endossé au nom de l'intermédiaire de valeurs mobilières ou en blanc.

**(2)** Il y a livraison d'une [valeur mobilière sans certificat](#) à un acquéreur dès que, selon le cas :

- a) l'émetteur inscrit l'acquéreur comme propriétaire inscrit lors de l'émission initiale ou de l'inscription du transfert;
- b) une personne, autre qu'un intermédiaire en valeurs mobilières :

- (i) soit, devient le propriétaire inscrit d'une valeur mobilière sans certificat au nom de l'acquéreur,
- (ii) soit, étant auparavant devenue propriétaire inscrit, reconnaît qu'elle détient la valeur mobilière sans certificat pour le compte de l'acquéreur.

### COMMENTAIRE

**Source** : Article 8-301 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures** : Voir le par. 78(1) de la LSAO, le par. 69(1) de la ABCA et le par. 70(1) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-313(1) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs** : La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-301 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« 1. Le présent article énonce les exigences requises pour procéder à une « livraison » de valeurs mobilières. Ce terme est employé dans [la LUTVM] pour décrire les étapes formelles nécessaires à l'acquisition par un acquéreur d'un droit direct sur une valeur mobilière. Le concept de livraison fait référence à l'exécution d'une opération, plutôt qu'à la qualification juridique d'une opération qui est parfaite par la livraison. L'émission et le transfert sont des types différents d'opérations quoique les deux peuvent être réalisées par la livraison. La vente et le gage constituent des types différents de transferts, mais les deux peuvent être mis en œuvre par la livraison. »

« 2. Le paragraphe [(1)] définit la livraison à l'égard des valeurs mobilières avec certificat. L'alinéa [a)] traite des cas simples où les acquéreurs eux-mêmes acquièrent la possession matérielle des certificats. Les alinéas [b)] et [c)] du paragraphe [1] spécifient les circonstances dans lesquelles la livraison à un acquéreur peut se produire bien que le certificat soit en possession d'une personne autre que l'acquéreur. L'alinéa [b)] énonce la règle générale selon laquelle un acquéreur peut prendre livraison par l'entremise d'une autre personne, dans la mesure où cette personne agit en fait pour le compte de l'acquéreur ou reconnaît qu'il détient en son nom. L'alinéa [b)] ne s'applique pas à la prise de possession par un intermédiaire en valeurs mobilières, parce qu'une personne détenant des valeurs mobilières par l'entremise d'un compte de valeurs mobilières acquiert un droit sur un actif financier

opposable à un intermédiaire plutôt qu'un droit direct. Voir [l'art. 106]. L'alinéa [(1)c)] fait état des circonstances limitées dans lesquelles la livraison de certificats de valeurs mobilières à un intermédiaire en valeurs mobilières est réputée être une livraison à un client. Il importe de souligner que la livraison est une façon de rendre opposable une sûreté consentie sur une valeur mobilière avec certificat en vertu [des propositions de par. 22(2) et (3) de la LSMO et des propositions de par. 24(3) et (4) de l'APPSA]. »

« 3. Le paragraphe [(2)] définit la livraison à l'égard des valeurs mobilières sans certificat. L'emploi du terme « livraison » dans ce contexte apparaît à prime abord un peu comme un solécisme. Pourtant, le terme « livraison » est couramment employé dans le milieu des valeurs mobilières dans un sens plus large que la tradition manuelle. Par exemple, le règlement par inscription en compte auprès d'une [agence de compensation] est communément appelée « livraison » comme dans l'expression « règlement-livraison ». Le langage employé au présent article a l'avantage d'employer le même terme tant pour les valeurs mobilières sans certificat que pour les valeurs mobilières avec certificat pour lesquelles la livraison est d'usage courant. L'alinéa [a)] du paragraphe [2] prévoit qu'il y a livraison lorsque l'acquéreur devient le propriétaire inscrit d'une valeur mobilière sans certificat lors de l'émission initiale ou de l'inscription du transfert. L'alinéa [b)] prévoit qu'il y a livraison d'une valeur mobilière sans certificat par l'entremise d'un tiers d'une manière analogue à celle qui est décrite à l'alinéa [(1)b)]. »

<b>Revois définitoires :</b>	« acquéreur »	par. 1(1)
	« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
	« émetteur »	par. 1(1)
	« endossement nominatif »	par. 82(3)
	« intermédiaire en valeurs mobilières »	par. 1(1)
	« nominatif »	par. 1(1)
	« sûreté »	par. 1(1)
	« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)
	« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)
	« valide »	art. 36 à 39

### Droits de l'acquéreur

**80. (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les droits transmissibles du cédant passent à l'acquéreur d'une valeur mobilière avec certificat ou d'une valeur mobilière sans certificat.

**(2)** L'acquéreur d'un intérêt limité n'acquiert de droits que dans les limites de son acquisition.

**(3)** Le fait de prendre livraison d'une valeur mobilière avec certificat d'un acquéreur protégé ne saurait modifier la situation d'un acquéreur qui, en tant qu'ancien détenteur, avait connaissance d'une opposition.

### COMMENTAIRE

**Source** : Article 8-302 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures** : Voir les par. 69(1) et (3) de la LSAO, les par. 59(1) et (3) de la ABCA et les par. 60(1) et (3) de la LCSA; tous ayant comme fondement les art. 8-301(1) et (3) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs** : La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-302 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« 1. Le paragraphe [(1)] énonce que les droits transmissibles du cédant passent à l'acquéreur d'une valeur mobilière avec certificat ou d'une valeur mobilière sans certificat. Cet énoncé du principe bien connu d'« abri » est atténué par les exceptions selon lesquelles l'acquéreur d'un droit restreint n'acquiert que ce droit, alinéa [(2)], et qu'une personne qui ne se qualifie pas comme un acquéreur protégé ne peut améliorer sa position en acquérant d'un acquéreur protégé ultérieur [paragraphe (3)]. »

« 2. Quoique le présent article énonce qu'un acquéreur acquiert un droit de propriété sur une valeur mobilière avec ou sans certificat, il ne prévoit pas qu'une personne puisse acquérir un droit sur une valeur mobilière uniquement par acquisition. [La LUTVM] n'est pas non plus une codification

exhaustive de tout le droit régissant la création ou le transfert de droits sur des valeurs mobilières. Par exemple, l'octroi d'une sûreté constitue le transfert d'un droit de propriété, mais les étapes nécessaires pour procéder à un tel transfert sont régies par [les LSM] et non pas par [la LUTVM]. En vertu des règles des [LSM], une sûreté peut être créée sur une valeur mobilière avec ou sans certificat par l'exécution d'une convention de valeur mobilière [...] et peut être rendue opposable par le dépôt. Le transfert d'une [sûreté régie par une LSM] peut être effectué par une livraison régie par [la LUTVM] mais n'a pas besoin de l'être. »

« Dans le même ordre d'idées, [la LUTVM] n'établit pas si un droit de propriété sur une valeur mobilière avec ou sans certificat s'acquiert en vertu d'un autre domaine du droit, comme le droit relatif aux donations, aux fiducies ou aux recours en *equity*. [La LUTVM] ne traite pas non plus des transferts par l'action d'une loi. Par exemple, les transferts d'un défunt à un administrateur, d'un pupille à un tuteur et d'un failli à un syndic de faillite sont régis par d'autres lois pour ce qui est du moment où ils interviennent et de la substance du transfert. Les règles de la [LUTVM] établissent, toutefois, si l'émetteur a l'obligation de reconnaître les droits qu'un tiers, comme un cessionnaire, peut acquérir en vertu d'une autre loi. Voir [les articles 75, 97 et 102]. »

<b>Rechtsdefinitoren :</b>	« acquéreur »	par. 1(1)
	« acquéreur protégé »	par. 1(1)
	« connaissance d'oppositions »	articles 25 à 29
	« livraison »	art. 4 et 79
	« sûreté »	par. 1(1)
	« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)
	« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)

#### Acquéreur protégé

**81.** Un [acquéreur protégé](#) acquiert, outre les droits d'un [acquéreur](#), le droit sur la valeur mobilière libre de toute [opposition](#).

### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-303 mod. du U.C.C.

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

**Dispositions antérieures** : Voir le par. 69(2) de la LSAO, le par. 59(2) de la ABCA et le par. 60(2) de la LCSA; tous ayant comme fondement l’art. 8-301(2) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs** : La présente disposition vise l’uniformité de fond avec la disposition correspondante de l’art. 8-303 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« 1. [La définition prévue au paragraphe 1(1)] énonce les exigences que l’acquéreur doit respecter pour prétendre au statut d’« acquéreur protégé ». [L’article 81] prévoit que l’acquéreur protégé acquiert son droit libre de toute opposition. Le terme « acquéreur » est défini au sens large au [par. 1(1)]. Un créancier garanti de même qu’un acheteur pur et simple peuvent prétendre au statut d’acquéreur protégé. De plus, le terme « acquisition » inclut l’acquisition par voie d’émission, de sorte qu’une personne à qui une valeur mobilière est initialement émise peut se prévaloir du statut d’acquéreur protégé. »

« 2. Pour se prétendre acquéreur protégé, un acquéreur doit donner une contrepartie de valeur, acquérir libre de toute opposition et obtenir la maîtrise. La notion de « contrepartie de valeur » est employée dans un sens large à [l’art. 9]. Voir aussi [l’art. 64] (intermédiaire en valeurs mobilières à titre d’acquéreur en considération d’une contrepartie de valeur). Le terme « opposition » est défini au [par. 1(1)]. [Les articles 25 à 29 précisent les cas où un acquéreur a connaissance d’une opposition. La maîtrise est définie à [l’article 3 et aux articles 30 à 33]. Pour prétendre au statut d’acquéreur protégé, l’acquéreur doit à un certain moment avoir respecté toutes les exigences. Par conséquent, si un acquéreur a connaissance d’une opposition avant de donner une contrepartie de valeur ou de respecter les exigences requises pour la maîtrise, il ne peut être un acquéreur protégé. Voir aussi [l’art. 85]. »

« L’exigence selon laquelle un acquéreur protégé doit obtenir la maîtrise exprime l’idée que pour se qualifier pour la règle limitative en matière d’opposition, un acquéreur doit acquérir au moyen d’une opération mise en œuvre par le mécanisme approprié. Cependant, les règles énoncées à la partie [3] prévoient que tout acquéreur en considération d’une contrepartie de valeur non avisé d’un [moyen de défense] peut acquérir libre des [moyens de défense] de l’émetteur qui s’y fonde. Voir [les articles 65 à 70]. »

« 3. Les exigences requises pour la maîtrise diffèrent selon la forme de la valeur mobilière. L'acquéreur de valeurs mobilières constatées par des certificats au porteur obtient la maîtrise par la livraison. Voir [les par. 30(1) et 79(1)]. En ce qui concerne les valeurs mobilières constatées par des certificats nominatifs, les exigences requises pour la maîtrise sont : (1) la livraison, au sens des par. 79(1) et (2); (2) soit un [endossement] valide soit l'inscription d'un transfert par l'émetteur. Voir [le par. 30(2)]. Ainsi, une personne acquérant par l'entremise d'un [endossement] contrefait ne peut se prétendre acquéreur protégé par la seule foi de la livraison. Si toutefois l'acquéreur présente le certificat à l'émetteur pour inscription du transfert et que ce dernier inscrit le transfert à l'égard d'un [endossement] contrefait, l'acquéreur peut prétendre au statut d'acquéreur protégé du nouveau certificat. Si l'émetteur inscrit le transfert à l'égard d'un [endossement] contrefait, le propriétaire véritable sera en mesure de recouvrer de l'émetteur pour inscription fautive, voir [l'art. 102], à moins que le retard du propriétaire à aviser l'émetteur de la perte ou du vol du certificat engendre une préclusion en vertu de [l'art. 104]. »

« En ce qui concerne les valeurs mobilières sans certificat, l'acquéreur peut obtenir la maîtrise soit par livraison, voir [l'al. 31(1)a) et le par. 79(2)], soit par l'obtention d'une convention aux termes de laquelle l'émetteur consent à agir sur les instructions de l'acquéreur sans autre consentement du propriétaire inscrit, voir [l'al. 31(1)b)]. Le mécanisme d'entente de maîtrise prévu à [l'al. 31(1)b)] peut fournir au prêteur garanti un droit analogue au] concept de « gage inscrit » à la version de 1978 de l'article 8 du U.C.C. Le prêteur garanti obtenant une entente de maîtrise aux termes de [l'al. 31(1)b)] peut se prétendre acquéreur protégé d'une valeur mobilière sans certificat. »

« 4. Le présent article énonce directement les règles par lesquelles on peut acquérir libre de toute opposition sans avoir recours à l'expression « de bonne foi ». Les règles des [art. 25 à 29] concernant la connaissance d'oppositions régissent les cas où une personne qui acquiert dans des circonstances suspectes est disqualifiée. Le terme « acquéreur protégé » qui remplace celui d'« acheteur de bonne foi » [dans la législation antérieure] est issu du terme « détenteur protégé » employé à la *Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux* de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (« CNUDCI »). »

[Le présent article rejette expressément la décision rendue dans *First City Trust c. Emery* (1985), 64 B.C.L.R. 326 (C.S.C.-B.), dans la mesure où le tribunal a conclu qu'un acquéreur de bonne foi à titre onéreux, qui n'est pas avisé de l'existence d'une opposition, prend livraison des valeurs mobilières sous

réserve de cette opposition.]

<b>Renvois définitifs :</b>	« acquéreur »	par. 1(1)
	« acquéreur protégé »	par. 1(1)
	« créancier garanti »	par. 1(1)
	« opposition »	par. 1(1)

## Section 2

### Endossements et instructions

#### Endossement

- 82. (1)** L'[endossement](#) peut être soit en blanc, soit nominatif.
- (2) L'endossement en blanc comprend l'endossement au porteur.
- (3) L'endossement nominatif désigne soit le cessionnaire, soit la personne qui a le pouvoir de transférer la [valeur mobilière](#).
- (4) Le [détenteur](#) peut convertir un endossement en blanc en endossement nominatif.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-304(a) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 73(2) de la LSAO, les par. 64(4) à (7) de la ABCA et les par. 65(4) à (7) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-308(2) du U.C.C. (1962), et y étant similaires; ce dernier article est analogue à l'art. 21 de la *Uniform Stock Transfer Act* de 1909.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-304(a) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« Par le truchement de la définition d'[endossement] énoncée au par. 1(1) et des règles prescrites au présent article, la méthode simplifiée d'[endossement] des certificats de valeurs mobilières prévue

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

auparavant dans la *Uniform Stock Transfer Act* est maintenue. Quoiqu'il soit possible qu'il y ait plus d'un [endossement] nominatif sur un certificat de valeur mobilière, le désir d'obtenir des dividendes ou des intérêts, selon le cas, devrait conduire toute personne à rapporter dans un délai raisonnable le certificat pour inscription du transfert. La formule habituelle de cession apparaissant à l'endos du certificat d'action ou dans une « procuration » distincte peut être remplie en la forme soit d'une cession soit d'une procuration pour le transfert, ou les deux. Si l'[endossement] n'est pas rempli mais simplement signé, il est en blanc. S'il est rempli comme une cession ou une procuration pour le transfert, l'[endossement] est nominatif. »

**Revois définitoires :** « endossement » par. 1(1)  
« valeur mobilière » par. 1(1)

#### **Endossement d'une partie d'un certificat de valeur mobilière**

**83.** L'[endossement](#) qui se présente comme l'endossement d'une partie seulement d'un [certificat de valeur mobilière](#) représentant des unités que l'[émetteur](#) a l'intention de rendre transférables séparément n'a d'effet que dans cette mesure.

### **COMMENTAIRE**

**Source :** Article 8-304(b) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 73(4) de la LSAO, le par. 64(9) de la ABCA et le par. 65(9) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-308(5) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-304(b) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'article 83] reconnaît la validité d'un [endossement] « partiel »; p. ex. : 50 actions de la centaine constatée par un certificat unique. Le droit d'un cessionnaire en vertu d'un [endossement] partiel au statut d'acquéreur protégé est laissé à la détermination de la jurisprudence. » [Il ne semble pas y avoir

de décisions américaines ou canadiennes sur ce sujet, ce qui laisse croire que la question ne se présente pas en pratique.]

**Renvois définitoires :**

« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
« émetteur »	par. 1(1)
« endossement »	par. 1(1)

#### L'endossement constitue livraison

**84.** L'[endossement](#) d'un [certificat de valeur mobilière](#), qu'il soit nominatif ou en blanc, n'emporte le transfert de la [valeur mobilière](#) :

- a) que lors de la [livraison](#) du certificat de valeur mobilière;
- b) le cas échéant, que lors de la livraison du document distinct le constatant et du certificat de valeur mobilière.

### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-304(c) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir l'art. 74 de la LSAO, l'art. 65 de la ABCA et l'art. 66 de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-309 du U.C.C. (1962), et y étant similaires; ce dernier article est analogue aux articles 1 et 10 de la *Uniform Stock Transfer Act* de 1909.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-304(c) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'article 84] traite de l'effet d'un [endossement] sans livraison. Il doit y avoir une dépossession volontaire de la maîtrise afin qu'il y ait transfert valide d'une valeur mobilière avec certificat entre les parties. *Levey c. Nason*, 279 Mass. 268, 181 N.E. 193 (1932) et *National Surety Co. c. Indemnity Insurance Co. of North America*, 237 App. Div. 485, 261 N.Y.S. 605 (1933). La disposition contenue à l'article 10 de la *Uniform Stock Transfer Act*, selon laquelle un transfert sans livraison équivaut à une promesse de transfert, est omise. Même en vertu de cette loi, l'effet d'une telle promesse a été laissé au droit des contrats applicable et, en ne faisant aucune référence à de telles situations, [la LUTVM] vise à

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

atteindre un résultat analogue. Dans le cadre de la livraison, il n'existe pas de contrepartie à [l'art. 85] relativement au droit de contraindre [l'endossement] comme il est prévu dans la décision *Johnson c. Johnson*, 300 Mass. 24, 13 N.E. 2d 788 (1938), où le cessionnaire s'est vu conférer, en vertu d'une cession écrite, le droit d'imposer le transfert d'un certificat. » [Il n'existe pas de décision canadienne équivalente aux décisions américaines mentionnées dans le présent commentaire. Ces décisions américaines font partie du contexte des versions antérieures de l'art. 8 du U.C.C., de la législation canadienne en vigueur et de la LUTVM.]

**Revois définitoires :**

« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
« endossement »	par. 1(1)
« livraison »	art. 4 et 79

#### Absence d'endossement

**85.** Le transfert d'un [certificat de valeur mobilière nominatif livré](#) à un [acquéreur](#) sans un [endossement](#) obligatoire est parfait à l'égard du cédant dès la livraison mais l'acquéreur ne devient [acquéreur protégé](#) qu'après l'endossement, qu'il peut formellement exiger.

### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-304(d) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir l'art. 72 de la LSAO, l'art. 63 de la ABCA et l'art. 64 de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-307 du U.C.C. (1962), et y étant similaires; ce dernier article est analogue à l'art. 9 de la *Uniform Stock Transfer Act* de 1909.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-304(d) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'article 85] traite de l'effet de la livraison sans [endossement]. Entre les parties, le transfert est parfait dès la livraison, mais le cessionnaire ne peut devenir un acquéreur protégé jusqu'à ce qu'un [endossement] soit effectué. L'[endossement] ne s'opère pas rétroactivement et un avis peut intervenir entre la livraison et l'[endossement] de manière à empêcher le cessionnaire de devenir un acquéreur

protégé. Bien qu'un acquéreur qui acquiert sans un [endossement] obligatoire puisse être visé par des réclamations de propriété, l'émetteur ne peut invoquer aucun [moyen de défense] dont l'acquéreur n'est pas avisé au moment de la livraison puisque les dispositions de [la LUTVM] protègent tous les acquéreurs en considération d'une contrepartie de valeur non avisés ([articles 65 à 70]). »

« Le droit du cessionnaire d'exiger un [endossement] lorsqu'on a livré un certificat de valeur mobilière avec l'intention de le transférer est reconnu par la jurisprudence. Voir *Coats c. Guaranty Bank & Trust Co.*, 170 La. 871, 129 So. 513 (1930). Un [endossement] régulier est l'une des exigences requises au transfert dont l'acquéreur d'une valeur mobilière avec certificat est en droit d'obtenir le respect ([art. 96]). Un acquéreur peut non seulement exiger un [endossement] en vertu de cet article, mais peut aussi recouvrer toute dépense raisonnable engagée par suite du défaut du cédant de répondre à la demande d'un [endossement]. » [Il n'existe pas de décision canadienne équivalente à la décision américaine mentionnée au présent commentaire. Celle-ci fait partie du contexte des versions antérieures de l'art. 8 du U.C.C., de la législation canadienne en vigueur et de la LUTVM.]

<b>Renvois définitifs :</b>	« acquéreur »	par. 1(1)
	« acquéreur protégé »	par. 1(1)
	« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
	« endossement »	par. 1(1)
	« livraison »	art. 4 et 79
	« nominatif »	par. 1(1)

#### **Avis d'opposition relativement à un endossement**

**86.** L'[endossement](#) voulu d'un [certificat de valeur mobilière](#) au [porteur](#) peut constituer l'[avis d'opposition](#), mais ne porte pas autrement atteinte aux droits du [détenteur](#) à l'inscription.

### **COMMENTAIRE**

**Source :** Article 8-304(e) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir l'art. 75 de la LSAO, l'art. 66 de la ABCA et l'art. 67 de la LCSA;

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

tous ayant comme fondement l’art. 8-310 du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs** : La présente disposition vise l’uniformité de fond avec la disposition correspondante de l’art. 8-304(e) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L’article 86] traite de l’importance de l’[endossement voulu] d’un certificat de valeur mobilière au porteur. [Cette disposition diffère de celle qui est contenue à l’art. 8-304(e) mod. uniquement par l’ajout du terme « voulu », qui reconnaît que le concept et la définition d’endossement ne s’appliquent qu’aux valeurs mobilières inscrites]. Un [endossement] voulu au porteur n’est habituellement d’aucun effet. Un [endossement] « pour recouvrement », « pour remise », ou pour toute autre opération de ce genre avise un acquéreur de l’existence d’une opposition [art. 28], mais ne va pas jusqu’à porter atteinte au droit du détenteur de faire inscrire la valeur mobilière. »

**Renvois définitoires** :

« au porteur »	par. 1(1)
« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
« endossement »	par. 1(1)
« opposition »	par. 1(1)

#### Obligations de l’endosseur

**87.** Sauf convention contraire, la [personne](#) qui effectue un [endossement](#) n’assume que les obligations prévues aux articles 40 et 42 et ne garantit pas que l’[émetteur](#) honorera la [valeur mobilière](#).

### COMMENTAIRE

**Source** : Article 8-304(f) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures** : Voir le par. 73(3) de la LSAO, le par. 64(8) de la ABCA et le par. 65(8) de la LCSA; tous ayant comme fondement l’art. 8-308(4) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs** : La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-304(f) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'art. 87] précise que [l'endossement] d'un certificat de valeur mobilière ne garantit pas que l'émetteur honorera l'obligation sous-jacente. Compte tenu de la nature des titres de placement et des circonstances dans lesquelles ils sont habituellement transférés, un cédant ne peut être garant des actes de l'émetteur. Bien entendu, en tant que cédant, l'[endosseur] demeure responsable du non-respect des garanties prévues aux [articles 40 et 42]. »

<b>Revois définitoires</b> :	« émetteur »	par. 1(1)
	« endossement »	par. 1(1)
	« valeur mobilière »	par. 1(1)

#### Supplément d'instructions

**88.** Si des [instructions](#) données par une [personne compétente](#) sont incomplètes, toute [personne](#) autorisée peut y suppléer et l'[émetteur](#) peut se fonder sur les instructions ainsi complétées, même si elles l'ont été incorrectement.

### COMMENTAIRE

**Source** : Article 8-305(a) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures** : La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le transfert d'une valeur mobilière sans certificat.

**Renseignements explicatifs** : La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-305(a) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« Le terme « instructions » est défini au par. 1(1) comme la communication d'un avis à l'émetteur d'une valeur mobilière sans certificat lui ordonnant l'inscription du transfert de la valeur mobilière. [Les articles 36 à 39 désignent] ceux qui peuvent initier des instructions valides. »

« De manière fonctionnelle, la présentation des instructions est assez analogue à la présentation d'un certificat [endossé] pour réinscription. Il importe de souligner que le terme « instructions » est défini sous l'angle de la « communication », voir [l'art. 10]. Ainsi, les instructions peuvent prendre la forme

d'un écrit signé par le propriétaire inscrit ou une autre forme dont ont convenu l'émetteur et le propriétaire inscrit. L'autorisation de formes non écrites d'inscriptions permettra l'élaboration et l'emploi de moyens de transmission d'instructions par voie électronique. »

« Lorsque le donneur d'instructions laisse un espace blanc et que celui-ci est rempli par la suite, [le présent article] confère à l'émetteur les mêmes droits qu'il aurait eus à l'égard du donneur d'instructions si ce dernier avait rempli les espaces blancs, et ce, que la personne ayant rempli les instructions ait eu le pouvoir de le faire ou non. Comparer avec [l'art. 74] et son commentaire qui traite des espaces blancs laissés à l'émission. »

<b>Revois définitoires :</b>	« émetteur »	par. 1(1)
	« instructions »	par. 1(1)
	« personne »	par. 1(1)
	« personne compétente »	par. 1(1)

#### Obligations du donneur d'instructions

**89.** Sauf convention contraire, la [personne](#) qui donne des [instructions](#) n'assume que les obligations prévues aux articles 41 et 43 et ne garantit pas que l'[émetteur](#) honorera la [valeur mobilière](#).

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-305(b) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le transfert d'une valeur mobilière sans certificat.

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-305(b) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'article 89] précise que le donneur d'instructions, comme l'[endosseur] d'un certificat de valeur mobilière, ne garantit pas que l'émetteur honorera l'obligation sous-jacente, mais donne les garanties d'un cédant en vertu des [articles 41 et 43]. »

<b>Renvois définitoires :</b>	« émetteur »	par. 1(1)
	« instructions »	par. 1(1)
	« personne »	par. 1(1)
	« valeur mobilière »	par. 1(1)

### Section 3

#### Garanties de signatures et autres pièces nécessaires à l'inscription du transfert

**Garantie; signature de l'endosseur d'un certificat de valeur mobilière**

**90.** La [personne](#) qui garantit la signature de l'endosseur d'un [certificat de valeur mobilière](#) atteste, qu'au moment de la signature :

- a) la signature était [authentique](#);
- b) le signataire était une [personne compétente](#) aux fins de l'endossement ou, si la signature était celle d'un mandataire, celui-ci avait le pouvoir d'agir pour le compte de la personne compétente;
- c) le signataire avait la capacité juridique de signer.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-306(a) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 77(1) de la LSAO, le par. 68(1) de la ABCA et le par. 69(1) de

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-312(1) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs** : La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-306(a) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'article 90] prévoit que le garant de la signature de l'[endosseur] d'un certificat de valeur mobilière atteste que la signature est authentique, que le signataire est une personne compétente ou qu'il a le pouvoir d'[endosser] pour le compte de la personne compétente et que le signataire a la capacité juridique. [L'article 91] donne des garanties analogues, quoique non identiques, au garant de la signature du donneur d'instructions pour le transfert d'une valeur mobilière sans certificat. »

« Le terme « personne compétente » est défini au [par. 1(1)] et inclut un successeur légal ou une personne habilitée en vertu d'une autre loi d'agir pour le compte d'une personne décédée ou incapable. Par conséquent, si un certificat inscrit au nom de Marie Dutelle est [endossé] par Marie Unetelle à titre de liquidatrice de Marie Dutelle, un garant de la signature de Marie Unetelle atteste qu'elle a le pouvoir d'agir à ce titre. »

« Quoique la définition de « personne compétente » énoncée au [par. 1(1)] n'inclut pas celle d'un mandataire, l'[endossement] par un mandataire est valide en vertu de [l'art. 36] si le mandataire a le pouvoir d'agir pour la personne compétente. Par conséquent, le présent article fournit une garantie explicite du pouvoir des mandataires. »

« Le fondement du principe qu'un garant de signature atteste du pouvoir du signataire, plutôt que de la seule authenticité de la signature, est expliqué dans la décision de principe *Jennie Clarkson Home for Children c. Missouri, K. & T.R. Co.*, 182 N.Y. 47, 74 N.E. 571, 70 A.L.R. 787 (1905), qui portait sur la garantie de signature d'une personne [endossant] pour le compte d'une société. « Si des actions sont détenues par un particulier signant une procuration pour le transfert, le membre de la bourse qui signe à titre de témoin atteste par le fait même non seulement l'authenticité de la signature apposée à la procuration, mais que le signataire est le particulier au nom duquel sont inscrites les actions. Une situation différente se présente lorsqu'il s'agit d'actions inscrites au nom d'une société, car celle-ci ne peut signer une procuration que par l'entremise de ses dirigeants autorisés ou de ses mandataires. Dans le cas de la signature de la société, si on ne témoigne que de la signature de la personne signataire pour

le compte de la société, la garantie n'est d'aucune valeur et il n'y a rien qui puisse protéger les acquéreurs ou la société, qui est appelée à émettre de nouvelles actions à la place de celles qui sont transférées, contre la fraude de personnes qui ont signé au nom de la société sans en avoir le pouvoir. S'il s'agit du seul effet de la garantie, les acquéreurs et les agents des transferts doivent d'abord s'adresser à la société au nom de laquelle est inscrite l'action et déterminer si le signataire de la procuration était autorisé. Ce processus exigera du temps, et dans plusieurs cas, nécessitera le report de la réalisation de l'acquisition par le paiement des sommes jusqu'à ce que les faits puissent être vérifiés. Le courtier agissant pour le compte de l'acquéreur a l'occasion de se familiariser avec son client et pourra avant la vente obtenir, dans le cas d'une société, le nom du dirigeant autorisé à signer la procuration. Par conséquent, nous croyons que la règle visait à imposer au courtier qui atteste la signature le devoir de déterminer si la personne qui signe pour le compte de la société a le pouvoir de le faire et de faire du témoin un garant de la signature de la société au nom de laquelle est inscrite l'action. » [Il n'existe aucune décision canadienne analogue à la décision américaine à laquelle il est fait référence au présent commentaire. Cette décision américaine fait partie du contexte des versions antérieures de l'article 8 du U.C.C., de la législation canadienne en vigueur et de la LUTVM.]

<b>Renvois définitoires :</b>	« authentique »	par. 1(1)
	« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
	« endossement »	par. 1(1)
	« personne »	par. 1(1)
	« personne compétente »	par. 1(1)

#### **Garantie; signature du donneur d'instructions**

**91. (1)** La [personne](#) qui garantit la signature du donneur d'[instructions](#) atteste, qu'au moment de la signature :

- a) la signature était [authentique](#);
- b) si la personne désignée aux instructions comme le propriétaire inscrit l'est en fait, le signataire est une [personne compétente](#) pour donner des instructions ou, si la signature était celle d'un mandataire, celui-ci avait le pouvoir d'agir pour le compte de la personne compétente;
- c) le signataire avait la capacité juridique de signer.

(2) La personne qui garantit la signature du donneur d'instructions ne garantit pas que la personne désignée aux instructions comme le propriétaire inscrit l'est en fait.

### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-306(b) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le transfert d'une valeur mobilière sans certificat.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-306(b) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« Le paragraphe [(1)] énonce les garanties auxquelles on peut raisonnablement s'attendre du garant de la signature du donneur d'instructions, garant qui, même s'il connaît bien le signataire, n'a pas de preuve que le propriétaire présumé est en fait le propriétaire de la valeur mobilière sans certificat. La situation de ce garant diffère de celle de la personne qui, garantissant une signature figurant sur un certificat, peut voir en possession du signataire ce certificat portant le nom ou endossé en faveur de ce dernier ou laissé en blanc. Ainsi, la garantie énoncée à l'alinéa [b]) du paragraphe [(1)] est conditionnelle à ce que l'inscription soit conforme à celle qui est demandée par le donneur. Si le signataire prétend être le propriétaire, le garant n'atteste que l'identité du signataire aux termes de l'alinéa [b)]. Si, toutefois, le signataire agit à titre de représentant, le garant atteste non seulement de l'identité du signataire mais également de son pouvoir d'agir au nom du propriétaire présumé. L'émetteur n'a pas besoin de garantie quant aux faits entourant l'inscription parce que ces faits peuvent être déduits de ses registres. »

**Revois définitoires :**

« authentique »	par. 1(1)
« instructions »	par. 1(1)
« personne »	par. 1(1)
« personne compétente »	par. 1(1)

### Garantie spéciale de la signature du donneur d'instructions

92. La [personne](#) qui garantit spécialement la signature du donneur d'[instructions](#) donne non seulement les garanties du garant de signature prévues à l'article 70 mais atteste aussi, qu'au moment de la présentation des instructions à l'[émetteur](#) :

- a) la personne désignée aux instructions comme le propriétaire inscrit d'une [valeur mobilière sans certificat](#) le sera en fait;
- b) le transfert de la valeur mobilière sans certificat exigé aux instructions sera inscrit par l'émetteur, libre de tout privilège et de toute [sûreté](#), restriction et réclamation autres que ceux qui sont mentionnés aux instructions.

### COMMENTAIRE

**Source** : Article 8-306(c) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures** : La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le transfert d'une valeur mobilière sans certificat.

**Renseignements explicatifs** : La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-306(c) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L'article 92] établit la « garantie spéciale de signature » en vertu de laquelle le garant garantit également la propriété inscrite et l'absence de vices de titre non divulgués. Le garant de la signature de l'[endosseur] d'un certificat de valeur mobilière donne ces garanties à un acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur sur la foi d'un certificat libre émis au nom de l'[endosseur, endossé en sa faveur ou endossé] en blanc. En donnant la garantie spéciale de l'[art. 92], le garant atteste que les instructions donneront lieu, lors de leur présentation à l'émetteur, à l'inscription demandée, libre de tout vice non précisé. »

**Renvois définitoires** :

« émetteur	par. 1(1)
« instructions »	par. 1(1)
« sûreté »	par. 1(1)

« valeur mobilière sans certificat » par. 1(1)
---

**Régularité du transfert**

- 93. (1)** Le garant visé aux articles [90](#) ou [91](#) ou le garant spécial visé à l'article [92](#) ne garantit toutefois pas la régularité du transfert.
- (2) La personne qui garantit l'[endossement](#) d'un [certificat de valeur mobilière](#) donne non seulement les garanties du garant de signature prévues à l'article 90 mais atteste aussi la régularité du transfert à tous les égards.
- (3) La personne qui garantit des [instructions](#) exigeant le transfert d'une [valeur mobilière sans certificat](#) donne non seulement les garanties du garant spécial de signature prévues à l'article 92 mais atteste aussi la régularité du transfert à tous les égards.

## COMMENTAIRE

Source : Article 8-306(d), (e) et (f) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures** : Voir les par. 77(1) et (2) de la LSAO, les par. 68(1) et (2) de la ABCA et les par. 69(1) et (2) de la LCSA; tous ayant comme fondement les art. 8-312(1) et (2) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs** : La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-306(d), (e) et (f) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« Le paragraphe [(1)] précise que les garanties du garant de signature sont limitées à celles qui sont indiquées au présent article et ne contiennent pas une garantie générale de régularité. D'autre part, les paragraphes [(2)] et [(3)] prévoient qu'une personne qui garantit un [endossement] ou des instructions atteste la régularité du transfert à tous les égards. »

**Renvois définitoires** :

« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
« endossement »	par. 1(1)
« personne »	par. 1(1)
« valeur mobilière sans certificat	par. 1(1)

### Garantie; condition du transfert

**94.** Un [émetteur](#) ne peut exiger une garantie spéciale de signature, une garantie d'[endossement](#) ou une garantie d'[instructions](#) comme condition de l'inscription du transfert.

## COMMENTAIRE

Source : Article 8-306(g) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures** : Voir le par. 77(3) de la LSAO, le par. 68(3) de la ABCA et le par. 69(3) de la LCSA; tous ayant comme fondement l’art. 8-312(2) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs** : La présente disposition vise l’uniformité de fond avec la disposition correspondante de l’art. 8-306(g) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L’article 94] précise ce qui peut être inféré de l’effet combiné des [articles 97 et 98], soit que l’émetteur ne peut exiger, comme condition au transfert, une garantie d’[endossement] ou d’instructions ni ne peut exiger une garantie spéciale de signature. »

**Renvois définitoires** :

« émetteur »	par. 1(1)
« endossement »	par. 1(1)
« instructions »	par. 1(1)

#### **Responsabilité du garant, de l’endosseur et du donneur**

**95. (1)** Les garanties prévues aux articles 90 à 94 sont données à une [personne](#) qui prend livraison d’une [valeur mobilière](#) ou qui la négocie sur la foi des garanties, le garant étant responsable envers cette personne des pertes causées par tout manquement à ces garanties.

**(2)** L’endosseur ou le donneur d’[instructions](#) dont la signature, l’[endossement](#) ou les [instructions](#) ont été garantis est responsable envers le garant des pertes qu’il a subies et qui ont été causées par tout manquement aux garanties du garant.

#### **COMMENTAIRE**

**Source** : Article 8-306(h) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures** : Voir le par. 77(4) de la LSAO, le par. 68(4) de la ABCA et le par. 69(4) de la LCSA; tous ayant comme fondement l’art. 8-312(3) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l’uniformité de fond avec la disposition correspondante de l’art. 8-306(h) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [L’article 95] spécifie à qui les garanties sont données et énonce également que la personne qui donne une garantie en vertu du présent article a un recours contre l’[endosseur] ou le donneur d’instructions pour les pertes qu’elle subit. »

**Revois définitoires :**

« endossement »	par. 1(1)
« instructions »	par. 1(1)
« personne »	par. 1(1)

#### **Droit de l’acquéreur aux pièces nécessaires à l’inscription du transfert**

**96. (1)** Sauf convention contraire, le cédant d’une [valeur mobilière](#) est tenu, à la demande de l’[acquéreur](#), de lui fournir la preuve qu’il est autorisé à effectuer le transfert ou toute autre pièce nécessaire à l’inscription du transfert de la valeur mobilière.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), si le transfert n’est pas effectué en considération d’une [contrepartie de valeur](#), le cédant n’a pas à se conformer à une demande faite en vertu de ce paragraphe à moins que l’acquéreur n’acquitte les frais afférents.

(3) L’acquéreur peut refuser le transfert ou en demander la rescision si le cédant ne se conforme pas, dans un délai raisonnable, à une demande faite en vertu du paragraphe (1).

#### **COMMENTAIRE**

**Source :** Article 8-307 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir l’art. 81 de la LSAO, l’art. 72 de la ABCA et l’art. 73 de la LCSA; tous ayant comme fondement l’art. 8-316 du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l’uniformité de fond avec la disposition

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d’auteur de l’ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n’a pas été examinée par l’ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

correspondante de l'art. 8-307 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« 1. Parce que l'inscription du transfert d'une valeur mobilière est d'importance vitale, des moyens sont offerts à l'acquéreur pour obtenir le respect des conditions formelles exigées pour l'inscription, comme des garanties de signature, une preuve de l'autorisation, des timbres de taxes de transferts et d'autres conditions de ce genre. Il est affirmé que le cédant est celui qui est en position de fournir de façon pratique la documentation qui peut être requise pour l'inscription du transfert, et qui a le devoir de le faire sur demande dans un délai raisonnable. Si une pièce indispensable se trouve particulièrement dans la province du cédant si bien qu'il est le seul qui puisse l'obtenir, l'acquéreur a le droit d'en exiger formellement l'obtention. Comparer avec [l'art. 85]. Si un transfert n'est pas effectué en considération d'une contrepartie de valeur, le cédant n'a pas à acquitter les frais afférents. »

« 2. Dans le cas où le devoir du cédant n'est pas exécuté, le cessionnaire peut rejeter le contrat de transfert ou en demander la rescision. Le cessionnaire n'est pas tenu de le faire. Il peut choisir d'intenter un recours en dommages-intérêts pour inexécution de contrat. »

<b>Revois définitoires :</b>	« acquéreur »	par. 1(1)
	« contrepartie de valeur »	art. 9 et 64
	« valeur mobilière »	par. 1(1)

## Partie 5 Inscription

### Inscription obligatoire

**97. (1)** L'[émetteur](#) doit procéder à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière quand la demande d'inscription du transfert concerne une [valeur mobilière avec certificat nominatif](#) ou quand il reçoit l'instruction d'inscrire le transfert d'une [valeur mobilière sans certificat](#), si :

- a) aux termes de la [valeur mobilière](#), la [personne](#) qui demande l'inscription du transfert remplit les conditions requises pour que la valeur mobilière soit inscrite à son nom;

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

- b) l'[endossement](#) est fait ou les [instructions](#) sont données par une [personne compétente](#) ou par un mandataire qui détient le pouvoir exprès d'agir au nom de la personne compétente;
  - c) une assurance raisonnable que l'endossement ou les instructions sont [authentiques](#) et autorisés est donnée;
  - d) les lois applicables relatives à la perception d'impôts ont été respectées;
  - e) le transfert ne viole aucune restriction au transfert imposée en vertu de la loi ou par l'émetteur conformément à l'article 72;
  - f) dans le cas d'une demande, faite à l'émetteur en vertu de l'article 99, de ne pas inscrire le transfert :
    - (i) la demande n'est pas valide en vertu de l'article 99;
    - (ii) la demande est valide en vertu de l'article 99, mais toute demande en justice a été rejetée ou un cautionnement n'a pas été déposé auprès de l'émetteur conformément à l'article 101;
  - g) le transfert est régulier ou est effectué en faveur d'un [acquéreur protégé](#).
- (2) Si, en vertu du paragraphe (1), l'émetteur est tenu de procéder à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière, il est responsable, envers la personne ou son mandant qui présente une valeur mobilière avec certificat ou des instructions pour l'inscription de celle-ci, de la perte causée par tout délai déraisonnable ou par tout défaut ou refus d'inscrire le transfert.

## COMMENTAIRE

**Source** : Article 8-401 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures** : Voir l'art. 86 de la LSAO, l'art. 75 de la ABCA et l'art. 76 de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-401 du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs** : La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

correspondante de l'art. 8-401 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« 1. Le présent article énonce l'obligation de l'émetteur de procéder à l'inscription des transferts. L'obligation n'existe que dans la mesure où des conditions préalables sont présentes. Si l'une de ces conditions préalables est manquante, il n'existe pas d'obligation de procéder à l'inscription d'un transfert. L'[endossement] falsifié apparaissant à un certificat de valeur mobilière et l'instruction de transférer une valeur mobilière sans certificat qui n'émane pas d'une personne compétente n'imposent aucune obligation. Il en est de même lorsqu'il y a non-conformité aux lois fiscales en vigueur. Si le certificat de valeur mobilière est régulièrement [endossé], mais que le transfert est en fait irrégulier malgré tout, il n'existe pas d'obligation, sauf si le transfert est effectué en faveur d'un acquéreur protégé (et que les autres conditions préalables sont présentes). »

« Le présent article n'entraîne pas l'obligation pour l'émetteur d'établir que toutes les conditions préalables ont été remplies avant l'inscription du transfert. L'émetteur peut renoncer à l'assurance raisonnable visée à l'alinéa [(1)c]. S'il a confiance en la responsabilité des personnes demandant le transfert, il peut faire abstraction des questions relatives au respect des lois fiscales. Bien que l'émetteur ne soit pas soumis à une obligation lorsque le transfert est irrégulier, il n'a pas l'obligation d'enquêter au sujet des oppositions, voir [l'art. 102]. »

[À l'alinéa (1)e)], la LUTVM ajoute les mots « en vertu de la loi » pour préciser que l'émetteur n'est pas obligé d'inscrire un transfert en violation d'une restriction au transfert imposée par la loi, tel que l'art. 379 de la *Loi sur les banques*. L'alinéa g) permet à un émetteur de se protéger contre un transfert fictif. Voir *Evanov c. Burlington Broadcasting Inc.*, [1997] O.J. No. 1781 (C.J. Ont.).]

« 2. En vertu du paragraphe [(2)], la personne ayant droit à l'inscription peut non seulement contraindre l'émetteur à y procéder mais peut le tenir responsable des dommages-intérêts pour tout délai déraisonnable. »

« 3. [L'alinéa a) de la définition d' « émetteur » énoncée au par. 1(1) prévoit qu'à l'égard de l'inscription d'un transfert, le terme « émetteur » s'entend de la personne pour le compte de laquelle les registres de transferts sont tenus. Dans le cadre de leurs fonctions respectives, les agents des transferts, les agents chargés de la tenue des registres ou d'autres agents de ce genre ont, en vertu de la présente

partie, des droits et des obligations analogues à ceux de l'émetteur. Voir [l'art. 105]. »

<b>Renvois définitoires :</b>	« acquéreur protégé »	par. 1(1)
	« authentique »	par. 1(1)
	« émetteur »	par. 1(1)
	« endossement »	par. 1(1)
	« instructions »	par. 1(1)
	« nominatif »	par. 1(1)
	« personne »	par. 1(1)
	« personne compétente »	par. 1(1)
	« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)
	« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)

#### **Assurances; validité de l'endossement ou des instructions**

**98. (1)** Dans le présent article :

- a) « preuve appropriée de la nomination ou du mandat » S'entend :
- (i) dans le cas d'un [fiduciaire](#) nommé ou autorisé par un tribunal, d'un certificat délivré par un tribunal ou un officier de justice ou sous sa direction ou sa supervision et daté dans les soixante jours qui précèdent la date de présentation aux fins de transfert,
  - (ii) dans tous les cas, sauf celui prévu à l'alinéa (i),
    - (A) soit de la copie d'un document prouvant la nomination ou d'un certificat délivré par une [personne](#), ou pour son compte, que l'[émetteur](#) a des motifs raisonnables de croire digne de confiance;
    - (B) soit, en l'absence du document ou du certificat mentionné dans la division (A), de toute autre preuve que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire appropriée;
- (b) « garantie de la signature » S'entend de la garantie signée par une personne que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire digne de confiance.

(2) Aux fins de l’alinéa (1)*b*), un émetteur peut fixer des normes quant à sa responsabilité si ces normes ne sont pas manifestement déraisonnables.

(3) Afin de s’assurer que chaque [endossement](#) ou chaque [instruction](#) est [authentique](#) et autorisé, l’émetteur peut exiger les assurances suivantes :

- a) dans tous les cas, une garantie de la signature de l’endosseur ou du donneur d’instructions notamment, dans le cas d’une instruction, une assurance raisonnable de son identité;
- b) dans le cas d’un endossement par un mandataire ou d’une instruction donnée par celui-ci, l’assurance appropriée qu’il est autorisé à signer;
- c) dans le cas d’un endossement par le représentant visé à l’alinéa *d*) ou *e*) de la définition de « personne compétente » du paragraphe 1(1) ou d’une instruction donnée par celui-ci, la preuve appropriée de sa nomination ou de son mandat;
- d) dans le cas où il y a plus d’un fiduciaire, l’assurance raisonnable que tous ceux qui doivent signer l’ont fait;
- e) dans le cas d’un endossement fait par une personne non visée aux alinéas *a*) à *d*) ou d’une instruction donnée par celle-ci, l’assurance appropriée en l’instance correspondant le mieux aux assurances prévues aux alinéas *a*) à *d*).

(4) Un émetteur peut décider d’exiger une assurance raisonnable allant au-delà de celles qui sont prévues au présent article.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-402 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir l’art. 87 de la LSAO, l’art. 76 de la ABCA et l’art. 77 de la LCSA; tous ayant comme fondement l’art. 8-402 du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l’uniformité de fond avec la disposition correspondante de l’art. 8-402 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« 1. La responsabilité de l'émetteur pour l'inscription fautive du transfert est absolue si l'[endossement] ou les instructions sont invalides. Voir [l'art. 102]. Par conséquent, l'émetteur a le droit d'exiger l'assurance raisonnable, selon les circonstances, que tous les [endossements] nécessaires sont valides et, donc, de minimiser son risque. Le présent article établit les exigences que peut formuler l'émetteur quant à la documentation qui peut être fournie facilement, sauf dans de rares cas. Le paragraphe [(2)] prévoit qu'un émetteur peut exiger des assurances supplémentaires si cette exigence est raisonnable selon les circonstances, mais s'il exige plus qu'une assurance raisonnable que les instructions ou les [endossements] nécessaires sont authentiques et autorisés, le présentateur peut refuser la demande et le poursuivre pour refus irrégulier d'inscrire. Paragraphe [97(2)]. »

« 2. En vertu de l'alinéa [(3)a)], l'émetteur peut exiger dans tous les cas une garantie de signature. Voir [les articles 90 et 91]. Lorsque des instructions sont données, l'émetteur peut toujours exiger une assurance raisonnable de l'identité du donneur. L'alinéa [(1)b)] permet à l'émetteur d'exiger de la personne qui donne ces garanties qu'on la croit raisonnablement digne de confiance et l'émetteur peut fixer des normes de responsabilité qui ne sont pas manifestement déraisonnables [paragraphe (2)]. »

« 3. Les alinéas [b) à e)] du paragraphe [(3)] du présent article permettent à l'émetteur d'obtenir confirmation que l'[endossement] ou les instructions sont authentiques et autorisés. Les méthodes permises servent à vérifier des questions qui s'inscrivent dans les garanties du garant de signature. Voir [les articles 90 et 91]. Par conséquent, un mandataire peut être contraint à soumettre une procuration, une société, à soumettre une résolution certifiée conforme attestant le pouvoir de son signataire, et un liquidateur ou un administrateur, à soumettre le « certificat simplifié » d'usage. Toutefois, le défaut du fiduciaire d'obtenir l'approbation judiciaire du transfert ou de se conformer aux autres exigences n'invalide pas sa signature. Article [37]. Les ordonnances judiciaires et les autres actes habilitants sont donc exclus du paragraphe [(3)]. »

« L'alinéa [(3)c)] autorise l'émetteur à exiger une « preuve appropriée » de nomination ou de mandat et le paragraphe [(1)] indique quelle preuve est « appropriée ». Dans le cas d'un fiduciaire nommé ou autorisé par un tribunal, la preuve sera un certificat délivré par un tribunal et daté dans les soixante jours qui précèdent la date de présentation [sous-alinéa (1)a)(ii)]. Lorsque le fiduciaire n'est pas nommé ou autorisé par un tribunal, comme dans le cas d'un fiduciaire remplaçant, le sous-alinéa [(1)a)(ii)] s'applique. Dans ce cas, l'émetteur peut exiger soit la copie d'un acte de fiducie ou un autre document

prouvant la nomination, soit le certificat d'une personne digne de confiance. En l'absence d'un tel document ou certificat, il peut exiger une autre preuve appropriée. Si la valeur mobilière est inscrite au nom du fiduciaire à ce titre, la signature de la personne est valide même si elle a cessé d'agir en cette qualité, [voir l'art. 38], ce qui explique qu'aucune preuve du mandat n'est requise. »

« 4. Les circonstances peuvent indiquer qu'une signature nécessaire était non autorisée ou ne provenait pas d'une personne compétente. On fait fi de telles circonstances au risque de responsabilité absolue. Afin de minimiser ce risque, l'émetteur peut exercer comme il se doit l'option offerte au paragraphe [(4)] d'exiger une assurance supérieure à celles visées au paragraphe [(3)]. Par contre, il se peut que les faits dont il s'agit ne reflètent que la régularité du transfert. De tels faits ne créent pas une obligation de s'informer parce que l'émetteur n'est pas tenu responsable envers un opposant à moins que celui-ci n'obtienne une ordonnance. Voir [l'art. 102]. »

<b>Renvois définitoires :</b>	« authentique »	par. 1(1)
	« émetteur »	par. 1(1)
	« endossement »	par. 1(1)
	« fiduciaire »	par. 1(1)
	« instructions »	par. 1(1)
	« personne »	par. 1(1)
	« personne compétente »	par. 1(1)

#### **Demande à l'émetteur de ne pas inscrire le transfert**

**99. (1)** La [personne](#) qui est une [personne compétente](#) pour [endosser](#) ou pour donner des [instructions](#) peut demander à l'[émetteur](#) de ne pas inscrire le transfert d'une [valeur mobilière](#) en lui [communiquant](#) un [avis](#) contenant l'information suivante :

- a) l'identité du propriétaire inscrit;
- b) l'émission dont est issue la valeur mobilière;
- c) une adresse où des communications peuvent être envoyées à la personne qui exprime la demande.

(2) Une demande faite en vertu du paragraphe (1) n'est valide que si elle est reçue par l'émetteur au moment et de la manière qui lui donnent l'occasion raisonnable d'y donner suite.

## COMMENTAIRE

**Source** : Article 8-403(a) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures** : Voir l'art. 88(1) de la LSAO, l'art. 77(1) de la ABCA et l'art. 78(1) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-403(1) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs** : La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-403(a) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« La règle générale énoncée par [la LUTVM] prévoit qu'en présence d'un [endossement] ou d'instructions valides, la personne qui prétend que l'inscription du transfert serait fautive ne devrait pas pouvoir faire obstacle au processus d'inscription par le seul envoi d'un avis de revendication à l'émetteur. L'opposant doit plutôt obtenir une ordonnance. Voir [l'art. 102]. L'article [99] constitue l'exception à la règle générale. Il permet au propriétaire inscrit, plutôt qu'aux tiers, de demander de ne pas inscrire un transfert. »

« Le présent article vise à mitiger les problèmes auxquels sont confrontés les propriétaires inscrits de valeurs mobilières avec certificat qui perdent ou égarent leurs certificats. Le propriétaire inscrit qui se rend compte de la perte ou du vol d'un certificat devrait en faire rapport à l'émetteur dans les plus brefs délais pour ne pas perdre la possibilité d'intenter un recours en raison d'une inscription fautive. Voir [l'art. 104]. Lorsqu'un certificat est considéré comme perdu, la pratique habituelle des émetteurs et des agents des transferts est d'informer le propriétaire qu'il peut obtenir un certificat de remplacement s'il dépose un cautionnement. Voir [l'art. 103]. Si le propriétaire inscrit ne prévoit pas transférer les valeurs mobilières, il peut choisir de ne pas les remplacer, surtout s'il soupçonne que le certificat n'est qu'égaré. »

« En vertu du présent article, l'avis du propriétaire faisant état de la perte du certificat constituerait une demande de ne pas inscrire un transfert. Aucun cautionnement ni ordonnance ne sont nécessaires. »

**Revois définitoires** : « avis » art. 11

« communication »	art. 10
« émetteur »	par. 1(1)
« endossement »	par. 1(1)
« instructions »	par. 1(1)
« personne »	par. 1(1)
« personne compétente »	par. 1(1)
« valeur mobilière »	par. 1(1)

#### Obligation de l'émetteur relativement à une demande

**100. (1)** Si, après qu'une demande faite en vertu de l'article 99 est devenue valide, l'émetteur reçoit une valeur mobilière avec certificat nominatif accompagnée d'une demande d'inscrire un transfert ou qu'il reçoit l'instruction d'inscrire le transfert d'une valeur mobilière sans certificat, il doit aviser dans les moindres délais les personnes suivantes qu'une inscription de transfert a été demandée :

- a) la personne qui en a fait la demande à l'adresse indiquée sur la demande;
- b) la personne qui a remis la valeur mobilière aux fins d'inscription du transfert ou qui a donné instruction d'inscrire le transfert.

**(2)** L'avis donné par un émetteur en vertu du paragraphe (1) doit comporter les éléments suivants :

- a) la mention que la valeur mobilière avec certificat a été remise aux fins de l'inscription de son transfert ou qu'une instruction aux fins d'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat a été reçue;
- b) la mention que l'émetteur avait préalablement reçu une demande de ne pas inscrire un transfert;
- c) la mention que l'émetteur ne procédera pas à l'inscription du transfert pendant la période indiquée dans l'avis pour donner à la personne qui en a fait la demande l'occasion d'obtenir l'ordonnance ou le cautionnement prévu à l'article 101.

(3) La période qui peut être accordée en vertu de l'alinéa (2)c) ne peut dépasser trente jours à compter de la [communication](#) de l'avis, mais l'émetteur a le droit de préciser une période plus courte si elle n'est pas manifestement déraisonnable.

### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-403(b) et (c) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir l'art. 88(2) de la LSAO, l'art. 77(2) de la ABCA et l'art. 78(2) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-403(2) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-403(b) et (c) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« Si le certificat original est présenté pour l'inscription du transfert, l'émetteur doit en aviser le propriétaire inscrit et reporter l'inscription du transfert pour une période indiquée. Afin d'éviter qu'un retard injustifié ne se produise dans le processus d'inscription, la période indiquée ne peut dépasser trente jours. Ainsi, le propriétaire inscrit a l'occasion d'obtenir une ordonnance ou de déposer un cautionnement [tel qu'il est prévu à l'art. 101] et d'empêcher par le fait même l'émetteur d'inscrire le transfert. »

<b>Renvois définitoires :</b>	« avis »	art. 11
	« communication »	art. 10
	« émetteur »	par. 1(1)
	« instructions »	par. 1(1)
	« personne »	par. 1(1)
	« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)
	« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)

#### Responsabilité de l'émetteur relativement à une demande

**101. (1)** La [personne](#) qui, en vertu de l'article [99](#), a demandé à l'[émetteur](#) de ne pas inscrire un transfert ne peut pas tenir celui-ci responsable des pertes qu'elle subit en raison

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

de l'inscription d'un transfert aux termes d'un [endossement](#) ou d'[instructions valides](#) si, dans la période indiquée dans l'[avis](#) de l'émetteur donné en vertu de l'article 100, cette personne :

- a) soit n'obtient pas une ordonnance portant interdiction, une injonction ou toute autre ordonnance appropriée d'un tribunal compétent interdisant à l'émetteur d'inscrire le transfert;
- b) soit ne dépose pas auprès de l'émetteur un cautionnement qui, selon ce dernier, suffit pour le protéger et pour protéger tout agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres ou tout autre mandataire de l'émetteur contre les pertes que ces personnes pourraient subir en refusant d'inscrire le transfert.

(2) Les articles 99 et 100 ainsi que le paragraphe (1) n'ont pas pour effet de libérer un émetteur de la responsabilité de l'inscription d'un transfert aux termes d'un endossement ou d'instructions invalides.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-403(d) et (e) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir l'art. 88(3) de la LSAO, l'art. 77(3) de la ABCA et l'art. 78(3) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-403(3) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-403(d) et (e) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [Le paragraphe (1) énonce que l'émetteur ne peut être tenu responsable en raison de l'inscription d'un transfert si une personne, qui a demandé à l'émetteur de ne pas inscrire le transfert, omet d'agir conformément à l'avis donné à l'émetteur en vertu de l'art. 100. Le paragraphe (2)] précise que le présent article n'a pas pour effet de libérer un émetteur de sa responsabilité pour l'inscription d'un transfert aux termes d'un [endossement] invalide. La responsabilité d'un émetteur à l'égard d'une telle

inscription fautive ne dépend pas de la présence ou de l'absence d'un avis selon lequel l'[endossement] était invalide. Les propriétaires inscrits confiants qu'ils n'ont ni [endossé] les certificats, ni agi de manière qui les empêcherait de nier la validité d'un autre [endossement], voir [les articles 36 et 104], préféreront peut-être faire valoir leurs droits à l'égard de l'émetteur pour inscription fautive plutôt que de profiter de l'occasion pour déposer un cautionnement ou obtenir une injonction lorsqu'ils sont avisés par l'émetteur aux termes du présent article que leurs certificats perdus ont été présentés apparemment en bonne et due forme pour inscription. »

<b>Revois définitoires :</b>	« émetteur »	par. 1(1)
	« endossement »	par. 1(1)
	« instructions »	par. 1(1)
	« personne »	par. 1(1)
	« valide »	art. 36 à 39

#### Inscription fautive

**102. (1)** Sous réserve de l'article [104](#), un [émetteur](#) est tenu responsable de l'inscription fautive d'un transfert si :

- a) l'émetteur a inscrit le transfert d'une [valeur mobilière](#) au nom d'une [personne](#) qui n'y a pas droit;
- b) le transfert a été inscrit :
  - (i) soit aux termes d'un [endossement](#) ou d'[instructions invalides](#),
  - (ii) soit après que la demande à l'émetteur de ne pas inscrire le transfert en vertu de l'article [99](#) est devenue valide et que l'émetteur ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article [100](#),
  - (iii) soit après qu'a été signifiée à l'émetteur une injonction, une ordonnance portant interdiction ou toute autre ordonnance visée à l'article 101 lui interdisant d'inscrire le transfert et que l'émetteur a bénéficié d'un délai raisonnable pour s'y conformer,
  - (iv) soit par un émetteur agissant en [collusion](#) avec l'auteur du méfait.

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

(2) L'émetteur qui est tenu responsable de l'inscription fautive d'un transfert en vertu du paragraphe (1) doit fournir sur demande à la personne ayant droit à la valeur mobilière :

- a) une [valeur mobilière avec certificat](#) ou une [valeur mobilière sans certificat](#) identique, selon le cas;
- b) les paiements ou les distributions que la personne n'a pas reçus en raison de l'inscription fautive.

(3) Si la livraison d'une valeur mobilière en vertu du paragraphe (2) aurait pour effet d'occasionner une [émission excédentaire](#), la responsabilité de l'émetteur de livrer à la personne une valeur mobilière identique est régie par l'article [78](#).

(4) Sous réserve du paragraphe (1) ou de toute loi fiscale applicable du Canada ou d'une province ou territoire, l'émetteur n'est pas responsable envers un propriétaire ou une autre personne subissant des pertes en raison de l'inscription du transfert d'une valeur mobilière si l'inscription a été effectuée aux termes d'un endossement ou d'une instruction valide.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-404 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir l'art. 89 de la LSAO, l'art. 78 de la ABCA et l'art. 79 de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-404 du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-404 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« 1. L'alinéa [(1)a)] prévoit qu'un émetteur est tenu responsable s'il inscrit un transfert aux termes d'un [endossement] ou d'instructions qui sont invalides. Par exemple, l'émetteur qui inscrit un transfert à l'égard d'un [endossement] falsifié est tenu responsable envers le propriétaire inscrit. Le fait que l'émetteur n'ait aucune raison de croire que l'[endossement] soit falsifié ou qu'il ait obtenu les assurances d'usage aux termes de [l'art. 98] ne le libère pas de la responsabilité. Les émetteurs obtiennent des garanties de signature et d'autres assurances parce qu'ils sont tenus responsables pour

inscription fautive. »

« Les paragraphes [(2) et (3) prévoient les recours] en cas d'inscription fautive. Les décisions antérieures au [U.C.C.] ont établi le droit du propriétaire inscrit de recevoir une nouvelle valeur mobilière lorsque l'émetteur a procédé à l'inscription fautive d'un transfert, mais certaines décisions permettent également au propriétaire inscrit de choisir entre un recours en *equity* pour forcer l'émission d'une nouvelle valeur mobilière et un recours en dommages-intérêts. Voir *Casper c. Kalt-Zimmers Mfg. Co.*, 159 Wis. 517, 149 N.W. 754 (1914). [La LUTVM] ne permet pas un tel choix. Le véritable propriétaire d'une valeur mobilière avec certificat est tenu d'acquérir une nouvelle valeur mobilière à moins qu'il en résulte une émission excédentaire et qu'une valeur mobilière analogue ne soit pas raisonnablement disponible pour acquisition. Voir [l'art. 78]. Le véritable propriétaire d'une valeur mobilière sans certificat a le droit et est tenu de remettre les registres en état, sous réserve de l'émission excédentaire. »

« 2. Les paragraphes [(4) et (1)], lus ensemble, prévoient qu'un émetteur n'a d'obligations envers un opposant que si ce dernier lui signifie une ordonnance lui interdisant l'inscription. Le simple fait d'intenter une poursuite n'est pas suffisant; l'ordonnance doit interdire à l'émetteur d'inscrire le transfert comme il est décrit à l'art. 101. Les émetteurs ou leurs agents des transferts exercent des fonctions de tenue de registres dans le cadre du système de détention directe qui est analogue à celles qui sont exercées par les [agences de compensation] et les intermédiaires en valeurs mobilières dans le cadre du système de détention indirecte. Le présent article impose aux personnes chargées de la tenue de registres dans le cadre du système de détention directe la même norme que celle qui est appliquée à [l'art. 63] aux personnes agissant au même titre dans le cadre du système de détention indirecte. Par conséquent, les émetteurs ne sont pas tenus responsables envers les opposants uniquement en fonction de l'avis. Comme dans le cas des règles analogues énoncées dans le cadre du système de détention indirecte, le présent article a pour objectif la protection du droit des investisseurs à ce que leurs transferts de valeurs mobilières soient traités sans l'interruption ou le délai qui pourrait survenir si les personnes chargées de la tenue des registres étaient susceptibles de responsabilité envers des tiers. L'application de normes différentes aux systèmes de détention directe et indirecte serait non seulement indésirable mais pourrait défavoriser la mise sur pied d'un système de détention directe par voie d'inscription en compte. »

« 3. Le présent article modifie la législation antérieure en vertu de laquelle un émetteur pouvait être

tenu responsable, même s'il avait inscrit un transfert suivant un [endossement] ou des instructions valides, s'il avait été avisé de quelque manière que ce soit que le transfert pouvait être illicite à l'égard d'un tiers et qu'il ne s'était pas acquitté de façon satisfaisante de son devoir de s'informer sur l'opposition. Voir [l'art. 88 de la LSAO, l'art. 77 de la ABCA et l'art. 78 de la LCSA]. »

« La règle énoncée aux anciens articles [88 de la LSAO, 77 de la ABCA et 78 de la LCSA] était irrégulière dans la mesure où [l'art. 75 et les dispositions analogues contenues à la législation canadienne en vigueur prévoient] que l'émetteur a le droit de « considérer le propriétaire inscrit comme la seule personne ayant qualité pour voter, pour recevoir des avis et pour exercer par ailleurs les droits et pouvoirs d'un propriétaire ». En vertu de [l'art. 75], l'avis de réclamation transmis par un tiers à l'émetteur n'empêche pas ce dernier de considérer le propriétaire inscrit comme la personne ayant droit à la valeur mobilière. Voir *Kerrigan c. American Orthodontics Corp.*, 960 F. 2d 43 (7th Cir. 1992). La modification apportée dans la présente version de [l'art. 102] assure que les droits des propriétaires inscrits et les devoirs des émetteurs à l'égard de l'inscription du transfert seront protégés à l'égard de l'ingérence d'une tierce partie de la même manière que le sont les autres droits de propriété inscrits. »

[Le présent commentaire fait référence à un certain nombre de décisions américaines pour lesquelles il n'existe pas de décision canadienne analogue. Les décisions américaines font partie du contexte des versions antérieures de l'art. 8 du U.C.C., de la législation canadienne et de la LUTVM.]

<b>Renvois définitoires :</b>	« collusion »	par. 1(1)
	« émetteur »	par. 1(1)
	« émission excédentaire »	par. 1(1)
	« endossement »	par. 1(1)
	« instructions »	par. 1(1)
	« personne »	par. 1(1)
	« valeur mobilière »	par. 1(1)
	« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)
	« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)
	« valide »	art. 36 à 39

**Remplacement d'un certificat de valeur mobilière à la suite de sa perte, de sa destruction ou de son vol**

**103. (1)** L'émetteur doit délivrer un nouveau [certificat](#) au propriétaire qui fait valoir la perte, la destruction ou le vol d'un [certificat de valeur mobilière](#), qu'il soit [nominatif](#) ou [au porteur](#), et qui :

- a) en fait la demande avant que l'émetteur soit [avisé](#) que le certificat a été acquis par un [acquéreur protégé](#);
- b) dépose auprès de l'émetteur un cautionnement suffisant;
- c) satisfait aux autres exigences raisonnables que lui impose l'émetteur.

**(2)** Après l'émission d'un nouveau certificat de valeur mobilière, l'émetteur doit procéder à l'inscription du transfert de la valeur mobilière initiale présentée à cet effet par un acquéreur protégé, sauf s'il en résulte une [émission excédentaire](#), auquel cas l'article [78](#) régit la responsabilité de l'émetteur.

**(3)** Outre les droits résultant d'un cautionnement, l'émetteur peut recouvrer le nouveau certificat de la personne au profit de laquelle il a été émis ou de toute personne qui le tient de celle-ci, à l'exception d'un acquéreur protégé.

**COMMENTAIRE**

**Source :** Article 8-405 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir les par. 90(2), (3) et (4) de la LSAO, les par. 79(2), (3) et (4) de la ABCA et les par. 80(2), (3) et (4) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-405(2) et (3) du U.C.C. (1962), et y étant similaires; ce dernier article est analogue à l'art. 17 de la *Uniform Stock Transfer Act* de 1909.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-405 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« 1. Le présent article donne au propriétaire le droit d'obtenir le remplacement d'un certificat perdu,

détruit ou volé dans la mesure où des exigences raisonnables sont respectées et un cautionnement suffisant est déposé. »

« 2. Lorsqu'un certificat de valeur mobilière « initial » est entre les mains d'un acquéreur protégé, le propriétaire inscrit – qui était le mieux placé pour éviter la perte, la destruction ou le vol du certificat de valeur mobilière – est alors privé du nouveau certificat de valeur mobilière émis en remplacement. Cette situation modifie les dispositions législatives antérieures au U.C.C., en vertu desquelles le certificat initial était invalide à la suite de l'émission d'un certificat de remplacement mais pouvait donner droit à un recours en dommages-intérêts à l'acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur non avisé. *Keller c. Eureka Brick Mach. Mfg. Co.*, 43 Mo. App. 84, 11 L.R.A. 472 (1890). Lorsque le certificat initial et le nouveau certificat sont parvenus aux acquéreurs protégés, l'émetteur est tenu d'honorer les deux certificats à moins qu'il n'en résulte une émission excédentaire et que la valeur mobilière ne soit pas raisonnablement disponible pour acquisition. Voir [l'art. 78]. Dans le dernier cas seulement, l'acquéreur protégé du certificat initial est limité à un recours en dommages-intérêts. Dans l'un ou l'autre cas, l'émetteur lui-même peut se rembourser à partir du cautionnement. »

[Ce commentaire fait référence à une décision américaine pour laquelle il n'existe pas de décision canadienne analogue. La décision américaine fait partie du contexte des versions antérieures de l'art. 8 du U.C.C., de la législation canadienne en vigueur et de la LUTVM.]

<b>Renvois définitoires :</b>	« acquéreur protégé »	par. 1(1)
	« au porteur »	par. 1(1)
	« avis »	art. 11
	« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
	« émetteur »	par. 1(1)
	« émission excédentaire »	par. 1(1)
	« nominatif »	par. 1(1)
	« personne »	par. 1(1)
	« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)

**Obligation d'aviser l'émetteur en cas de perte, de destruction ou de vol d'un certificat de valeur mobilière**

**104.** Un propriétaire ne peut faire valoir contre l' **émetteur** son droit à l'inscription du transfert prévu à l'article 102 ou réclamer un nouveau **certificat de valeur mobilière** en vertu de l'article 103 quand :

- a) un certificat de valeur mobilière a été perdu, apparemment détruit ou volé et que le propriétaire omet d' **aviser** l'émetteur de ce fait dans un délai raisonnable après en avoir eu connaissance;
- b) l'émetteur inscrit le transfert de la valeur mobilière avant de recevoir un avis de la perte, de la destruction ou du vol apparent du certificat de cette valeur mobilière.

**COMMENTAIRE**

**Source :** Article 8-406 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 90(1) de la LSAO, le par. 79(1) de la ABCA et le par. 80(1) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-405(1) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-406 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« Le propriétaire qui n'avise pas l'émetteur dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance ou avoir eu des motifs de croire que le certificat de valeur mobilière a été perdu ou volé ne peut faire valoir l'invalidité d'un [endossement] falsifié ou non autorisé ou le caractère fautif de l'inscription du transfert. Si le certificat perdu était [endossé] par le propriétaire, l'inscription du transfert n'est pas fautive aux termes de [l'art. 102] à moins que le propriétaire ait formulé à l'émetteur une demande valide de ne pas inscrire le transfert aux termes de [l'art. 99]. »

**Revois définitives :**

« avis »	art. 11
« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
« émetteur »	par. 1(1)

### Fiduciaires, agents des transferts et autres personnes chargés de l'authentification

**105.** Une personne qui agit à titre de fiduciaire, d'agent des transferts, d'agent chargé de la tenue des registres ou d'autre mandataire au nom d'un émetteur et qui est chargée d'authentifier l'inscription du transfert des valeurs mobilières de ce dernier, dans le cadre de la délivrance de nouveaux certificats de valeurs mobilières ou de l'émission de nouvelles valeurs mobilières sans certificat ou dans le cadre de l'annulation de certificats de valeurs mobilières remis, a envers le détenteur ou le propriétaire d'une valeur mobilière avec certificat ou d'une valeur mobilière sans certificat les mêmes obligations que l'émetteur à l'égard de la fonction particulière exercée.

### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-407 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Voir le par. 91(1) de la LSAO, le par. 80(1) de la ABCA et le par. 81(1) de la LCSA; tous ayant comme fondement l'art. 8-406(1) du U.C.C. (1962) et y étant similaires.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec la disposition correspondante de l'art. 8-407 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« 1. Les agents des transferts, les agents chargés de la tenue des registres et les autres agents de ce genre sont tenus expressément responsables envers l'émetteur et le propriétaire pour le refus illicite d'inscrire un transfert de même que pour l'inscription fautive d'un transfert dans le cadre de leurs fonctions respectives dans tous les cas où l'émetteur serait lui-même tenu responsable. Les décisions qui ont considéré ces parties uniquement comme des mandataires de l'émetteur et qui ont par le fait même refusé de reconnaître leur responsabilité envers l'émetteur pour une simple faute d'omission, c.-à.-d. le refus d'inscrire un transfert, sont écartées. *Hulse c. Consolidated Quicksilver Mining Corp.*, 65 Idaho 768, 154 P. 2d 149 (1944); *Nicholson c. Morgan*, 119 Misc. 309, 196 N.Y. Supp.147 (1922); *Lewis c. Hargadine-McKittrick Dry Goods Co.*, 305 Mo. 396, 274 S.W. 1041 (1924). »

« 2. La pratique fréquemment suivie par les fiduciaires authentifiants d'émettre des titres de créance plutôt que d'authentifier des copies de certificats lorsque des certificats ont été perdus ou volés est

devenue désuète compte tenu des termes de [l'art. 103], qui prévoit expressément l'émission de valeurs mobilières de remplacement. L'authentification de nouvelles valeurs mobilières par les fiduciaires ne constitue pas un abus de confiance ou un manque de diligence raisonnable. Voir *Switzerland General Ins. Co. c. N.Y.C. & H.R.R. Co.*, 152 App. Div. 70, 136 N.Y.S. 726 (1912). »

[Le présent commentaire fait référence à un certain nombre de décisions américaines pour lesquelles il n'existe aucune décision canadienne analogue. Les décisions américaines font partie du contexte des versions antérieures de l'art. 8 du U.C.C., de la législation canadienne en vigueur et de la LUTVM.]

<b>Renvois définitoires :</b>	« certificat de valeur mobilière »	par. 1(1)
	« émetteur »	par. 1(1)
	« personne »	par. 1(1)
	« valeur mobilière »	par. 1(1)
	« valeur mobilière avec certificat »	par. 1(1)
	« valeur mobilière sans certificat »	par. 1(1)

## Partie 6

### Droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire

#### Acquisition, d'un intermédiaire en valeurs mobilières, d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire

**106. (1)** Sous réserve des paragraphes (3) et (4), une [personne](#) acquiert un [droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire](#) si l'[intermédiaire en valeurs mobilières](#) :

- a) indique par voie d'inscription en compte qu'un [actif financier](#) a été porté au crédit du [compte de valeurs mobilières](#) de cette personne;
- b) reçoit un actif financier de cette personne ou acquiert un actif financier pour le compte de celle-ci et, dans les deux cas, le porte au crédit du compte de valeurs mobilières de cette personne;
- c) est tenu en vertu d'une autre loi, d'une règle de droit, d'un règlement ou d'une règle de porter un actif financier au crédit du compte de valeurs mobilières de cette personne.

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

(2) Si l'une des conditions du paragraphe (1) est remplie, une personne a un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire même si l'intermédiaire en valeurs mobilières ne détient pas lui-même l'actif financier.

(3) Une personne est considérée détenir directement un actif financier plutôt qu'avoir un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire si cet actif financier est détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières au nom de cette personne et que l'actif financier :

- a) est inscrit ou [endossé expressément](#) au nom de cette personne ou est à l'ordre de celle-ci;
- b) n'a pas été [endossé](#) au nom de l'intermédiaire en valeurs mobilières ou en [blanc](#).

(4) L'émission d'une [valeur mobilière](#) n'établit pas en soi un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-501(b) à (e) mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** Les dispositions énoncées au présent article, conjuguées au reste de la partie 6, reflètent une approche nouvelle et différente pour décrire le droit de propriété d'une personne détenant des valeurs mobilières ou d'autres actifs financiers par l'entremise d'un intermédiaire en valeurs mobilières. Cette nouvelle approche décrit le droit de propriété en tant que « droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire ». Elle écarte explicitement les dispositions législatives antérieures en omettant la plus grande part des dispositions énoncées à l'art. 8-313 antérieur, sur lequel sont fondés l'art. 78 de la LSAO, l'art. 69 de la ABCA et l'art. 70 de la LCSA, et en omettant la totalité de l'art. 8-320 antérieur, sur lequel est fondé l'art. 85 de la LSAO.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-501 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« 1. Les règles de la partie [6] s'appliquent aux droits sur des actifs financiers opposables à un intermédiaire et [le par. 106(1)] prévoit qu'une personne détient un droit sur un actif financier opposable à

un intermédiaire lorsqu'un actif financier a été porté au crédit d'un « compte de valeurs mobilières ». Par conséquent, le terme « compte de valeurs mobilières » désigne le type d'arrangements entre les institutions et leurs clients prévu par la partie [6]. Un compte de valeurs mobilières constitue un arrangement consensuel par lequel un intermédiaire s'engage à traiter le client comme ayant le droit d'exercer les droits que comporte l'actif financier. L'aspect consensuel est constaté par l'exigence que le compte soit établi aux termes d'une convention. Le terme « convention » est employé au sens large [selon lequel] il n'est pas impératif qu'une convention formelle ou écrite soit signée. »

« Selon les pratiques actuelles du secteur des valeurs mobilières, plusieurs relations importantes relèvent de la définition d'un compte de valeurs mobilières, y compris la relation entre une [agence de compensation] et ses adhérents, un courtier et les clients qui lui confient des valeurs mobilières, et une banque [ou une société de fiducie] agissant à titre de dépositaire des valeurs mobilières et ses clients déposants. Compte tenu de l'énorme variété d'arrangements relatifs aux valeurs mobilières qui existent aujourd'hui et de la certitude que de nouveaux arrangements seront élaborés à l'avenir, il est impossible d'énoncer tous les arrangements auxquels le terme peut s'appliquer. »

« La question de savoir si un arrangement entre une maison de courtage et un tiers portant sur une valeur mobilière ou un autre actif financier constitue un « compte de valeurs mobilières » en vertu de [la LUTVM] est fonction de l'engagement de la maison de courtage de traiter le tiers comme ayant le droit d'exercer les droits que comporte la valeur mobilière ou l'autre actif financier. [L'intention visée par les dispositions de la LUTVM] est d'en promouvoir la finalité et les politiques intrinsèques. Ainsi, la question de savoir si un arrangement donné constitue un compte de valeurs mobilières ne devrait pas être tranchée par une analyse dictionnaire des mots de la définition sortis de leur contexte, mais plutôt par la mesure de l'atteinte des objectifs de [la LUTVM] par suite de son inclusion à ce titre. »

« Conclure qu'un arrangement constitue un compte de valeurs mobilières a pour effet l'application des règles énoncées à la partie [6]. En conséquence, la définition de « compte de valeurs mobilières » doit être interprétée en fonction des dispositions de fond énoncées à la partie [6], qui décrivent les éléments essentiels du type de relation pour laquelle ont été conçues les règles de droit commercial prescrites par [la LUTVM] relativement aux droits sur des actifs financiers opposables à un intermédiaire. Il existe de nombreux arrangements entre les institutions et des tiers concernant des valeurs mobilières ou d'autres actifs financiers, qui ne relèvent pas de la définition de « compte de valeurs mobilières » parce que les institutions ne se sont pas engagées à considérer les tiers comme ayant le droit d'exercer les droits

réguliers du titulaire du droit mentionnés aux règles de la partie [6]. Par exemple, le terme « compte de valeurs mobilières » ne porte pas sur la relation pouvant exister entre une banque et ses déposants ou la relation entre le fiduciaire et le bénéficiaire d'une fiducie ordinaire, parce que ce ne sont pas des relations dans lesquelles un détenteur d'actif financier s'est engagé à considérer le tiers comme ayant le droit d'exercer les droits que comporte l'actif financier de la façon visée aux règles de la partie [6]. »

« Bref, pour déterminer si un arrangement constitue un compte de valeurs mobilières, il faut surtout savoir si l'application des règles de la partie [6] est conforme aux attentes des parties à la relation. Les relations qui ne sont pas régies par la partie [6] peuvent l'être par les autres parties de [la LUTVM], si elles donnent lieu à une nouvelle valeur mobilière, ou peuvent être régies entièrement par une autre loi. »

« 2. Le paragraphe [(1)] du présent article énonce les circonstances qui engendrent des droits sur des actifs financiers opposables à un intermédiaire. L'alinéa [(a)] du paragraphe [(1)] énonce la règle la plus importante. Elle repose sur la conduite de l'intermédiaire, ce qui s'explique par le fondement même du système de détention indirecte, selon lequel l'intermédiaire en valeurs mobilières ayant reconnu qu'il détenait une position sur un actif financier pour son client ou son adhérent doit considérer ce client ou ce participant comme ayant droit à l'actif financier. L'alinéa [(a)] ne vise pas à prescrire exactement les étapes de comptabilité, de tenue des registres ou de transmission d'information qui sont requises pour indiquer que l'intermédiaire a crédité le compte. Il est laissé aux conventions, aux pratiques commerciales ou aux règles d'offrir la marge de manœuvre nécessaire pour s'adapter aux systèmes de traitement d'information et de comptabilité en mutation. L'alinéa [(a)] a pour but d'établir que dès l'instant où un intermédiaire a reconnu qu'il détient une position pour un client ou un adhérent, ce dernier acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire. La voie précise de confirmation utilisée par l'intermédiaire est laissée à l'ordre privé. »

« L'alinéa [(b)] du paragraphe [(1)] énonce un critère d'application différent qui repose non pas sur le système comptable de l'intermédiaire, mais sur les faits que les systèmes comptables sont censés représenter. En vertu de l'alinéa [(1)b)], une personne détient un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire si l'intermédiaire a reçu ou a accepté un actif financier en vue de le porter au crédit du compte de son client ou de son adhérent. Par exemple, si le client d'un courtier ou d'une banque [ou d'une fiducie] dépositaire livre un certificat de valeur mobilière en forme appropriée au courtier, [à la banque ou à la société de fiducie] pour détention au compte du client, celui-ci acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire. L'alinéa [(1)b)] traite également des cas où l'intermédiaire reçoit un actif

financier d'un tiers pour porter au crédit du compte du client ou de l'adhérent. L'alinéa [(1)b)] n'est pas limité aux cas où l'intermédiaire reçoit des certificats de valeurs mobilières ou d'autres actifs financiers sous une forme matérielle. L'alinéa [(1)b)] traite également des cas où l'intermédiaire acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire à l'égard d'un actif financier qui doit être porté au crédit du compte de son client. Par exemple, lorsqu'un client transfère son compte du Courtier A au Courtier B, il acquiert des droits sur des actifs financiers opposables à un intermédiaire à l'égard du Courtier B dès l'instant où l'[agence de compensation] a crédité les positions au compte du Courtier B. Il est à noter, toutefois, que l'alinéa [(1)b)] prévoit qu'une personne acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire lorsque non seulement l'intermédiaire reçoit l'actif financier pour être porté au crédit du compte, mais l'accepte. Cette restriction tient compte du fait qu'il peut y avoir des circonstances où un intermédiaire a reçu un actif financier mais refuse d'assumer les obligations découlant de la création d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire. Par exemple, il se peut qu'un certificat de valeur mobilière expédié à un intermédiaire ne soit pas en forme régulière ou qu'il représente un type d'actif financier que l'intermédiaire ne désire pas détenir pour d'autres. Il est à noter que, sauf dans des cas extrêmement inhabituels, les circonstances visées à l'alinéa [(1)b)] le seront aussi à l'alinéa [(1)a)] parce que l'intermédiaire aura porté les positions au crédit du compte du client. »

« L'alinéa [c)] du paragraphe [(1)] énonce un critère résiduel afin d'éviter toute interprétation selon laquelle le défaut d'un intermédiaire d'effectuer les écritures appropriées pour créditer une position au compte de valeurs mobilières du client empêcherait ce dernier d'acquérir les droits du titulaire du droit en vertu de la partie [6]. Comme dans le cas du critère prévu à l'alinéa [(1)b)], celui de l'alinéa [(1)c)] ne sera pas requis pour les cas ordinaires puisqu'ils sont traités à l'alinéa [(1)a)]. »

« 3. Dans un sens, [le paragraphe 106(1)] est analogue aux règles énoncées aux dispositions antérieures comme les alinéas 78(1)c) et e) et l'art. 85 de la LSAO], qui précisent quels actes accomplis par un intermédiaire en valeurs mobilières ou une [agence de compensation] sont nécessaires pour qu'il y ait transfert de valeurs mobilières détenues dans un ensemble fongible. Toutefois, contrairement à [ces dispositions antérieures], le présent article ne repose pas sur l'idée que le titulaire du droit acquiert les droits uniquement par un « transfert » de l'intermédiaire en valeurs mobilières au titulaire du droit. Le fait que l'intermédiaire en valeurs mobilières s'est engagé à considérer le client comme ayant droit à l'actif financier est déterminant dans le système de détention indirecte. Il revient à l'intermédiaire en valeurs mobilières de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il sera en mesure de remplir son engagement. Il est entièrement possible, par exemple, qu'un intermédiaire en valeurs mobilières puisse

effectuer dans le compte d'un client des écritures indiquant l'acquisition par ce client d'une valeur mobilière particulière à un moment où l'intermédiaire en valeurs mobilières ne détient pas d'unités de cette valeur mobilière. La personne de qui l'intermédiaire en valeurs mobilières a acquis la valeur mobilière peut avoir fait défaut de livrer et on peut avoir mis du temps à élucider le problème ou il peut y avoir eu un écart opérationnel entre le moment où le compte du client a été crédité et celui de la réception de la valeur mobilière d'un autre intermédiaire en valeurs mobilières. Les droits du titulaire du droit à l'égard de l'intermédiaire en valeurs mobilières ne sont pas subordonnés à l'acquisition des droits par l'intermédiaire en valeurs mobilières. Le paragraphe (2)] a pour but de préciser ce point. Le paragraphe [(2)] ne signifie pas que l'intermédiaire est libre de créer des droits sur des actifs financiers opposables à un intermédiaire sans qu'il ne détienne lui-même suffisamment d'actifs financiers pour régler les droits de ses titulaires de droits. L'obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières de conserver des actifs suffisants est régie par [l'article 109] et les lois de nature réglementaire. Le paragraphe [(2)] est uniquement inclus pour préciser que l'acquisition d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire par une personne n'est pas fonction de l'exécution de cette obligation par l'intermédiaire. »

« 4. [La partie 6 de la LUTVM] énonce un système de règles soigneusement élaboré pour le système de détention indirecte. Les personnes qui détiennent des valeurs mobilières par l'entremise de courtiers ou de dépositaires ont des droits sur des actifs financiers opposables à un intermédiaire qui sont régis par la partie [6], plutôt que d'être considérés comme les détenteurs directs des valeurs mobilières. Le paragraphe [(3)] mentionne le cas particulier du client qui, confiant un actif financier à un courtier ou à un autre intermédiaire en valeurs mobilières, détient un droit direct sur l'actif financier plutôt qu'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire. »

« Le client peut être un détenteur direct seulement si le certificat de valeur mobilière ou un autre actif financier est inscrit à son nom, est payable à son ordre ou est [endossé] expressément en son nom, mais n'a pas été [endossé] par lui au nom de l'intermédiaire en valeurs mobilières ou est laissé en blanc. La différence entre les circonstances où le client peut être considéré comme un propriétaire direct et celles où il détient un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire est essentiellement la même que la distinction énoncée à la [partie XII de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*] entre la [« valeur mobilière immatriculée » et le « fonds des clients »]. La distinction ne dépend pas d'une forme d'identification matérielle ou de sélection. Un client qui livre des certificats à un courtier avec des [endossements] en blanc ou des procurations n'est pas un détenteur direct, mais il détient un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire même si le courtier détient ces certificats dans un compte de dépôt distinct pour ce client

particulier. Le client demeure le détenteur direct uniquement s'il n'y a pas d'[endossement] ou de procuration, si bien que des mesures additionnelles doivent être prises par le client pour s'assurer que les certificats soient dans une forme dans laquelle ils peuvent être transférés par le courtier. »

« La règle du paragraphe [(3)] correspond à celle qui est énoncée à [l'alinéa 79(1)c) de la LUTVM], qui précise le moment où l'acquisition de la possession d'un certificat par un intermédiaire en valeurs mobilières équivaut à une « livraison » au client. »

« 5. Le paragraphe [(4)] vise à préciser que la partie [6] ne s'applique pas à un arrangement selon lequel une valeur mobilière représentant un droit sur des actifs sous-jacents est émise, par opposition à des arrangements selon lesquels les actifs sous-jacents sont détenus dans un compte de valeurs mobilières. Selon un mécanisme courant de conception de nouveaux instruments financiers, l'institution financière détenant quelque valeur mobilière, instrument financier ou groupement de ceux-ci crée sur cet actif ou ce groupement des droits qui sont vendus à d'autres. Dans bon nombre de ces cas, les droits ainsi créés relèveront de la définition de « valeur mobilière » prévue au [paragraphe 1(1) de la LUTVM]. Le cas échéant, aux termes du paragraphe [(4)] de l'article [106], la relation entre l'institution ayant créé les droits et les personnes qui les détiennent ne constitue pas un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire auquel les règles de la partie [6] s'appliquent. Par conséquent, un arrangement tel qu'un [...] mécanisme relatif aux certificats de titres en dépôt qui crée des droits librement transférables sur des valeurs mobilières sous-jacentes constituera une émission de valeur mobilière en vertu de [la LUTVM], plutôt que l'établissement d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire à l'égard des valeurs mobilières sous-jacentes. »

« La règle énoncée au paragraphe [(4)] peut être considérée comme représentant un aspect des règles définitoires qui précisent le sens des expressions « compte de valeurs mobilières » et « droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire ». Sont au nombre des éléments-clés de la définition de « valeur mobilière » contenue au [paragraphe 1(1) de la LUTVM] les critères de « transférabilité » et de « divisibilité ». Les valeurs mobilières, au sens de la [LUTVM], sont des droits ou des obligations fongibles destinés à être négociés. Le concept de droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire tel qu'il est énoncé à la partie [6] est assez différent. Un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire est un ensemble de droits qu'une personne détient à l'égard de son intermédiaire quant aux positions détenues dans son compte de valeurs mobilières. L'ensemble de droits n'est pas comme tel quelque chose qui peut être négocié. Lorsqu'un client vend une valeur mobilière qu'il a détenue par le

biais d'un compte de valeur mobilière, son droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire s'éteint; lorsqu'il acquiert une valeur mobilière qu'il détiendra par l'entremise de son compte de valeurs mobilières, il acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire. Dans la plupart des cas, le règlement d'une opération sur valeurs mobilières comportera, d'une part, l'extinction du droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire d'une personne et, d'autre part, l'acquisition d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire par une autre. Cette opération, toutefois, ne constitue pas un « transfert » de ce même droit d'une personne à une autre. Cela ne signifie pas que le titulaire du droit ne peut transférer un droit sur son droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire comme tel; accorder une sûreté sur un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire constitue un tel transfert. Par ailleurs, en raison de la nature du droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, l'intermédiaire a des obligations uniquement envers la personne identifiée comme étant le titulaire du droit. »

<b>Renvois définitifs :</b> « actif financier »	par. 1(1)
« compte de valeurs mobilières »	par. 1(1)
« droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire »	par. 1(1)
« endossement »	par. 1(1)
« intermédiaire en valeurs mobilières »	par. 1(1)
« personne »	par. 1(1)
« sûreté »	par. 1(1)
« valeur mobilière »	par. 1(1)

#### Présentation d'une opposition contre le titulaire du droit

**107.** Une poursuite, quel qu'en soit le libellé, fondée sur une [opposition](#) à un [actif financier](#) ne peut être intentée contre une [personne](#) qui acquiert un [droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire](#) en vertu de l'article 106 en considération d'une [contrepartie de valeur](#) et en l'absence d'un [avis](#) de cette opposition.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-502 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures** : La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le système de détention indirecte.

**Renseignements explicatifs** : La présente disposition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-502 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« 1. [L'article 107] offre aux investisseurs dans le cadre du système de détention indirecte une protection contre les oppositions en prévoyant qu'aucune opposition ne peut être présentée contre une personne qui acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire en vertu de [l'art. 106] en considération d'une contrepartie de valeur et en l'absence d'un avis d'opposition. Il joue un rôle dans le système de détention indirecte analogue à la règle prescrite pour le système de détention directe selon laquelle les acquéreurs protégés acquièrent libres de toute opposition [art. 81]. »

« Le présent article n'emploie pas la locution « acquiert libre de toute opposition » parce qu'elle porterait à confusion eu égard à son application au système de détention indirecte. La nature du système de détention indirecte veut que le titulaire du droit possède un droit commun avec d'autres qui détiennent des positions sur le même actif financier par l'entremise du même intermédiaire. Ainsi, le droit particulier du titulaire du droit sur des actifs financiers détenus par son intermédiaire est nécessairement « assujéti » aux droits des autres. Voir [l'art. 108]. La règle prévue au présent article pourrait avoir été exprimée par l'énoncé qu'une personne qui acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire aux termes de [l'art. 106] en considération d'une contrepartie de valeur et en l'absence d'un avis d'opposition acquiert « ce droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire » libre de toute opposition. Cette formulation n'a toutefois pas été employée de crainte qu'elle puisse être interprétée erronément comme donnant à penser que la personne acquiert sur les actifs financiers sous-jacents un droit qui ne peut être touché par les droits concurrents des autres qui réclament par l'entremise d'intermédiaires ordinaires ou de niveau supérieur. Un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire est un ensemble complexe de droits. Le présent article ne traite pas de la question de savoir quels droits font partie de l'ensemble. Le présent article prévoit plutôt que dès l'instant où une personne a acquis l'ensemble, aucune autre ne peut le lui enlever au motif que l'opération au moyen de laquelle le droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire a été créé aurait comporté une violation des droits de l'opposant. »

« 2. Puisque les opérations sur valeurs mobilières sont habituellement réglées au moyen de la

compensation des transferts par inscription en compte, il serait habituellement impossible pour quiconque de retracer une valeur mobilière particulière, peu importe la façon dont est décrit le droit des parties qui la détiennent par l'entremise d'intermédiaires. Supposons, par exemple, que S détient une position de 1 000 actions ordinaires de XYZ par l'entremise d'un compte auprès du courtier Delta inc. La vraie jumelle de S se fait passer pour elle et donne instruction à Delta de vendre les valeurs mobilières. Le même jour, B donne l'ordre à Omega inc. d'acheter 1 000 actions ordinaires de XYZ. Plus tard, S découvre l'acte fautif et réclame « ses actions ». Même si S pouvait démontrer que, lors de l'opération, son ordre de vente contrebalançait l'ordre d'achat de B, cela ne suffirait pas à démontrer que « ses actions » ont été remises à B. Le règlement entre Delta et Omega a lieu par voie de compensation entre toutes les opérations effectuées sur les actions de XYZ au cours de cette journée; en effet, la position nette de Delta peut se traduire par le fait qu'elle aura reçu des actions de XYZ plutôt que d'en avoir livrées par l'entremise du système de règlement. »

« Advenant le cas peu probable qu'il s'agisse de la seule opération effectuée ce jour-là sur les actions ordinaires de XYZ, on pourrait suivre la transmission des actions du compte de S au compte de B. Le demandeur qui entame une action en appropriation ou un autre recours similaire pour faire respecter un droit de propriété doit démontrer que le défendeur possède un bien lui appartenant. Dans cet exemple, le droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire de B n'est pas le même bien qui était auparavant détenu par S; il s'agit d'un nouvel ensemble de droits que B a acquis contre Omega en vertu de [l'art. 106]. S pourrait toutefois invoquer les principes fondant les recours en *equity* pour affirmer que si la position que B a reçue était le produit identifiable issu de l'obtention illicite du bien de S par sa jumelle, une fiducie judiciaire devrait être imposée sur les biens de B en sa [faveur]. [Voir par exemple G. H. L. Fridman, *Restitution*, 2<sup>e</sup> édition. (Scarborough, Carswell, 1992) aux pages 417 à 446]. [L'article 107] garantit qu'aucune réclamation de ce genre ne peut être présentée contre une personne, comme B dans le présent exemple, qui acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire en vertu de [l'art. 106] en considération d'une contrepartie de valeur et qui est non avisée, peu importe la théorie de droit ou d'*equity* qui puisse être employée pour établir le fondement de l'opposition. »

« Dans l'exemple ci-dessus, S n'aurait d'ordinaire aucune raison de poursuivre B à moins que Delta ne soit insolvable et que l'instance en insolvabilité ne mène pas au règlement de la réclamation de S. Puisque S n'a pas donné d'ordre relatif à un droit pour procéder à l'aliénation de son droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, Delta doit créditer à nouveau son compte pour les 1 000 actions ordinaires de XYZ. Voir [les par. 112(3) et (4)]. »

« 3. Les exemples suivants illustrent l'application de [l'art. 107] : »

« Exemple 1. Voleur vole des obligations au porteur de Propriétaire. Voleur livre les obligations à Courtier pour être portées au crédit de son compte de valeurs mobilières, acquérant ainsi un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire en vertu du [par. 106(1)]. En vertu d'une autre loi, Propriétaire pourrait avoir un recours pour imposition d'une fiducie judiciaire sur le droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire comme étant le produit identifiable issu des obligations que Voleur a détournées. Parce qu'il était lui-même l'auteur du méfait, Voleur avait naturellement connaissance de l'opposition de Propriétaire. Par conséquent, [l'art. 107] n'empêche pas Propriétaire de faire valoir une opposition contre Voleur. »

« Exemple 2. Voleur vole des obligations au porteur de Propriétaire. Voleur a une dette envers Créancier. Créancier détient un compte de valeurs mobilières chez Courtier. Voleur consent à transférer les obligations à Créancier comme garantie ou en règlement de sa dette envers Créancier. Voleur expédie les obligations à Courtier pour être portées au crédit du compte de valeurs mobilières de Créancier. Créancier acquiert ainsi un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire en vertu du [par. 106(1)]. En vertu d'une autre loi, Propriétaire peut avoir un recours pour imposition d'une fiducie judiciaire sur le droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire comme étant le produit identifiable issu des obligations que Voleur a détournées. Créancier a acquis le droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire en considération d'une contrepartie de valeur puisqu'il l'a acquis comme garantie ou en règlement de la dette de Voleur. Voir [l'art. 9]. Si Créancier n'a pas eu connaissance de l'opposition de Propriétaire, [l'art. 107] interdit à Propriétaire d'exercer un recours contre Créancier, qu'il soit fondé sur la fiducie judiciaire ou un autre principe. [Les articles 25 à 29 précisent] ce que constitue un avis d'opposition. »

« Exemple 3. Père, en qualité de fiduciaire de Fils, détient des actions de XYZ inc. dans un compte de valeurs mobilières auprès de Delta inc. En violation de ses obligations fiduciaires, Père vend les actions de XYZ inc. et emploie le produit à des fins personnelles. Père décède et sa succession est insolvable. Prêsumons, ce qui semble peu plausible, que Fils est en mesure de retracer les actions de XYZ inc. et de démontrer que les « mêmes actions » ont abouti dans le compte de valeurs mobilières qu'Acheteur détient auprès d'Omega inc. [L'art. 107] interdit à Fils d'exercer un recours contre Acheteur, qu'il soit fondé sur la fiducie judiciaire ou sur un autre principe, dans la mesure où Acheteur a acquis le droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire en considération d'une contrepartie de valeur et en l'absence d'un

avis d'opposition. »

« Exemple 4. Débiteur détient des actions de XYZ inc. dans un compte de valeurs mobilières auprès de Delta inc. Débiteur accorde à Banque une sûreté grevant le droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire sur les actions de XYZ inc., comme garantie d'un prêt accordé par Banque. Banque rend la sûreté opposable par une méthode qui permet à Débiteur de disposer des actions [p. ex. par inscription; voir l'art. 23 de la LSMO et l'art. 25 de la APPSA] [...] Débiteur contrevient au contrat de sûreté en vendant les actions de XYZ inc. et disparaît avec le produit. Présignons, ce qui semble peu plausible, que Banque puisse retracer les actions de XYZ inc. et démontrer que les « mêmes actions » ont abouti dans le compte de valeurs mobilières qu'Acheteur détient auprès d'Omega inc. [Si Acheteur acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire en contrepartie d'une considération de valeur et n'avait pas connaissance de la violation du contrat de sûreté, la Banque est forclosée de faire valoir sa réclamation en raison des règles limitatives des LSM. Voir les propositions de par. 28(8) à (10) de la LSMO et les propositions de par. 30(11) à (13) de l'APPSA. La réclamation de Banque ne répond pas à la définition d'« opposition », mais, le cas échéant, l'article 107] interdit à Banque d'exercer un recours contre Acheteur, qu'il soit fondé sur la fiducie judiciaire ou sur un autre principe, dans la mesure où Acheteur a acquis le droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire en contrepartie d'une considération de valeur et en l'absence d'un avis d'opposition. »

« Exemple 5. Débiteur détient une participation majoritaire dans diverses sociétés ouvertes, y compris Apogée et Ajax. Apogée détient 60 % des actions d'une autre société ouverte, Bêta. Débiteur fait mettre en gage les actions de Bêta auprès de Banque Prêteuse comme garantie de la dette d'Ajax. Apogée détient les actions de Bêta dans un compte auprès d'un dépositaire de valeurs mobilières, Banque C, qui à son tour les détient par l'entremise d'[Agence de compensation]. Banque Prêteuse est également un adhérent d'[Agence de compensation]. La mise en gage des actions de Bêta est effectuée par Apogée, qui ordonne à Banque C d'enjoindre [Agence de compensation] de débiter le compte de Banque C et de créditer le compte de Banque Prêteuse. Apogée et Ajax deviennent toutes deux insolubles. Les actions de Bêta possèdent encore une certaine valeur. Le liquidateur d'Apogée fait valoir que la mise en gage des actions de Bêta pour la dette d'Ajax était illicite au détriment d'Apogée et il cherche à recouvrer les actions de Bêta de Banque Prêteuse. Parce que le gage a bel et bien été mis en œuvre par un transfert au compte de Banque Prêteuse détenu auprès d'[Agence de compensation], Banque Prêteuse a acquis un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire sur les actions de Bêta en vertu du [par. 106(1)]. Banque Prêteuse a acquis le droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire en considération d'une

contrepartie de valeur puisqu'il l'a acquis comme une garantie sur une dette. Voir [l'art. 9]. Si Banque Prêteuse n'avait pas eu connaissance de la réclamation d'Apogée, [l'art. 107] interdira l'exercice d'un recours par Apogée contre Banque Prêteuse, qu'il soit fondé sur la fiducie judiciaire ou sur un autre principe. » Les règles limitatives des LSM quant au système de détention indirecte donnent le même résultat. Voir les propositions de par. 28(8) à (10) de la LSMO et les propositions de par. 30(11) à (13) de l'APPSA. Les règles limitatives des LSM confèrent davantage de certitude aux acquéreurs relativement aux sûretés, mais elles n'influencent pas autrement l'application des règles limitatives de la LUTVM en matière d'oppositions.

« Exemple 6. Débiteur accorde à Alpha inc. une sûreté sur un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire qui vise 1 000 actions de XYZ inc. qu'il détient par l'entremise d'un compte auprès de Delta inc. Alpha détient également un compte auprès de Delta. Débiteur donne instruction à Delta de transférer les actions à Alpha et Delta y procède en créditant les actions au compte d'Alpha. Alpha a la maîtrise de 1 000 actions aux termes du [par. 32(1)]. (Jusqu'ici, les faits sont identiques à ceux qui sont énoncés à [l'exemple 1 du commentaire sur l'art. 32, sauf qu'Alpha inc. était Banque Alpha]). Ensuite, Alpha accorde à Bêta inc. une sûreté grevant les 1 000 actions visées par le droit d'Alpha sur un actif financier opposable à un intermédiaire. Voir [la proposition d'art. 17.1 de la LSMO et de la APPSA]. Alpha donne instruction à Delta de transférer les actions à Gamma inc., le dépositaire de Bêta. Delta procède à l'opération et Gamma crédite les 1 000 actions au compte de Bêta. Bêta a maintenant la maîtrise en vertu du [par. 32(1)]. En raison de la permission explicite donnée par Débiteur ou de la permission inhérente créée par la sûreté de Débiteur en [faveur] d'Alpha et par le pouvoir conséquent d'Alpha d'accorder une sûreté en vertu de la [proposition d'art. 17.1 de la LSMO et de la APPSA], Débiteur ne peut faire valoir aucune opposition contre Bêta, si on présume d'une manière peu plausible que Débiteur pourrait « retracer » un droit jusqu'au compte de Gamma. De plus, même si Débiteur avait un droit d'opposition, [l'art. 107] interdira l'exercice d'un recours par Débiteur contre Bêta, qu'il soit fondé sur la fiducie judiciaire ou sur un autre principe si Bêta n'avait pas connaissance de la réclamation de Débiteur. »

« 4. Quoique le présent article protège les titulaires de droits contre les oppositions, il ne les protège pas contre le risque que leur intermédiaire en valeurs mobilières n'ait pas suffisamment d'actifs financiers pour régler les réclamations de tous ses titulaires de droits. Supposons que Client A détient 1 000 actions de XYZ inc. dans un compte auprès de son courtier Delta inc. De son côté, Delta détient 1 000 actions de XYZ inc. dans son compte auprès d'[Agence de compensation], mais ne possède aucune autre position sur les actions de XYZ inc., que ce soit pour d'autres clients ou pour son propre compte. Client B donne

l'ordre à Delta d'acheter 1 000 actions de XYZ inc. et en paie le prix d'achat. Delta crédite le compte de B d'une position de 1 000 actions de XYZ inc., mais elle n'achète pas d'actions additionnelles de XYZ inc. Delta fait faillite alors qu'elle n'a que 1 000 actions pour régler les réclamations de A et de B. À moins que la législation relative à l'insolvabilité n'établisse une règle différente de distribution, A et B se partageraient les 1000 actions de Delta au prorata, sans égard au moment où leurs droits sont nés. Voir [le par. 108(2)]. [L'article 107] protège les titulaires de droits, comme A et B, contre des opposants. Dans le présent cas, toutefois, le problème auquel font face A et B n'est pas que quelqu'un tente de leur retirer leurs droits, mais que leurs droits ne valent pas ce qu'ils croyaient. Le seul rôle que [l'art. 107] joue dans le présent cas est d'écarter toute prétention selon laquelle A détient un droit de réclamation contre B en raison du fait que le droit créé par Delta en [faveur] de B a dilué les droits de A sur les éléments d'actif limités détenus par Delta. »

<b>Renvois définitoires :</b>	
« actif financier »	par. 1(1)
« avis d'opposition »	art. 25 à 29
« contrepartie de valeur »	art. 9 et 64
« droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire »	par. 1(1)
« fiduciaire »	par. 1(1)
« opposition »	par. 1(1)
« personne »	par. 1(1)
« sûreté »	par. 1(1)

**Droit de propriété du titulaire du droit relativement à un actif détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières**

**108. (1)** Dans la mesure nécessaire pour que l'[intermédiaire en valeurs mobilières](#) puisse régler tous les droits qui lui sont opposables concernant un [actif financier](#) donné, tous les droits qu'il détient sur cet actif financier :

- a) sont détenus pour le compte du [titulaire du droit](#);
- b) ne sont pas la propriété de l'intermédiaire en valeurs mobilières;
- c) ne peuvent faire l'objet d'une réclamation de la part des créanciers de l'intermédiaire en valeurs mobilières, sauf en vertu de l'article [116](#).

(2) En vertu du paragraphe (1), le titulaire du droit a sur un actif financier donné un droit de propriété proportionnel sur tous les droits détenus sur cet actif financier par l'intermédiaire en valeurs mobilières, sans égard :

- a) au moment où il a acquis sur cet actif financier le droit opposable à l'intermédiaire;
- b) au moment où l'intermédiaire a acquis le droit sur cet actif financier.

(3) En vertu du paragraphe (1), le titulaire du droit ne peut faire valoir son droit de propriété sur un actif financier donné contre un intermédiaire en valeurs mobilières qu'en exerçant les droits que lui confèrent les articles 110 à 113.

(4) En vertu du paragraphe (1), le titulaire du droit peut faire valoir son droit de propriété sur un actif financier donné contre l'[acquéreur](#) de cet actif financier, ou d'un droit sur celui-ci, seulement si :

- a) une instance en matière de faillite ou d'insolvabilité a été introduite par ou contre l'intermédiaire en valeurs mobilières;
- b) l'intermédiaire en valeurs mobilières n'a pas suffisamment de droits sur l'actif financier pour régler les droits de tous ses titulaires de droits sur cet actif financier qui lui sont opposables;
- c) l'intermédiaire en valeurs mobilières a violé les obligations que lui impose l'article [109](#) en transférant l'actif financier, ou un droit sur celui-ci, à l'acquéreur;
- d) l'acquéreur n'est pas protégé en vertu du paragraphe (7).

(5) Pour l'application du paragraphe (4), un syndic de faillite ou autre liquidateur qui agit au nom de tous les titulaires de droits opposables à un intermédiaire sur un actif financier donné peut recouvrer de l'acquéreur cet actif financier, ou le droit sur celui-ci.

(6) Si un syndic de faillite ou autre liquidateur choisit de ne pas exercer le droit prévu au paragraphe (5), le titulaire du droit a le droit de recouvrer sa perte en réclamant son droit sur l'actif financier à l'acquéreur.

(7) Une poursuite, quel qu'en soit le libellé, relativement au droit de propriété du titulaire du droit sur un actif financier donné en vertu du paragraphe (1) ne peut être intentée contre l'acquéreur de cet actif ou d'un droit sur celui-ci qui :

***La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.***

- a) fournit une [contrepartie de valeur](#);
- b) obtient la [maîtrise](#);
- c) n'agit pas de [collusion](#) avec l'intermédiaire en valeurs mobilières pour violer les obligations qu'impose à celui-ci l'article 109.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-503 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition en rapport avec le système de détention indirecte.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-503 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« 1. Le présent article précise en quoi un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire est un droit sur un bien détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières. Cet article exprime le principe commun selon lequel les valeurs mobilières détenues par une maison de courtage au nom de ses clients ne font pas partie de l'actif général de celle-ci et ne sont donc pas assujetties aux réclamations des créanciers. Comme les intermédiaires en valeurs mobilières ne distinguent généralement pas les valeurs mobilières de manière à permettre l'identification précise des valeurs mobilières qui appartiennent à leurs clients, il serait irréaliste pour le présent article d'énoncer que « les valeurs mobilières des clients » ne peuvent faire l'objet d'une réclamation de la part des créanciers. Le paragraphe [(1)] prévoit plutôt que, dans la mesure nécessaire pour régler toutes les réclamations des clients, toutes les unités de cette valeur mobilière sont détenues pour le compte des titulaires de droits, ne sont pas la propriété de l'intermédiaire en valeurs mobilières et ne sont pas assujetties aux réclamations des créanciers, sauf dans les cas prévus à [l'art. 116]. »

« En vertu du présent article, le droit de propriété du titulaire du droit est un droit à l'égard d'une émission précise de valeurs mobilières ou d'actifs financiers. Par exemple, les clients d'une maison de courtage qui détiennent des positions sur des actions ordinaires de XYZ ont des droits sur un actif financier opposables

à un intermédiaire en ce qui concerne les actions ordinaires de XYZ détenues par l'intermédiaire, alors que d'autres clients qui détiennent des positions sur des actions ordinaires d'ABC ont des droits sur un actif financier opposables à un intermédiaire en ce qui concerne les actions d'ABC détenues par l'intermédiaire. »

« Le paragraphe [(2)] établit que le droit de propriété qui y est décrit est un droit commun détenu par tous les titulaires qui ont des droits sur un actif financier opposables à un intermédiaire à l'égard d'une valeur mobilière ou d'un autre actif financier précis. Les facteurs temporels ne sont pas pertinents. Un seul titulaire ne peut faire valoir que ses droits sur un actif détenu par un intermédiaire ont priorité de rang sur les droits d'un autre titulaire parce que ses droits ont été acquis avant, ou après, les droits de ce dernier. Il n'est pas non plus important que l'intermédiaire ait eu suffisamment d'éléments d'actif, à un moment donné, pour régler toutes les réclamations des titulaires de droits, mais qu'il ne les a plus. Plutôt, tous les titulaires de droits ont un droit proportionnel sur toutes les positions sur cet actif financier que l'intermédiaire détient. »

« Bien que le présent article décrive le droit de propriété des titulaires de droits sur l'actif détenu par l'intermédiaire, il ne détermine pas nécessairement la distribution des biens détenus par un intermédiaire failli dans une instance en matière de faillite. Si l'intermédiaire fait faillite et qu'un séquestre administre ses biens, la loi sur [la faillite ou] l'insolvabilité applicable régit le traitement des différentes parties ayant des réclamations contre lui. Par exemple, les règles de distribution [...] prévues à [la Partie XII de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, intitulée « Faillite des courtiers en valeurs mobilières »] prévoit que [« le fonds des clients »] est distribué aux clients en proportion de [leurs « capitaux nets »], plutôt que selon l'émission des biens. Quant aux intermédiaires qui ne sont pas assujettis à la [*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*], d'autres lois en matière de faillite détermineraient les règles de distribution applicables. »

« 2. Bien que le présent article reconnaisse que les titulaires de droits d'un intermédiaire en valeurs mobilières ont un droit de propriété sur les actifs financiers détenus par celui-ci, les attributs de ce droit de propriété sont établis par les règles de [la LUTVM], et non par les notions de propriété du droit civil et de la common law. Les règles [...] traditionnelles sur les valeurs mobilières avec certificat reposent sur le concept qu'un certificat de papier pouvait être tenu pour une réification presque complète du droit sous-jacent. Les règles de transfert et les conséquences d'un transfert fautif pouvaient alors être conçues selon les mêmes notions de base que les règles sur les biens personnels matériels. La réclamation d'une personne sur la propriété d'une valeur mobilière avec certificat est un droit sur une chose matérielle précise et

identifiable, et la personne peut faire valoir son droit contre quiconque obtient la possession du certificat, à moins que ce droit ne soit limité par les règles protégeant les acquéreurs qui ont fourni une contrepartie de valeur et qui n'étaient pas avisés de l'existence d'une opposition. Ces notions ne s'appliquent pas au système de détention indirecte. Un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire n'est pas une réclamation sur un bien précis et identifiable; il s'agit d'un ensemble de droits qu'une personne détient contre son intermédiaire en valeurs mobilières et la propriété que celui-ci détient. Le concept qu'un objet distinct peut être retracé d'une personne à une autre n'a pas sa raison d'être dans les règles de la [LUTVM] portant sur le système de détention indirecte. Les principes fondamentaux des règles du système de détention indirecte établissent que l'intermédiaire même du titulaire du droit a l'obligation de s'assurer que celui-ci reçoive tous les droits économiques et sociétaires que comporte l'actif financier, et que le titulaire du droit ne peut se fier qu'à son intermédiaire pour l'exécution de ces obligations. Le titulaire du droit ne peut faire valoir ses droits directement contre d'autres personnes, comme par exemple d'autres intermédiaires par l'entremise desquels l'intermédiaire détient les positions, ou des tiers à qui l'intermédiaire pourrait avoir transféré fautivement des droits, sauf si, dans des situations extrêmement inhabituelles, le tiers avait lui-même participé à la faute. Les paragraphes [(3)] à [(7)] reflètent ces principes fondamentaux. »

« Le paragraphe [(3)] prévoit que le droit de propriété du titulaire du droit ne peut être exécuté contre l'intermédiaire que si le titulaire du droit exerce les droits que lui confèrent les [articles 110 à 113]. Ces dispositions établissent l'obligation d'un intermédiaire de s'assurer que le titulaire du droit reçoive tous les droits économiques et sociétaires que comporte la valeur mobilière. Si l'intermédiaire fait l'objet d'une procédure en matière de faillite et n'est plus en mesure d'accomplir sa fonction selon les règles ordinaires de la partie [6], la loi sur [la faillite ou] l'insolvabilité applicable déterminera le mode de distribution de son actif. »

« Les paragraphes [(4)] à [(7)] précisent les quelques circonstances où le titulaire du droit peut faire valoir son droit de propriété contre un tiers à qui l'intermédiaire a transféré un actif financier assujéti à une réclamation du titulaire du droit lorsque l'actif était détenu par l'intermédiaire. [Les paragraphes (4) à (6) prévoient] que le titulaire du droit ne peut faire valoir son droit de propriété contre un cessionnaire sauf dans les circonstances prévues à cet effet. Dans la mesure où l'intermédiaire est solvable, le titulaire du droit doit s'adresser à celui-ci pour obtenir le règlement de sa réclamation. [L'article 8-503(d)(1) du U.C.C. fait référence à l'expression anglaise « insolvency proceedings », alors que la version anglaise de la LUTVM utilise l'expression « bankruptcy or insolvency proceedings ». Aucune différence de fond est

envisagé. Le terme «insolvency proceedings [procédure en matière de faillite] » est défini à l'article 1-201(b)(22) du U.C.C. et comprend « une cession en faveur des créanciers ou une autre procédure visant à liquider ou à reconstituer l'actif de la personne concernée ». La mention additionnelle de « bankruptcy » dans la version anglaise de l'art. 108(4)(a) de la LUTVM a pour but d'éviter toute confusion possible du fait que la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* définit une « personne insolvable » comme quelqu'un qui n'est pas en faillite. La disposition a été rédigée pour inclure les procédures sous la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou la *Loi sur les liquidations et les restructurations*.] Si l'intermédiaire ne détient pas les actifs financiers correspondant aux réclamations des titulaires de droits, il a l'obligation de les acquérir. Voir [l'art. 109]. Donc, les alinéas [a), b) et c) du paragraphe (4)] prévoient que la seule circonstance où le titulaire du droit peut poursuivre le cessionnaire est lorsque l'intermédiaire n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations et que le transfert au cessionnaire était une violation de ces obligations. Même dans ce cas, le cessionnaire qui a fourni une contrepartie de valeur et qui a obtenu la maîtrise est protégé en vertu de la règle du paragraphe [7], à moins que le cessionnaire n'ait agi de collusion avec l'intermédiaire. »

« Les paragraphes [(4)] à [(7)] ont pour effet de protéger les cessionnaires d'un intermédiaire contre qui les titulaires de droits font valoir des oppositions au motif que l'intermédiaire aurait agi de façon fautive en transférant l'actif financier. Cependant, ces règles s'appliquent un peu différemment des règles limitatives classiques en matière d'opposition. Plutôt que de prévoir qu'une certaine catégorie de cessionnaires acquiert libre de toute réclamation, les paragraphes [(4)] à [(7)] énoncent les cas où le titulaire du droit peut faire valoir une forme précise de réclamation contre un cessionnaire. [La LUTVM] comprend également des règles limitatives générales en matière d'opposition qui s'appliquent au système de détention indirecte. Voir [les articles 107 et 115]. La règle des paragraphes [(4)] à [(7)] prévaut sur les règles limitatives générales de ces articles, parce que [l'art. 108] lui-même définit et établit les limites de la revendication du droit de propriété des titulaires de droits. Donc, la question de savoir si le titulaire du droit peut faire valoir son droit de propriété sous forme d'opposition contre le cessionnaire d'un intermédiaire est régie par le critère de collusion du [par. 108(7)], plutôt que par le critère d'« absence d'un avis » mentionné aux [articles 107 et 115]. »

« 3. Les limites imposées par les paragraphes [(3)] à [(7)] sur la capacité des clients d'un intermédiaire failli de recouvrer des valeurs mobilières ou d'autres actifs financiers des cessionnaires sont compatibles avec les principes fondamentaux de protection de l'investisseur qui sont sous-jacents à [la LUTVM] et à d'autres ensembles de droit régissant le commerce des valeurs mobilières. Les règles de droit commercial

applicables au système de détention et de transfert des valeurs mobilières doivent être évaluées prospectivement selon l'incidence qu'elles auront sur un vaste nombre d'opérations qui sont ou seront effectuées sans faute, plutôt que rétrospectivement selon la règle qui avantagerait une catégorie particulière de personnes dans le cadre d'un litige qui pourrait être le fait des rares cas où une personne a agi de façon fautive. Même si on peut concevoir des scénarios hypothétiques où des clients donnés pourraient trouver avantageux d'être en mesure de faire valoir leurs droits contre quelqu'un d'autre que leur propre intermédiaire, les règles de droit commercial qui permettraient aux clients d'agir de la sorte nuiraient à l'intérêt des investisseurs et au fonctionnement efficace et en toute sécurité du système de compensation et de règlement plutôt que de les favoriser. Supposons, par exemple, qu'Intermédiaire A transfère des valeurs mobilières à B, qu'Intermédiaire A agit de façon fautive à l'égard de ses clients en ce faisant, et qu'à la suite de l'opération, Intermédiaire A ne détient pas suffisamment de valeurs mobilières pour satisfaire à ses obligations envers ses titulaires de droits. Du seul point de vue des clients d'Intermédiaire A, il semblerait que de leur permettre de recouvrer leur propriété de B serait bon pour les investisseurs. Cependant, ce n'est pas le cas. B peut être lui-même un intermédiaire ayant ses propres clients, ou il peut être une autre institution par l'entremise de laquelle les particuliers investissent, comme un fonds de pension ou une société d'investissement. Il n'y a pas de raison de penser que des règles permettant aux clients d'un intermédiaire de retracer et de recouvrer les valeurs mobilières que leur intermédiaire a transférées de façon fautive seraient à l'avantage des investisseurs en général. Au contraire, l'application de ces règles ne ferait que transférer les pertes d'un groupe d'investisseurs à un autre. L'incertitude qui résulterait de telles règles désavantagerait tous les participants sur les marchés de valeurs mobilières. »

« L'utilisation du critère de collusion au [par. 108(7)] favorise l'intérêt des investisseurs en général dans le cadre du fonctionnement sain et efficace du système de détention et de règlement des valeurs mobilières. Le choix de cette norme a pour effet d'imposer aux clients d'un intermédiaire failli le fardeau de démontrer que le cessionnaire en cause a participé activement à la conduite fautive, plutôt que de faire porter au cessionnaire le fardeau de démontrer qu'il n'avait pas connaissance de la conduite fautive de l'intermédiaire failli. La règle du [par. 108(7)] est fondée sur une politique de longue date voulant qu'il soit indésirable d'imposer aux acquéreurs de valeurs mobilières l'obligation de vérifier si leurs vendeurs agissent de façon fautive. »

« Plutôt que d'imposer des obligations de vérification, le droit commercial en matière de système de détention et de transfert des valeurs mobilières a pour politique générale d'éliminer les règles juridiques qui inciteraient les participants à vérifier le pouvoir des personnes qui transfèrent des valeurs mobilières

pour le compte d'autres personnes, de crainte qu'ils ne soient tenus responsables d'avoir participé à un transfert fautif. Les règles de la [partie 5 de la LUTVM] qui portent sur les transferts effectués par des fiduciaires en fournissent un bon exemple. Selon *Lowry c. Commercial & Farmers' Bank*, 15 F. Cas. 1040 (C.C.D. Md. 1848) (No. 8551), un émetteur pourrait être tenu responsable pour un transfert fautif s'il a inscrit le transfert des valeurs mobilières par un fiduciaire dans des circonstances où il avait une raison de croire que le fiduciaire n'agissait pas correctement. Dans un sens, cela peut paraître avantageux pour les bénéficiaires qui ont été lésés par une conduite fautive de la part des fiduciaires. Cependant, la décision *Lowry* a eu pour effet que les émetteurs, voulant se protéger contre le risque de cette responsabilité, ont adopté la pratique d'exiger une documentation exhaustive pour les transferts d'actions par des fiduciaires, les rendant ainsi lourdes et chronophages. Par conséquent, les règles de la partie 4 de l'article 8 du U.C.C. [aux États-Unis, sur lesquelles les dispositions similaires de la législation canadienne en vigueur sont fondées], et des lois antérieures sur le transfert fiduciaire [aux États-Unis] ont été conçues pour dissuader les agents des transferts d'enquêter sur la régularité des transferts par des fiduciaires. »

[La décision *Lowry* mentionnée plus haut s'écartait du droit antérieur aux États-Unis, qui était fondé sur la position britannique selon laquelle une société n'est pas tenue d'aviser des fiduciaires quant à ses actions (voir *Hartga c. Bank of England* (1796), 3 Ves. Jun. 56, 30 E.R. 891 (Ch.); *Bank of Virginia c. Craig* (1835), 32 Va. (6 Leigh) 399; *Hutchins c. State Bank* (1847), 52 Mass. (12 Metc.) 421). Ce principe se trouve dans les premières lois britanniques et canadiennes en matière de société par actions (voir par exemple l'art. 25 de la loi de 1864 intitulée *Act to authorize the granting of Charters of Incorporation, etc.* (27 & 28 Vict. c. 23), et qui demeure au par. 199(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes* (S.R.C. 1970, ch. C-32), qui énonce : « La compagnie n'est obligée de veiller à l'exécution d'aucune fiducie formelle, implicite ou établie par déduction, à l'égard de quelque action ». Cependant, il n'existe aucune disposition analogue dans la LCSA et dans les LSA provinciales, apparemment parce que ces lois ont copié la partie 4 des versions antérieures de l'article 8 du U.C.C. pour traiter de la question. La question soulevée par la décision américaine *Lowry* ne semble pas avoir été abordée par la jurisprudence canadienne en vertu de la LCSA ou les LSA provinciales, et la partie 5 de la LUTVM a pour objectif notamment d'écarter toute possibilité qu'une décision similaire soit rendue en vertu de la législation canadienne.]

« Les règles de [la LUTVM] mettent en place, pour le système de détention indirecte, les mêmes principes directeurs que ceux qui sont adoptés par les règles sur les acquéreurs protégés et sur l'inscription des transferts à l'égard du système de détention directe. Par définition, un intermédiaire en valeurs mobilières

est une personne qui détient des valeurs mobilières au nom d'autres personnes. Il n'y a rien d'inhabituel ou de suspect à l'égard d'une opération par laquelle un intermédiaire en valeurs mobilières vend des valeurs mobilières qu'il détenait pour ses clients. Il s'agit en effet de l'activité commerciale des intermédiaires en valeurs mobilières. L'intérêt des clients des intermédiaires en valeurs mobilières ne serait pas favorisé par une règle qui nécessiterait de la part des contreparties aux transferts exécutés par des intermédiaires en valeurs mobilières qu'elles vérifient si l'intermédiaire agissait fautivement à l'égard de ses clients. Tout au contraire, une telle règle nuirait à la capacité des intermédiaires en valeurs mobilières d'accomplir les fonctions que leurs clients attendent d'eux. »

« Les règles des [par. 108(3) à (7)] s'appliquent généralement aux cessionnaires, dont les gagistes. Les motifs qui justifient qu'on traite les gagistes de la même façon que les autres cessionnaires sont présentés dans le [commentaire sur l'art. 116]. L'énoncé du paragraphe [(1)] qui dit qu'un intermédiaire détient des actifs financiers pour des clients et non comme son propre bien ne signifie pas, bien entendu, que l'intermédiaire n'a pas le pouvoir de transférer les actifs financiers à d'autres. Par exemple, même si [les LSM prévoient] que, pour qu'une sûreté soit créée, un débiteur doit avoir des « droits » sur le bien donné en garantie, [voir l'al. 11(2)b) de la LSMO; l'al. 12(1)b) de la APPSA]. Le fait qu'un intermédiaire détienne un actif financier dont la forme facilite un transfert rapide signifie qu'il détient ces droits, même s'il agit fautivement à l'égard de ses titulaires de droits en constituant la sûreté. La question de savoir si, dans un tel cas, le créancier garanti acquiert sous réserve de la réclamation du titulaire du droit est régie par [l'art. 116], qui constitue l'application des principes généraux exprimés aux paragraphes [(4)] à [(7)] du présent article aux opérations garanties. »

<b>Revois définitoires :</b>	
« acquéreur »	par. 1(1) et art. 64
« actif financier »	par. 1(1)
« collusion »	par. 1(1)
« contrepartie de valeur »	art. 9 et 64
« créancier garanti »	par. 1(1)
« droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire »	par. 1(1)
« fiduciaire »	par. 1(1)
« intermédiaires en valeurs mobilières »	par. 1(1)
« maîtrise »	art. 3
« sûreté »	par. 1(1)

« titulaire du droit » par. 1(1)

**Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières relativement à l'actif financier**

**109. (1)** L'[intermédiaire en valeurs mobilières](#) doit obtenir dans les plus brefs délais, et conserver par la suite, un [actif financier](#) correspondant à l'ensemble des [droits sur un actif financier qui lui sont opposables](#) et qu'il a constitués au bénéfice des [titulaires de droits](#) sur cet actif financier.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières peut conserver l'actif financier mentionné au paragraphe (1) directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs autres intermédiaires en valeurs mobilières.

(3) Sauf dans la mesure convenue par son titulaire du droit, l'intermédiaire en valeurs mobilières ne peut octroyer une [sûreté](#) sur un actif financier qu'il a l'obligation de conserver en vertu du paragraphe (1).

(4) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) s'il :

- a) agit à l'égard de l'obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;
- b) agit, en l'absence de l'entente visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour obtenir et conserver l'actif financier.

(5) Le présent article ne s'applique pas à une [agence de compensation](#) qui est elle-même débitrice d'une option ou d'une obligation similaire sur laquelle ses titulaires du droit ont un droit opposable à un intermédiaire.

**COMMENTAIRE**

**Source :** Article 8-504 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition en rapport avec le système de détention indirecte.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-504 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

«1. Le présent article présente l'un des éléments essentiels des relations pour lesquelles les règles de la partie [6] ont été conçues, à savoir, qu'un intermédiaire en valeurs mobilières s'engage à conserver un actif financier correspondant à l'ensemble des droits sur un actif financier qui lui sont opposables par ses titulaires de droits. La locution « doit obtenir dans les plus brefs délais et conserver par la suite » est tirée du règlement analogue de la loi fédérale américaine sur les valeurs mobilières, 17 C.F.R. § 240.15c3-3. [Des dispositions réglementaires canadiennes similaires se trouvent dans les règlements des OAR, tel que le règlement 2000 et le statut 17.3 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), qui traitent de la séparation des valeurs mobilières entièrement libérés ou dont la couverture est excédentaire. La locution « doit obtenir dans les plus brefs délais et conserver par la suite » est compatible avec l'usage au Canada.] Le présent article reconnaît le fait que, selon la pratique du commerce des valeurs mobilières de nos jours, il n'est pas possible de distinguer les valeurs mobilières qui appartiennent aux clients de celles qui sont la propriété de la maison de courtage. Les maisons de courtage conservent généralement toutes les valeurs mobilières en tant qu'ensemble fongible, et peuvent conserver leur stock de valeurs mobilières précises sous diverses formes et dans des endroits différents, dont des valeurs mobilières matérielles détenues dans des chambres fortes ou en transit vers des agents des transferts et des positions par inscription en compte auprès d'une ou plusieurs [agences de compensation]. Par conséquent, le présent article énonce qu'un intermédiaire en valeurs mobilières doit conserver un actif financier correspondant à l'ensemble des droits sur un actif financier qui lui sont opposables et qu'il a constitués. Le paragraphe [(2)] prévoit explicitement que l'intermédiaire en valeurs mobilières peut conserver l'actif financier directement ou indirectement. Cet élément est implicite en raison de l'utilisation du terme « actif financier » d'autant plus que [l'art. 5] prévoit que le terme « actif financier » fait référence soit à l'actif sous-jacent soit à son mode de détention, ce qui vise tant les certificats de valeurs mobilières que les droits sur un actif financier opposables à un intermédiaire. »

« 2. Le paragraphe [(3)] établit explicitement un élément qui est implicite dans la notion selon laquelle un intermédiaire en valeurs mobilières doit conserver l'actif financier correspondant aux droits sur un actif financier qui lui sont opposables par ses titulaires de droits, à savoir, que c'est une faute pour un intermédiaire en valeurs mobilières d'accorder des sûretés sur les positions dont il a besoin pour régler les réclamations de ses clients, sauf si ses clients l'y ont autorisé. Cet énoncé ne détermine pas les droits du

créancier garanti à qui l'intermédiaire en valeurs mobilières a accordé fautivement une sûreté; cette question est régie par [les art. 108 et 116]. »

« Les comptes sur marge sont un exemple courant d'arrangements en vertu desquels le titulaire du droit autorise l'intermédiaire en valeurs mobilières à accorder des sûretés sur des positions détenues pour le compte du titulaire du droit. Les maisons de courtage obtiennent couramment les fonds nécessaires pour offrir des prêts sur marge à leurs clients en « mettant de nouveau en gage » les valeurs mobilières des clients. De sorte à faciliter la mise de nouveau en gage, les ententes, entre les clients détenant un compte sur marge et leur courtier, autorisent couramment le courtier à amalgamer les valeurs mobilières de tous les clients qui ont un compte sur marge aux fins de la « mise de nouveau en gage » auprès du prêteur qui fournit le financement. Il arrive souvent que les courtiers mettent de nouveau en gage des valeurs mobilières de clients qui ont une valeur un peu plus grande que le montant du prêt qui leur est accordé, puisque les prêteurs qui fournissent le financement nécessaire aux courtiers ont besoin d'une marge de manoeuvre pour se protéger contre le risque d'une baisse de la valeur des valeurs mobilières mises de nouveau en gage. Une maison de courtage peut mettre de nouveau en gage les valeurs mobilières de ses clients dans la mesure et selon le mode qui sont déterminés par l'entente entre l'intermédiaire et le titulaire du droit et conformément à la loi de nature réglementaire applicable [et aux autres lois] [voir par exemple le statut 27 de l'ACCOVAM; les propositions d'art. 17.1 de la LSMO et de la APPSA]. »

« 3. L'énoncé du présent article selon lequel un intermédiaire doit obtenir et conserver l'actif financier correspondant à l'ensemble des droits sur un actif financier qui lui sont opposables et qu'il a constitués ne vise qu'à mettre en évidence le fait général que l'un des éléments essentiels qui distinguent les comptes de valeurs mobilières des autres comptes, comme les comptes de dépôt, est que l'intermédiaire s'engage à conserver une correspondance directe entre les positions qu'il détient et les réclamations de ses clients. Le présent article ne vise pas à préciser en détail la façon dont l'intermédiaire doit assumer cette obligation, ni non plus s'il existe des circonstances particulières où l'intermédiaire est libéré de cette obligation générale. Par conséquent, l'énoncé général des obligations d'un intermédiaire en valeurs mobilières dans le présent article et les suivants est complété par deux autres dispositions. Premièrement, les [articles 109 à 113] contiennent une disposition en matière « d'entente et de diligence nécessaire ». Deuxièmement, [l'art. 114] établit les qualifications générales des obligations énoncées dans ces articles, y compris le fait important que la conformité aux dispositions réglementaires correspondantes constitue une conformité aux obligations prévues par la [LUTVM]. »

« 4. La disposition en matière « d'entente et de diligence nécessaire » du paragraphe [(4)] du présent article est nécessaire pour donner suffisamment de flexibilité pour permettre la conciliation des obligations générales énoncées au paragraphe [(1)] avec les nombreuses situations qui surviennent dans le cadre d'un système moderne de détention de valeurs mobilières. En ce qui a trait au genre le plus courant de valeurs mobilières négociées, le système moderne de détention indirecte par dépositaire a pratiquement éliminé toute possibilité de perte des valeurs mobilières, même si des erreurs de comptabilité corrigibles ou des interruptions temporaires des installations de traitement des données peuvent survenir. En effet, l'évolution des systèmes d'inscription en compte a pour but, notamment, d'éliminer le risque de perte ou de destruction des certificats matériels. Cependant, il existe quelques genres de valeurs mobilières et d'autres actifs financiers qui doivent encore être détenus sous forme de certificat matériel, malgré le risque de perte ou de destruction. Le risque de perte ou de retard est peut-être une considération plus importante en ce qui touche les valeurs étrangères. Au Canada, un intermédiaire en valeurs mobilières peut être disposé à détenir une valeur étrangère dans le compte de valeurs mobilières de ses clients, mais l'intermédiaire a relativement peu de choix ou de contrôle quant aux intermédiaires étrangers par l'entremise desquels la valeur mobilière doit, à son tour, être détenue. Par conséquent, au Canada, les intermédiaires en valeurs mobilières se dégagent fréquemment de toute responsabilité en ce qui concerne le risque lié à la garde des valeurs mobilières détenues par l'entremise d'intermédiaires étrangers. »

« L'alinéa [(4)a)] prévoit que l'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe [(1)] s'il agit à l'égard de l'obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit. L'alinéa [(4)b)] prévoit qu'en l'absence d'une entente sur la question, l'intermédiaire s'acquitte de l'obligation imposée par le paragraphe [(1)] s'il agit avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour obtenir et conserver l'actif financier concerné. Cette formulation n'établit pas que l'intermédiaire a une obligation de diligence nécessaire prévue par la loi et applicable dans tous les cas. [Le paragraphe 13(3)] prévoit que les obligations de diligence nécessaire prévues par la loi ne peuvent faire l'objet d'une renonciation par entente, mais la formulation « d'entente et de diligence nécessaire » prévoit qu'il peut exister des circonstances précises où les parties ne désirent pas créer une obligation de diligence nécessaire, comme, par exemple, en ce qui concerne une valeur étrangère. En vertu de l'alinéa [(4)a)], la conformité à l'entente satisfait à l'obligation prévue au paragraphe [(1)], que l'entente prévoit ou non que l'intermédiaire agira avec la diligence nécessaire. »

« Les articles où se trouve la formulation « entente et diligence nécessaire » prévoient que la conclusion et l'exécution d'une entente représentent une méthode par laquelle l'intermédiaire en valeurs mobilières peut

s'acquitter des obligations prévues à ces articles. Par conséquent, l'obligation générale d'exécution de bonne foi des obligations contractuelles et légales, voir [par. 13(1) et la définition de « de bonne foi » au par. 13(2)], s'applique à une telle entente. Il ne serait pas conforme à l'obligation d'exécution de bonne foi qu'un contrat vise à établir le type usuel d'entente entre un intermédiaire et le titulaire d'un droit tout en excluant un des éléments de base qui définissent cette relation. Par exemple, une entente stipulant que l'intermédiaire ne peut d'aucune façon être tenu responsable de la garde des positions sur les valeurs mobilières du titulaire du droit ne constituerait pas une exécution de bonne foi de l'obligation de l'intermédiaire d'obtenir et de conserver l'actif financier correspondant au droit sur un actif financier qui lui est opposable par le titulaire du droit. » [Voir *Powers c. American Express Financial Advisors* (2000), 82 F. Supp. 2d 448 (D. Md.), *conf. par.*, (2000), 43 U.C.C. Rep. Serv. 2d (West) 425 (4<sup>th</sup> Cir.).]

« Dans la mesure où il n'existe aucune entente en vertu de l'alinéa [(4)a)] précisant les détails de l'exécution de l'obligation de l'intermédiaire prévue au paragraphe [(1)], l'alinéa [(4)b)] prévoit que l'intermédiaire s'acquitte de cette obligation s'il agit avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables. L'obligation de diligence vise tant la diligence de l'intermédiaire dans l'exercice de ses propres activités que sa diligence dans le choix des autres intermédiaires par l'entremise desquels il détient les actifs en question. L'énoncé de l'obligation de diligence nécessaire a pour but d'inclure les principes de la common law en vertu desquels les mesures ou les précautions précises nécessaires aux fins de cette obligation de diligence sont déterminées par des considérations telles que la nature et la valeur du bien, les us et coutumes en matière commerciale ou toute autre considération de ce genre. »

« 5. Le présent article n'énonce nécessairement l'obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières d'obtenir et de conserver un actif financier qu'à un niveau très général et abstrait. Dans l'ensemble, ces sujets sont traités en détail dans les lois de nature réglementaire. Les [courtiers] inscrits en vertu des lois sur les valeurs mobilières [provinciales] sont assujettis à une réglementation détaillée en ce qui touche la garde des valeurs mobilières du client [et les soldes créditeurs. Voir par exemple les règlements 1200 et 2000 et le statut 17.3 de l'ACCOVAM]. [L'article 114] prévoit explicitement que le fait pour un intermédiaire en valeurs mobilières de se conformer à ces lois de nature réglementaire constitue une conformité à [l'art. 109]. Dans certains cas, ces règles permettent à la maison de courtage d'être dans une position où, temporairement, elle n'a pas suffisamment d'actifs financiers pour satisfaire à toutes les réclamations des clients. Par exemple, si une autre maison de courtage a omis de faire une livraison à la maison de courtage en règlement d'une opération, la maison de courtage dispose d'un délai pour régler le

problème avant d'être obligée d'obtenir les valeurs mobilières d'une autre source. [Voir les règlements 800 et 2000.9 de l'ACCOVAM]. »

« 6. Le paragraphe [(5)] vise à reconnaître qu'il y a quelques cas où l'obligation de conserver un actif financier suffisant ne s'applique pas parce que l'intermédiaire ne détient rien pour le compte d'autrui. Par exemple, la [Corporation canadienne de compensation de produits dérivés] est considérée comme un « intermédiaire en valeurs mobilières » en vertu de la présente [Loi], même si elle ne détient pas elle-même des options pour le compte de ses adhérents. Plutôt, elle agit à titre d'émetteur d'options en garantissant les obligations des adhérents de [l'agence de compensation] qui ont vendu ou acheté des options compensées par son entremise. Voir [l'art. 19]. Par conséquent, l'obligation générale d'un intermédiaire prévue au paragraphe [(1)] ne s'applique pas, pas plus que les autres dispositions de la partie [6] qui reposent sur l'exigence que l'intermédiaire en valeurs mobilières détienne un actif financier, comme il est prévu aux [art. 108 et 113]. »

<b>Renvois définitoires :</b> « actif financier »	par. 1(1)
« agence de compensation »	par. 1(1)
« créancier garanti »	par. 1(1)
« droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire »	par. 1(1)
« intermédiaire en valeurs mobilières »	par. 1(1)
« sûreté »	par. 1(1)
« titulaire du droit »	par. 1(1)

#### **Obligation d'un intermédiaire en valeurs mobilières relativement aux paiements et aux distributions**

**110. (1)** L'[intermédiaire en valeurs mobilières](#) doit prendre les mesures nécessaires pour obtenir les paiements ou les distributions versés par l'[émetteur](#) d'un [actif financier](#).

**(2)** L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) s'il :

- a) agit à l'égard de l'obligation selon les modalités dont il a convenu avec le [titulaire du droit](#);

b) agit, en l'absence de l'entente visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour tenter d'obtenir les paiements ou les distributions.

(3) L'intermédiaire en valeurs mobilières est obligé envers son titulaire du droit à l'égard d'un paiement ou d'une distribution versé par l'émetteur d'un actif financier s'il a reçu lui-même le paiement ou la distribution.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-505 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition en rapport avec le système de détention indirecte.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-505 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« 1. Un des éléments essentiels des relations établies par un compte de valeurs mobilières pour lesquelles les règles de la partie [6] ont été conçues est le fait que l'intermédiaire en valeurs mobilières transmet au titulaire du droit les bénéfices économiques de la propriété de l'actif financier, tels que les paiements et les distributions versés par l'émetteur. Le paragraphe [(1)] exprime l'idée générale que l'intermédiaire en valeurs mobilières doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les paiements ou les distributions versés par l'émetteur soient reçus. Une des principales raisons pour lesquelles les investisseurs utilisent les services des intermédiaires en valeurs mobilières est d'obtenir les services d'un professionnel pour la tenue des registres et pour l'accomplissement des autres fonctions nécessaires en vue de la réception des paiements et des autres distributions. »

« 2. Le paragraphe [(2)] inclut la même formulation « entente et diligence nécessaire » que les autres dispositions de la partie [6] qui traitent des obligations de l'intermédiaire en valeurs mobilières. Voir le commentaire 4 de [l'art. 109]. Cette formulation permet aux parties de préciser par entente quelle mesure, s'il en est, l'intermédiaire doit prendre en ce qui concerne l'obligation d'obtenir les paiements et les distributions. En l'absence d'une telle précision par entente, l'intermédiaire s'acquitte de l'obligation s'il

agit avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables. Les dispositions de [l'art. 114] s'appliquent également à l'obligation prévue à [l'art. 110], de sorte que la conformité aux exigences réglementaires applicables constitue une conformité à l'obligation prévue à [l'art. 110]. »

« 3. Le paragraphe [(3)] prévoit qu'un intermédiaire en valeurs mobilières est obligé envers son titulaire du droit à l'égard des paiements ou des distributions versés par l'émetteur s'il les a lui-même reçus. Le paragraphe ne traite pas des détails du moment ou de la manière du paiement. De plus, à l'instar de n'importe quelle autre obligation monétaire, l'obligation de payer peut être assujettie à d'autres droits du débiteur, par voie de compensation ou d'une autre opération de ce genre. [Le par 110(3)] précise bien cette question. »

<b>Renvois définitoires :</b> « actif financier »	par. 1(1)
« droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire »	par. 1(1)
« intermédiaire en valeurs mobilières »	par. 1(1)
« titulaire du droit »	par. 1(1)

#### Obligation d'un intermédiaire en valeurs mobilières d'exercer des droits

**111. (1)** L'[intermédiaire en valeurs mobilières](#) doit exercer les droits afférents à un [actif financier](#) sur demande du [titulaire du droit](#).

**(2)** L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) s'il :

- a) agit à l'égard de l'obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;
- b) agit, en l'absence de l'entente visée à l'alinéa a) :
  - (i) soit de sorte que le titulaire du droit puisse exercer ces droits lui-même;
  - (ii) soit avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour suivre la directive du titulaire du droit.

#### COMMENTAIRE

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

**Source :** Article 8-506 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition en rapport avec le système de détention indirecte.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-506 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« 1. Un autre des éléments essentiels des relations établies par un compte de valeurs mobilières pour lesquelles les règles de la partie [6] ont été conçues est le fait que, même si l'intermédiaire peut, à cause de la structure du système de détention indirecte, être la partie qui a le pouvoir d'exercer les droits qui sont dévolus au détenteur de la valeur mobilière, il exerce ces pouvoirs à titre de représentant du titulaire du droit plutôt que selon son discernement. Cette caractéristique est une des choses qui distinguent un compte de valeurs mobilières des autres arrangements où une personne détient des valeurs mobilières « au nom » d'une autre, comme la relation entre un fonds commun de placement et ses actionnaires ou un fiduciaire et son bénéficiaire. [Les obligations d'un fiduciaire dans le cadre de l'acquisition de droits conférés par des valeurs mobilières ont été examinées dans *Brill c. National Trust Co.*, [1994] 3 W.W.R. 85 (C.S.C.-B.)] »

« 2. Le fait que l'intermédiaire exerce les droits de détention des valeurs à titre de représentant du titulaire du droit n'empêche pas, bien entendu, le titulaire du droit de lui conférer un pouvoir discrétionnaire. De nombreux arrangements indiquant que les investisseurs ne désirent pas que leur intermédiaire leur transmette des procurations ou d'autres documents d'information. Donc, le présent article prévoit que l'intermédiaire doit exercer les droits « sur demande » du titulaire du droit. De plus, à l'instar des autres obligations de la partie [6], la formulation « entente et diligence nécessaire » est utilisée pour énoncer la façon dont l'intermédiaire doit exécuter cette obligation. Le présent article prévoit également que l'intermédiaire s'acquitte de l'obligation s'il agit en sorte que le titulaire du droit puisse exercer ses droits lui-même. Cela tient compte du fait que certains droits afférents à la propriété de la valeur mobilière, comme les droits d'intenter une action oblique ou une autre procédure, ne font pas partie des fonctions usuelles des intermédiaires. »

« 3. Le présent article et les deux qui suivent traitent des aspects de la détention des valeurs mobilières qui sont liés aux décisions de placement. Par exemple, un des droits afférents à la détention d'une valeur

mobilière qui est du ressort du présent article est le droit d'exercer un droit de conversion à l'égard d'une valeur convertible. Il est chose courante pour les investisseurs de conférer un pouvoir discrétionnaire à une autre personne, comme un conseiller en placement, en ce qui concerne ces droits et d'autres décisions de placement. Parce que le présent article, et les autres articles de la partie [6], précisent tous qu'un intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte des obligations de la partie [6] s'il agit conformément à l'entente avec le titulaire du droit, il n'y a pas d'incohérence entre l'énoncé des obligations d'un intermédiaire en valeurs mobilières et ces arrangements usuels. [Voir *Seaboard Life Insurance Co. c. Bank of Montreal*, 2002 BCCA 192; [2002] B.C.J. No. 599; (2002) 166 B.C.A.C. 64; (2002) 23 B.L.R. (3d) 163.]»

« 4. [L'article 114] s'applique également à l'obligation prévue à [l'art. 110], de sorte que la conformité aux exigences réglementaires applicables constitue une conformité à cette obligation. Cela est très important dans le contexte présent, puisque les lois sur les valeurs mobilières [provinciales] établissent un système de réglementation complet portant sur la distribution des documents de procuration et sur l'exercice des droits de vote en ce qui concerne les valeurs mobilières détenues par l'entremise de courtiers et d'autres intermédiaires. En vertu de [l'art. 114], la conformité aux exigences réglementaires applicables constitue une conformité à l'obligation prévue à [l'art. 111]. »

<b>Renvois définitoires :</b>	« actif financier »	par. 1(1)
	« droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire »	par. 1(1)
	« intermédiaire en valeurs mobilières »	par. 1(1)
	« titulaire du droit »	par. 1(1)

#### Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières de se conformer à un ordre relatif à un droit

**112. (1)** L'[intermédiaire en valeurs mobilières](#) doit se conformer à un [ordre relatif à un droit](#) si :

- a) l'ordre relatif à un droit provient d'une [personne compétente](#);
- b) l'intermédiaire en valeurs mobilières a eu une occasion raisonnable de s'assurer que l'ordre relatif à un droit est [authentique](#) et autorisé;
- c) l'intermédiaire en valeurs mobilières a eu une occasion raisonnable de se conformer à l'ordre relatif à un droit.

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) s'il :

- a) agit à l'égard de l'obligation selon les modalités dont il a convenu avec le [titulaire du droit](#);
- b) agit, en l'absence de l'entente visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour se conformer à l'ordre relatif à un droit.

(3) Si l'intermédiaire en valeurs mobilières transfère un [actif financier](#) aux termes d'un ordre relatif à un droit [invalide](#), il doit :

- a) rétablir un [droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire](#) au bénéfice de la [personne](#) qui y avait droit;
- b) payer ou créditer les paiements ou les distributions que la personne n'a pas reçus par suite du transfert fautif.

(4) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui ne rétablit pas un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire conformément au paragraphe (3) est tenu des dommages-intérêts envers le titulaire du droit.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-507 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition en rapport avec le système de détention indirecte.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-507 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« 1. Le paragraphe [(1)] du présent article énonce un autre aspect des obligations de l'intermédiaire en valeurs mobilières qui fait partie des droits sur un actif financier opposables à un intermédiaire, soit l'obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières de se conformer à un ordre relatif à un droit. Une des

principales raisons de la détention de valeurs mobilières par l'entremise d'intermédiaires en valeurs mobilières est la facilité d'effectuer rapidement le transfert dans le cadre du règlement des opérations. Donc, le droit de voir exécuter son ordre d'aliénation d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire fait partie inhérente de la relation. [Les paragraphes (3) et (4) établissent] la responsabilité corrélative de l'intermédiaire en valeurs mobilières relativement au transfert d'un actif financier du compte du titulaire du droit conformément à un ordre relatif à un droit invalide. »

« 2. L'obligation de se conformer à un ordre relatif à un droit est assujettie à de nombreuses restrictions. L'intermédiaire n'a en fait d'obligation qu'en ce qui concerne un ordre relatif à un droit qui provient d'une personne compétente. De plus, l'intermédiaire n'a d'obligation que s'il a bénéficié d'un délai raisonnable pour s'assurer que l'ordre est authentique et autorisé, et d'un délai raisonnable pour s'y conformer. La même formulation « entente et diligence nécessaire » est utilisée dans le présent article comme dans les autres articles de la partie [6] portant sur les obligations des intermédiaires, et les règles de [l'art. 114] s'appliquent à l'obligation prévue à [l'art. 112]. »

« 3. Une personne compétente est définie au [par. 1(1)]. Dans un cas typique, la personne compétente est le titulaire du droit, voir le [sous-al. (iii) de la définition]. Le titulaire du droit est défini au [par. 1(1)] comme la personne « désignée aux registres de l'intermédiaire en valeurs mobilières comme la détentrice d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire. » Donc, la règle générale veut que l'obligation de l'intermédiaire en ce qui concerne les ordres relatifs à un droit ne soit valable que pour la personne avec qui l'intermédiaire a établi une relation. Un des principes fondamentaux du système de détention indirecte est que les intermédiaires en valeurs mobilières n'ont d'obligation qu'envers leurs propres clients. Voir aussi [l'art. 63]. La seule situation où l'intermédiaire en valeurs mobilières a l'obligation de se conformer aux ordres relatifs à un droit qui proviennent d'une personne autre que la personne avec qui l'intermédiaire a établi une relation fait l'objet du [sous-al. (iv) et du sous-al. (v) de la définition de « personne compétente » au par. 1(1)], qui prévoit que le terme « personne compétente » comprend le successeur légal ou le représentant personnel d'un défunt, le gardien ou le tuteur d'une personne incapable. Si le titulaire du droit est capable, « autre personne » ne fait pas partie de la définition du terme « personne compétente » par le seul fait d'avoir le pouvoir d'agir à titre de mandataire pour le titulaire du droit. Donc, un intermédiaire n'est pas tenu de déterminer à ses risques si une personne qui prétend être autorisée à agir pour un titulaire du droit l'est en fait. Si le titulaire du droit désire agir par l'entremise de mandataires, il peut établir les arrangements appropriés à l'avance avec l'intermédiaire en valeurs mobilières. »

« Selon une application importante de ce principe, si le titulaire du droit accorde une sûreté sur ses droits sur un actif financier opposables à un intermédiaire à un tiers prêteur, l'intermédiaire n'a aucune obligation envers le créancier garanti, sauf si l'intermédiaire a conclu une entente de « maîtrise » en vertu de laquelle il accepte d'agir sur les ordres relatifs à un droit donné par le créancier garanti. Voir [notamment l'art. 32, section 4, partie 2 de la LUTVM]. Même si l'entente relative à la valeur mobilière ou un autre document peut donner au créancier garanti le pouvoir d'agir à titre de mandataire pour le débiteur, cela ne fait pas du créancier garanti une « personne compétente » envers qui l'intermédiaire en valeurs mobilières a des obligations. Si le titulaire du droit et l'intermédiaire en valeurs mobilières ont convenu d'une entente de maîtrise, l'exécution des instructions d'un créancier garanti par l'intermédiaire satisfait à l'obligation prévue au [par. 112(1)]. Bien qu'un mandataire, comme le créancier garanti du présent exemple, ne soit pas une « personne compétente », un ordre relatif à un droit est « valide » s'il provient d'une personne autorisée. Voir [la définition de « personne compétente » au par. 1(1) et à l'art. 36, qui établit la « validité » d'un ordre relatif à un droit]. De plus, [le par. 112(2)] prévoit que l'intermédiaire s'acquitte de son obligation s'il agit conformément à l'entente du titulaire du droit. »

« 4. [Les paragraphes 112(3) et (4) prévoient] qu'un intermédiaire est tenu responsable pour un transfert fautif si l'ordre relatif à un droit était « invalide ». [L'article 36] précise ce qu'est un ordre relatif à un droit valide. Un « ordre relatif à un droit valide » est différent d'un « ordre relatif à un droit donné par une personne compétente ». Un ordre relatif à un droit est valide en vertu de [l'art. 36] s'il est donné par la personne compétente ou par une personne qui a le pouvoir d'agir pour la personne compétente en vertu du droit en matière de mandat, ou si la personne compétente a ratifié l'ordre relatif à un droit ou si elle ne peut en nier la validité. Donc, même si un intermédiaire en valeurs mobilières n'a pas l'obligation d'agir sur un ordre relatif à un droit donné par le mandataire du titulaire du droit, l'intermédiaire n'est pas tenu responsable d'un transfert fautif s'il l'exécute. »

« [Les paragraphes 112(3) et (4) et l'art. 36 ont] pour effet de laisser à d'autres lois la majorité des questions [concernant la] répartition du risque lié à des ordres relatifs à un droit frauduleux entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et le titulaire du droit. »

« 5. Le terme « ordre relatif à un droit » n'englobe pas toutes les instructions qu'un client peut donner à son courtier concernant les valeurs mobilières détenues par son entremise. [La LUTVM] n'est pas une codification de l'ensemble du droit en matière de clients et de courtiers. [La LUTVM] traite du règlement

des opérations sur valeurs mobilières, et non pas des opérations. Le terme « ordre relatif à un droit » ne fait pas référence aux instructions données à un courtier d'effectuer des opérations, c'est-à-dire la conclusion de contrats relatifs à l'achat et à la vente des valeurs mobilières. Plutôt, l'ordre relatif à un droit est le mécanisme de transfert des valeurs mobilières détenues par l'entremise des intermédiaires, de même que [les endossements] et les instructions sont les mécanismes prévus pour les valeurs mobilières détenues directement. Généralement, les instructions données par le client au courtier de livrer les valeurs mobilières au moment du règlement sont implicites dans les instructions de vente données par le client au courtier. Cependant, la distinction est importante, car le présent article ne s'applique pas à la relation entre le client et le courtier concernant l'opération elle-même. Par exemple, [la LUTVM] ne régit pas l'allégation du client selon laquelle il a subi un préjudice en raison de l'exécution trop lente ou inadéquate d'un ordre par le courtier.

<b>Renvois définitoires :</b>	
« actif financier »	par. 1(1)
« créancier garanti »	par. 1(1)
« droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire »	par. 1(1)
« intermédiaire en valeurs mobilières »	par. 1(1)
« ordre relatif à un droit »	par. 1(1)
« personne compétente »	par. 1(1)
« sûreté »	par. 1(1)
« titulaire du droit »	par. 1(1)
« valide »	art. 36 à 39

#### Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières relativement à la position du titulaire du droit

**113. (1)** L'[intermédiaire en valeurs mobilières](#) doit agir selon les instructions du [titulaire du droit](#) :

- a) pour convertir le [droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire](#) en une autre forme de détention disponible à laquelle le titulaire du droit est admissible;
- b) pour faire transférer l'[actif financier](#) du titulaire du droit à un [compte de valeurs mobilières](#) qu'il détient chez un autre intermédiaire en valeurs mobilières.

**(2)** L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) s'il :

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

- a) agit à l'égard de l'obligation selon les modalités dont il a convenu avec le [titulaire du droit](#);
- b) agit, en de l'absence de l'entente visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour se conformer aux directives du titulaire du droit.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-508 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition en rapport avec le système de détention indirecte.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-508 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« 1. Le présent article énonce un autre aspect des obligations des intermédiaires en valeurs mobilières qui font partie des droits sur un actif financier opposable à un intermédiaire, soit l'obligation pour l'intermédiaire en valeurs mobilières de convertir la position du titulaire du droit en une autre forme de placement à laquelle le titulaire du droit est admissible ou de transférer la position du titulaire du droit à un compte chez un autre intermédiaire. Le présent article n'établit pas inconditionnellement que l'intermédiaire en valeurs mobilières doit remettre un certificat au client ou faire inscrire le client aux registres de l'émetteur, parce qu'il se peut que le client ne soit pas admissible à détenir la valeur mobilière directement. [Certaines valeurs mobilières sont maintenant] émises par « inscription en compte seulement », la seule entité que l'émetteur inscrit à ses propres registres étant un dépositaire [comme la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée]. »

« Si des valeurs mobilières sont émises sous forme de certificats nominatifs, et que les particuliers sont admissibles à ce qu'elles soient inscrites en leur propre nom, le titulaire du droit peut demander que l'intermédiaire lui livre ou lui fasse livrer un certificat inscrit en son nom ou un certificat [endossé] en blanc ou [endossé] spécifiquement en son nom. Si des valeurs mobilières sont émises sous forme de certificats au porteur, le titulaire du droit peut demander que l'intermédiaire lui livre ou lui fasse livrer un

certificat au porteur. Si la valeur mobilière peut être détenue directement par les particuliers sous forme de valeur mobilière sans certificat, le titulaire du droit peut demander que la valeur mobilière soit inscrite en son nom. L'énoncé de cette obligation ne détermine pas les modalités de fixation des prix prévues par l'entente qui est à l'origine de l'obligation. »

« 2. La même formulation « entente et diligence nécessaire » est utilisée dans le présent article comme dans les autres articles de la partie [6] qui traitent des obligations des intermédiaires. Voir aussi les règles de [l'art. 114] qui s'appliquent à l'obligation prévue à [l'art. 113]. »

<b>Renvois définitifs :</b>	« actif financier »	par. 1(1)
	« droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire »	par. 1(1)
	« intermédiaire en valeurs mobilières »	par. 1(1)
	« titulaire du droit »	par. 1(1)

#### **Autres lois relativement à l'intermédiaire en valeurs mobilières**

**114. (1)** Si une obligation imposée à un [intermédiaire en valeurs mobilières](#) en vertu des articles 109 à 113 fait essentiellement l'objet d'une autre loi, d'un règlement ou d'une règle, l'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de cette obligation en respectant les exigences de cette autre loi, de ce règlement ou de cette règle.

**(2)** Sous réserve des normes précises d'exécution des obligations d'un intermédiaire en valeurs mobilières ou d'exercice des droits du [titulaire du droit](#) prévues par une autre loi, un règlement, une règle ou une entente entre l'intermédiaire en valeurs mobilières et le titulaire du droit, l'intermédiaire doit exécuter les obligations et le titulaire doit exercer les droits prévus par la présente loi selon les normes commerciales raisonnables.

**(3)** L'intermédiaire en valeurs mobilières exécute les obligations que lui imposent les articles 109 à 113, sous réserve :

- a) de ses droits découlant d'une sûreté consentie aux termes d'un contrat de sûreté conclu avec le titulaire du droit ou autrement;

b) du droit, prévu par une autre loi, une règle de droit, un règlement, une règle ou une entente, de ne pas exécuter ses obligations en raison de l'inexécution des obligations du titulaire du droit envers lui.

(4) Les articles 109 à 113 n'ont pas pour effet d'exiger d'un intermédiaire en valeurs mobilières qu'il commette un acte prohibé par une autre loi, un règlement ou une règle.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-509 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le système de détention indirecte.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-509 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« [La LUTVM] ne constitue pas un énoncé complet du droit régissant la relation entre les [courtiers] ou les autres intermédiaires en valeurs mobilières et leurs clients. La majorité des règles de droit régissant cette relation proviennent du droit civil ou de la common law en matière de contrats et de mandats, complété ou remplacé par des lois de nature réglementaire. [La LUTVM] ne traite que des principes les plus élémentaires du droit commercial et des biens régissant la relation. Quoique les [articles 109 à 113] prévoient certaines obligations des intermédiaires en valeurs mobilières envers les titulaires de droits, ces dispositions visent à définir la portée du droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire plutôt qu'à préciser les détails de l'exécution de ces obligations. »

« Pour nombre d'intermédiaires, les lois de nature réglementaire énoncent en détail leurs obligations à l'égard de sujets comme la sauvegarde des biens du client, la distribution des documents relatifs aux procurations et d'autres sujets de ce genre. Afin d'éviter un conflit entre l'énoncé général des obligations prévues par [la LUTVM] et l'énoncé précis des obligations des intermédiaires dans de tels régimes de réglementation, le paragraphe [(1)] prévoit que le respect de la réglementation applicable constitue le respect des obligations énoncées aux [articles 109 à 113]. »

<b>Renvois définitoires :</b> « actif financier »	par. 1(1)
« droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire »	par. 1(1)
« intermédiaire en valeurs mobilières »	par. 1(1)
« sûreté »	par. 1(1)
« titulaire du droit »	par. 1(1)

**Droits de l'acquéreur relativement à un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire**

**115. (1)** Dans les cas non visés par les règles de priorité prévues par la [Loi sur les sûretés mobilières] ou par les règles prévues au paragraphe (3), une poursuite, quel qu'en soit le libellé, fondée sur une [opposition](#) à l'égard d'un [actif financier](#) ou d'un [droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire](#) ne peut être intentée contre une [personne](#) qui [acquiert](#) un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, ou un droit sur celui-ci, du [titulaire du droit](#) si l'[acquéreur](#) :

- a) fournit une [contrepartie de valeur](#);
- b) n'a reçu aucun [avis d'opposition](#);
- c) obtient la [maîtrise](#).

**(2)** Si une opposition ne peut être présentée contre le titulaire du droit en vertu de l'article 107, l'opposition ne peut l'être contre la personne qui acquiert un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, ou un droit sur celui-ci, du titulaire du droit.

**(3)** Dans les cas non visés par les règles de priorité prévues par la [Loi sur les sûretés mobilières], les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'acquéreur en considération d'une contrepartie de valeur qui obtient la maîtrise d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, ou d'un droit sur celui-ci, a droit de priorité sur l'acquéreur qui n'en obtient pas la maîtrise;
- b) sous réserve de l'alinéa c), l'acquéreur qui a la maîtrise a priorité de rang :
  - (i) s'il a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 32(1)a), selon le moment où il devient la personne pour qui est tenu le [compte de valeurs mobilières](#) auquel est crédité le droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire;

- (ii) s'il a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 32(1)b), selon le moment où l'[intermédiaire en valeurs mobilières](#) consent à se conformer à l'[ordre relatif à un droit](#) de l'acquéreur sur un actif financier opposable à un intermédiaire crédité ou à créditer dans le compte de valeurs mobilières pertinent;
- (iii) s'il a obtenu la maîtrise par l'entremise d'une autre personne en vertu de l'alinéa 32(1)c), selon le moment où le rang de priorité serait fondé en vertu du présent paragraphe si l'autre personne était l'acquéreur;
- c) l'intermédiaire en valeurs mobilières a droit de priorité à titre d'acquéreur en cas de conflit avec un acquéreur qui a la maîtrise, sauf s'il en a convenu autrement.

#### COMMENTAIRE

**Source :** Article 8-510 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le système de détention indirecte.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-510 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« 1. Le présent article énonce certaines règles relatives aux droits des personnes qui acquièrent, de titulaires de droits, des droits sur des droits sur des actifs financiers opposables à un intermédiaire. Les règles contenues au présent article visent les cas où les droits de l'acquéreur sont dérivés de ceux d'une autre personne qui est le titulaire du droit et continue de l'être. »

« 2. Le paragraphe [(1)] prévoit qu'aucune opposition ne peut être présentée contre l'acquéreur d'un droit sur un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire s'il fournit une contrepartie de valeur, obtient la maîtrise et n'a reçu aucun avis d'opposition. Cette règle a pour objectif principal d'offrir une protection contre des oppositions aux personnes qui obtiennent des sûretés sur des droits sur des actifs financiers opposables à un intermédiaire et obtiennent la maîtrise, mais qui ne deviennent pas eux-mêmes des titulaires de droits. »

« Les exemples suivants illustrent le paragraphe [(1)] : »

« Exemple 1. X vole un certificat d'obligations au porteur de Propriétaire. X livre le certificat à Delta inc. pour qu'il soit porté au crédit de son compte de valeurs mobilières. Plus tard, X emprunte de Banque et lui accorde une sûreté sur le droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire. Banque obtient la maîtrise en vertu de [l'al. 32(1)b)] par le biais d'une convention par laquelle Delta consent à se soumettre aux ordres relatifs à des droits qui proviennent de Banque. X disparaît. »

« Exemple 2. Il s'agit des mêmes faits que ceux qui sont énoncés à l'exemple 1, sauf que Banque n'obtient pas de convention de maîtrise. Au contraire, Banque rend la sûreté opposable en [inscrivant un état de financement conformément à la LSM applicable]. »

« Dans les deux cas, lorsque X a déposé les obligations, il a acquis un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire aux termes de [l'art. 106]. En vertu d'une autre loi, Propriétaire pourrait faire imposer une fiducie judiciaire sur le droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire comme le produit identifiable des obligations que X a détournées. X a accordé une sûreté sur ce droit à Banque. Banque était acquéreur d'un droit de X sur un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire. Dans l'exemple 1, bien que Banque ne soit pas une personne ayant acquis de l'intermédiaire un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, Banque a néanmoins obtenu la maîtrise. Si Banque n'avait reçu aucun avis d'opposition, [le par. 115(1)] écarte la possibilité pour Propriétaire de présenter une opposition à l'égard de Banque. Dans l'exemple 2, Banque avait une sûreté rendue opposable, mais n'avait pas obtenu la maîtrise. Par conséquent, [le par. 115(1)] n'empêche pas Propriétaire de présenter une opposition à l'égard de Banque. »

« 3. Le paragraphe [(2)] applique au système de détention indirecte une version limitée du « principe de l'abri ». L'exemple qui suit illustre la catégorie relativement limitée de cas pour lesquels il peut être requis : »

« Exemple 3. Voleur vole un certificat d'obligations au porteur de Propriétaire. Voleur livre le certificat à Delta inc. pour qu'il soit porté au crédit de son compte de valeurs mobilières. Delta transmet le certificat à une [agence de compensation] pour qu'il soit crédité à son compte. Plus tard, Voleur donne instruction à Delta de vendre les positions sur les obligations. Delta vend à Oméga inc., agissant en qualité de courtier

pour Acheteur. L'opération est réglée par des inscriptions dans les comptes de Delta et d'Oméga auprès de [l'agence de compensation] et dans les comptes de Voleur et d'Acheteur auprès de Delta et d'Oméga respectivement. Propriétaire peut être en mesure de reconstituer les registres d'opérations pour démontrer que le règlement a eu lieu d'une telle manière que les « mêmes obligations » qui furent transmises dans le compte de Voleur chez Delta peuvent être retracées dans le compte d'Acheteur auprès d'Oméga. Acheteur a par la suite décidé de donner les obligations à Université Alma Mater et effectue une cession de ses droits comme titulaire du droit en faveur d'Alma Mater. »

« Acheteur avait une position sur les obligations qu'il détenait sous la forme d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire à l'égard d'Oméga. Acheteur a ensuite fait cadeau de la position à Alma Mater. Quoique Alma Mater soit un acquéreur [au sens du par. 1(1)], il n'a pas fourni une contrepartie de valeur. Par conséquent, Alma Mater est une personne ayant acquis un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire, ou un droit sur celui-ci, du titulaire du droit (Acheteur). Acheteur était protégé de l'opposition de Propriétaire aux termes de [l'art. 107]. Ainsi, en vertu du [par. 115(2)], Propriétaire ne peut faire valoir une opposition à l'égard d'Alma Mater. »

« 4. Le paragraphe [(3)] énonce une règle de priorité pour les cas où le titulaire du droit transfère à divers acquéreurs des droits qui s'opposent sur le même droit sur un actif financier opposable à l'intermédiaire. Nous sommes devant le même principe que celui de la règle de priorité énoncée à la [proposition de LSM] relativement à un bien de placement, c'est-à-dire que la maîtrise éclipsé l'absence de maîtrise. En effet, la catégorie la plus importante d'« acquéreurs » de droits qui s'opposent pourrait être celle des créanciers garantis. Toutefois, les questions de priorité relatives aux sûretés sont régies par les règles énoncées à la [LSM]. Le paragraphe [(3)] ne s'applique qu'aux cas non visés par les règles prévues à la [LSM]. Il traite principalement des litiges relatifs aux réclamations contradictoires issues des opérations de convention de rachat qui ne sont pas couvertes par les autres règles énoncées à [la LUTVM et à la LSM]. »

« L'exemple suivant illustre le paragraphe [(3)] : »

« Exemple 4. Courtier détient des valeurs mobilières par le biais d'un compte auprès de Banque Alpha. Cette dernière détient, à son tour, par le biais d'un compte d'une [agence de compensation]. Courtier transfère des valeurs mobilières à RP1 dans une opération de rachat « sous garde ». Courtier transfère ensuite les mêmes valeurs mobilières à RP2 dans le cadre d'une autre opération de rachat. Le rachat de RP2 est mis en œuvre par le transfert des valeurs mobilières du compte ordinaire de Courtier chez Banque

Alpha à un compte spécial maintenu par elle pour Courtier et RP2. La convention intervenue entre Courtier, RP2 et Banque Alpha prévoit que Courtier peut procéder à des remplacements des valeurs mobilières, mais que RP2 peut donner instruction à Banque Alpha de vendre toute valeur mobilière détenue dans le compte spécial. Courtier devient insolvable. RP1 réclame un droit antérieur sur les valeurs mobilières transférées à RP2. »

« Dans le présent exemple, Courtier demeure le titulaire du droit mais consent à ce que RP2 puisse donner des ordres relatifs à des droits à l'intermédiaire en valeurs mobilières de Courtier, Banque Alpha. Si RP2 était devenu le titulaire du droit, la règle relative à l'opposition énoncée à [l'art. 107] s'appliquerait. Même si RP2 ne devient pas le titulaire du droit, l'arrangement intervenu entre Courtier, Banque Alpha et RP2 suffit à accorder la maîtrise à RP2. Ainsi, en vertu du par. [115(3)], RP2 a priorité sur RP1, parce que RP2 est un acquéreur qui a obtenu la maîtrise alors que RP1 est un acquéreur qui n'a pas obtenu la maîtrise. Le même résultat pourrait être atteint en vertu du [par. 115(1)], qui prévoit que le droit que RP1 a acquis plus tôt ne peut être opposé à RP2. Le même résultat pourrait être atteint en vertu des règles de priorité de la [LSM] si les droits de RP1 et de RP2 sont considérés comme des « sûretés », voir [les propositions de par. 30.1(2) de la LSMO et 35.1(2) de la APPSA]. L'objectif principal des règles énoncées au [par. 115(3)] est d'assurer qu'il y aura des règles claires qui s'appliquent aux réclamations contradictoires de RP1 et RP2 sans considérer leurs droits comme des [sûretés au sens de la LSM]. »

« Les [propositions] de règles de priorité [de la LSM] [...] relatives aux sûretés contradictoires incluent également une règle de priorité temporelle de défaut pour les cas où des créanciers garantis multiples ont obtenu la maîtrise mais ont omis de désigner leurs droits respectifs par convention. Voir [les propositions de par. 30.1(4) de la LSMO et 35.1(4) de la APPSA]. Puisque la règle de priorité d'acquéreur énoncée au [par. 115(3)] a pour but de suivre de près les [propositions] de règles de priorité [de la LSM], elle énonce également une règle de priorité temporelle pour les cas où des acquéreurs créanciers non garantis multiples ont obtenu la maîtrise mais ont omis de désigner leurs droits respectifs par convention. La règle est fondée sur [les propositions de par. 30.1(4) de la LSMO et 35.1(4) de la APPSA]. »

« 5. Si l'intermédiaire en valeurs mobilières est lui-même un acquéreur, l'alinéa [(3)c)] prévoit qu'il a priorité sur le droit d'un autre acquéreur qui a la maîtrise. [Les règles de priorité énoncées dans la proposition de LSM contiennent une disposition similaire. Voir [les propositions de par. 30.1(5) de la LSMO et 35.1(5) de la APPSA]. »

<b>Renvois définitifs :</b>	
« acquéreur »	par. 1(1) et art. 64
« acquisition »	par. 1(1)
« avis d'opposition »	art. 25 à 29
« contrepartie de valeur »	art. 9 et 64
« créancier garanti »	par. 1(1)
« droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire »	par. 1(1)
« intermédiaire en valeurs mobilières »	par. 1(1)
« maîtrise »	art. 3
« opposition »	par. 1(1)
« sûreté »	par. 1(1)
« titulaire du droit »	par. 1(1)

**Droit de priorité concernant les sûretés et le titulaire du droit**

**116. (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la [réclamation](#) du [titulaire du droit](#), autre que le créancier d'un [intermédiaire en valeurs mobilières](#), a droit de priorité sur la réclamation du créancier, si l'intermédiaire en valeurs mobilières n'a pas suffisamment de droits sur un [actif financier](#) en particulier pour exécuter à la fois :

- a) ses obligations envers le titulaire du droit sur cet actif financier;
- b) son obligation envers le créancier qui a une [sûreté](#) sur cet actif financier.

(2) La réclamation du créancier de l'intermédiaire en valeurs mobilières qui possède une sûreté sur un actif financier détenu par celui-ci a droit de priorité sur la réclamation du titulaire du droit de ce même intermédiaire en valeurs mobilières qui a un droit sur cet actif financier si le créancier en a la maîtrise.

(3) La réclamation du créancier d'une agence de compensation a droit de priorité sur la réclamation du titulaire du droit, si l'agence de compensation n'a pas suffisamment d'actifs financiers pour exécuter à la fois :

- a) ses obligations envers le titulaire du droit sur cet actif financier;
- b) son obligation envers le créancier qui a une sûreté sur cet actif financier.

**COMMENTAIRE**

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

**Source :** Article 8-511 mod. du U.C.C.

**Dispositions antérieures :** La législation canadienne en vigueur ne contient aucune disposition analogue en rapport avec le système de détention indirecte.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-511 mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« 1. Le présent article édicte des règles de priorité dans les cas où l'intermédiaire en valeurs mobilières fait faillite en laissant une quantité insuffisante de valeurs mobilières ou d'autres actifs financiers pour régler les réclamations de ses titulaires de droits et celles des créanciers à qui il a accordé une sûreté sur les actifs financiers qu'il détient. Le paragraphe [(1)] prévoit que les réclamations des titulaires de droits ont priorité, sauf indication contraire au paragraphe [(2)], et le paragraphe [(2)] prévoit que la réclamation du créancier garanti a priorité si le créancier obtient la maîtrise au sens de [l'art. 3]. Les exemples suivants illustrent l'application de ces règles. »

« Exemple 1. Le courtier Delta inc. emprunte de Banque Alpha et lui accorde une sûreté en vertu d'une convention écrite qui identifie certaines valeurs mobilières qui seront offertes en garantie du prêt, soit nommément soit par catégorie. Delta détient ces valeurs mobilières dans [un compte auprès d'une agence de compensation]. Delta devient insolvable et on découvre qu'il ne détient pas suffisamment de valeurs mobilières pour régler les réclamations des clients ayant payé les valeurs mobilières qu'ils détenaient dans des comptes chez Delta de même que les garanties de Banque Alpha. La sûreté de Banque Alpha sur le droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire que Delta détient par le biais du compte de [l'agence de compensation] peut être opposable en vertu de la règle automatique d'opposabilité énoncée dans la [proposition d'art. 19.2 de la LSMO et de la APPSA], mais Banque Alpha n'a pas obtenu la maîtrise [au sens de l'art. 3]. Par conséquent, en vertu du [par. 116(1)], les réclamations des titulaires de droits ont priorité sur la réclamation de Banque Alpha. »

« Exemple 2. Le courtier Delta inc. emprunte de Banque Bêta et lui accorde une sûreté sur les valeurs mobilières qu'elle détient dans [un compte auprès d'une agence de compensation]. En vertu d'une convention de sûreté, les valeurs mobilières sont débitées du compte d'Alpha et portées au crédit du compte de Bêta [auprès de l'agence de compensation]. Delta devient insolvable et on découvre qu'il ne

détient pas suffisamment de valeurs mobilières pour régler les oppositions des clients ayant payé les valeurs mobilières qu'ils détenaient dans des comptes chez Delta de même que les garanties de Banque Alpha. Quoique l'opération intervenue entre Delta et Bêta avait la forme d'un transfert pur et simple aux registres de [l'agence de compensation], tout comme entre Delta et Bêta, Delta demeure le propriétaire et Bêta détient une sûreté. À cet égard, la situation n'est pas différente de celle où Delta aurait livré des obligations au porteur à Bêta en gage pour garantir un prêt. La sûreté de Bêta est opposable et Bêta a obtenu la maîtrise. Voir [les propositions d'al. 32(1)a) et d'art. 22.1 de la LSMO et la proposition d'art. 24.1 de la APPSA]. En vertu du [par. 116(2)], la sûreté de Banque Bêta a priorité sur les réclamations des clients de Delta. »

« Le résultat obtenu à l'exemple 2 est une application à ce cas particulier du principe général énoncé à [l'art. 108], et expliqué aux commentaires y afférents, selon lequel les titulaires de droits d'un intermédiaire en valeurs mobilières ne peuvent faire valoir leurs droits à l'égard de tiers à qui l'intermédiaire a transféré fautivement les droits, sauf dans les cas extrêmement inhabituels où le tiers avait lui-même participé aux agissements du cédant. En vertu du paragraphe [(2)], la réclamation d'un créancier garanti d'un intermédiaire en valeurs mobilières a priorité sur les réclamations des titulaires de droits dans la mesure où le créancier garanti a obtenu la maîtrise. Toutefois, si le créancier garanti a agi de collusion avec l'intermédiaire en violant l'obligation de l'intermédiaire envers ses titulaires de droits, alors en vertu du [par. 108(4)], les titulaires de droits, par l'entremise de leur représentant dans une instance en matière d'insolvabilité [ou de faillite], pourraient recouvrer leurs droits du créancier garanti, c'est-à-dire écarter la sûreté. »

« 2. Le risque que les investisseurs qui détiennent par le biais d'un intermédiaire subissent une perte à la suite d'un gage illicite consenti par l'intermédiaire n'est pas différent du risque que l'intermédiaire fasse faillite sans avoir les valeurs mobilières qu'il devait détenir pour le compte de ses clients, soit parce que les valeurs mobilières n'ont jamais été acquises par l'intermédiaire, soit parce que l'intermédiaire a vendu illicitement les valeurs mobilières qui auraient dû être conservées pour régler les oppositions des clients. Les investisseurs sont protégés contre ce risque par les régimes de réglementation en vertu desquels les intermédiaires en valeurs mobilières exercent leurs activités. [Par exemple, le statut 17 et le règlement 2000 de l'ACCOVAM prévoient que ses membres sont tenus de garder séparément en fidéicommis pour leurs clients les valeurs mobilières entièrement libérées ou dont la couverture est excédentaire]. [La LUTVM] reflète cette exigence, en prévoyant à [l'art. 109] qu'un intermédiaire en valeurs mobilières doit conserver une quantité suffisante de biens de placement pour régler tous les droits sur des actifs financiers

opposables à un intermédiaire et qu'il ne peut accorder de sûretés sur les positions qu'il est tenu de détenir pour le compte de clients, sauf autorisation de ces clients. »

« Si une maison de courtage faillie a violé la réglementation en matière de protection des clients et qu'elle n'a pas suffisamment de valeurs mobilières pour régler les réclamations des clients, ceux-ci sont [habituellement protégés contre une perte par le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE). Le FCPE est une société à but non lucratif qui exerce ses activités au Canada comme fonds d'indemnisation ou fonds de prévoyance approuvé par certaines autorités de réglementation des valeurs mobilières provinciales aux termes des lois de nature réglementaire. Un membre du FCPE est un membre d'un ou de plusieurs organismes d'autoréglementation qui parrainent le FCPE : l'ACCOVAM, la Bourse de Montréal Inc., la Bourse de Toronto et la Bourse de croissance (sauf certains participants étrangers). En règle générale, le FCPE couvre les pertes de valeurs mobilières des clients, des soldes de caisse et de certains autres biens découlant de l'insolvabilité d'un membre jusqu'à une limite de couverture de un million de dollars par compte général de client. De plus, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (MFDA) étudie présentement diverses solutions de rechange pour établir un fonds analogue pour la protection des investisseurs. On anticipe que ce fonds couvrira les pertes de titres d'organismes de placement collectif et des soldes de caisse qui résultent de l'insolvabilité d'un membre de la MFDA, jusqu'à une limite de couverture de 100 000 \$ par client ou par compte de client.] »

« [La LUTVM] est fondée sur le point de vue que l'importante politique visant la protection des investisseurs contre le risque d'une malversation de leurs intermédiaires est suffisamment couverte par d'autres lois. »

« 3. Le paragraphe [(3)] énonce une règle spéciale concernant le financement garanti fourni pour permettre aux [agences de compensation] de réaliser le règlement. Afin de permettre aux [agences de compensation] d'établir les concours de trésorerie lorsque nécessaire pour réaliser le règlement, le paragraphe [(3)] prévoit une priorité à l'égard des prêteurs garantis pour de telles [agences de compensation]. Le paragraphe [(3)] ne repose pas sur la maîtrise parce que l'[agence de compensation] peut être l'intermédiaire de valeurs mobilières de niveau supérieur pour les valeurs mobilières données en gage et il peut n'y avoir aucune méthode pratique pour conférer la maîtrise au prêteur. »

**Revois définitoires :** « agence de compensation » par. 1(1)  
« contrepartie de valeur » art. 9 et 64  
« droit sur un actif financier

opposable à un intermédiaire »	par. 1(1)
« intermédiaire en valeurs mobilières »	par. 1(1)
« maîtrise »	art. 3
« sûreté »	par. 1(1)
« titulaire du droit »	par. 1(1)

## **Partie 7** **Dispositions transitoires,** **modifications corrélatives et entrée en vigueur**

### **Poursuites en instance**

- 117.** La présente loi n'a aucune incidence sur les instances introduites avant son entrée en vigueur.

### **COMMENTAIRE**

**Source :** Article 8-603(a) mod. du U.C.C.

**Renseignements explicatifs :** La présente disposition vise l'uniformité de fond avec les dispositions correspondantes de l'art. 8-603(1) mod., tel que le décrit le commentaire officiel sur le U.C.C. [les notes supplémentaires du Groupe de travail des ACVM sont présentées entre crochets] :

« La [LUTVM] ne devrait causer que peu de problèmes transitoires. Quoique [la LUTVM] entraîne des changements importants en matière de terminologie et d'analyse, les règles de fond reposent, en grande partie, sur les pratiques actuelles et permettront d'obtenir, même si parfois péniblement, les résultats [généralement escomptés par les participants au marché] par une interprétation [téléologique] des règles de la loi actuelle. Par conséquent, les nouvelles règles peuvent être mises en vigueur sans perturber de façon importante les opérations et les événements survenus avant leur adoption. »

« Les nouvelles dispositions ne doivent pas, pour des fins d'applicabilité, de transition ou d'économie de terminologie, laisser croire que la [loi antérieure] continue de s'appliquer aux « opérations », « événements », « droits », « obligations », « dettes » ou à d'autres situations de ce genre qui sont survenus ou ont été cumulés avant la date d'effet et que [la LUTVM] ne s'applique qu'à ce qui est survenu ou a été cumulé après la date d'effet. [Une des raisons d'être de la LUTVM et de ses modifications de conformité à la législation en matière de prêt garanti] est la préoccupation que la [loi

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

antérieure] pourrait être interprétée ou mal interprétée de sorte à nuire au fonctionnement efficace et sécuritaire du système [canadien] de compensation et de règlement des opérations sur valeurs mobilières. En conséquence, il n'est pas nécessaire de déployer des efforts pour sauvegarder l'applicabilité de la [loi antérieure] aux opérations et aux évènements survenus avant la date d'effet. »

« Cependant, [deux cas] justifient le maintien de l'applicabilité de la [loi antérieure]. Premièrement, afin d'éviter une perturbation du déroulement des procédures judiciaires, le présent article prévoit le maintien de l'applicabilité de la [loi antérieure] en ce qui concerne les poursuites en instance avant la date d'effet. Deuxièmement, il existe quelques circonstances particulières où la loi antérieure permettait de rendre les sûretés opposables par des moyens qui ne sont pas prévus par les [modifications corrélatives à la législation en matière de prêt garanti. Les modifications corrélatives accordent au créancier garanti un délai de quatre mois après la date d'effet pour maintenir l'opposabilité en vertu des nouvelles règles (voir les propositions de l'art. 78 de l'APPSA et l'art. 84 de la LSMO).]

#### **Modifications à la [LSA]**

**118. (1)** La [Loi sur les sociétés par actions] est modifiée par le présent article.

(2)

(3)

#### **Modifications à la [LSM]**

**119. (1)** La [Loi sur les sûretés mobilières] est modifiée par le présent article.

(2)

(3)

#### **Modifications à [diverses lois]**

**120. (1)** La [Loi \_\_\_\_\_] est modifiée par le présent article.

*La LUTVM approuvée par la CHLC le 26 août 2004. Les passages entre guillemets figurant dans les commentaires de la LUTVM sont protégés par les droits d'auteur de l'ALI et de la NCCUSL. Reproduction avec permission. Tous droits réservés. La présente traduction n'a pas été examinée par l'ALI et la NCCUSL, qui ne peuvent être tenues responsables de son exactitude.*

(2)

(3)



**Entrée en vigueur**

**121.** La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

## **Notes de modifications (en date du 25 octobre 2004)**

### **Introduction**

Cette note décrit les modifications retrouvées dans la version finale de la *Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières* (LUTVM) et les Commentaires, approuvés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) le 26 août, 2004 à Regina, Saskatchewan. Ces modifications ont été faits aux documents publiés le 28 mai 2004 par le Groupe de travail des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).<sup>1</sup> Les documents en date du 28 mai 2004 modifiaient ceux publiés le 1er août 2003 dont les modifications sont décrites aux pages 115-120 du document de consultation (28 mai 2004) des ACVM.

### **Modifications à la rédaction**

Le texte a été modifié afin de corriger des erreurs typographiques ou de grammaires ou pour fins de clarification.

- Article 11: “et connaissance” a été ajouté.
- Article 35 de la version anglaise : la virgule après « etc » a été supprimée.
- Section 8: renommée “Saisie”.
- Article 63 de la version anglaise : « claim » a été remplacé par « claimant ».
- Article 67 de la version anglaise : « certified » a été remplacé par « certificated »; « re defence » a été supprimé.

Les modifications suivantes ont été apportées aux dispositions de la LUTVM. Les modifications suivantes ne sont pas des changements de fond.

- Le début de la définition d’ “agence de compensation” a été modifié pour inclure “... agence de compensation ou chambre de compensation au sens de [la *Loi sur les valeurs mobilières*] ou une loi réglementaire sur les valeurs mobilières d’une autre province canadienne...”. On a ajouté “ou chambre de compensation” après “agence de compensation” à l’alinéa (a) car certaines lois provinciales de valeurs mobilières ne définissent pas “agence de compensation”. Cette définition modifiée englobe les agences de compensation pertinentes même si la loi provinciale sur les valeurs mobilières ne le fait pas.
- Le mot “province” a été remplacé pas “province ou territoire” dans la définition d’ “agence de compensation” et au paragraphe 102(4).
- La définition de “détenteur” a été supprimée. Cette définition s’applique seulement aux valeurs mobilières avec certificat et n’était pas nécessaire. Sa suppression ne change pas la substance mais sert à éliminer une source probable de confusion car le terme

---

<sup>1</sup> Le Groupe de travail a aussi préparé des projets de modifications aux lois sur les sûretés mobilières de l’Ontario et de l’Alberta (modifications aux LSM). Les modifications proposées varieront un peu car les LSM ne sont pas uniformes dans toutes les juridictions de *common law*. Les modifications aux LSM n’ont pas été présentées à la CHLC lors de l’adoption de la LUTVM et le Groupe de travail des ACVM continue à examiner les modifications proposées aux LSM avec le Comité d’étude sur les LSM de la Conférence pour l’harmonisation des lois au Canada (CHLC).

“détenteur” est utilisé dans la LUTVM et les Commentaires en relation aux valeurs mobilières sans certificats et, dans la version anglaise, un “entitlement holder” est un “titulaire du droit”.

- La définition de “gouvernement ou l’un de ses organismes” a été modifiée pour supprimer les mots “S’entend notamment de”. La définition est exhaustive.
- Le paragraphe 11(2) de la version anglaise a été clarifié. « Those » a été remplacé par « such » et une virgule a été ajoutée après « course ».
- Dans l’article 8 de la version anglaise et Commentaires aux articles 8, 90, 92, 94, 95 et 98 de la version anglaise, « guaranty » a été remplacé par « guarantee » qui est le terme plus courant.
- Le « and » retrouvé à la fin de l’alinéa 15(2)(a) de la version anglaise a été supprimé car il n’était pas nécessaire.
- Dans les paragraphes 16(1) et 16(2) de la version française, « société par action » a été remplacé par « société à responsabilité limitée » pour corriger une erreur de traduction.
- Dans l’article 23 de la version anglaise et Commentaires aux articles 52, 58, 112 et 115 de la version anglaise, “security intermediary” a été remplacé par “securities intermediary”. Aussi, voir la modification grammaticale à la fin de l’article 23 de la version anglaise: “only to the extent provided for in section 108”.
- “presentment” a été remplacé par “presentation” aux articles 27 et 75 de la version anglaise et Commentaires à l’article 44 de la version anglaise car “presentation” est le terme plus courant.
- À l’alinéa 51(1)(a) et au paragraphe 51(4), « loi fédérale du Canada » a été remplacé par « loi du Canada ».
- À l’alinéa 52(1)(a), les termes « présente [section] ou présente loi » a été remplacé par « [*Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d’un intermédiaire*], de la présente disposition, de la présente section, de la présente partie, de la présente loi ou de la loi de ce territoire ».
- À l’alinéa 52(3)(c) de la version anglaise, « duties » a été remplacé par « duty ».
- À la fin de l’alinéa 63(3)(b) de la version anglaise, « or » a été supprimé car il n’était pas nécessaire.
- La nouvelle rédaction du paragraphe 65(2) sert à clarifier le texte comme suit : “Les modalités intégrées au certificat de valeur mobilière par renvoi de la manière prévue au paragraphe (1)...” a été remplacé par “Les modalités intégrées par renvoi de la manière prévue à l’alinéa (1)(b)...”.
- Au paragraphe 66(2) de la version française, « Sous réserve du paragraphe (3) » a été remplacé par « Sauf dans les cas prévus au présent article », pour corriger une erreur d’édition sur la copie antérieure. Au paragraphe 66(2) de la version anglaise, « subsection (3) » a été remplacé par « this section ».
- La nouvelle rédaction de l’alinéa 97(1)(e) sert à clarifier le texte comme suit: “le transfert ne viole aucune restriction au transfert imposée en vertu de la loi ou par l’émetteur conformément à l’article 72 ~~ou en vertu de la loi~~”. Une modification corrélative a été apportée aux Commentaires et un exemple (de la *Loi sur les banques*) a été ajouté.
- À l’alinéa 97(1)(g), «le transfert en fait » a été remplacé par «le transfert » .
- L’alinéa 108(4)(a) se lit maintenant: “une instance en matière de faillite ou d’insolvabilité a été introduite par ou contre l’intermédiaire en valeurs mobilières”. Le commentaire à

l'article 108 explique que cette modification élimine la confusion qui pourrait survenir des différentes définitions de «insolvency proceedings [procédure en matière de faillite] » aux États-unis et au Canada. La même modification apparaît dans le commentaire de l'article 116.

o À la Partie 2, Section 8 :

- L'article 60 a été placé au début de la Section 8 et les autres articles ont été renumérotés.
- «Sous réserve de la présente loi » a été remplacé par des exceptions plus spécifiques aux articles 56, 57 et 58.

La Section 8 se lit maintenant :

**Exécution forcée**

**55.** Sous réserve de toute adaptation nécessaire à l'application des articles 56 à 60, les lois régissant l'exécution forcée d'un jugement s'appliquent aux recours prévus aux articles 56 à 60.

**Recours du créancier; valeur mobilière avec certificat**

**56. (1)** Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 59, le droit d'un débiteur judiciaire sur une valeur mobilière avec certificat ne peut être saisi que si ce certificat l'est par un officier de justice.

(2) La valeur mobilière dont le certificat a été remis à l'émetteur peut être saisi par un officier de justice au moyen d'un avis de saisie suivant la forme prescrite à l'émetteur à son siège social.

**Recours du créancier; valeur mobilière sans certificat**

**57.** Sous réserve de l'article 59, le droit d'un débiteur judiciaire sur une valeur mobilière sans certificat ne peut être saisi que par un officier de justice au moyen d'un avis de saisie réglementaire à l'émetteur à son siège social.

**Recours du créancier; droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire**

**58.** Sous réserve de l'article 59, le droit d'un débiteur judiciaire sur un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire ne peut être saisi que par un officier de justice au moyen d'un avis de saisie suivant la forme prescrite à l'intermédiaire en valeurs mobilières qui tient le compte de valeurs mobilières du débiteur judiciaire.

**Recours du créancier; créancier garanti**

**59.** Peut être saisi par un officier de justice au moyen d'un avis de saisie réglementaire à un créancier garanti le droit d'un débiteur judiciaire sur :

- a) une valeur mobilière dont le certificat est en possession de ce créancier garanti;
- b) une valeur mobilière sans certificat inscrite au nom de ce créancier garanti;

- c) un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire conservé au nom de ce créancier garanti.

#### **Aide du tribunal au créancier**

**60.** Le créancier dont le débiteur est propriétaire d'une valeur mobilière avec certificat, d'une valeur mobilière sans certificat ou d'un droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire a droit à l'aide d'un tribunal compétent :

- a) soit pour faire saisir au moyen d'une injonction ou de toute autre ordonnance la valeur mobilière avec certificat, la valeur mobilière sans certificat ou le droit sur un actif financier opposable à un intermédiaire;
- b) soit pour obtenir l'acquittement de la réclamation par tout moyen permis en droit ou en *equity* à l'égard d'un bien qui n'est pas facilement saisissable au moyen d'autres recours.

#### **Modifications aux Commentaires**

On a modifié plusieurs Commentaires. Les modifications tombent sous 3 catégories:

1. modifications conformes aux changements de la LUTVM décrites plus haut;
2. modifications pour supprimer les demandes de commentaires, et pour supprimer ou modifier un renvoi ou une autre langue utilisée aux fins de consultations dans les ébauches précédentes (voir Commentaires aux définitions suivantes : "collusion", "émission excédentaire", "personne compétente", "représentant", et "valeur mobilière", et Commentaires aux articles 7, 11, 12, 17, 18, 51, 52, 54, 55, 65, 66, 72, 78, 118, 119, et 120);
3. modifications pour clarifier le Commentaire, ou pour corriger des erreurs mineurs de transcription, d'édition, de typographiques ou de renvois (voir Commentaires aux définitions suivantes : "personne compétente", "au porteur", "société par actions", "acquéreur protégé", et "nominatif", et les Commentaires aux articles 5, 14, 25, 26, 32, 36, 37, 38, 39, 47, 61, 62, 70, 72, 74, 75, 77, 80, 81, 83, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 99, 100, 101, 105, 106, et 117.